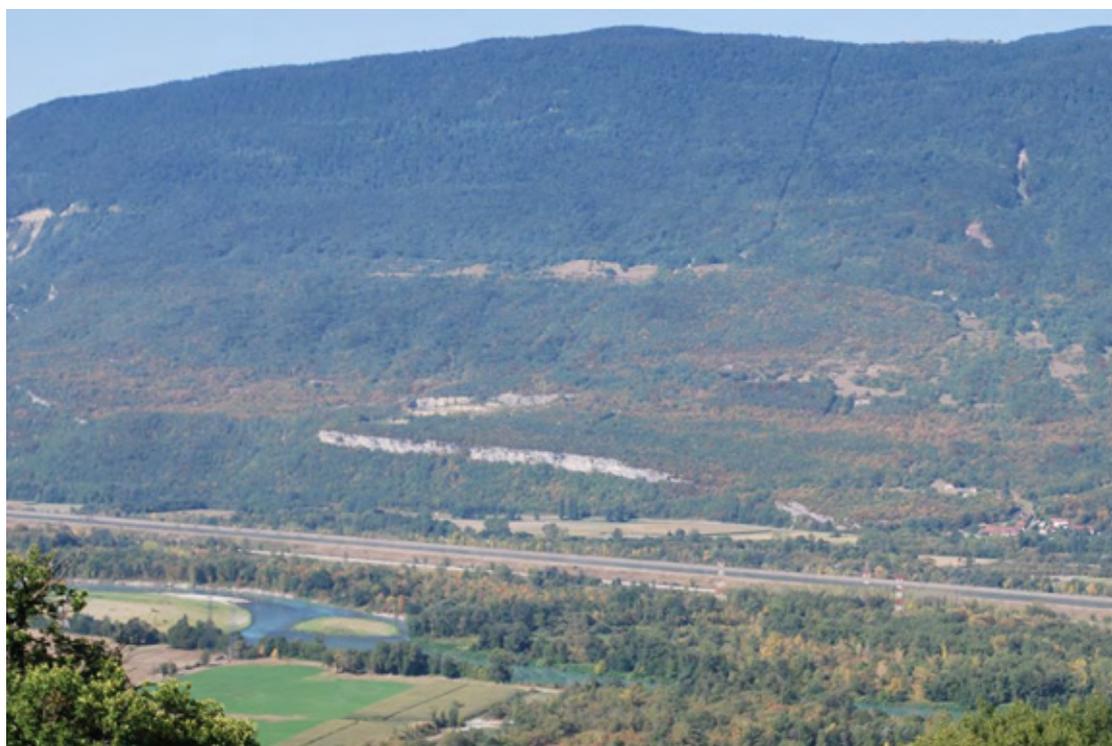


DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques 2510-1 et 2515-1

Pièce A : Demande administrative et mémoire

Département : AIN
Commune : ANGLEFORT



CARRIERES DE SAINT-CYR

8, avenue d'Arsonval
CENORD

01000 BOURG-EN-BRESSE



10 01 4812 V2– Mai 2016

SOMMAIRE GENERAL

LETTRE DE DEMANDE

PREAMBULE

PRESENTATION

**PIECE A : MEMOIRE DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES
A LA LETTRE DE DEMANDE**

PIECE B : ETUDE D'IMPACT

PIECE C : ETUDE DES DANGERS

PIECE D : NOTICE HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

ETUDES ANNEXES

CFEG : Etude hydrogéologique

SIMI : Risque de projection

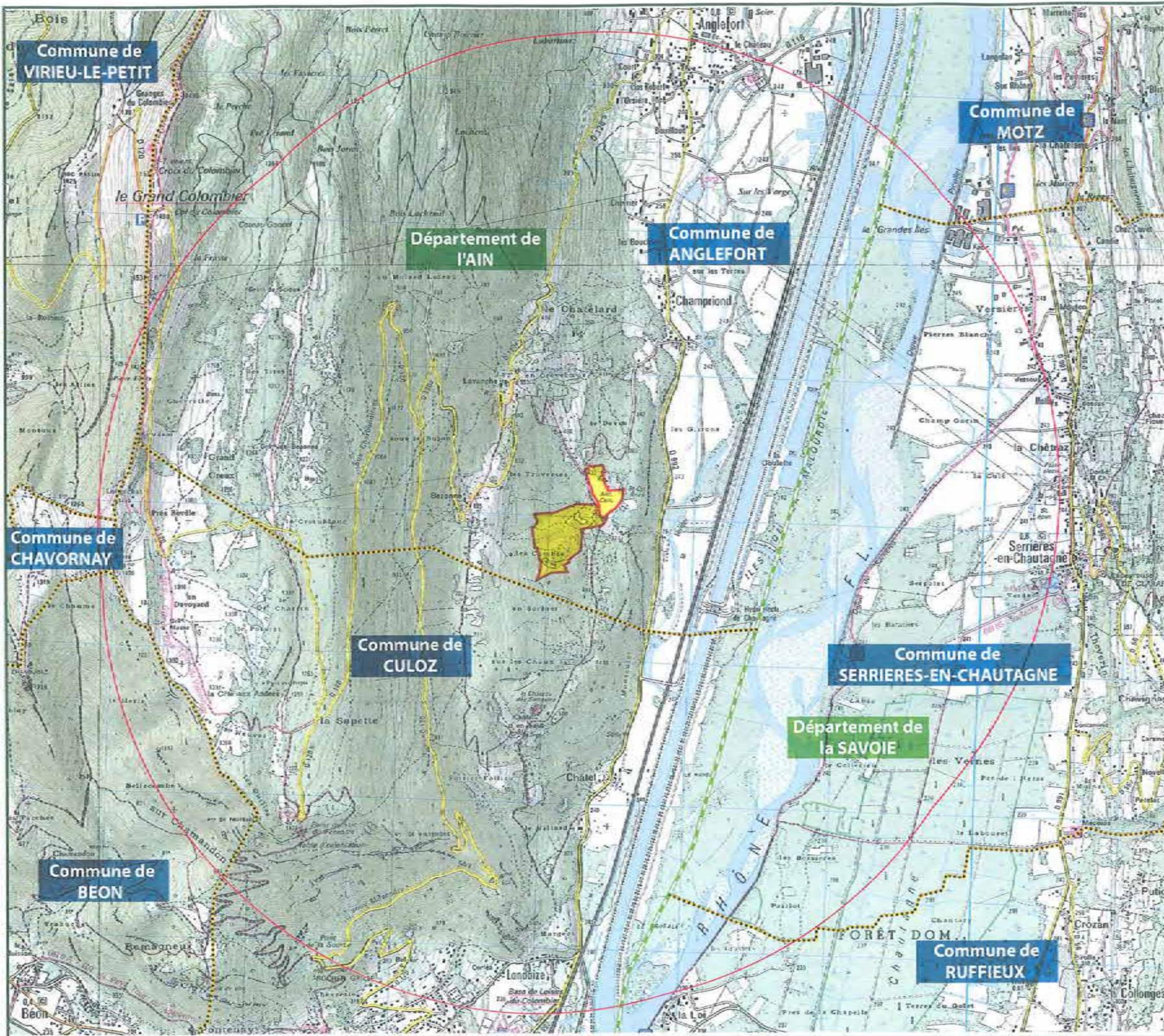
ECOTOPE : Diagnostic faune flore



Lettre de demande

CARTE DE LOCALISATION

D'après la carte IGN 3331 OT



-  Emprise de carrière
-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Rayon de 3 km
-  Communes concernées par le rayon de 3 km d'affichage d'avis d'enquête publique



Echelle A3 : 1/25 000

0 km 0,5 km 1 km 1,5 km

CARRIERES DE SAINT CYR

8 AVENUE ARSÈNE D'ARSONVAL CÉNORD
01000 BOURG EN BRESSE

Monsieur le Préfet
du département de l'Ain
01000 - BOURG en BRESSE

Objet : Anglefort
Demande d'autorisation au titre des Installations Classées
Rubrique 2510-1 et 2515

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Serge BERTHOULY, de nationalité française, et agissant en qualité de Président de la SAS VIVIANY elle-même Présidente de la société CARRIERES DE SAINT CYR, dont le siège social se situe 8 avenue d'Arsonval, BOURG en BRESSE, sollicite, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- rubrique 2510-1 et pour une durée de 30 ans, l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires ;
- rubrique 2515-1, l'autorisation d'exploiter une installation de traitement d'une puissance totale de 600 kW ;

et m'engage à ce titre à régler :

- les vacations du commissaire enquêteur désigné ;
- les frais de parution dans les journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le projet est situé sur le territoire de la commune d'ANGLEFORT, aux lieuxdits : Combe Debost, Combe d'Enfer et Combe Masson, pour une superficie totale de 20 ha environ.

Je précise que l'établissement ne comporte pas d'autre activité classable au titre des Installations Classées, que celles décrites dans le mémoire de renseignements complémentaires à la lettre de demande (Pièce A).

Compte-tenu de la surface de l'emprise, je sollicite également l'autorisation de produire un plan d'ensemble à une échelle au 1/2 500, plus adaptée aux dimensions du projet.

Je vous saurais gré de bien vouloir trouver ci-après, les éléments demandés aux articles R 512 et suivants du Code de l'Environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, à l'expression de ma haute considération.

Fait à BOURG en BRESSE,
Le 17/06/2016

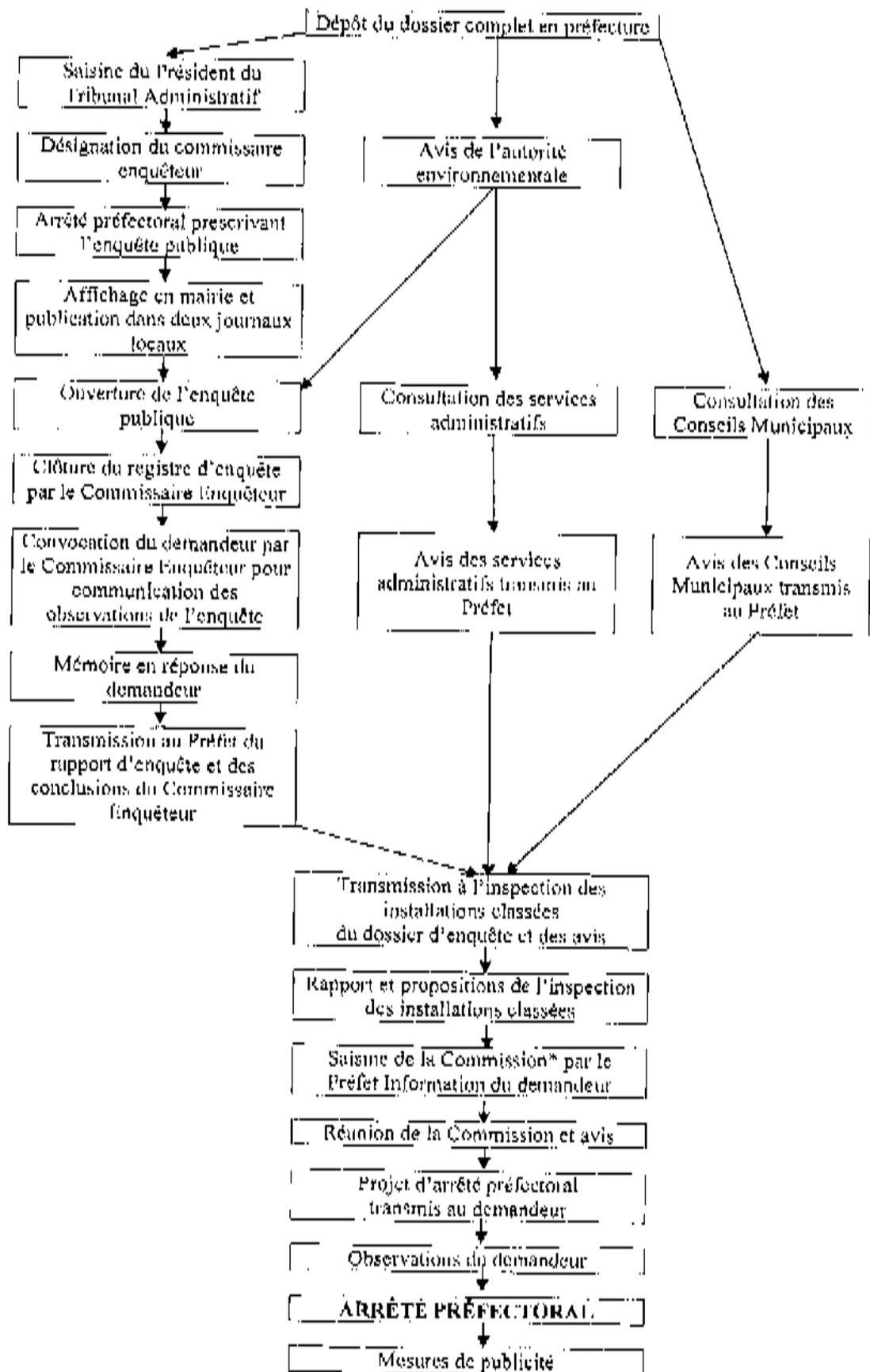
Pour le Président la SAS VIVIANY

Serge BERTHOULY



S. A. S. AU CAPITAL DE 10 000 €
R.C.S. BOURG EN BRESSE 514 802 214 00015 - APE 811 Z

PROCEDURE D'INSTRUCTION D'UN DOSSIER CARRIERE



*Commission : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation Carrière

PREAMBULE

La présente demande sera instruite conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'instruction comprendra :

- une enquête publique conduite en application du décret du 29 décembre 2011,
- une enquête administrative ;
- une consultation des communes situées dans un rayon de trois kilomètres autour de l'exploitation.

Après examen du dossier et des différents avis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, la décision sera prise par le Préfet sous forme d'un arrêté.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux et sera affiché en mairie de la commune concernée.

La procédure est résumée par la planche ci-contre.

Caractéristiques du projet

Pétitionnaire	:	Carrières de Saint Cyr
Commune concernée	:	ANGLEFORT (01)
Matériaux	:	Calcaire
Moyens utilisés	:	Foration-minage, pelle et chargeur
Traitement	:	Installation de concassage/criblage
Superficie totale	:	18 ha 36 a 72 ca
Superficie exploitable	:	12 ha environ
Cote minimale du carreau	:	370 m NGF
Réserve exploitable	:	2 530 000 m3
Soit pour une densité de 2.3	:	5 820 000 t
Production prévue	:	Moyenne 200 000 t/an Maximum 300 000 t/an
Début des travaux	:	Dès l'obtention de l'autorisation
Durée prévue	:	30 ans

PRESENTATION

Le Groupe VIVIANY basé à Montélimar, regroupe diverses activités dans le domaine du BTP. Dans le cadre de son développement il a repris l'entreprise SOCCO implantée à Chavanod en Haute-Savoie, entreprise active dans le domaine des travaux publics.

Le Groupe **VIVIANY** et l'entreprise SOCCO utilisent pour la réalisation de leurs travaux, des matériaux issus de carrières. Le groupe Viviany exploite sous le nom de Berthouly TP une carrière à la Bégude de Mézenc et a contracté, pour approvisionner ses chantiers du Chablais, un accord avec la Société **THONON AGREGATS** qui exploite un site à Thonon-les-Bains et cherchait à compléter ses approvisionnements.

Le déficit en matériaux récurrent depuis plusieurs années en Haute-Savoie les ont amené à rechercher à exploiter un site au potentiel important.

La recherche d'un gisement est passée par une analyse des massifs géologiques présents puis par une recherche d'anciennes carrières. En effet, l'existence d'une ancienne carrière permet bien souvent de disposer d'éléments facilitant la mise en exploitation : présence de fronts où des échantillons seront pris pour faire valider la faisabilité technico-économique, présence d'un carreau pouvant accueillir les installations de traitement, activité présente dans l'histoire locale...

Après avoir écarté des sites dont la roche ne présentait pas les qualités attendues et des sites que l'environnement rendait inexploitable, l'entreprise s'est intéressée à la carrière présente sur le territoire d'**Anglefort**.

Il s'agit d'une ancienne carrière exploitée pour la production de pierre de taille dans un premier temps puis pour fournir des matériaux nécessaires aux aménagements du fleuve Rhône.

La faisabilité technico-économique étant établie par l'analyse de la ressource présente, il a été retenu d'engager la démarche de mise en exploitation. Pour cela l'entreprise **VIVIANY** s'est associée à l'entreprise **THONON AGREGATS** pour créer la société **CARRIÈRES DE SAINT-CYR** dont la vocation est de conduire à bien le projet d'exploitation de la carrière située à Anglefort.

Le présent dossier a donc pour objet la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique principale 2510-1), au bénéfice de la société CARRIÈRES DE SAINT-CYR.

Elle concerne une surface de l'ordre de **20 ha**, inscrite sur le territoire communal d'Anglefort (Ain) aux lieux-dits : Combe Debost, Combe d'Enfer et Combe Masson.

Le projet est construit sur une période de **30 ans**.

La société prévoit de mettre en place sur les terrains concernés, une installation de traitement de matériaux (rubrique 2515), afin de valoriser les matériaux extraits. Dans un premier temps, une unité mobile permettra de traiter les matériaux dégagés par l'aménagement d'une plate-forme. Puis l'installation définitive sera mise en place sous forme d'une unité primaire en pied des fronts d'exploitation et une unité fixe dans l'ancienne carrière où se trouveront également les installations annexes.

Pièce A

**Mémoire de renseignements
complémentaires à la lettre de
demande**

SOMMAIRE DU MEMOIRE

CARACTERISTIQUES DU PROJET	5
1°/DENOMINATION DU DEMANDEUR	9
2°/LOCALISATION DU PROJET	9
3°/CONTEXTE REGLEMENTAIRE	11
3-1 ACTIVITES RELEVANT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	11
3-2 SITUATION DE L'EXPLOITATION VIS A VIS DE LA REGLEMENTATION	12
4°/DUREE DES TRAVAUX	12
5°/DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION	12
5.1 NATURE ET EXPLOITABILITE DU GISEMENT	12
5.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION	13
5.3 PHASAGE DE L'EXPLOITATION	23
5.4 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	23
6°/COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE DE 3 KM	24
7/ CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	25
8/ GARANTIES FINANCIERES	26
8.1 MODE DE CALCUL	26
8.2 MONTANT A GARANTIR	27
ANNEXE	28

1°/ DENOMINATION DU DEMANDEUR

Dénomination du pétitionnaire

Nom de la société : CARRIERES DE SAINT-CYR
Forme juridique : S.A.S. au capital de 10 000 €
Siège social : 8, avenue d'Arsonval
CENORD
01000 BOURG-EN-BRESSE
N° de R.C. : B 514 802 214
N° Siret : 514802 214 000 15
Code APE : 0811Z

Signataire de la demande

Prénom et Nom : Serge Berthouly
Nationalité : Française
Qualité : Président
Domicile : au siège de la société

2°/ LOCALISATION DU PROJET

Les terrains sont situés dans le département de l'Ain, sur le territoire de la commune d'Anglefort.

La répartition cadastrale est présentée sur le tableau ci-dessous (cf. Plan parcellaire page ci-contre).

PLAN PARCELLAIRE



-  Emprise du projet
-  Emprise de l'exploitation
-  Parcelles sollicitées en autorisation
-  Limite de parcelles
-  Limite communale
-  Limite de lieu-dit

Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie cadastrale (m ²)*	Superficie concernée par le projet (m ²)*	Superficie à extraire (m ²)*
Combe Debost	528	369	369	0
	529	6 687	6 687	3 850
	531	17 670	17 670	12 315
	534	17 320	17 320	13 005
	589	1 316	1 316	415
Combe d'Enfer	514	720	720	155
	515	740	740	430
	516	2 812	2 812	2 607
	517	690	690	447
	518	790	790	510
	519	6 640	6 640	1 560
	520	11 407	11 407	8 837
	521	31 442	31 127	15 485
	522	1 252	1 252	0
	523	7 441	7 441	7 441
	524	20 199	20 199	20 145
	526	2 575	2 575	1 437
	527	13 382	13 382	11 955
Combe Masson	946	1 550	1 420	1 415
	947	1 516	1 272	1 205
	948	2 669	2 669	345
	949	2165	2 005	1 100
	950	10 116	9 766	4 565
	951	1 820	1 238	1 070
	952	908	648	600
	954	732	712	410
	955	2 384	1 607	1 260
	956	358	127	116
	958	765	340	85
	959	510	192	5
	960	1 638	198	0
	1004	23 814	18 341	3 810
Total	196 177	183 672	116 580	

**Origine des données : les surfaces des parcelles sont issues des données cadastrales, les autres surfaces ont été déterminées graphiquement.*

**La superficie qui fait l'objet de la demande d'autorisation est donc :
183 672 m².**

- **Occupation du sol**

Les terrains sont en partie boisés. Ils font l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

La demande d'autorisation de défrichement a été déposée auprès des services compétents. Le récépissé de dépôt est présenté en annexe ainsi que les tableaux présentant les surfaces concernées par parcelle et par phase, issus du dossier défrichement.

- **Maîtrise foncière**

La société a obtenu des propriétaires, les droits d'exploitation sur l'ensemble des terrains sollicités (voir annexe).

3°/ CONTEXTE REGLEMENTAIRE

3-1 Activités relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Rubrique	Nature de l'activité	Critère de classement	Activité sur le site	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées aux rubriques 2510-5 et 2510-6	Carrière de calcaire	A	3 km
2515-1	Broyage, concassage, criblage de matériaux minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée > 550 kW	Groupe mobile de concassage/criblage = 600 kW	A	2 km
2517-3	Station de transit de produits minéraux	Surface comprise entre 5 000 et 10 000 m ²	8 000 m ²	D	-

Régime : A = autorisation D = déclaration

- **Rubrique 2510 - 1°**

L'activité d'exploitation de carrière (rubrique 2510 - 1° des ICPE) est soumise à autorisation.

- **Rubrique 2515 - 1°**

L'unité de concassage/criblage de matériaux naturels est inscrite à la nomenclature des Installations Classées, rubrique 2515. Les installations d'une puissance électrique installée supérieure à 550 kW et destinées à fonctionner sur une durée de plus de 6 mois, sont soumises à autorisation.

La puissance de cette installation est de 600 kW. Elle est détaillée au §5.2.4 ci-après.

Dans un premier temps, l'installation de traitement utilisée est une unité mobile qui permet de valoriser les matériaux extraits dans le cadre des travaux préparatoires : ouverture du site, création de pistes, préparation d'une plateforme pour l'installation définitive...

- **Rubrique 2517 - 3°**

Les produits élaborés sont stockés au sol avant expédition vers la clientèle. Une superficie de 8 000 m² est prévue à cet effet. Cette activité est soumise à déclaration.

- **Autres rubriques**

L'établissement ne comporte pas d'autres activités classables au titre des Installations Classées.

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures au sein de l'emprise sollicitée. Le ravitaillement en carburant des engins (chargeur et pelle) et du groupe électrogène de l'installation de traitement est effectué sur le site en tant que de besoin par une entreprise extérieure (véhicule-citerne équipé du système de remplissage anti-débordement de type aviation).

Deux dalles étanches dotées d'un décanteur déshuileur chacune (traitement des eaux de précipitation affectant les dalles), permettent d'effectuer les ravitaillements en toute sécurité dans chaque partie de l'emprise.

L'entretien est réalisé hors de la carrière, dans les ateliers d'un prestataire spécialisé. La maintenance courante seule est réalisée sur le site (appoint de fluides, ...)

3-2 Situation de l'exploitation vis à vis de la réglementation

L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières. La prise en compte des différents points de cet arrêté est développée dans l'Etude d'impact.

4°/ DUREE DES TRAVAUX

La qualité des matériaux du site visé ici permet de retenir une production moyenne de 200 000 t/an, la production sera moindre lors des premières années du fait de l'installation, les dernières années seront réservées à la finalisation de la remise en état des lieux.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 30 ans. Les travaux commenceront dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

5°/ DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION

5.1 Nature et exploitabilité du gisement

Nature du matériau	:	calcaire dur
Densité	:	2.3
Superficie concernée	:	18 ha 36 a 72 ca
Superficie exploitable		
Ancienne carrière à modeler	:	3.05 ha
Secteur principal	:	8.61 ha
Total	:	11.66 ha
Découverte (moyenne)	:	10 cm

Gisement à exploiter

• Epaisseur	:	
Carrière principale		120 m (de 405 m à 525 m NGF)
Ancienne carrière		55 m (de 370 m à 425 m NGF)
• Volume total	:	2 530 000 m ³
• Tonnage exploitable d = 2.3	:	5 820 000 tonnes
Production moyenne annuelle	:	200 000 tonnes
Production maximale annuelle	:	300 000 tonnes
Cote d'exploitation minimale	:	370 m NGF
Volume de terre végétale	:	12 000 m ³
Volume de stériles de recouvrement	:	150 000 m ³
Volume de matériaux nécessaires à la remise en état :		
• Volume de terre végétale	:	12 000 m ³
• Volume de matériaux de modelage	:	300 000 m ³ (pour moitié issus du site pour moitié inertes issus de chantier du BTP).

5.2 Conditions d'exploitation

Les travaux seront conduits à ciel ouvert et hors d'eau. L'abattage de la roche se fera par tirs de mines verticales.

L'exploitation comportera les phases suivantes :

- défrichage ;
- travaux de découverte : décapage de la terre végétale ;
- extraction des matériaux ;
- traitement des matériaux par concassage/criblage ;
- évacuation des matériaux par camions, à destination de la clientèle ;
- remise en état des lieux lorsque les fronts ou le carreau auront atteint leur position finale.

Des apports de matériaux inertes de terrassement seront admis sur le site, dans le but de réaliser les modelages nécessaires à la remise en état des lieux. Ils sont décrits au paragraphe 5.2.7. ci-après.

5.2.1 Défrichage

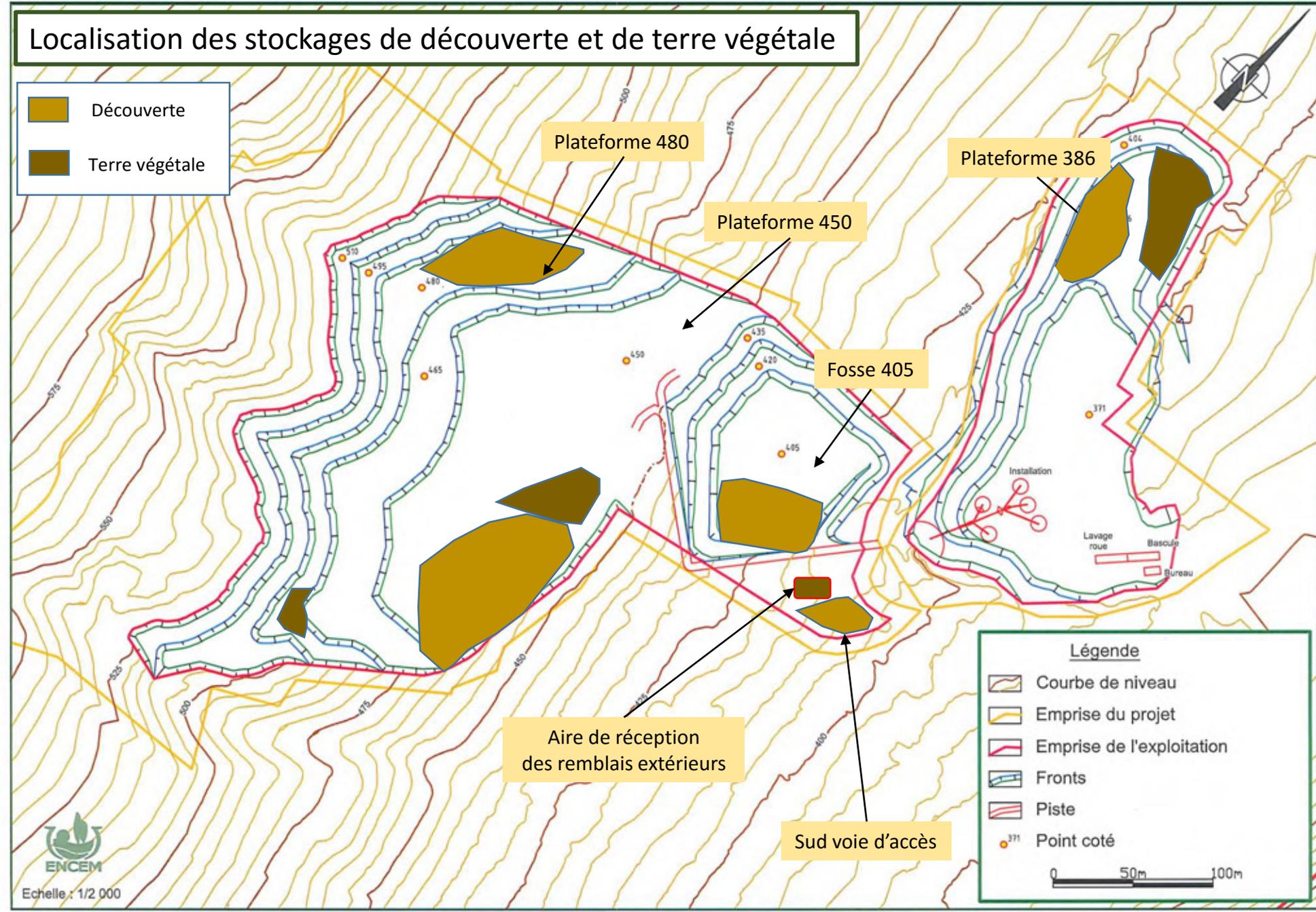
Une partie des terrains sollicités est boisée. Une demande d'autorisation de défrichage est donc nécessaire. Son dépôt est concomitant à la présente demande.

Le défrichage sera progressif et limité à la surface de terrain nécessaire à l'exploitation annuelle. Pour cela, des campagnes annuelles de défrichage seront réalisées de manière coordonnée à l'exploitation.

Le défrichage sera effectué en période automnale et hivernale (à partir d'octobre).

Localisation des stockages de découverte et de terre végétale

- Découverte
- Terre végétale



5.2.2 Découverte et stériles

Les travaux de découverte seront réalisés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation et du défrichage.

La terre végétale sera décapée sélectivement à la pelle rétro et au chargeur, puis stockée en merlons à la périphérie de la zone destinée à être exploitée. Ces matériaux participeront à la remise en état après exploitation.

La terre végétale sera stockée sous forme d'un merlon de faible hauteur (2 m environ) végétalisé pour éviter la déflation et la perte de ses capacités agronomiques.

La terre présente sur le site est peu importante et difficile à récupérer. Sur la base d'une épaisseur moyenne de 10 cm, un volume de l'ordre de 12 000 m³ pourra être récupéré.

Les matériaux rocheux issus de l'extraction sont valorisés en quasi-totalité, quelques poches argileuses sont susceptibles d'être rencontrées. Sur la base de la connaissance actuelle du gisement, il apparaît qu'un volume peu important de stériles d'exploitation devrait être produit. Les matériaux de moindre qualité seront destinés à des usages peu exigeants en qualité. Les matériaux stériles seront stockés à proximité du secteur d'extraction pour permettre la remise en état rapide de cette dernière. En cas de nécessité, une part sera stockée sur le carreau inférieur en attente d'être utilisée dans le cadre du modelage du site.

Stockage des terres de découvertes

Les terres végétales et les stériles de découvertes sont dégagés au cours des phases 1 à 3.

Le stockage de la découverte se fera de façon adaptée à la configuration de l'exploitation. Comme le montre le tableau ci-dessous.

La planche jointe indique la localisation des aires de stockage.

Phase	Terre végétale	Stériles de découverte
1	Sur plateforme 386	Au sud de la voie d'accès puis dans la fosse 405
2	Sur plateforme 386 puis plateforme 450	Fosse 405 Plateforme 450
3	Plateforme 450 Plateforme 480	Plateforme 450 Plateforme 480

Les matériaux de remblais seront reçus à compter de la phase 4. Dans la mesure du possible ces matériaux seront positionnés immédiatement à leur emplacement définitif. En cas d'impossibilité, ils seront stockés provisoirement dans la fosse 405.

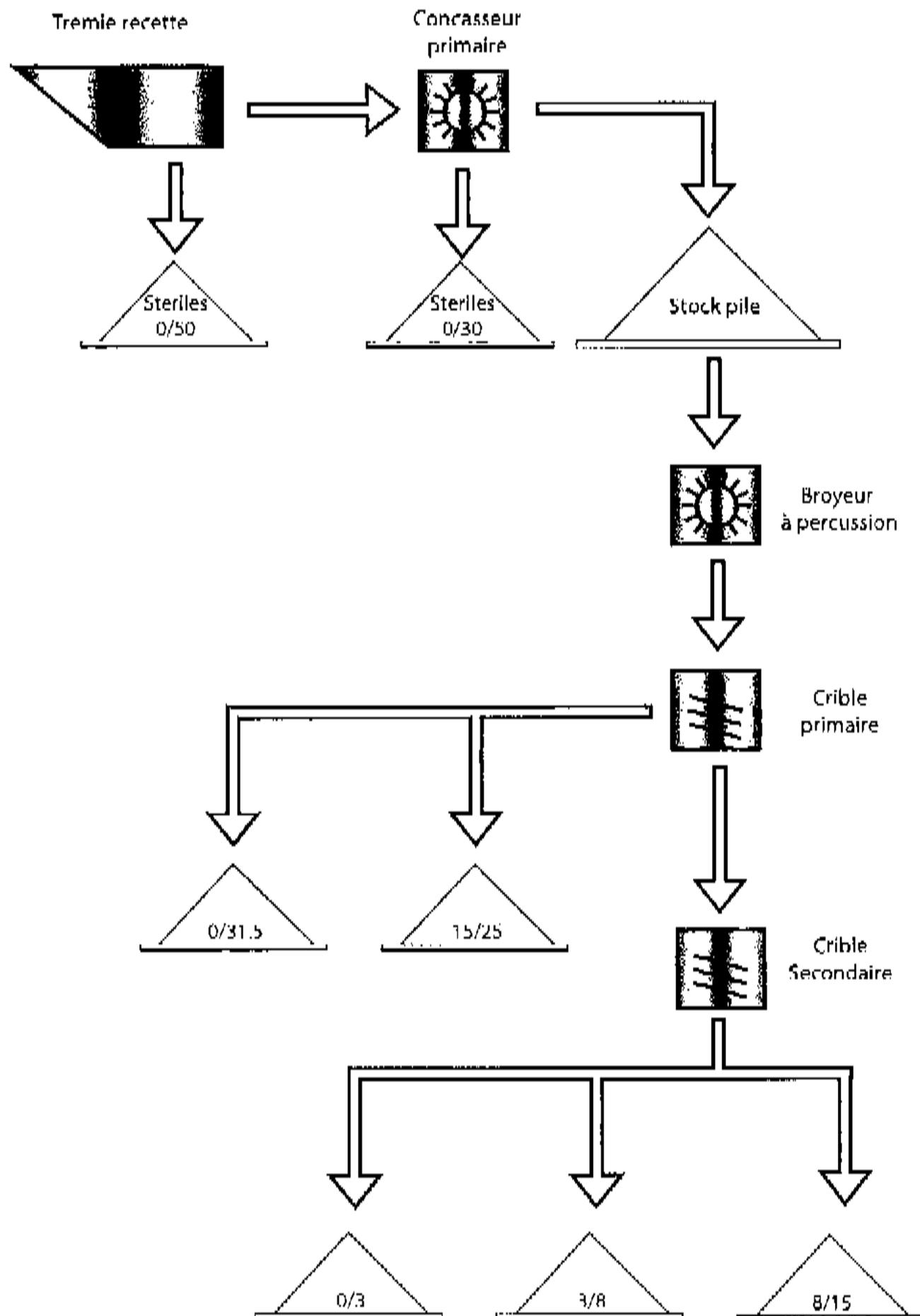
5.2.3 Extraction

L'extraction se fera à ciel ouvert, par foration-minage (cette prestation sera sous-traitée à une entreprise spécialisée).

Il n'y aura pas de stockage d'explosif sur le site : les explosifs seront utilisés à réception. Ils seront amenés par le prestataire pour chaque tir.

Les explosifs seront déchargés par le prestataire sur le site de la carrière où ils seront réceptionnés et surveillés par du personnel habilité.

SYNOPTIQUE DE L'INSTALLATION FIXE



Les explosifs seront ensuite pris en charge par un mineur titulaire du certificat d'aptitude au tir d'explosif qui mettra en œuvre les explosifs selon un schéma de tir préétabli.

Les explosifs non utilisés seront repris par le prestataire. Les emballages d'explosifs seront brûlés sur le site.

L'entreprise utilisera une perforatrice hydraulique pour la foration.

Il est prévu d'effectuer 1 à 2 tirs par mois en moyenne.

Les matériaux abattus (granulométrie 0/300) sont amenés à la trémie recette d'un groupe primaire mobile, placé à proximité du pied de front.

En sortie du groupe primaire, les matériaux seront acheminés vers le groupe secondaire placé dans l'ancienne carrière.

Dans un premier temps (phase 1) un tombereau assurera le transit ; dans un second temps, l'entreprise aménagera un passage sous le chemin situé entre les 2 parties de l'emprise. Un convoyeur à bande permettra de constituer un stock pile côté aval.

5.2.4 Traitement des matériaux

Pour élaborer les matériaux à commercialiser, une installation de traitement sera mise en place sur le site.

Dans la phase préliminaire, les travaux vont consister à aménager la plateforme inférieure.

Les matériaux sortis lors de cette opération seront valorisés par un groupe mobile.

Dans un deuxième temps, les matériaux seront traités par une installation fixe.

Phase préliminaire : Groupe mobile

Le groupe mobile sera de type Locotrac ou équivalent, composé de :

- une trémie recette de 30 m³,
- un concasseur à mâchoires 1200x800 sur chenilles, équipé d'un moteur thermique d'une puissance équivalente à 160 kW.

Phase définitive : Installation fixe

L'installation définitive sera placée en partie dans l'ancienne carrière une fois cette dernière modelée. Cette installation sera composée de deux unités :

- un groupe primaire placé à proximité des pieds de fronts
- un groupe secondaire situé dans l'ancienne carrière.

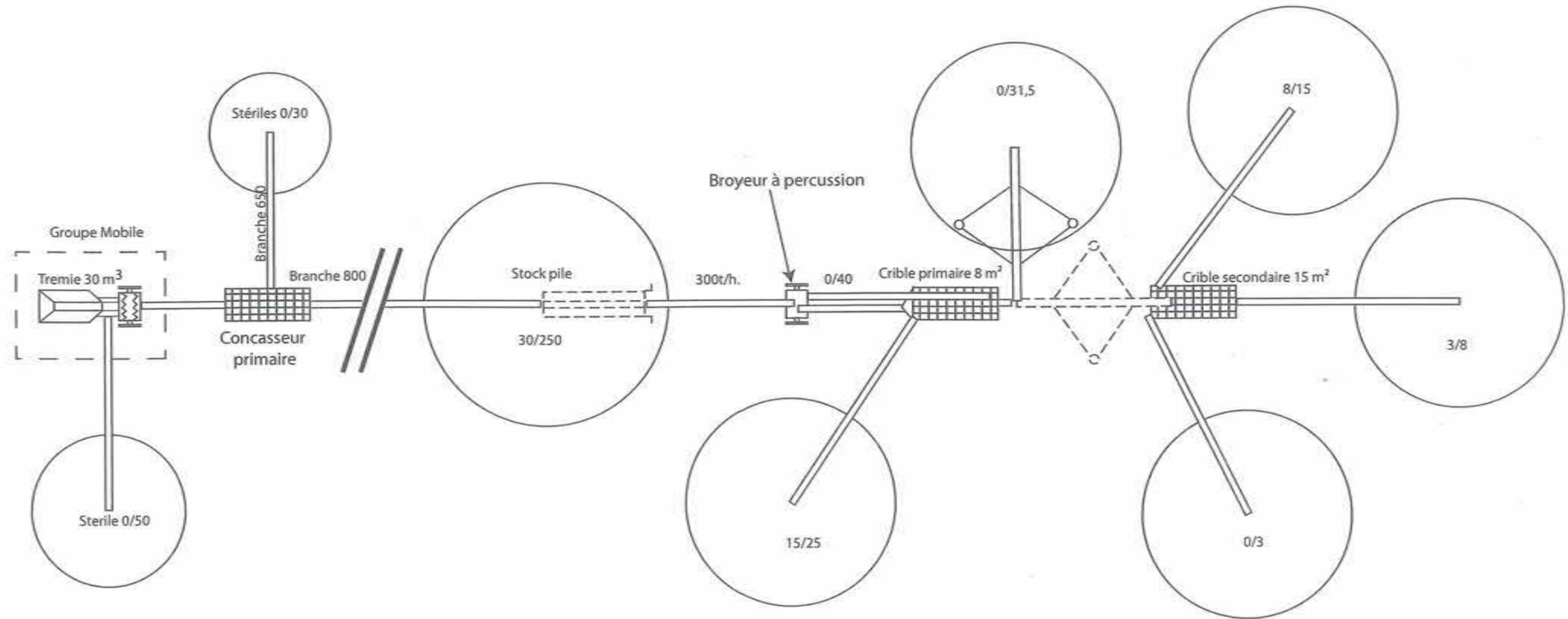
Le synoptique ci-contre et le plan page suivante décrivent cette installation.

L'installation de traitement a une puissance de 600 kW qui se détaille comme indiqué dans le tableau suivant :

PLAN DE L'INSTALLATION FIXE

Traitement Primaire

Traitement Secondaire



0 m 5 m 10 m 15 m 20 m

Echelle : 1/200

Description	Nb	Puissance unitaire en kW
Scalpeur 1300mmx4000mm	1	15
Concasseur à mâchoires 1100x850	1	160
Transporteur 650x 20 m	1	5.5
Transporteur 1000x 20 m	1	22
Crible multipente 1600x 2000	1	15
Transporteur 500x 20 m	1	5.5
Transporteur 800x 50 m	1	22
Alimentateur vibrant	1	2.2
Transporteur 800x 40 m	1	18.5
Broyeur à percussion	1	160
Transporteur 800x 30 m	1	22
Crible multipente 1825x 6100	1	22
Transporteur 650x 22 m	1	7.5
Transporteur 500x 25 m	1	5.5
Transporteur 650x 9 m	1	7.5
Transporteur pivotant 650x 30 m	1	15
Crible multipente 2445 x 6100	1	22
Transporteur 500x 22 m	3	5.5
Puissance brute		560
Puissance retenue		600

La puissance installée s'établit à 560 kW. Pour tenir compte des équipements annexes et des adaptations techniques, on retient donc une puissance installée de **600 kW**.

Le primaire

Le groupe primaire sera composé d'un scalpeur éliminant la fraction argileuse (0/50), le produit scalpé rejoignant le concasseur à mâchoires.

En sortie, le produit sera stocké au sol. Si la teneur résiduelle en stériles est importante, l'entreprise envisage la possibilité de mettre en place un crible à stériles pour éliminer la fraction concassée 0/30.

La capacité de production de ce groupe primaire est supérieure aux besoins mais la puissance nécessaire ne peut s'obtenir que par des machines de haute performance. C'est pourquoi les matériaux produits sont stockés en attendant que le secondaire les transforme.

Entre deux campagnes de concassage, le groupe primaire peut être évacué pour intervenir sur des chantiers extérieurs.

Le secondaire

Les produits issus du traitement primaire seront dirigés vers le secondaire.

Une trémie alimentera le broyeur secondaire à percussion les produits seront dirigés vers un crible trois étage dont le refus est renvoyé au broyeur.

Les matériaux criblés seront dirigés vers un stock au sol de 15/25 et un stock de 0/31.5.

Lorsque l'entreprise ne produit pas de 0/31.5, le convoyeur de stockage est tourné pour alimenter un crible 3 étages qui sépare les 0/3, 3/8 et 8/15 qui sont stockés au sol.

Les matériaux produits seront utilisés, pour la réalisation de terrassements et d'infrastructures routières. Ils interviennent en produits béton en substitut de matériaux alluvionnaires.

L'implantation de cette installation est présentée sur le plan en page ci-contre.

Stockage des matériaux

La partie nord de l'ancien carreau de carrière sera réservée au stockage des matériaux avant expédition.

Un chargeur est utilisé pour déstocker les matériaux au pied des transporteurs de l'installation et les placer sur les stocks.

5.2.5 Stockage des matériaux traités

En fin de chaîne de production, les matériaux élaborés sont placés au sol au droit de l'unité de traitement. Les matériaux qui ne sont pas immédiatement évacués sont ensuite placés dans des stocks en attente de commercialisation.

Dans un premier temps (phase 1) l'entreprise évacuera rapidement les matériaux car les surfaces disponibles ne permettent que des stockages très limités (fonctionnement en flux tendu).

Puis les stocks seront placés sur le carreau de l'ancienne carrière. Il n'est pas retenu de placer des stocks dans la carrière supérieure. L'entreprise s'attachera à limiter les volumes de matériaux en attente de commercialisation pour des raisons économique et d'organisation sur site et environnementale (aspect visuel principalement).

5.2.6 Evacuation des matériaux traités

Il est prévu d'organiser l'évacuation par voie routière :

Descente du site de la carrière jusqu'à la voie départementale D 922 qui relie Culoz à Seyssel, par le chemin se dirigeant vers le sud qui sera aménagé en conséquence.

L'accès à la D 922 sera aménagé, les véhicules se dirigeront soit vers le Nord pour alimenter les marchés locaux, soit vers le sud pour atteindre les grands axes et franchir le Rhône (pont de la Loi). Une fois le Rhône traversé, ils se dirigeront vers le nord : agglomérations d'Annemasse et d'Annecy ou vers le sud : agglomérations d'Aix et Chambéry.

Le projet d'aménagement des accès a été soumis au Conseil Général de l'Ain, il est présenté dans l'étude d'impact. L'entreprise assurera l'entretien de la voirie entre le site et la route départementale 922.

5.2.7 Remise en état des lieux

La remise en état visera à réintégrer le site dans son environnement. Les travaux seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction dès que cela sera possible, c'est-à-dire dès que les fronts auront atteint leur position définitive.

Les stériles issus du site, serviront à l'aménagement des fronts. En complément, des matériaux extérieurs pourront être admis dans la mesure où ils présenteront un caractère inerte tel que défini à l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les talus en matériaux meubles respecteront une pente maximale de 38°. Ces talus seront recouverts de terre végétale puis des espèces ligneuses et herbacées seront plantées. Quelques éboulis seront modelés.

Il est retenu de mettre en place les milieux écologiques particuliers que sont les pelouses sèches et dalles calcaires.

La remise en état permettra au site de retrouver sa vocation d'origine, à savoir une vocation naturelle, les fronts taillés dans le calcaire permettront d'accueillir une faune rupestre.

Des boisements seront réalisés sous forme de bosquets et seront entourés des fronts résiduels formant des falaises.

Ces points sont plus particulièrement décrits au chapitre 5 de l'Etude d'impact (Pièce B).

Accueil de matériaux extérieurs

A - Origine, nature et volume des matériaux

Les volumes ont été définis par l'étude paysagère pour obtenir une bonne intégration paysagère, ils ont été calculés par différences entre le modelé issu de l'extraction et le modelé final défini par les paysagistes.

Le volume de matériaux nécessaire pour assurer la remise en état projetée est estimé à 300 000 m³ de façon globale soit 600 000 t si l'on retient une densité de 2 comme dans le Plan de gestion des déchets du BTP 74. Les stériles issus de l'exploitation sont estimés à 150 000 m³, le complément sera assuré par des apports extérieurs. La réception de matériaux se fera à compter du début de la phase 4, soit sur les 15 dernières années, le rythme sera donc de l'ordre de 10 000 m³/an.

Si l'exploitation révèle une quantité de stériles d'exploitation plus importante que prévue, la quantité de matériaux de modelage reçus de l'extérieur sera diminuée d'autant.

STERILES D'EXPLOITATION

Les matériaux meubles de découverte seront valorisés à travers le réaménagement de la carrière pour taluter le front face à l'Est.

Le volume utilisé dans la remise en état du site est de 145 000 m³. 5 000 m³ seront utilisés pour réaliser un merlon anti bruit.

MATERIAUX INERTES EXTERIEURS

La carrière accueillera sur son site des matériaux inertes extérieurs au site pour un volume de 150 000 m³

L'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, présente la liste des matériaux pouvant être admis.

Dans cette liste, l'entreprise Carrières de Saint Cyr retient de se limiter aux matériaux suivants :

Nature des matériaux admis sur l'installation	Code déchet Annexe II article R.541-8 du Code de l'Environnement
Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	17 05 04
Terres et pierres	20 02 02

Aucun autre type de déchet ne sera admis sur le site.

La difficulté de récupérer de la terre lors des opérations de découverte du gisement, conduit à organiser la récupération de matériaux terreux complémentaires. Une fois sélectionnés (absence de risque de pollution) ceux-ci seront stockés avec les matériaux terreux du site. Ceci permettra de respecter les recommandations de l'étude écologique qui préconise une épaisseur de terre de 80 cm comme support aux plantations.

La liste des matériaux inertes admissibles sera affichée à l'entrée du site, en caractère apparent et lisible.

Les déchets ne respectant pas les critères définis ci-dessus pour chacune des catégories ne sont pas acceptés.

Ainsi, ne sont admis sur le site que :

- les déchets non dangereux inertes qui sont inscrits dans le tableau ci-dessus.
- les matériaux ayant satisfaits à la procédure d'acceptation préalable.

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis sur le site. En particulier sont refusés :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

B – Localisation des dépôts

L'organisation des travaux a conduit à définir 6 zones de dépôt de remblais plan ci-dessous.

La répartition des remblais est la suivante :

Zones de remblais	Surface m ²	Volume accueilli m ³	Masse (tonnes) Densité 2
0	2 000	5 000	10 000
1	5 840	15 450	30 900
2	5 760	60 550	121 100
3	9 140	34 200	68 400
4	3 870	27 300	54 600
5	8 550	138 000	276 000
6	2 920	19 500	39 000
Total	36 080	300 000	600 000



Au 6 zones définies sur le plan, s'ajoute un volume de 5000 m³ (10 000 t) utilisé pour réaliser un écran antibruit, mesure de protection du faucon pèlerin qui est susceptible de fréquenter la falaise de Saint Cyr située en contre-bas de la carrière.

C - Gestion des apports de matériaux inertes extérieurs au site

L'admission de déchets se limite aux déchets mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

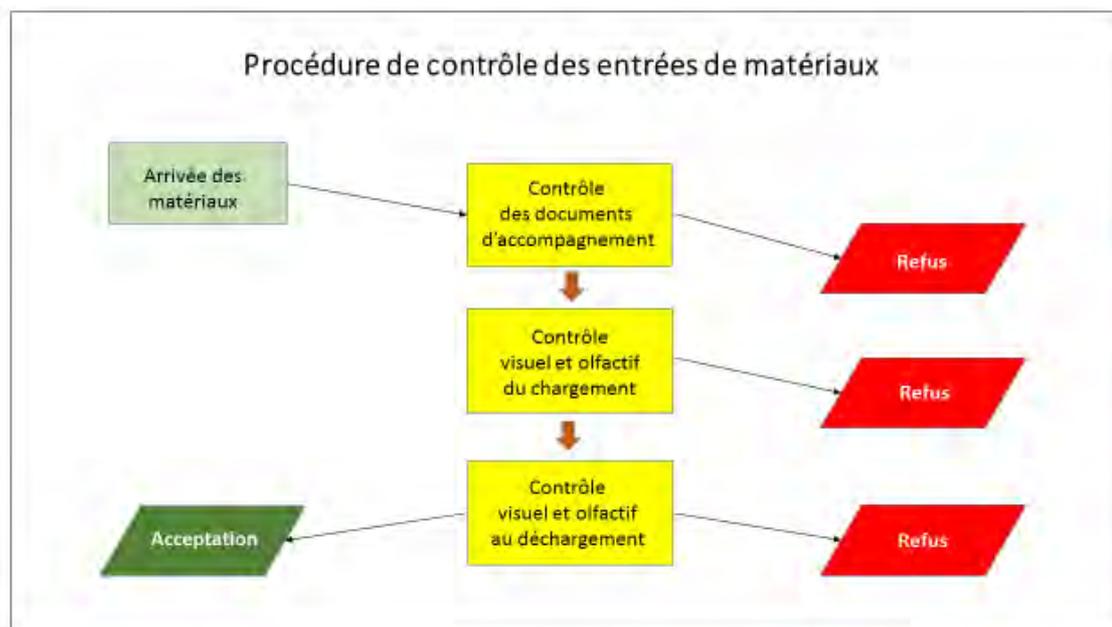
L'exploitant s'assurera, en premier lieu, que les déchets ne sont pas :

- Des déchets présentant au moins une des propriétés de dangers énumérés à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- Des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- Des déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- Des déchets non pelletables,
- Des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- Des déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, l'exploitant s'assurera :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- Que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Ainsi, la qualité des remblais sur le site, est contrôlée suivant la procédure résumée par l'organigramme suivant.



Le contrôle visuel et olfactif est réalisé à l'entrée du site, puis lors du déchargement, sur une plateforme de transit strictement réservée à cet usage. Une plateforme sera aménagée au niveau du carreau supérieur sur cette plateforme les matériaux seront déchargés et contrôlés avant d'être acheminés vers le lieu de stockage provisoire ou définitif.

Le personnel chargé du contrôle aura suivi une formation spécifique pour la reconnaissance visuelle et olfactive des matériaux indésirables. Pendant la période d'exploitation, une personne sera affectée au suivi des apports.

Tous les matériaux susceptibles de présenter un risque pour la qualité des eaux seront refusés (ordures ménagères, matériaux putrescibles : bois, carton, papier..., matières plastiques, métaux, ...). Si des matériaux non-conformes sont déchargés, ils seront rechargés sur les camions et évacués. Une fiche de non-conformité sera établie et transmise au responsable du chargement.

Conformément l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demandera au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- Le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- L'origine des déchets,

- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- L'accusé d'acceptation des déchets,
- Le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de s'assurer de la qualité des matériaux importés, la société se conformera au plan d'assurance qualité qu'elle a défini conformément au texte réglementaire.

Le principe est de ne mettre en remblai que des déchets inertes non valorisables et les matériaux meubles de découverte de la carrière.

Origine des matériaux extérieurs

Les matériaux de remblai proviennent de chantiers de terrassement ou de démolition. La localisation de ces chantiers ne peut être précisée aujourd'hui. En effet, les opérations d'accueil de matériaux ne débuteront que dans 15 ans et les chantiers qui génèrent les matériaux qui peuvent être acceptés, ne sont pas connus à ce jour.

Les sociétés constitutives de l'entité Carrière de Saint Cyr sont implantées en Haute-Savoie (Annecy, Annemasse, Thonon) et actives dans le secteur du BTP ce qui leur permet d'organiser les flux de matériaux de remblais vers le site étudié.

Le plan de gestion des déchets inertes du BTP de Haute-Savoie indique retenir les flux suivants :

- 560 000 t/an pour le bâtiment
- 1 730 420 t pour le secteur des travaux publics.

Soit un total de 2 290 000 t/an ou globalement un ratio de 1.8 m3 par habitant.

Si l'on considère que seule la moitié des matériaux est susceptible d'être dirigée vers le site étudié, on obtient une masse potentielle de 1 145 210 t/an

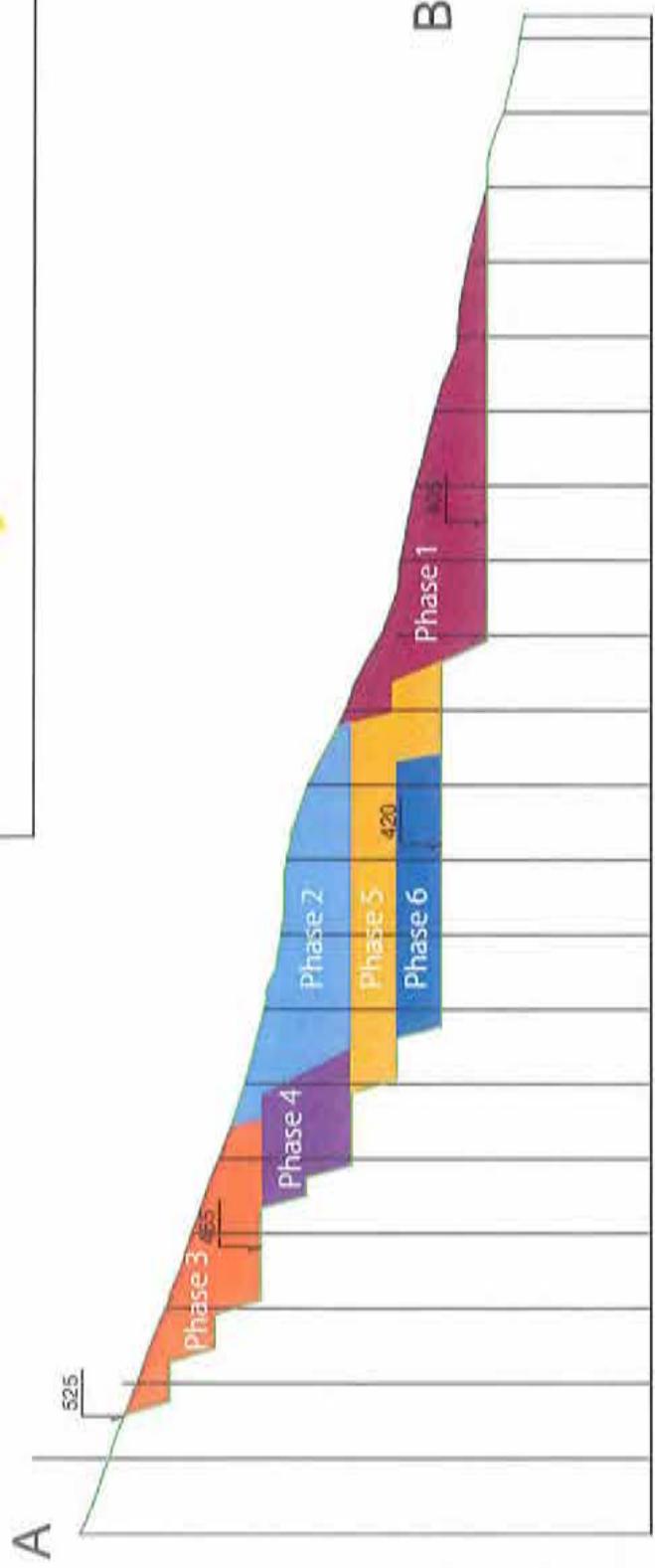
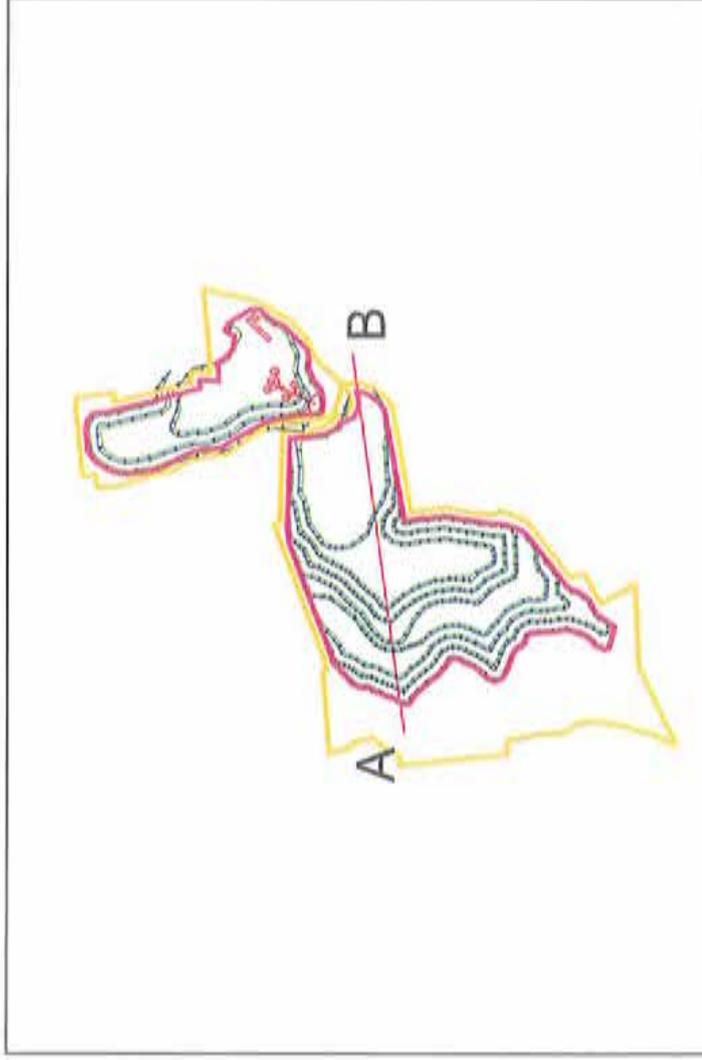
Le besoin de 600 000 t est réparti sur 15 ans soit en moyenne 40 000 t/an. Par rapport au flux de matériaux de remblai potentiel, le projet devrait absorber 3.5%.

Il apparaît donc que les quantités disponibles dans le futur sur le seul territoire de la Haute-Savoie devraient permettre d'assurer les apports nécessaires. Notons de plus, qu'une part des matériaux pourrait provenir des départements de l'Ain (Bugey, vallée du Rhône amont) et de la Savoie (avant-Pays Savoyard).

Les procédures d'accueil sont décrites au chapitre 4 de l'étude d'impact.

Coupe AB

Phasage
Coupe de principe



5.3 Phasage de l'exploitation

Le plan de phasage a permis :

- de définir 6 phases d'exploitation de 5 ans (périodes de référence pour le calcul des garanties financières),
- d'assurer une production moyenne annuelle de l'ordre de 200 000 t sur une période de 30 ans (soit 1 000 000 t par phase de 5 ans),
- de prendre en compte le contexte (aspect paysager).
- d'assurer une remise en état aussi coordonnée que possible aux travaux d'exploitation.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des productions par phase :

Phase	Cubature m ³	Tonnage t (d = 2.3)
1	380 000	875 000
2	450 000	1 035 000
3	410 000	943 000
4	440 000	1 012 000
5	450 000	1 035 000
6	400 000	920 000
Total	2 530 000	5 820 000

Les plans de phases annexés et la coupe page ci-contre indiquent la progression de travaux.

La première phase va permettre de conduire l'exploitation de la partie basse (ancienne carrière). Lors de la réalisation des plans, il a été constaté un décalage entre les limites parcellaires et la position des fronts. Il est retenu de faire borner le site et de positionner précisément les limites de la zone d'extraction avant tout travaux. L'exploitation va conduire à réaliser un carreau qui pourra accueillir les installations nécessaires à l'activité : l'unité de traitement des matériaux et les installations annexes (bascule, locaux sociaux...)

Puis, les anciens fronts seront repoussés en limite d'emprise et le fond de forme mis à la cote 371 au sud et 386 au nord comme indiqué sur le plan de phase 1.

Ces travaux devraient dégager environ 380 000 m³ de matériaux.

Une fois ces travaux réalisés, l'exploitation se reportera sur la partie amont de l'emprise.

D'une façon globale, l'exploitation sera conduite depuis le point d'accès en pénétrant dans le massif rocheux. Progressivement l'exploitation va permettre d'atteindre l'extrémité amont du périmètre puis les fronts seront modelés.

Les matériaux abattus sont acheminés vers les installations de traitement par tombereaux.

5.4 Informations complémentaires

5.4.1 Accès

L'accès actuel au site de l'exploitation n'est pas adapté au trafic généré par l'exploitation d'une carrière. C'est pourquoi un nouvel accès a été défini en reprenant un chemin cadastré et en l'aménageant pour permettre la circulation et le croisement des véhicules.

En annexe, sont présentés les plans et profils de la piste ainsi que l'autorisation des propriétaires des parcelles sur lesquelles les aménagements ont été conduits. Le projet a été soumis à l'avis de la commune et pour le débouché sur la voirie départementale au Service Route du Conseil Général.

5.4.2 Personnels et horaires d'activité

L'exploitation sera conduite toute l'année. Le personnel employé sur le site sera de 5 à 6 personnes.

Les plages horaires de travail se situeront exclusivement en période diurne, habituellement : 7h00 - 18h00, du lundi au vendredi.

5.4.3 Bureaux et divers

Un local bascule sera disposé en entrée de site. Un deuxième module accueillera un ensemble bureau, vestiaire, sanitaire et réfectoire.

Les sanitaires, de type chantier, n'entraîneront aucun rejet vers l'extérieur.

5.4.4 Eau

Il n'y aura pas d'utilisation d'eau dans le processus de fabrication des granulats.

L'eau destinée au personnel sera fournie sous forme de bouteilles conditionnées. Pour la toilette de l'eau conditionnée sera fournie dans un premier temps puis, avant la fin de la première année, un raccordement au réseau public sera mis en place.

En périodes sèches et ventées, les pistes seront arrosées au moyen d'une citerne de 10 m³ amenée depuis l'extérieur en complément des eaux qui peuvent être récupérées sur le site.

5.4.5 Energie

Les engins (chargeur, pelle, foreuse...) et l'installation de traitement mobile fonctionneront au fioul.

A terme, l'unité fixe de traitement fonctionnera à l'électricité. L'entreprise sollicitera les services compétant pour mettre en place une desserte en tension adaptée aux besoins, à partir du réseau public.

6°/ COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE DE 3 KM

La commune d'ANGLEFORT est directement concernée par le projet.

Une partie du territoire des communes suivantes est interceptée par le rayon réglementaire d'affichage de 3 km (cf. carte page 2) :

Département de l'Ain	Département de Savoie
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Béon ➤ Chavornay ➤ Culoz, ➤ Virieu le Petit 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Motz ➤ Serrières en Chautagne,

L'avis d'enquête publique fera, sur ces communes, l'objet d'un affichage spécifique. Les conseils municipaux seront consultés.

7/ CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

L'entreprise **Carrières de Saint Cyr** a été créée par les sociétés Viviany et Barbaz pour exploiter le site d'Anglefort.

Elle dispose des capacités de ces créateurs : l'entreprise VIVIANY et l'entreprise THONON AGREGATS.

L'entreprise Carrière de Saint Cyr bénéficie des capacités financières des parties constituantes dont les bilans sont annexés.

En matière de capacités techniques, les deux entreprises ont l'expérience des travaux publics et de l'exploitation de carrière, elles s'appuient en tant que de besoin sur des sociétés spécialisées qu'elles emploient en sous-traitance. Notons que l'entreprise Berthouly filiale de Viviany, dispose des compétences et habilitations nécessaires pour conduire des opérations de minage (dossier annexé).

Un personnel dédié sera affecté à l'exploitation du site. Il s'agit de personnes formées aux tâches qui leurs sont attribuées, elles sont encadrées par un responsable de site, personne dont la compétence est reconnue (expérience dans le métier).

Des actions de formations et d'informations sont programmées régulièrement pour maintenir un niveau de compétence suffisant à l'ensemble du personnel et assurer une prise en compte des nouveautés techniques et des évolutions réglementaires. Ces formations concernent à la fois le domaine technique, la sécurité et le respect de l'environnement.

Monsieur Berthouly a fondé la société éponyme en 1930, pour réaliser des travaux publics, la société est devenue **VIVIANY** en 1980, elle se développe par croissance externe en acquérant diverses structures. En 2005, VIVIANY reprend l'entreprise de travaux publics **SOCCO**, installée à Chavanod (74), et sa filiale SNOWCONCEPT, spécialisée dans la neige de culture. SOCCO (20 millions de CA, 120 personnes) est une entreprise très spécialisée dans les travaux de haute montagne. Elle réalise des chantiers dans toutes les grandes stations des Alpes. Le groupe dispose d'équipes spécialisées en minage.

L'entreprise Viviany compte à travers ces filiales 700 salariés ce qui lui permet d'assurer un chiffre d'affaire de près de 3 millions d'Euros en 2012 dont 30% correspond à des travaux de terrassement.

L'entreprise Viviany exploite sous le nom de BERHOULY TP une carrière à la Bégude de Mézenc (Drôme).

L'entreprise **THONON AGREGATS** active sur le Chablais depuis de nombreuses années a été reprise par ALP-BETON en 2007, cette dernière cherchant à assurer son approvisionnement en matières premières.

Aujourd'hui les ressources disponibles diminuent et un gisement complémentaire lui apparaît nécessaire. Carrière de Saint Cyr dispose ainsi des capacités d'exploitation de carrière et de la connaissance de la filière aval.

Les bilans des 2 sociétés sont présentés en annexe.

8/ GARANTIES FINANCIERES

Les articles L.516.1, R. 512-5 et R.516-1 du code de l'environnement prévoient que soient mises en place des garanties financières.

Ces garanties financières sont destinées à permettre au Préfet, en cas de défaillance de l'entreprise, d'appeler des fonds afin de faire réaliser les travaux nécessaires à l'intégration du site dans son environnement. Elles évoluent en fonction du phasage de l'exploitation et des opérations de remise en état réalisées.

La garantie financière sera fournie sous forme d'un acte de cautionnement solidaire, conforme au modèle défini par l'Arrêté du 1^{er} février 1996 et produit au plus tard lors du dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

8.1 Mode de calcul

Pour définir les montants à garantir, on applique la méthode décrite dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009.

S'agissant d'une carrière exploitée à flanc de relief, le site relève donc de la 2^{ème} catégorie de carrières définie à l'annexe I de l'arrêté.

Le calcul des montants à garantir, est obtenu par l'application de la formule de l'annexe I de l'arrêté :

$$CR = \alpha \times [S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3]$$

avec :

- CR montant des garanties financières au cours de la période considérée,
- S1 (en ha) : surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée ;
- S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et en exploitation, diminuée des surfaces en eau et des surfaces remises en état ;
- S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

et

$$\alpha = (\text{Index}/\text{Index}_0) \times [(1+\text{TVA}_R)/(1+\text{TVA}_0)]$$

Où

- Index₀ = Indice TP01 de mai 2009, soit 616,5
- Index = Indice TP01 disponible lors de la réalisation du dossier (c'est à dire de juillet 2013) : 702.2
- TVA_R : TVA applicable en 2010 soit : 0.196
- TVA₀ : TVA applicable en janvier 2009 soit : 0.196
- α = 1,139

Les coûts unitaires (Euros T.T.C.) sont les suivants :

C₁ = 15 555 €/ha

C₂ = 39 290 €/ha si S₂ pour les 5 premiers hectares ; C₂ = 29 625 €/ha pour les 5 hectares suivants; C₂ = 22 220 €/ha au-delà.

C₃ = 17 775 €/ha

C ₁	Infrastructures	15 555 €/ha		
C ₂	Chantiers	5 premiers ha	5 suivants	Au-delà
		39 290 €/ha	29 625 €/ha	22 220 €/ha
C ₃	Fronts	17 775 €/ha		

8.2 Montant à garantir

La situation prise en compte est la situation la plus défavorable au cours de la période considérée. Les plans sont présentés en annexe.

Le tableau ci-après présente les grandeurs prises en compte :

	S1 en ha	S2 en ha	S3 en ha	α	C en Euros TTC
PHASE 1	0,2057	4,8437	2,9925	1,139	264 441
PHASE 2	3,5046	2,5344	1,386	1,139	194 910
PHASE 3	3,5046	6,1587	3,3855	1,139	376 403
PHASE 4	3,5046	4,9304	1,605	1,139	298 381
PHASE 5	3,5046	3,7045	1,485	1,139	245 279
PHASE 6	3,5046	3,663	1,1385	1,139	236 549

En résumé, les montants à garantir, exprimés en euros TTC, sont les suivants :

Période	1	2	3	4	5	6
Montant	264 441	194 910	376 403	298 381	245 279	236 549



Annexes

Maîtrise foncière (Avec convention au bénéfice des Carrières de St Cyr)

Avis sur la remise en état

- Avis du maire
- Avis des propriétaires

Capacités techniques

Capacités financières

Plan de tir type

Plans de phases d'exploitation

Plans de calcul des garanties financières

Demande de défrichement

- Récépissé de dépôt
- Répartition par parcelle et par phase des opérations

Plan d'ensemble

Plan des abords

Piste d'accès

- Tracé de la piste
- Accord des propriétaires des parcelles n°912 et 4466
- Convention entre la mairie d'ANGLEFORT et la SAS LES CARRIERES DE ST CYR pour l'aménagement et l'utilisation du chemin cadastré.



Maîtrise foncière

Avec convention au bénéfice des Carrières de St Cyr

**CONVENTION POUR EXTRACTION DE MATERIAUX
CONTRAT DE FORTAGE**

Les soussignés :

Monsieur Roland Jean BAUD
demeurant : 5, rue des Ecoles 73160 COGNIN

Ci-après dénommé « le concédant »

d'une part,

Monsieur Serge BERTHOULY
faisant élection de domicile en son siège social,
agissant au nom et qualité de Président, en exercice, de VIVIANY SAS au capital
3 000 000 €, dont le siège social est à MONTELIMAR (Drome) 18, rue De Dion Bouton BP
236, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro
B 386 320 196, ou toute personne morale qu'il se substituera

Ci après dénommé « le concessionnaire »

d'autre part,

CONVIENNENT ET ARRESENT CE QUI SUIT :

Par les présentes, le concédant concède au concessionnaire qui accepte, le droit exclusif
d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la
commune de ANGLEFORT 01350 (AIN) repris au cadastre de la dite commune sous les
références suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie m2
C	Combe d'Enfer	520	11 407 m ²
C	Combe Masson	952	908 m ²
C	ST CYR	865	683 m ²
C	ST CYR	866	371 m ²

*Bien préciser
ce qui est le
22/05/2009
[Signature]*

Pour une contenance approximative de ~~12 315~~ ³⁰⁶⁷⁶ m² tel que le tout existe et se compose avec ses
dépendances, le concessionnaire déclarant, au surplus, bien connaître les lieux.

128	C	ST CYR	943	9781 m ²
	C	COMBE MASSON	966	2100 m ²
	C	COMBE MASSON	967	5414 m ²

[Signature]

I - DUREE

Article 1 - Durée

La présente concession est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives à compter de la signature des présentes.

Article 2 - Renouvellement

Il est entendu qu'au terme de la première période de vingt ans, le présent contrat sera tacitement renouvelé par période de cinq ans.

Le concédant pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concessionnaire, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Résiliation

a) Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le présent contrat pourra être suspendu pendant une durée de cinq ans puis éventuellement prendre fin avant son terme normal, à l'initiative du concessionnaire seul, à quelque période que ce soit et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :

. si les matériaux du gisement ne pouvaient plus être classés en catégorie D selon la classification du GTR 92 (norme AFNOR NF P 11-300) éditée par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées,

. catastrophe naturelle,

. impossibilité technique d'exploitation du fait de découvertes de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents,

. prescriptions administratives nouvelles de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,

. retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées au concessionnaire pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état des terrains se fera aux frais du concessionnaire dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

RB

M

II – CHARGES ET CONDITIONS

A – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 4

Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux rocheux contenus dans les terrains des parcelles indiquées ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation au concessionnaire que la propriété des matériaux à extraire.

Article 5 – prévention d'accidents

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières.

Article 6 – Déroulement de l'exploitation

Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral les autorisant à exploiter.

Le concessionnaire notifiera au concédant la date de l'arrêté l'autorisant à exploiter la carrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 – Entretien des chemins d'accès

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait, directement ou indirectement.

Article 8 – déboisement

Les bois existants sur les parcelles seront abattus et tenus à la disposition des concédants.

Le cheminement piétonnier sera déporté en bordure supérieure de l'exploitation.

Le concessionnaire prendra à sa charge les taxes foncières des terrains mis en exploitation.

R.B.

Article 9 – Entretien des terrains

Remise en état

Le concessionnaire procédera à la remise en état des terrains conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction des matériaux.

De son côté, le concédant ne pourra s'opposer à la remise en état et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que par l'article 24 du décret N°79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 10 – Responsabilité

Moyennant le paiement des redevances prévues aux articles 15 à 17, le concessionnaire sera, vis-à-vis du concédant, libéré de l'intégralité de ses obligations. Le paiement de la redevance couvrira en effet tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation en résultant, tous les préjudices actuels, ainsi que tous les frais de remise en état des terrains, sauf ce qui est prévu à l'article 9 et au dernier alinéa de l'article 3.

B – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCEDANT

Article 11

Le concédant :

. autorise, dès la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire à effectuer sur les terrains ci-dessus désignés les sondages, défrichages, reconnaissances géologiques, mesures topographiques et toutes démarches nécessaires à l'établissement des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

. s'oblige à libérer les parcelles ci-dessus désignées de toute occupation six mois après la demande qui lui en sera faite par le concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans tous les cas où lesdites parcelles auraient été mises en culture après la notification visée au troisième alinéa de l'article 6. Le concédant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une perte de récolte.

. s'oblige à laisser, pendant toute la durée du présent contrat et de ses renouvellements, sans indemnité, le libre passage au concessionnaire ou à ses ayants-cause sur les parcelles ci-dessus désignées et faisant l'objet de la convention, pour permettre l'extraction des matériaux dans les parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation ci-joint ou pour permettre l'application des dispositions prévues par l'article 7. Ce droit de passage restera à l'usage

RB

M.

exclusif du concessionnaire ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituera ou encore dûment autorisée par lui.

, autorise le concessionnaire à stocker ou à mettre en dépôt gratuitement des matériaux inertes de toute origine sur l'une quelconque des parcelles de la présente convention, ainsi que toute terre en vue de la remise en état de la carrière, à condition qu'ils soient nivelés.

Article 12 – Communication aux tiers

Le concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente concession et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au concessionnaire.

Article 13 – Responsabilité

Le concédant déclare avoir pleine conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Il s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer au concessionnaire aucune indemnité pour quelque préjudice matériel ou moral que ce soit.

III – PRIX – REDEVANCE

Article 14 – Base de calcul

La présente concession de droit d'extraction est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à un euro et cinquante cents (1.50 €) hors taxes à la valeur ajoutée, le mètre cube de matériaux classe D (GTR 92, norme AFNOR NF P 11-300) extraits des terrains concédés, déduction faite des impropres et notamment des terres de découverte.

Article 15 – Cubage

Les cubatures servant de base de règlement feront l'objet d'un métré mesuré sur le terrain, chaque année au cours du mois de décembre, par un géomètre privé ou du concessionnaire, auquel le concédant pourra assister ou se faire représenter.

Il sera alors dressé le décompte du volume total extrait dans l'année.

La rémunération annuelle du concédant sera égale au produit du volume extrait dans l'année sur les parcelles objet des présentes par le montant de la redevance.

RB

M.

Article 16 – Paiement

Le règlement interviendra par chèque dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'établissement du décompte annuel.

Article 17 – Révision

La redevance ci-dessus fixée à l'article 15 sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, INSEE.

Pour le calcul de cette variation et l'indexation correspondante, il est expressément convenu que

. l'indice à prendre en considération est celui du premier trimestre de l'année faisant l'objet du calcul de cubature,

. l'indice de base sera celui du premier trimestre de l'année 2008.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le concessionnaire sera tenu de payer, à titre exceptionnel, une redevance par mètre cube égale à celle calculée avec l'indice précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 18 – Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

. obtention par le concessionnaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation des installations classées, et notamment par les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, modifiés, et les décrets pris pour son application,

. éviction de tout exploitant éventuel dont le départ devra être effectif au moment du commencement de l'exploitation par le concessionnaire, ou toute autre personne moral qu'ils se substitueraient, sans que le concessionnaire soit recherché pour quelque cause que ce soit, ce dont le concédant fait son affaire personnelle

. obtention des autorisations de passage sur les parcelles permettant aux poids lourds d'accéder au périmètre de l'exploitation au réseau routier.

. accord des propriétaires et de leurs exploitants éventuels sur les parcelles inscrites dans le périmètre d'exploitation de la future carrière.

RB

Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Ces conditions sont stipulées dans le seul intérêt du concessionnaire qui pourra, si bon lui semble, renoncer à leur bénéfice ou au bénéfice de celle d'entre elles qui ne serait pas réalisée. A cet effet, ils devra faire connaître sa décision au concédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins huit jours avant l'expiration du délai convenu pour la réalisation des conditions.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

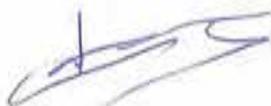
- . le concédant en sa demeure,
- . le concessionnaire en son siège social.

Article 20 – Enregistrement

La présente convention rédigée en deux exemplaires originaux, prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée sous seing privé. Elle sera enregistrée à la diligence et aux frais exclusifs du concessionnaire.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le concédant ,
Fait à COGNIN, le 22 Mai 2009
Mr Roland Jean BAUD



Le Concessionnaire
VIVIANY SAS
Serge BERTHOULY
Président



CONVENTION POUR EXTRACTION DE MATERIAUX CONTRAT DE FORTAGE

Les soussignés :

Monsieur BERTRAND Jean Pierre
demeurant : Chemin de la Tour 01300 BELLEY
agissant au nom de ses cohéritiers ou ayants droit,

Ci-après dénommé « le concédant »

d'une part,

Monsieur Serge BERTHOULY
faisant élection de domicile en son siège social,
agissant au nom et qualité de Président, en exercice, de VIVIANY SAS au capital
3 000 000 €, dont le siège social est à MONTELMAR (Drome) 18, rue De Dion Bouton BP
236, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro
B 386 320 196, ou toute personne morale qu'il se substituera

Ci après dénommé « le concessionnaire »

d'autre part,

CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIT :

Par les présentes, le concédant concède au concessionnaire qui accepte, le droit exclusif d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la commune de ANGLEFORT 01350 (AIN) repris au cadastre de la dite commune sous les références suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie m2
C	Combe d'Enfer	954	732 m ²

Pour une contenance approximative de 732 m2 tel que le tout existe et se compose avec ses dépendances, le concessionnaire déclarant, au surplus, bien connaître les lieux.

J.P.B. 

I - DUREE

Article 1 - Durée

La présente concession est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives à compter de la signature des présentes.

Article 2 - Renouvellement

Il est entendu qu'au terme de la première période de vingt ans, le présent contrat sera tacitement renouvelé par période de cinq ans.

Le concédant pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concessionnaire, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Résiliation

a) Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le présent contrat pourra être suspendu pendant une durée de cinq ans puis éventuellement prendre fin avant son terme normal, à l'initiative du concessionnaire seul, à quelque période que ce soit et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :

. si les matériaux du gisement ne pouvaient plus être classés en catégorie D selon la classification du GTR 92 (norme AFNOR NF P 11-300) éditée par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées,

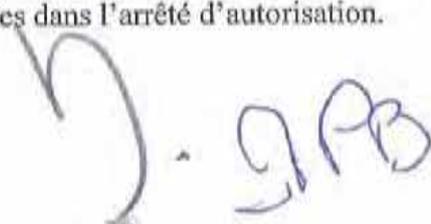
. catastrophe naturelle,

. impossibilité technique d'exploitation du fait de découvertes de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents,

. prescriptions administratives nouvelles de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,

. retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées au concessionnaire pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état des terrains se fera aux frais du concessionnaire dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the letters 'GAB'.

II – CHARGES ET CONDITIONS

A – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 4

Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux rocheux contenus dans les terrains des parcelles indiquées ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation au concessionnaire que la propriété des matériaux à extraire.

Article 5 – prévention d'accidents

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières.

Article 6 – Déroulement de l'exploitation

Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral les autorisant à exploiter.

Le concessionnaire notifiera au concédant la date de l'arrêté l'autorisant à exploiter la carrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 – Entretien des chemins d'accès

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait, directement ou indirectement.

Article 8 – déboisement

Les bois existants sur les parcelles seront abattus et tenus à la disposition des concédants.

Le concessionnaire prendra à sa charge les taxes foncières des terrains mis en exploitation ainsi que le bornage en fin d'exploitation.

Handwritten signature and initials: a large blue checkmark-like mark above the initials "JPB".

Article 9 – Entretien des terrains

Remise en état

Le concessionnaire procédera à la remise en état des terrains conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction des matériaux.

De son côté, le concédant ne pourra s'opposer à la remise en état et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que par l'article 24 du décret N°79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 10 – Responsabilité

Moyennant le paiement des redevances prévues aux articles 15 à 17, le concessionnaire sera, vis-à-vis du concédant, libéré de l'intégralité de ses obligations. Le paiement de la redevance couvrira en effet tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation en résultant, tous les préjudices actuels, ainsi que tous les frais de remise en état des terrains, sauf ce qui est prévu à l'article 9 et au dernier alinéa de l'article 3.

B – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCEDANT

Article 11

Le concédant :

. autorise, dès la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire à effectuer sur les terrains ci-dessus désignés les sondages, défrichages, reconnaissances géologiques, mesures topographiques et toutes démarches nécessaires à l'établissement des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

. s'oblige à libérer les parcelles ci-dessus désignées de toute occupation six mois après la demande qui lui en sera faite par le concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans tous les cas où lesdites parcelles auraient été mises en culture après la notification visée au troisième alinéa de l'article 6. Le concédant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une perte de récolte.

. s'oblige à laisser, pendant toute la durée du présent contrat et de ses renouvellements, sans indemnité, le libre passage au concessionnaire ou à ses ayants-cause sur les parcelles ci-dessus désignées et faisant l'objet de la convention, pour permettre l'extraction des matériaux dans les parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation ci-joint ou pour permettre l'application des dispositions prévues par l'article 7. Ce droit de passage restera à l'usage

7. JPB

exclusif du concessionnaire ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituera ou encore dûment autorisée par lui.

. autorise le concessionnaire à stocker ou à mettre en dépôt gratuitement des matériaux inertes de toute origine sur l'une quelconque des parcelles de la présente convention, ainsi que toute terre en vue de la remise en état de la carrière, à condition qu'ils soient nivelés.

Article 12 – Communication aux tiers

Le concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente concession et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au concessionnaire.

Article 13 – Responsabilité

Le concédant déclare avoir pleine conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Il s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer au concessionnaire aucune indemnité pour quelque préjudice matériel ou moral que ce soit.

III – PRIX – REDEVANCE

Article 14 – Base de calcul

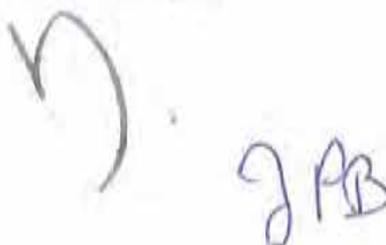
La présente concession de droit d'extraction est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à un euro et cinquante cents (1.50 €) hors taxes à la valeur ajoutée, le mètre cube de matériaux classe D (GTR 92, norme AFNOR NF P 11-300) extraits des terrains concédés, déduction faite des imprévisibles et notamment des terres de découverte.

Article 15 – Cubage

Les cubatures servant de base de règlement feront l'objet d'un mètre mesuré sur le terrain, chaque année au cours du mois de décembre, par un géomètre privé ou du concessionnaire, auquel le concédant pourra assister ou se faire représenter.

Il sera alors dressé le décompte du volume total extrait dans l'année.

La rémunération annuelle du concédant sera égale au produit du volume extrait dans l'année sur les parcelles objet des présentes par le montant de la redevance.

A large handwritten mark resembling a stylized 'M' or a signature is present, followed by the initials 'JAB' written in blue ink.

Article 16 – Paiement

Le règlement interviendra par chèque dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'établissement du décompte annuel.

Article 17 – Révision

La redevance ci-dessus fixée à l'article 15 sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, INSEE.

Pour le calcul de cette variation et l'indexation correspondante, il est expressément convenu que

. l'indice à prendre en considération est celui du premier trimestre de l'année faisant l'objet du calcul de cubature,

. l'indice de base sera celui du premier trimestre de l'année 2008.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le concessionnaire sera tenu de payer, à titre exceptionnel, une redevance par mètre cube égale à celle calculée avec l'indice précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 18 – Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

. obtention par le concessionnaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation des installations classées, et notamment par les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, modifiés, et les décrets pris pour son application,

. éviction de tout exploitant éventuel dont le départ devra être effectif au moment du commencement de l'exploitation par le concessionnaire, ou toute autre personne moral qu'ils se substitueraient, sans que le concessionnaire soit recherché pour quelque cause que ce soit, ce dont le concédant fait son affaire personnelle

. obtention des autorisations de passage sur les parcelles permettant aux poids lourds d'accéder au périmètre de l'exploitation au réseau routier.

. accord des propriétaires et de leurs exploitants éventuels sur les parcelles inscrites dans le périmètre d'exploitation de la future carrière.

G .
J P P

Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Ces conditions sont stipulées dans le seul intérêt du concessionnaire qui pourra, si bon lui semble, renoncer à leur bénéfice ou au bénéfice de celle d'entre elles qui ne serait pas réalisée. A cet effet, ils devra faire connaître sa décision au concédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins huit jours avant l'expiration du délai convenu pour la réalisation des conditions.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- . le concédant en sa demeure,
- . le concessionnaire en son siège social.

Article 20 – Enregistrement

La présente convention rédigée en deux exemplaires originaux, prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée sous seing privé. Elle sera enregistrée à la diligence et aux frais exclusifs du concessionnaire.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le concédant ,
Fait à BELLEY, le 27^{fév} 2009
Mr BERTRAND J.Pierre



Le Concessionnaire
VIVIANY SAS
Serge BERTHOULY
Président



CONVENTION POUR EXTRACTION DE MATERIAUX CONTRAT DE FORTAGE

Le soussigné :

Monsieur BUFFET Marcel André
demeurant : Champriond 01350 ANGLEFORT
agissant au nom de ses cohéritiers ou ayants droit,

Ci-après dénommé « le concédant »

d'une part,

Monsieur Serge BERTHOULY
faisant élection de domicile en son siège social,
agissant au nom et qualité de Président, en exercice, de VIVIANY SAS au capital
3 000 000 €, dont le siège social est à MONTELMAR (Drome) 18, rue De Dion Bouton BP
236, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro
B 386 320 196, ou toute personne morale qu'il se substituera

Ci après dénommé « le concessionnaire »

d'autre part,

CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIIT :

Par les présentes, le concédant concède au concessionnaire qui accepte, le droit exclusif d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la commune de ANGLEFORT 01350 (AIN) repris au cadastre de la dite commune sous les références suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie m2
C	Combe d'Enfer	526	2 575 m ²
C	Combe d'Enfer	511	1608 m ²
C	Combe d'Enfer	479	234 m ²

Pour une contenance approximative de 4 417 m2 tel que le tout existe et se compose avec ses dépendances, le concessionnaire déclarant, au surplus, bien connaître les lieux.

7B ↘

I - DUREE

Article 1 - Durée

La présente concession est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives à compter de la signature des présentes.

Article 2 - Renouvellement

Il est entendu qu'au terme de la première période de vingt ans, le présent contrat sera tacitement renouvelé par période de cinq ans.

Le concédant pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concessionnaire, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Résiliation

a) Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le présent contrat pourra être suspendu pendant une durée de cinq ans puis éventuellement prendre fin avant son terme normal, à l'initiative du concessionnaire seul, à quelque période que ce soit et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :

. si les matériaux du gisement ne pouvaient plus être classés en catégorie D selon la classification du GTR 92 (norme AFNOR NF P 11-300) éditée par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées,

. catastrophe naturelle,

. impossibilité technique d'exploitation du fait de découvertes de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents,

. prescriptions administratives nouvelles de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,

. retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées au concessionnaire pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état des terrains se fera aux frais du concessionnaire dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

73

II – CHARGES ET CONDITIONS

A – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 4

Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux rocheux contenus dans les terrains des parcelles indiquées ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation au concessionnaire que la propriété des matériaux à extraire.

Article 5 – prévention d'accidents

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières.

Article 6 – Déroulement de l'exploitation

Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral les autorisant à exploiter.

Le concessionnaire notifiera au concédant la date de l'arrêté l'autorisant à exploiter la carrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 – Entretien des chemins d'accès

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait, directement ou indirectement.

Article 8 – déboisement

Les bois existants sur les parcelles seront abattus et livrés au domicile du concédant.

Le concessionnaire prendra à sa charge les taxes foncières des terrains mis en exploitation ainsi que le bornage en fin d'exploitation.

MB V)

Article 9 – Entretien des terrains

Remise en état

Le concessionnaire procédera à la remise en état des terrains conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction des matériaux.

De son côté, le concédant ne pourra s'opposer à la remise en état et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que par l'article 24 du décret N°79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 10 – Responsabilité

Moyennant le paiement des redevances prévues aux articles 15 à 17, le concessionnaire sera, vis-à-vis du concédant, libéré de l'intégralité de ses obligations. Le paiement de la redevance couvrira en effet tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation en résultant, tous les préjudices actuels, ainsi que tous les frais de remise en état des terrains, sauf ce qui est prévu à l'article 9 et au dernier alinéa de l'article 3.

B – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCEDANT

Article 11

Le concédant :

. autorise, dès la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire à effectuer sur les terrains ci-dessus désignés les sondages, défrichages, reconnaissances géologiques, mesures topographiques et toutes démarches nécessaires à l'établissement des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

. s'oblige à libérer les parcelles ci-dessus désignées de toute occupation six mois après la demande qui lui en sera faite par le concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans tous les cas où lesdites parcelles auraient été mises en culture après la notification visée au troisième alinéa de l'article 6. Le concédant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une perte de récolte.

. s'oblige à laisser, pendant toute la durée du présent contrat et de ses renouvellements, sans indemnité, le libre passage au concessionnaire ou à ses ayants-cause sur les parcelles ci-dessus désignées et faisant l'objet de la convention, pour permettre l'extraction des matériaux dans les parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation ci-joint ou pour permettre l'application des dispositions prévues par l'article 7. Ce droit de passage restera à l'usage

MB V

exclusif du concessionnaire ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituera ou encore dûment autorisée par lui.

. autorise le concessionnaire à stocker ou à mettre en dépôt gratuitement des matériaux inertes de toute origine sur l'une quelconque des parcelles de la présente convention, ainsi que toute terre en vue de la remise en état de la carrière, à condition qu'ils soient nivelés.

Article 12 – Communication aux tiers

Le concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente concession et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au concessionnaire.

Article 13 – Responsabilité

Le concédant déclare avoir pleine conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Il s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer au concessionnaire aucune indemnité pour quelque préjudice matériel ou moral que ce soit.

III – PRIX – REDEVANCE

Article 14 – Base de calcul

La présente concession de droit d'extraction est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à un euro et cinquante cents (1.50 €) hors taxes à la valeur ajoutée, le mètre cube de matériaux classe D (GTR 92, norme AFNOR NF P 11-300) extraits des terrains concédés, déduction faite des impropres et notamment des terres de découverte.

Article 15 – Cubage

Les cubatures servant de base de règlement feront l'objet d'un métré mesuré sur le terrain, chaque année au cours du mois de décembre, par un géomètre privé ou du concessionnaire, auquel le concédant pourra assister ou se faire représenter.

Il sera alors dressé le décompte du volume total extrait dans l'année.

La rémunération annuelle du concédant sera égale au produit du volume extrait dans l'année sur les parcelles objet des présentes par le montant de la redevance.

N.B. 

Article 16 – Paiement

Le règlement interviendra par chèque dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'établissement du décompte annuel.

Article 17 – Révision

La redevance ci-dessus fixée à l'article 15 sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, INSEE.

Pour le calcul de cette variation et l'indexation correspondante, il est expressément convenu que

- . l'indice à prendre en considération est celui du premier trimestre de l'année faisant l'objet du calcul de cubature,
- . l'indice de base sera celui du premier trimestre de l'année 2008.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le concessionnaire sera tenu de payer, à titre exceptionnel, une redevance par mètre cube égale à celle calculée avec l'indice précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 18 – Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

- . obtention par le concessionnaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation des installations classées, et notamment par les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, modifiés, et les décrets pris pour son application,

- . éviction de tout exploitant éventuel dont le départ devra être effectif au moment du commencement de l'exploitation par le concessionnaire, ou toute autre personne moral qu'ils se substitueraient, sans que le concessionnaire soit recherché pour quelque cause que ce soit, ce dont le concédant fait son affaire personnelle

- . obtention des autorisations de passage sur les parcelles permettant aux poids lourds d'accéder au périmètre de l'exploitation au réseau routier.

- . accord des propriétaires et de leurs exploitants éventuels sur les parcelles inscrites dans le périmètre d'exploitation de la future carrière.

MB 

Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Ces conditions sont stipulées dans le seul intérêt du concessionnaire qui pourra, si bon lui semble, renoncer à leur bénéfice ou au bénéfice de celle d'entre elles qui ne serait pas réalisée. A cet effet, ils devra faire connaître sa décision au concédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins huit jours avant l'expiration du délai convenu pour la réalisation des conditions.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- . le concédant en sa demeure,
- . le concessionnaire en son siège social.

Article 20 – Enregistrement

La présente convention rédigée en deux exemplaires originaux, prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée sous seing privé. Elle sera enregistrée à la diligence et aux frais exclusifs du concessionnaire.

Fait en deux exemplaires originaux.

le 06/05/09

Le concédant ,
Fait à ANGLEFORT, le
Mr BUFFET Marcel



Le Concessionnaire
VIVIANY
Serge BERTHOULY
Président



**CONVENTION POUR EXTRACTION DE MATERIAUX
CONTRAT DE FORTAGE**

Les soussignés :

Madame CHOSSON Sophie née LEMAIRE
demeurant : 180, rue du Colombier 01300 ARBIGNIEU
agissant au nom de ses cohéritiers ou ayants droit,

Ci-après dénommé « le concédant »

d'une part,

Monsieur Serge BERTHOULY
faisant élection de domicile en son siège social,
agissant au nom et qualité de Président, en exercice, de VIVIANY SAS au capital
3 000 000 €, dont le siège social est à MONTELMAR (Drome) 18, rue De Dion Bouton BP
236, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro
B 386 320 196, ou toute personne morale qu'il se substituera

Ci après dénommé « le concessionnaire »

d'autre part,

CONVIENNENT ET ARRESENT CE QUI SUIIT :

Par les présentes, le concédant concède au concessionnaire qui accepte, le droit exclusif d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la commune de ANGLEFORT 01350 (AIN) repris au cadastre de la dite commune sous les références suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie m2
C	Combe d'Enfer	946	1 550 m ²

Pour une contenance approximative de 1 550 m2 tel que le tout existe et se compose avec ses dépendances, le concessionnaire déclarant, au surplus, bien connaître les lieux.

SC

I DURÉE

Article 1 – Durée

La présente concession est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives à compter de la signature des présentes.

Article 2 – Renouvellement

Il est entendu qu'au terme de la première période de vingt ans, le présent contrat sera tacitement renouvelé par période de cinq ans.

Le concédant pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concessionnaire, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 – Résiliation

a) Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le présent contrat pourra être suspendu pendant une durée de cinq ans puis éventuellement prendre fin avant son terme normal, à l'initiative du concessionnaire seul, à quelque période que ce soit et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :

. si les matériaux du gisement ne pouvaient plus être classés en catégorie D selon la classification du CTR 92 (norme AFNOR NF P 11-300) éditée par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées,

. catastrophe naturelle,

. impossibilité technique d'exploitation du fait de découvertes de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents,

. prescriptions administratives nouvelles de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,

. retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées au concessionnaire pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état des terrains se fera aux frais du concessionnaire dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

M. SC

II – CHARGES ET CONDITIONS

A – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 4

Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux rocheux contenus dans les terrains des parcelles indiquées ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation au concessionnaire que la propriété des matériaux à extraire.

Article 5 – prévention d'accidents

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières.

Article 6 – Déroulement de l'exploitation

Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral les autorisant à exploiter.

Le concessionnaire notifiera au concédant la date de l'arrêté l'autorisant à exploiter la carrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 – Entretien des chemins d'accès

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait, directement ou indirectement.

Article 8 – déboisement

Les bois existants sur les parcelles seront abattus et tenus à la disposition des concédants. Le concessionnaire prendra à sa charge les taxes foncières des terrains mis en exploitation ainsi que le bornage en fin d'exploitation.

h) . SC

Article 9 – Entretien des terrains

Remise en état

Le concessionnaire procédera à la remise en état des terrains conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction des matériaux.

De son côté, le concédant ne pourra s'opposer à la remise en état et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que par l'article 24 du décret N°79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 10 – Responsabilité

Moyennant le paiement des redevances prévues aux articles 15 à 17, le concessionnaire sera, vis-à-vis du concédant, libéré de l'intégralité de ses obligations. Le paiement de la redevance couvrira en effet tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation en résultant, tous les préjudices actuels, ainsi que tous les frais de remise en état des terrains, sauf ce qui est prévu à l'article 9 et au dernier alinéa de l'article 3.

B – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCEDANT

Article 11

Le concédant :

. autorise, dès la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire à effectuer sur les terrains ci-dessus désignés les sondages, défrichages, reconnaissances géologiques, mesures topographiques et toutes démarches nécessaires à l'établissement des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

. s'oblige à libérer les parcelles ci-dessus désignées de toute occupation six mois après la demande qui lui en sera faite par le concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans tous les cas où lesdites parcelles auraient été mises en culture après la notification visée au troisième alinéa de l'article 6. Le concédant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une perte de récolte.

. s'oblige à laisser, pendant toute la durée du présent contrat et de ses renouvellements, sans indemnité, le libre passage au concessionnaire ou à ses ayants-cause sur les parcelles ci-dessus désignées et faisant l'objet de la convention, pour permettre l'extraction des matériaux dans les parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation ci-joint ou pour permettre

7. SC

l'application des dispositions prévues par l'article 7. Ce droit de passage restera à l'usage exclusif du concessionnaire ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituera ou encore dûment autorisée par lui.

. autorise le concessionnaire à stocker ou à mettre en dépôt gratuitement des matériaux inertes de toute origine sur l'une quelconque des parcelles de la présente convention, ainsi que toute terre en vue de la remise en état de la carrière, à condition qu'ils soient nivelés.

Article 12 – Communication aux tiers

Le concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente concession et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au concessionnaire.

Article 13 – Responsabilité

Le concédant déclare avoir pleine conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Il s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer au concessionnaire aucune indemnité pour quelque préjudice matériel ou moral que ce soit.

III – PRIX – REDEVANCE

Article 14 – Base de calcul

La présente concession de droit d'extraction est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à un euro et cinquante cents (1,50 €) hors taxes à la valeur ajoutée, le mètre cube de matériaux classe D (GTR 92, norme AFNOR NF P 11-300) extraits des terrains concédés, déduction faite des impropres et notamment des terres de découverte.

Article 15 – Cubage

Les cubatures servant de base de règlement feront l'objet d'un métré mesuré sur le terrain, chaque année au cours du mois de décembre, par un géomètre privé ou du concessionnaire, auquel le concédant pourra assister ou se faire représenter.

Il sera alors dressé le décompte du volume total extrait dans l'année.

La rémunération annuelle du concédant sera égale au produit du volume extrait dans l'année sur les parcelles objet des présentes par le montant de la redevance.

7. SC

Article 16 – Paiement

Le règlement interviendra par chèque dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'établissement du décompte annuel.

Article 17 – Révision

La redevance ci-dessus fixée à l'article 15 sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, INSEE. Pour le calcul de cette variation et l'indexation correspondante, il est expressément convenu que

- . l'indice à prendre en considération est celui du premier trimestre de l'année faisant l'objet du calcul de cubature,
- . l'indice de base sera celui du premier trimestre de l'année 2008.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable. En cas de retard dans la publication de l'indice, le concessionnaire sera tenu de payer, à titre exceptionnel, une redevance par mètre cube égale à celle calculée avec l'indice précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 18 – Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

- . obtention par le concessionnaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation des installations classées, et notamment par les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, modifiés, et les décrets pris pour son application,
- . éviction de tout exploitant éventuel dont le départ devra être effectif au moment du commencement de l'exploitation par le concessionnaire, ou toute autre personne moral qu'ils se substitueraient, sans que le concessionnaire soit recherché pour quelque cause que ce soit, ce dont le concédant fait son affaire personnelle
- . obtention des autorisations de passage sur les parcelles permettant aux poids lourds d'accéder au périmètre de l'exploitation au réseau routier.
- . accord des propriétaires et de leurs exploitants éventuels sur les parcelles inscrites dans le périmètre d'exploitation de la future carrière.

Sc

Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Ces conditions sont stipulées dans le seul intérêt du concessionnaire qui pourra, si bon lui semble, renoncer à leur bénéfice ou au bénéfice de celle d'entre elles qui ne serait pas réalisée. A cet effet, ils devra faire connaître sa décision au concédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins huit jours avant l'expiration du délai convenu pour la réalisation des conditions.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- . le concédant en sa demeure,
- . le concessionnaire en son siège social.

Article 20 – Enregistrement

La présente convention rédigée en deux exemplaires originaux, prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée sous seing privé. Elle sera enregistrée à la diligence et aux frais exclusifs du concessionnaire.

Fait en deux exemplaires originaux.

Lu et approuvé

Le concédant ,
Fait à ARBIGNEU, le
Mme CHOSSON Sophie

Mme Chosson Sophie

Arbignieu le 7 septembre 2009

Chosson

Le Concessionnaire
VIVIANY SAS
Serge BERTHOULY
Président



CONVENTION POUR EXTRACTION DE MATERIAUX CONTRAT DE FORTAGE

Les soussignés :

Monsieur COTTIN François
demeurant : Chateaufort 73310 MOTZ
agissant au nom de ses cohéritiers ou ayants droit,

Ci-après dénommé « le concédant »

d'une part,

Monsieur Serge BERTHOULY
faisant élection de domicile en son siège social,
agissant au nom et qualité de Président, en exercice, de VIVIANY SAS au capital
3 000 000 €, dont le siège social est à MONTELMAR (Drome) 18, rue De Dion Bouton BP
236, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro
B 386 320 196, ou toute personne morale qu'il se substituera

Ci après dénommé « le concessionnaire »

d'autre part,

CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIIT :

Par les présentes, le concédant concède au concessionnaire qui accepte, le droit exclusif d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la commune de ANGLEFORT 01350 (AIN) repris au cadastre de la dite commune sous les références suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie m2
C	Combe d'Enfer	960	1 638 m ²

Pour une contenance approximative de 1 638 m2 tel que le tout existe et se compose avec ses dépendances, le concessionnaire déclarant, au surplus, bien connaître les lieux.

FC 

I - DUREE

Article 1 – Durée

La présente concession est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives à compter de la signature des présentes.

Article 2 – Renouvellement

Il est entendu qu'au terme de la première période de vingt ans, le présent contrat sera tacitement renouvelé par période de cinq ans.

Le concédant pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concessionnaire, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 – Résiliation

a) Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le présent contrat pourra être suspendu pendant une durée de cinq ans puis éventuellement prendre fin avant son terme normal, à l'initiative du concessionnaire seul, à quelque période que ce soit et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :

. si les matériaux du gisement ne pouvaient plus être classés en catégorie D selon la classification du GTR 92 (norme AFNOR NF P 11-300) éditée par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées,

. catastrophe naturelle,

. impossibilité technique d'exploitation du fait de découvertes de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents,

. prescriptions administratives nouvelles de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,

. retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées au concessionnaire pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état des terrains se fera aux frais du concessionnaire dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

M. FC

II – CHARGES ET CONDITIONS

A – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 4

Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux rocheux contenus dans les terrains des parcelles indiquées ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation au concessionnaire que la propriété des matériaux à extraire.

Article 5 – prévention d'accidents

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières.

Article 6 – Déroulement de l'exploitation

Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral les autorisant à exploiter.

Le concessionnaire notifiera au concédant la date de l'arrêté l'autorisant à exploiter la carrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 – Entretien des chemins d'accès

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait, directement ou indirectement.

Article 8 – déboisement

Les bois existants sur les parcelles seront abattus et tenus à la disposition des concédants. Le concessionnaire prendra à sa charge les taxes foncières des terrains mis en exploitation ainsi que le bornage en fin d'exploitation.

F-C H.

Article 9 – Entretien des terrains

Remise en état

Le concessionnaire procédera à la remise en état des terrains conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction des matériaux.

De son côté, le concédant ne pourra s'opposer à la remise en état et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que par l'article 24 du décret N°79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 10 – Responsabilité

Moyennant le paiement des redevances prévues aux articles 15 à 17, le concessionnaire sera, vis-à-vis du concédant, libéré de l'intégralité de ses obligations. Le paiement de la redevance couvrira en effet tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation en résultant, tous les préjudices actuels, ainsi que tous les frais de remise en état des terrains, sauf ce qui est prévu à l'article 9 et au dernier alinéa de l'article 3.

B – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCEDANT

Article 11

Le concédant :

. autorise, dès la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire à effectuer sur les terrains ci-dessus désignés les sondages, défrichages, reconnaissances géologiques, mesures topographiques et toutes démarches nécessaires à l'établissement des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

. s'oblige à libérer les parcelles ci-dessus désignées de toute occupation six mois après la demande qui lui en sera faite par le concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans tous les cas où lesdites parcelles auraient été mises en culture après la notification visée au troisième alinéa de l'article 6. Le concédant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une perte de récolte.

. s'oblige à laisser, pendant toute la durée du présent contrat et de ses renouvellements, sans indemnité, le libre passage au concessionnaire ou à ses ayants-cause sur les parcelles ci-dessus désignées et faisant l'objet de la convention, pour permettre l'extraction des matériaux dans les parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation ci-joint ou pour permettre l'application des dispositions prévues par l'article 7. Ce droit de passage restera à l'usage

N. FC

exclusif du concessionnaire ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituera ou encore dûment autorisée par lui.

. autorise le concessionnaire à stocker ou à mettre en dépôt gratuitement des matériaux inertes de toute origine sur l'une quelconque des parcelles de la présente convention, ainsi que toute terre en vue de la remise en état de la carrière, à condition qu'ils soient nivelés.

Article 12 – Communication aux tiers

Le concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente concession et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au concessionnaire.

Article 13 – Responsabilité

Le concédant déclare avoir pleine conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Il s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer au concessionnaire aucune indemnité pour quelque préjudice matériel ou moral que ce soit.

III – PRIX – REDEVANCE

Article 14 – Base de calcul

La présente concession de droit d'extraction est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à un euro et cinquante cents (1.50 €) hors taxes à la valeur ajoutée, le mètre cube de matériaux classe D (GTR 92, norme AFNOR NF P 11-300) extraits des terrains concédés, déduction faite des impropres et notamment des terres de découverte.

Article 15 – Cubage

Les cubatures servant de base de règlement feront l'objet d'un mètre mesuré sur le terrain, chaque année au cours du mois de décembre, par un géomètre privé ou du concessionnaire, auquel le concédant pourra assister ou se faire représenter.

Il sera alors dressé le décompte du volume total extrait dans l'année.

La rémunération annuelle du concédant sera égale au produit du volume extrait dans l'année sur les parcelles objet des présentes par le montant de la redevance.

F.C. 

Article 16 – Paiement

Le règlement interviendra par chèque dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'établissement du décompte annuel.

Article 17 – Révision

La redevance ci-dessus fixée à l'article 15 sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, INSEE.

Pour le calcul de cette variation et l'indexation correspondante, il est expressément convenu que

. l'indice à prendre en considération est celui du premier trimestre de l'année faisant l'objet du calcul de cubature,

. l'indice de base sera celui du premier trimestre de l'année 2008.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le concessionnaire sera tenu de payer, à titre exceptionnel, une redevance par mètre cube égale à celle calculée avec l'indice précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 18 – Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

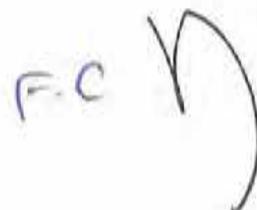
. obtention par le concessionnaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation des installations classées, et notamment par les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, modifiés, et les décrets pris pour son application,

. éviction de tout exploitant éventuel dont le départ devra être effectif au moment du commencement de l'exploitation par le concessionnaire, ou toute autre personne moral qu'ils se substitueraient, sans que le concessionnaire soit recherché pour quelque cause que ce soit, ce dont le concédant fait son affaire personnelle

. obtention des autorisations de passage sur les parcelles permettant aux poids lourds d'accéder au périmètre de l'exploitation au réseau routier.

. accord des propriétaires et de leurs exploitants éventuels sur les parcelles inscrites dans le périmètre d'exploitation de la future carrière.

F.C



Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Ces conditions sont stipulées dans le seul intérêt du concessionnaire qui pourra, si bon lui semble, renoncer à leur bénéfice ou au bénéfice de celle d'entre elles qui ne serait pas réalisée. A cet effet, ils devra faire connaître sa décision au concédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins huit jours avant l'expiration du délai convenu pour la réalisation des conditions.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- . le concédant en sa demeure,
- . le concessionnaire en son siège social.

Article 20 – Enregistrement

La présente convention rédigée en deux exemplaires originaux, prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée sous seing privé. Elle sera enregistrée à la diligence et aux frais exclusifs du concessionnaire.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le concédant ,
Fait à MOTZ, le 23/7/2009.
Mr COTTIN François



Le Concessionnaire
VIVIANY SAS
Serge BERTHOULY
Président



1

CONVENTION POUR EXTRACTION DE MATERIAUX CONTRAT DE FORTAGE

Les soussignés :

Madame Madeleine DARBION épouse BELLISSAND
demeurant 23, rue des Pérouses 01350 CULOZ
Monsieur Philippe DARBION
Demeurant rue J Falconnier 01350 CULOZ
Monsieur Olivier DARBION
Demeurant Le Péage 01350 CULOZ
Madame Monique LAGADRILLERE veuve DARBION
Demeurant 17, avenue de Verdun 73100 AIX LES BAINS

Ci-après dénommé « le concédant »

d'une part,

Monsieur Serge BERTHOULY
faisant élection de domicile en son siège social,
agissant au nom et qualité de Président, en exercice, de VIVIANY SAS au capital
3 000 000 €, dont le siège social est à MONTELMAR (Drome) 18, rue De Dion Bouton BP
236, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro
B 386 320 196, ou toute personne morale qu'il se substituera

Ci après dénommé « le concessionnaire »

d'autre part,

CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIIT :

Par les présentes, le concédant concède au concessionnaire qui accepte, le droit exclusif d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la commune de ANGLEFORT 01350 (AIN) repris au cadastre de la dite commune sous les références suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie m2
C	Combe d'Enfer	524	20 199
C	Combe d'Enfer	527	13 382
C	Combe Masson	950	10 116
C	Combe Masson	1001	1 530
C	Combe Masson	1004	23 814

Pour une contenance approximative de 69 041 m2 tel que le tout existe et se compose avec ses dépendances, le concessionnaire déclarant, au surplus, bien connaître les lieux.

h.d. O.D. P.D. M.D. M.

I - DUREE

Article 1 - Durée

La présente concession est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives à compter de la signature des présentes.

Article 2 - Renouvellement

Il est entendu qu'au terme de la première période de vingt ans, le présent contrat sera tacitement renouvelé par période de cinq ans.

Le concédant pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concessionnaire, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Résiliation

a) Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le présent contrat pourra être suspendu pendant une durée de cinq ans puis éventuellement prendre fin avant son terme normal, à l'initiative du concessionnaire seul, à quelque période que ce soit et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :

. si les matériaux du gisement ne pouvaient plus être classés en catégorie D selon la classification du GTR 92 (norme AFNOR NF P 11-300) éditée par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées,

. catastrophe naturelle,

. impossibilité technique d'exploitation du fait de découvertes de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents,

. prescriptions administratives nouvelles de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,

. retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées au concessionnaire pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état des terrains se fera aux frais du concessionnaire dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

L. B. O.D. P.D M.D M.)

II – CHARGES ET CONDITIONS

A – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 4

Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux rocheux contenus dans les terrains des parcelles indiquées ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation au concessionnaire que la propriété des matériaux à extraire.

Article 5 – prévention d'accidents

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières.

Article 6 – Déroulement de l'exploitation

Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral les autorisant à exploiter.

Le concessionnaire notifiera au concédant la date de l'arrêté l'autorisant à exploiter la carrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 – Installations fixes ou mobiles sur les parcelles exploitées

Le concessionnaire pourra édifier gratuitement sur les parcelles objet de la présente convention, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes installations fixes ou mobiles nécessaires à leur exploitation ou à toute industrie qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter lui-même ou en faisant appel à toute entreprise de leur choix.

Article 8 – Entretien des chemins d'accès

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait, directement ou indirectement.

h t3 . 00 . PD M. > V) .

Article 8 bis – déboisement

Les bois existants sur les parcelles seront abattus et tenus à la disposition des concédants.
Le cheminement piétonnier sera déporté en bordure d'exploitation des parcelles 524 et 527.
Le concessionnaire prendra à sa charge les taxes foncières des terrains mis en exploitation.

Article 9 – Entretien des terrains

Remise en état

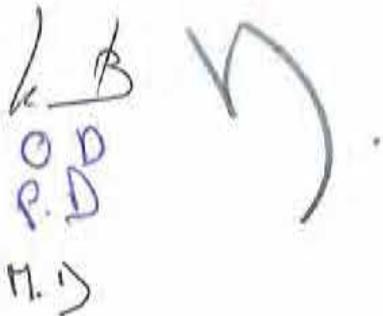
Le concessionnaire procédera à la remise en état des terrains conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction des matériaux.

De leur côté, le concédant ne pourra s'opposer à la remise en état et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que par l'article 24 du décret N°79-1108 du 20 décembre 1979.

Le concessionnaire gardera la pleine propriété de leurs installations, outillages et équipements, sans aucune formalité et aucune indemnité de part et d'autre pour quelque cause que ce soit.

Article 10 – Responsabilité

Moyennant le paiement des redevances prévues aux articles 15 à 17, le concessionnaire sera, vis-à-vis du concédant, libéré de l'intégralité de leurs obligations. Le paiement de la redevance couvrira en effet tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation en résultant, tous les préjudices actuels, ainsi que tous les frais de remise en état des terrains, sauf ce qui est prévu à l'article 9 et au dernier alinéa de l'article 3.



 L. B.

 O. D.

 P. D.

 M. J.

B – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCEDANT

Article 11

Le concédant :

. autorise, dès la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire à effectuer sur les terrains ci-dessus désignés les sondages, défrichages, reconnaissances géologiques, mesures topographiques et toutes démarches nécessaires à l'établissement des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

. s'oblige à libérer les parcelles ci-dessus désignées de toute occupation six mois après la demande qui lui en sera faite par le concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans tous les cas où lesdites parcelles auraient été mises en culture après la notification visée au troisième alinéa de l'article 6. Le concédant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une perte de récolte.

. s'oblige à laisser, pendant toute la durée du présent contrat et de ses renouvellements, sans indemnité, le libre passage au concessionnaire ou à ses ayants-cause sur les parcelles ci-dessus désignées et faisant l'objet de la convention, pour permettre l'extraction des matériaux dans les parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation ci-joint ou pour permettre l'application des dispositions prévues par l'article 7. Ce droit de passage restera à l'usage exclusif du concessionnaire ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituera ou encore dûment autorisée par lui.

. autorise le concessionnaire à stocker ou à mettre en dépôt gratuitement des matériaux inertes de toute origine sur l'une quelconque des parcelles de la présente convention, ainsi que toute terre en vue de la remise en état de la carrière, à condition qu'ils soient nivelés.

Article 12 – Communication aux tiers

Le concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente concession et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au concessionnaire.

Article 13 – Responsabilité

Le concédant déclare avoir pleine conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Il s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer au concessionnaire aucune indemnité pour quelque préjudice matériel ou moral que ce soit.

k. ts
 O D
 P. D
 M. D



III – PRIX – REDEVANCE

Article 14 – Base de calcul

La présente concession de droit d'extraction est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à un euro et cinquante cents (1.50 €) hors taxes à la valeur ajoutée, le mètre cube de matériaux classe D (GTR 92, norme AFNOR NF P 11-300) extraits des terrains concédés, déduction faite des impropres et notamment des terres de découverte.

Article 15 – Cubage

Les cubatures servant de base de règlement feront l'objet d'un mètre mesuré sur le terrain, chaque année au cours du mois de décembre, par un géomètre privé ou du concessionnaire, auquel le concédant pourra assister ou se faire représenter.

Il sera alors dressé le décompte du volume total extrait dans l'année.

La rémunération annuelle du concédant sera égale au produit du volume extrait dans l'année sur les parcelles objet des présentes par le montant de la redevance.

Article 16 – Paiement

Le règlement interviendra par chèque dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'établissement du décompte annuel.

Article 17 – Révision

La redevance ci-dessus fixée à l'article 15 sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, INSEE.

Pour le calcul de cette variation et l'indexation correspondante, il est expressément convenu que

. l'indice à prendre en considération est celui du premier trimestre de l'année faisant l'objet du calcul de cubature,

. l'indice de base sera celui du premier trimestre de l'année 2008.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le concessionnaire sera tenu de payer, à titre exceptionnel, une redevance par mètre cube égale à celle calculée avec l'indice précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

L. B
 O D
 P. D
 M. D

IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 18 – Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

. obtention par le concessionnaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation des installations classées, et notamment par les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, modifiés, et les décrets pris pour son application,

. éviction de tout exploitant éventuel dont le départ devra être effectif au moment du commencement de l'exploitation par le concessionnaire, ou toute autre personne moral qu'ils se substitueraient, sans que le concessionnaire soit recherché pour quelque cause que ce soit, ce dont le concédant fait son affaire personnelle

. obtention des autorisations de passage sur les parcelles permettant aux poids lourds d'accéder au périmètre de l'exploitation au réseau routier.

. accord des propriétaires et de leurs exploitants éventuels sur les parcelles inscrites dans le périmètre d'exploitation de la future carrière.

Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Ces conditions sont stipulées dans le seul intérêt du concessionnaire qui pourra, si bon lui semble, renoncer à leur bénéfice ou au bénéfice de celle d'entre elles qui ne serait pas réalisée. A cet effet, ils devra faire connaître sa décision au concédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins huit jours avant l'expiration du délai convenu pour la réalisation des conditions.

L. B
O-D
P-D
M. J



V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- . le concédant en sa demeure,
- . le concessionnaire en son siège social.

Article 20 – Enregistrement

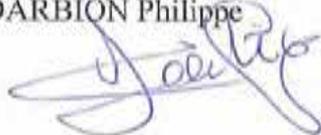
La présente convention rédigée en deux exemplaires originaux, prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée sous seing privé. Elle sera enregistrée à la diligence et aux frais exclusifs du concessionnaire.

Fait en deux exemplaires originaux.

Les concédants,
Fait à Culoz, le 6.5.2009
Mme BELLISSAND née DARBION Madeleine

Le Concessionnaire
VIVIANY SAS
Serge BERTHOULY
Président

Fait à Culoz, le 6/05/2009
Mr DARBION Philippe




Fait à Culoz, le 6/5/2009
Mr DARBION Olivier



Fait à Aix les Bains, le 6.5.2009
Mme DARBION née LAGADRILLERE Monique



**CONVENTION POUR EXTRACTION DE MATERIAUX
CONTRAT DE FORTAGE**

Les soussignés :

Monsieur DELEAZ Paul
demeurant : Mieugy 01350 ANGLEFORT

Ci-après dénommé « le concédant »

d'une part,

Monsieur Serge BERTHOULY
faisant élection de domicile en son siège social,
agissant au nom et qualité de Président, en exercice, de VIVIANY SAS au capital
3 000 000 €, dont le siège social est à MONTELIMAR (Drome) 18, rue De Dion Bouton BP
236, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro
B 386 320 196, ou toute personne morale qu'il se substituera

Ci après dénommé « le concessionnaire »

d'autre part,

CONVIENNENT ET ARRESENT CE QUI SUIT :

Par les présentes, le concédant concède au concessionnaire qui accepte, le droit exclusif
d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la
commune de ANGLEFORT 01350 (AIN) repris au cadastre de la dite commune sous les
références suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie m2
C	Combe d'Enfer	956	358 m ²
C	Combe d'Enfer	508	1458 m ²

*1 parcelle ajoutée -
le 22 mai 2009
Deleaz
Berthouly*

Pour une contenance approximative de ^{2316 m²}~~358~~ m² tel que le tout existe et se compose avec ses
dépendances, le concessionnaire déclarant, au surplus, bien connaître les lieux.

D.P

1. DURÉE

Article 1 - Durée

La présente concession est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives à compter de la signature des présentes.

Article 2 - Renouvellement

Il est entendu qu'au terme de la première période de vingt ans, le présent contrat sera tacitement renouvelé par période de cinq ans.

Le concédant pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concessionnaire, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Résiliation

a) Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le présent contrat pourra être suspendu pendant une durée de cinq ans puis éventuellement prendre fin avant son terme normal, à l'initiative du concessionnaire seul, à quelque période que ce soit et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :

- . catastrophe naturelle,
- . impossibilité technique d'exploitation du fait de découvertes de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents,
- . prescriptions administratives nouvelles de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,
- . retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées au concessionnaire pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état des terrains se fera aux frais du concessionnaire dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

D. P.

II – CHARGES ET CONDITIONS

A – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 4

Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux rocheux contenus dans les terrains des parcelles indiquées ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation au concessionnaire que la propriété des matériaux à extraire.

Article 5 – prévention d'accidents

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières.

Article 6 – Déroulement de l'exploitation

Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral les autorisant à exploiter.

Le concessionnaire notifiera au concédant la date de l'arrêté l'autorisant à exploiter la carrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 – Entretien des chemins d'accès

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait, directement ou indirectement.

Article 8 – déboisement

Les bois existants sur les parcelles seront abattus et tenus à la disposition des concédants. Le concessionnaire prendra à sa charge les taxes foncières des terrains mis en exploitation ainsi que le bornage en fin d'exploitation.

D. P.

M.

Article 9 – Entretien des terrains

Remise en état

Le concessionnaire procédera à la remise en état des terrains conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction des matériaux.

De son côté, le concédant ne pourra s'opposer à la remise en état et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que par l'article 24 du décret N°79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 10 – Responsabilité

Moyennant le paiement des redevances prévues aux articles 15 à 17, le concessionnaire sera, vis-à-vis du concédant, libéré de l'intégralité de ses obligations. Le paiement de la redevance couvrira en effet tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation en résultant, tous les préjudices actuels, ainsi que tous les frais de remise en état des terrains, sauf ce qui est prévu à l'article 9 et au dernier alinéa de l'article 3.

B – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCEDANT

Article 11

Le concédant :

. autorise, dès la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire à effectuer sur les terrains ci-dessus désignés les sondages, défrichages, reconnaissances géologiques, mesures topographiques et toutes démarches nécessaires à l'établissement des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

. s'oblige à libérer les parcelles ci-dessus désignées de toute occupation six mois après la demande qui lui en sera faite par le concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans tous les cas où lesdites parcelles auraient été mises en culture après la notification visée au troisième alinéa de l'article 6. Le concédant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une perte de récolte.

. s'oblige à laisser, pendant toute la durée du présent contrat et de ses renouvellements, sans indemnité, le libre passage au concessionnaire ou à ses ayants-cause sur les parcelles ci-dessus désignées et faisant l'objet de la convention, pour permettre l'extraction des matériaux dans les parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation ci-joint ou pour permettre l'application des dispositions prévues par l'article 7. Ce droit de passage restera à l'usage

D.P

Y.

exclusif du concessionnaire ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituera ou encore dûment autorisée par lui.

. autorise le concessionnaire à stocker ou à mettre en dépôt gratuitement des matériaux inertes de toute origine sur l'une quelconque des parcelles de la présente convention, ainsi que toute terre en vue de la remise en état de la carrière, à condition qu'ils soient nivelés.

Article 12 – Communication aux tiers

Le concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente concession et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au concessionnaire.

Article 13 – Responsabilité

Le concédant déclare avoir pleine conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Il s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer au concessionnaire aucune indemnité pour quelque préjudice matériel ou moral que ce soit.

III – PRIX – REDEVANCE

Article 14 – Base de calcul

La présente concession de droit d'extraction est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à un euro et cinquante cents (1.50 €) hors taxes à la valeur ajoutée, le mètre cube de matériaux classe D (GTR 92, norme AFNOR NF P 11-300) extraits des terrains concédés, déduction faite des impropres et notamment des terres de découverte.

Article 15 – Cubage

Les cubatures servant de base de règlement feront l'objet d'un métré mesuré sur le terrain, chaque année au cours du mois de décembre, par un géomètre privé ou du concessionnaire, auquel le concédant pourra assister ou se faire représenter.

Il sera alors dressé le décompte du volume total extrait dans l'année.

La rémunération annuelle du concédant sera égale au produit du volume extrait dans l'année sur les parcelles objet des présentes par le montant de la redevance.

D.P



Article 16 – Paiement

Le règlement interviendra par chèque dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'établissement du décompte annuel.

Article 17 – Révision

La redevance ci-dessus fixée à l'article 15 sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, INSEE.

Pour le calcul de cette variation et l'indexation correspondante, il est expressément convenu que

. l'indice à prendre en considération est celui du premier trimestre de l'année faisant l'objet du calcul de cubature,

. l'indice de base sera celui du premier trimestre de l'année 2008.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le concessionnaire sera tenu de payer, à titre exceptionnel, une redevance par mètre cube égale à celle calculée avec l'indice précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 18 – Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

. obtention par le concessionnaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation des installations classées, et notamment par les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, modifiés, et les décrets pris pour son application,

. éviction de tout exploitant éventuel dont le départ devra être effectif au moment du commencement de l'exploitation par le concessionnaire, ou toute autre personne moral qu'ils se substitueraient, sans que le concessionnaire soit recherché pour quelque cause que ce soit, ce dont le concédant fait son affaire personnelle

. obtention des autorisations de passage sur les parcelles permettant aux poids lourds d'accéder au périmètre de l'exploitation au réseau routier.

. accord des propriétaires et de leurs exploitants éventuels sur les parcelles inscrites dans le périmètre d'exploitation de la future carrière.

D.P

9.

Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Ces conditions sont stipulées dans le seul intérêt du concessionnaire qui pourra, si bon lui semble, renoncer à leur bénéfice ou au bénéfice de celle d'entre elles qui ne serait pas réalisée. A cet effet, ils devra faire connaître sa décision au concédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins huit jours avant l'expiration du délai convenu pour la réalisation des conditions.

V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- . le concédant en sa demeure,
- . le concessionnaire en son siège social.

Article 20 - Enregistrement

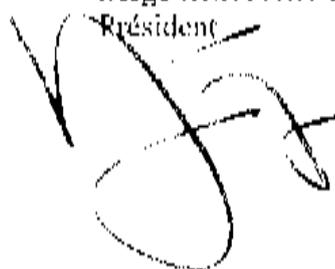
La présente convention rédigée en deux exemplaires originaux, prend effet à la date de signature des présentes : elle est réalisée sous seing privé. Elle sera enregistrée à la diligence et aux frais exclusifs du concessionnaire.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le concédant ,
Fait à ANGLEFORT, le 22.05.2009
Mr Paul DELEAZ



Le Concessionnaire
VIVIANY SAS
Serge BERTHOULY
Président



CONVENTION POUR EXTRACTION DE MATERIAUX
CONTRAT DE FORTAGE

Les soussignés :

Madame DOTTEUR Jeanne
demeurant : 9, avenue Général Leclerc 69300 CALUIRE ET CUIRE,
agissant au nom de ses héritiers et ayant droit,

Ci-après dénommé « le concédant »

d'une part,

Monsieur Serge BERTHOULY
faisant élection de domicile en son siège social,
agissant au nom et qualité de Président, en exercice, de VIVIANY SAS au capital
3 000 000 €, dont le siège social est à MONTEILIMAR (Drome) 18, rue De Dion Bouton BP
236, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro
B 386 320 196, ou toute personne morale qu'il se substituera

Ci après dénommé « le concessionnaire »

d'autre part.

CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Par les présentes, le concédant concède au concessionnaire qui accepte, le droit exclusif
d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la
commune de ANGLEFORT 01350 (AIN) repris au cadastre de la dite commune sous les
références suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie m ²
C	Combe Masson	949	2 165 m ²
C	Combe Masson	953	990 m ²

Pour une contenance approximative de 3 155 m² tel que le tout existe et se compose avec ses
dépendances, le concessionnaire déclarant, au surplus, bien connaître les lieux.

23

1 - DUREE

Article 1 - Durée

La présente concession est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives à compter de la signature des présentes.

Article 2 - Renouvellement

Il est entendu qu'au terme de la première période de vingt ans, le présent contrat sera tacitement renouvelé par période de cinq ans.

Le concédant pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concessionnaire, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Résiliation

a) Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le présent contrat pourra être suspendu pendant une durée de cinq ans puis éventuellement prendre fin avant son terme normal, à l'initiative du concessionnaire seul, à quelque période que ce soit et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :

. si les matériaux du gisement ne pouvaient plus être classés en catégorie D selon la classification du GFR 92 (norme AFNOR NF P 11-300) éditée par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées,

. catastrophe naturelle,

. impossibilité technique d'exploitation du fait de découvertes de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents,

. prescriptions administratives nouvelles de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,

. retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées au concessionnaire pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état des terrains se fera aux frais du concessionnaire dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

D D



II - CHARGES ET CONDITIONS

A - OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 4

Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux rocheux contenus dans les terrains des parcelles indiquées ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation au concessionnaire que la propriété des matériaux à extraire.

Article 5 - prévention d'accidents

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières.

Article 6 - Déroulement de l'exploitation

Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral les autorisant à exploiter.

Le concessionnaire notifiera au concédant la date de l'arrêté l'autorisant à exploiter la carrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 - Entretien des chemins d'accès

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait, directement ou indirectement.

Article 8 - déboisement

Les bois existants sur les parcelles seront abattus et tenus à la disposition des concédants.

Le cheminement piétonnier sera déporté en bordure supérieure de l'exploitation.

Le concessionnaire prendra à sa charge les taxes foncières des terrains mis en exploitation.

D

S.

Article 9 – Entretien des terrains

Remise en état

Le concessionnaire procédera à la remise en état des terrains conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction des matériaux.

De son côté, le concédant ne pourra s'opposer à la remise en état et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que par l'article 24 du décret N°79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 10 – Responsabilité

Moyennant le paiement des redevances prévues aux articles 15 à 17, le concessionnaire sera, vis-à-vis du concédant, libéré de l'intégralité de ses obligations. Le paiement de la redevance couvrira en effet tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation en résultant, tous les préjudices actuels, ainsi que tous les frais de remise en état des terrains, sauf ce qui est prévu à l'article 9 et au dernier alinéa de l'article 3.

B – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCÉDANT

Article 11

Le concédant :

. autorise, dès la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire à effectuer sur les terrains ci-dessus désignés les sondages, défrichages, reconnaissances géologiques, mesures topographiques et toutes démarches nécessaires à l'établissement des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

. s'oblige à libérer les parcelles ci-dessus désignées de toute occupation six mois après la demande qui lui en sera faite par le concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans tous les cas où lesdites parcelles auraient été mises en culture après la notification visée au troisième alinéa de l'article 6. Le concédant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une perte de récolte.

. s'oblige à laisser, pendant toute la durée du présent contrat et de ses renouvellements, sans indemnité, le libre passage au concessionnaire ou à ses ayants-cause sur les parcelles ci-dessus désignées et faisant l'objet de la convention, pour permettre l'extraction des matériaux dans les parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation ci-joint ou pour permettre l'application des dispositions prévues par l'article 7. Ce droit de passage restera à l'usage

24

5

exclusif du concessionnaire ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituera ou encore dûment autorisée par lui.

. autorise le concessionnaire à stocker ou à mettre en dépôt gratuitement des matériaux inertes de toute origine sur l'une quelconque des parcelles de la présente convention, ainsi que toute terre en vue de la remise en état de la carrière, à condition qu'ils soient nivelés.

Article 12 - Communication aux tiers

Le concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente concession et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au concessionnaire.

Article 13 - Responsabilité

Le concédant déclare avoir pleine conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Il s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer au concessionnaire aucune indemnité pour quelque préjudice matériel ou moral que ce soit.

III - PRIX - REDEVANCE

Article 14 - Base de calcul

La présente concession de droit d'extraction est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à un euro et cinquante cents (1,50 €) hors taxes à la valeur ajoutée, le mètre cube de matériaux classe D (GTR 92, norme AFNOR NF P 11-300) extraits des terrains concédés, déduction faite des impropres et notamment des terres de découverte.

Article 15 - Cubage

Les cubatures servant de base de règlement feront l'objet d'un métré mesuré sur le terrain, chaque année au cours du mois de décembre, par un géomètre privé ou du concessionnaire, auquel le concédant pourra assister ou se faire représenter.

Il sera alors dressé le décompte du volume total extrait dans l'année.

La rémunération annuelle du concédant sera égale au produit du volume extrait dans l'année sur les parcelles objet des présentes par le montant de la redevance.

D-1

Article 16 – Paiement

Le règlement interviendra par chèque dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'établissement du décompte annuel.

Article 17 – Révision

La redevance ci-dessus fixée à l'article 15 sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, INSEE. Pour le calcul de cette variation et l'indexation correspondante, il est expressément convenu que :

. l'indice à prendre en considération est celui du premier trimestre de l'année faisant l'objet du calcul de cubature,

. l'indice de base sera celui du premier trimestre de l'année 2008.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable. En cas de retard dans la publication de l'indice, le concessionnaire sera tenu de payer, à titre exceptionnel, une redevance par mètre cube égale à celle calculée avec l'indice précédent : l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

IV . CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 18 . Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

. obtention par le concessionnaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation des installations classées, et notamment par les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, modifiés, et les décrets pris pour son application,

. éviction de tout exploitant éventuel dont le départ devra être effectif au moment du commencement de l'exploitation par le concessionnaire, ou toute autre personne moral qu'ils se substitueraient, sans que le concessionnaire soit recherché pour quelque cause que ce soit, ce dont le concédant fait son affaire personnelle

. obtention des autorisations de passage sur les parcelles permettant aux poids lourds d'accéder au périmètre de l'exploitation au réseau routier.

. accord des propriétaires et de leurs exploitants éventuels sur les parcelles inscrites dans le périmètre d'exploitation de la future carrière.

D.J

Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Ces conditions sont stipulées dans le seul intérêt du concessionnaire qui pourra, si bon lui semble, renoncer à leur bénéfice ou au bénéfice de celle d'entre elles qui ne serait pas réalisée. A cet effet, ils devra faire connaître sa décision au concédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins huit jours avant l'expiration du délai convenu pour la réalisation des conditions.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- . le concédant en sa demeure,
- . le concessionnaire en son siège social.

Article 20 – Enregistrement

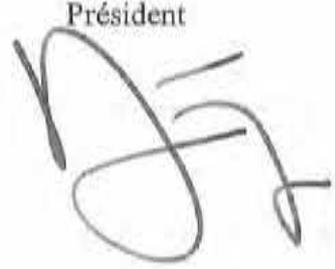
La présente convention rédigée en deux exemplaires originaux, prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée sous seing privé. Elle sera enregistrée à la diligence et aux frais exclusifs du concessionnaire.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le concédant ,
Fait à CALUIRE & CUIRE, le 28 Avril 2010
Les cohéritiers de DOITHIER Georges



Le Concessionnaire
VIVIANY SAS
Serge BERTHOULY
Président



1

CONVENTION POUR EXTRACTION DE MATERIAUX CONTRAT DE FORTAGE

Les soussignés :

Monsieur Guy GUSTIN
demeurant La Moraille 73310 VIONS

Ci-après dénommé « le concédant »

d'une part,

Monsieur Serge BERTHOULY
faisant élection de domicile en son siège social,
agissant au nom et qualité de Président, en exercice, de VIVIANY SAS au capital
3 000 000 €, dont le siège social est à MONTEILIMAR (Drome) 18, rue De Dion Bouton BP
236, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro
B 386 320 196, ou toute personne morale qu'il se substituera

Ci après dénommé « le concessionnaire »

d'autre part,

CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIT :

Par les présentes, le concédant concède au concessionnaire qui accepte, le droit exclusif d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la commune de ANGLEFORT 01350 (AIN) repris au cadastre de la dite commune sous les références suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie m2
C	Combe d'Enfer	482	790 m2 env
C	Combe d'Enfer	518	790 env

Pour une contenance approximative de 1600 m2 tel que le tout existe et se compose avec ses dépendances, le concessionnaire déclarant, au surplus, bien connaître les lieux.

V) GG

I- DUREE

Article 1 - Durée

La présente concession est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives à compter de la signature des présentes.

Article 2 - Renouvellement

Il est entendu qu'au terme de la première période de vingt ans, le présent contrat sera tacitement renouvelé par période de cinq ans.

Le concédant pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concessionnaire, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Résiliation

a) Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le présent contrat pourra être suspendu pendant une durée de cinq ans puis éventuellement prendre fin avant son terme normal, à l'initiative du concessionnaire seul, à quelque période que ce soit et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :

. si les matériaux du gisement ne pouvaient plus être classés en catégorie D selon la classification du GTR 92 (norme AFNOR NF P 11-300) éditée par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées,

. catastrophe naturelle,

. impossibilité technique d'exploitation du fait de découvertes de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents,

. prescriptions administratives nouvelles de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,

. retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées au concessionnaire pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état des terrains se fera aux frais du concessionnaire dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

V). GG

II – CHARGES ET CONDITIONS

A – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 4

Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux rocheux contenus dans les terrains des parcelles indiquées ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation au concessionnaire que la propriété des matériaux à extraire.

Article 5 – prévention d'accidents

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières.

Article 6 – Déroulement de l'exploitation

Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral les autorisant à exploiter.

Le concessionnaire notifiera au concédant la date de l'arrêté l'autorisant à exploiter la carrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 – Entretien des chemins d'accès

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait, directement ou indirectement.

Article 8 – déboisement

Les bois existants sur les parcelles seront abattus et tenus à la disposition des concédants.
Le cheminement piétonnier sera déporté en bordure supérieure de l'exploitation.
Le concessionnaire prendra à sa charge les taxes foncières des terrains mis en exploitation.

V). GG

Article 9 – Entretien des terrains

Remise en état

Le concessionnaire procédera à la remise en état des terrains conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction des matériaux.

De son côté, le concédant ne pourra s'opposer à la remise en état et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que par l'article 24 du décret N°79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 10 – Responsabilité

Moyennant le paiement des redevances prévues aux articles 15 à 17, le concessionnaire sera, vis-à-vis du concédant, libéré de l'intégralité de ses obligations. Le paiement de la redevance couvrira en effet tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation en résultant, tous les préjudices actuels, ainsi que tous les frais de remise en état des terrains, sauf ce qui est prévu à l'article 9 et au dernier alinéa de l'article 3.

B – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCEDANT

Article 11

Le concédant :

. autorise, dès la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire à effectuer sur les terrains ci-dessus désignés les sondages, défrichages, reconnaissances géologiques, mesures topographiques et toutes démarches nécessaires à l'établissement des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

. s'oblige à libérer les parcelles ci-dessus désignées de toute occupation six mois après la demande qui lui en sera faite par le concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans tous les cas où lesdites parcelles auraient été mises en culture après la notification visée au troisième alinéa de l'article 6. Le concédant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une perte de récolte.

. s'oblige à laisser, pendant toute la durée du présent contrat et de ses renouvellements, sans indemnité, le libre passage au concessionnaire ou à ses ayants-cause sur les parcelles ci-dessus désignées et faisant l'objet de la convention, pour permettre l'extraction des matériaux dans les parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation ci-joint ou pour permettre l'application des dispositions prévues par l'article 7. Ce droit de passage restera à l'usage

GG

exclusif du concessionnaire ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituera ou encore dûment autorisée par lui.

, autorise le concessionnaire à stocker ou à mettre en dépôt gratuitement des matériaux inertes de toute origine sur l'une quelconque des parcelles de la présente convention, ainsi que toute terre en vue de la remise en état de la carrière, à condition qu'ils soient nivelés.

Article 12 – Communication aux tiers

Le concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente concession et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au concessionnaire.

Article 13 – Responsabilité

Le concédant déclare avoir pleine conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Il s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer au concessionnaire aucune indemnité pour quelque préjudice matériel ou moral que ce soit.

III – PRIX – REDEVANCE

Article 14 – Base de calcul

La présente concession de droit d'extraction est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à un euro et cinquante cents (1.50 €) hors taxes à la valeur ajoutée, le mètre cube de matériaux classe D (GTR 92, norme AFNOR NF P 11-300) extraits des terrains concédés, déduction faite des impropres et notamment des terres de découverte.

Article 15 – Cubage

Les cubatures servant de base de règlement feront l'objet d'un métré mesuré sur le terrain, chaque année au cours du mois de décembre, par un géomètre privé ou du concessionnaire, auquel le concédant pourra assister ou se faire représenter.
Il sera alors dressé le décompte du volume total extrait dans l'année.

La rémunération annuelle du concédant sera égale au produit du volume extrait dans l'année sur les parcelles objet des présentes par le montant de la redevance.

V). GG

Article 16 – Paiement

Le règlement interviendra par chèque dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'établissement du décompte annuel.

Article 17 – Révision

La redevance ci-dessus fixée à l'article 15 sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, INSEE.

Pour le calcul de cette variation et l'indexation correspondante, il est expressément convenu que

. l'indice à prendre en considération est celui du premier trimestre de l'année faisant l'objet du calcul de cubature,

. l'indice de base sera celui du premier trimestre de l'année 2008.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le concessionnaire sera tenu de payer, à titre exceptionnel, une redevance par mètre cube égale à celle calculée avec l'indice précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 18 – Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

. obtention par le concessionnaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation des installations classées, et notamment par les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, modifiés, et les décrets pris pour son application,

. éviction de tout exploitant éventuel dont le départ devra être effectif au moment du commencement de l'exploitation par le concessionnaire, ou toute autre personne moral qu'ils se substitueraient, sans que le concessionnaire soit recherché pour quelque cause que ce soit, ce dont le concédant fait son affaire personnelle

. obtention des autorisations de passage sur les parcelles permettant aux poids lourds d'accéder au périmètre de l'exploitation au réseau routier.

. accord des propriétaires et de leurs exploitants éventuels sur les parcelles inscrites dans le périmètre d'exploitation de la future carrière.

GG

Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Ces conditions sont stipulées dans le seul intérêt du concessionnaire qui pourra, si bon lui semble, renoncer à leur bénéfice ou au bénéfice de celle d'entre elles qui ne serait pas réalisée. A cet effet, ils devra faire connaître sa décision au concédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins huit jours avant l'expiration du délai convenu pour la réalisation des conditions.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- . le concédant en sa demeure,
- . le concessionnaire en son siège social.

Article 20 – Enregistrement

La présente convention rédigée en deux exemplaires originaux, prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée sous seing privé. Elle sera enregistrée à la diligence et aux frais exclusifs du concessionnaire.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le concédant ,
Fait à Vions, le
Mr Guy GUSTIN

le 26.08.09


Le Concessionnaire
VIVIANY SAS
Serge BERTOULY
Président



GG

**CONVENTION POUR EXTRACTION DE MATERIAUX
CONTRAT DE FORTAGE**

Les soussignés :

Monsieur JASSERME Christian
demeurant : CHEVRIER 01350 ANGLEFORT
agissant au nom de ses cohéritiers ou ayants droit,

Ci-après dénommé « le concédant »

d'une part,

Monsieur Serge BERTHOULY
faisant élection de domicile en son siège social,
agissant au nom et qualité de Président, en exercice, de VIVIANY SAS au capital
3 000 000 €, dont le siège social est à MONTEILMAR (Drome) 18, rue De Dion Bouton BP
236, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro
B 386 320 196, ou toute personne morale qu'il se substituera

Ci après dénommé « le concessionnaire »

d'autre part,

CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Par les présentes, le concédant concède au concessionnaire qui accepte, le droit exclusif d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la commune de ANGLEFORT 01350 (AIN) repris au cadastre de la dite commune sous les références suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie m ²
C	Combe d'Enfer	958	765 m ²
C	Combe d'Enfer	951	1 820 m ²

Pour une contenance approximative de 2 585 m² tel que le tout existe et se compose avec ses dépendances, le concessionnaire déclarant, au surplus, bien connaître les lieux.

J.C
M.

Y - DURÉE

Article 1 - Durée

La présente concession est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives à compter de la signature des présentes.

Article 2 - Renouvellement

Il est entendu qu'au terme de la première période de vingt ans, le présent contrat sera tacitement renouvelé par période de cinq ans.

Le concédant pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concessionnaire, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Résiliation

a) Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le présent contrat pourra être suspendu pendant une durée de cinq ans puis éventuellement prendre fin avant son terme normal, à l'initiative du concessionnaire seul, à quelque période que ce soit et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :

- . si les matériaux du gisement ne pouvaient plus être classés en catégorie D selon la classification du GTR 92 (norme AFNOR NF P 11-300) éditée par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées.
- . catastrophe naturelle,
- . impossibilité technique d'exploitation du fait de découvertes de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents,
- . prescriptions administratives nouvelles de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,
- . retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées au concessionnaire pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état des terrains se fera aux frais du concessionnaire dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

J. C. M.

II - CHARGES ET CONDITIONS

A - OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 4

Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux rocheux contenus dans les terrains des parcelles indiquées ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation au concessionnaire que la propriété des matériaux à extraire.

Article 5 - prévention d'accidents

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières.

Article 6 - Déroulement de l'exploitation

Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral les autorisant à exploiter.

Le concessionnaire notifiera au concédant la date de l'arrêté l'autorisant à exploiter la carrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 - Entretien des chemins d'accès

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait, directement ou indirectement.

Article 8 - déboisement

Les bois existants sur les parcelles seront abattus et tenus à la disposition des concédants.
Le cheminement piétonnier sera déporté en bordure supérieure de l'exploitation.
Le concessionnaire prendra à sa charge les taxes foncières des terrains mis en exploitation.

J. C. D.

Article 9 Entretien des terrains

Remise en état

Le concessionnaire procédera à la remise en état des terrains conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction des matériaux.

De son côté, le concédant ne pourra s'opposer à la remise en état et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que par l'article 24 du décret N°79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 10 Responsabilité

Moyennant le paiement des redevances prévues aux articles 15 à 17, le concessionnaire sera, vis à vis du concédant, libéré de l'intégralité de ses obligations. Le paiement de la redevance couvrira en effet tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation en résultant, tous les préjudices actuels, ainsi que tous les frais de remise en état des terrains, sauf ce qui est prévu à l'article 9 et au dernier alinéa de l'article 3.

B - OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCEDEANT

Article 11

Le concédant :

. autorise, dès la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire à effectuer sur les terrains ci-dessus désignés les sondages, défrichages, reconnaissances géologiques, mesures topographiques et toutes démarches nécessaires à l'établissement des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

. s'oblige à libérer les parcelles ci-dessus désignées de toute occupation six mois après la demande qui lui en sera faite par le concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans tous les cas où lesdites parcelles auraient été mises en culture après la notification visée au troisième alinéa de l'article 6. Le concédant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une perte de récolte.

. s'oblige à laisser, pendant toute la durée du présent contrat et de ses renouvellements, sans indemnité, le libre passage au concessionnaire ou à ses ayants-cause sur les parcelles ci-dessus désignées et faisant l'objet de la convention, pour permettre l'extraction des matériaux dans les parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation ci-joint ou pour permettre l'application des dispositions prévues par l'article 7. Ce droit de passage restera à l'usage

J. C. M.

exclusif du concessionnaire ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituera ou encore dûment autorisée par lui.

... autorise le concessionnaire à stocker ou à mettre en dépôt gratuitement des matériaux inertes de toute origine sur l'une quelconque des parcelles de la présente convention, ainsi que toute terre en vue de la remise en état de la carrière, à condition qu'ils soient nivelés.

Article 12 -- Communication aux tiers

Le concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareraient avoir eu communication de la présente concession et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au concessionnaire.

Article 13 -- Responsabilité

Le concédant déclare avoir pleine conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Il s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer au concessionnaire aucune indemnité pour quelque préjudice matériel ou moral que ce soit.

III - PRIX - REDEVANCE

Article 14 -- Base de calcul

La présente concession de droit d'extraction est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à un euro et cinquante cents (1.50 €) hors taxes à la valeur ajoutée, le mètre cube de matériaux classe D (GTR 92, norme AFNOR NF P 11-300) extraits des terrains concédés, déduction faite des impropres et notamment des tertres de découverte.

Article 15 -- Cubage

Les cubatures servant de base de règlement feront l'objet d'un métré mesuré sur le terrain, chaque année au cours du mois de décembre, par un géomètre privé ou du concessionnaire, auquel le concédant pourra assister ou se faire représenter.

Il sera alors dressé le décompte du volume total extrait dans l'année.

La rémunération annuelle du concédant sera égale au produit du volume extrait dans l'année sur les parcelles objet des présentes par le montant de la redevance.

S.C.M.

Article 16 - Paiement

Le règlement interviendra par chèque dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'établissement du décompte annuel.

Article 17 - Révision

La redevance ci-dessus fixée à l'article 15 sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, INSEE.

Pour le calcul de cette variation et l'indexation correspondante, il est expressément convenu que

- . l'indice à prendre en considération est celui du premier trimestre de l'année faisant l'objet du calcul de cubature,
- . l'indice de base sera celui du premier trimestre de l'année 2008.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le concessionnaire sera tenu de payer, à titre exceptionnel, une redevance par mètre cube égale à celle calculée avec l'indice précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

IV. CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 18 - Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

. obtention par le concessionnaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation des installations classées, et notamment par les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, modifiés, et les décrets pris pour son application,

. éviction de tout exploitant éventuel dont le départ devra être effectif au moment du commencement de l'exploitation par le concessionnaire, ou toute autre personne moral qu'ils se substitueraient, sans que le concessionnaire soit recherché pour quelque cause que ce soit, ce dont le concédant fait son affaire personnelle

. obtention des autorisations de passage sur les parcelles permettant aux poids lourds d'accéder au périmètre de l'exploitation au réseau routier.

. accord des propriétaires et de leurs exploitants éventuels sur les parcelles inscrites dans le périmètre d'exploitation de la future carrière.

Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Ces conditions sont stipulées dans le seul intérêt du concessionnaire qui pourra, si bon lui semble, renoncer à leur bénéfice ou au bénéfice de celle d'entre elles qui ne serait pas réalisée. A cet effet, ils devra faire connaître sa décision au concédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins huit jours avant l'expiration du délai convenu pour la réalisation des conditions.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- . le concédant en sa demeure,
- . le concessionnaire en son siège social.

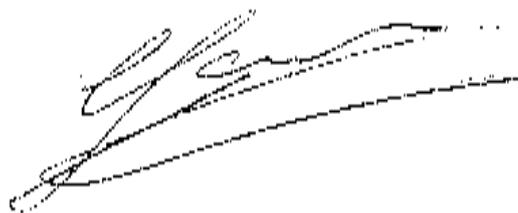
Article 20 - Enregistrement

La présente convention rédigée en deux exemplaires originaux, prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée sous seing privé. Elle sera enregistrée à la diligence et aux frais exclusifs du concessionnaire.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le concédant ,

Fait à ANGLEFORT, le 14 . 6 . 2008
Mr JASSERME Christian



Le Concessionnaire

VIVIANY SAS
Serge BERTHOULY
Président



1

CONVENTION POUR EXTRACTION DE MATERIAUX CONTRAT DE FORTAGE

Les soussignés :

Monsieur LAVAL Alain
demeurant 190, route des Sarves 74370 METZ TESSY
&
Madame GOMEZ Marcelle
Demeurant 192, route des Sarves 74370 METZ TESSY
Propriétaires indivis

Ci-après dénommé « le concédant »

d'une part,

Monsieur Serge BERTHOULY
faisant élection de domicile en son siège social,
agissant au nom et qualité de Président, en exercice, de VIVIANY SAS au capital
3 000 000 €, dont le siège social est à MONTELMAR (Drome) 18, rue De Dion Bouton BP
236, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro
B 386 320 196, ou toute personne morale qu'il se substituera

Ci après dénommé « le concessionnaire »

d'autre part,

CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIT :

Par les présentes, le concédant concède au concessionnaire qui accepte, le droit exclusif
d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la
commune de ANGLEFORT 01350 (AIN) repris au cadastre de la dite commune sous les
références suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie m2
C	Combe d'Enfer	521.	31 442 m ²
C	Saint Cyr	858	13 870 m ²
C	Saint Cyr	860	628 m ²
C	Saint Cyr	864	580 m ²
C	Saint Cyr	945 *	1 782 m ²
C	Combe Masson	947.	1 516 m ²

) . AL PL

Pour une contenance approximative de 49 819 m² tel que le tout existe et se compose avec ses dépendances, le concessionnaire déclarant, au surplus, bien connaître les lieux.

I - DUREE

Article 1 - Durée

La présente concession est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives à compter de la signature des présentes.

Article 2 - Renouvellement

Il est entendu qu'au terme de la première période de vingt ans, le présent contrat sera tacitement renouvelé par période de cinq ans.

Le concédant pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concessionnaire, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Résiliation

a) Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le présent contrat pourra être suspendu pendant une durée de cinq ans puis éventuellement prendre fin avant son terme normal, à l'initiative du concessionnaire seul, à quelque période que ce soit et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :

. catastrophe naturelle,

. impossibilité technique d'exploitation du fait de découvertes de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents,

. prescriptions administratives nouvelles de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,

. retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées au concessionnaire pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

M. AC ML

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état des terrains se fera aux frais du concessionnaire dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

II – CHARGES ET CONDITIONS

A – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 4

Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux rocheux contenus dans les terrains des parcelles indiquées ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation au concessionnaire que la propriété des matériaux à extraire.

Article 5 – prévention d'accidents

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières.

Article 6 – Déroulement de l'exploitation

Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral les autorisant à exploiter.

Le concessionnaire notifiera au concédant la date de l'arrêté l'autorisant à exploiter la carrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 – Entretien des chemins d'accès

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait, directement ou indirectement.

Article 8 – déboisement

Les bois existants sur les parcelles seront abattus et tenus à la disposition des concédants sur la parcelle C858.

Le cheminement piétonnier sera déporté en bordure de l'exploitation.

AL ML

Le concessionnaire prendra à sa charge les taxes foncières des terrains mis en exploitation et le bornage des parcelles en fin d'exploitation.

Article 8bis

Le concessionnaire s'engage à former, au bénéfice du concédant, et sur la parcelle C858, un stock de 200 m³ (deux cent mètre cube) provenant des pierriers résiduels d'anciens ateliers de taille se trouvant sur les parcelles.

Article 9 – Entretien des terrains

Remise en état

Le concessionnaire procédera à la remise en état des terrains conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction des matériaux.

De son côté, le concédant ne pourra s'opposer à la remise en état et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que par l'article 24 du décret N°79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 10 – Responsabilité

Moyennant le paiement des redevances prévues aux articles 15 à 17, le concessionnaire sera, vis-à-vis du concédant, libéré de l'intégralité de ses obligations. Le paiement de la redevance couvrira en effet tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation en résultant, tous les préjudices actuels, ainsi que tous les frais de remise en état des terrains, sauf ce qui est prévu à l'article 9 et au dernier alinéa de l'article 3.

B – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCEDANT

Article 11

Le concédant :

. autorise, dès la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire à effectuer sur les terrains ci-dessus désignés les sondages, défrichages, reconnaissances géologiques, mesures topographiques et toutes démarches nécessaires à l'établissement des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

. s'oblige à libérer les parcelles ci-dessus désignées de toute occupation six mois après la demande qui lui en sera faite par le concessionnaire, par lettre recommandée avec demande

M. AL ML

d'avis de réception, dans tous les cas où lesdites parcelles auraient été mises en culture après la notification visée au troisième alinéa de l'article 6. Le concédant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une perte de récolte.

. s'oblige à laisser, pendant toute la durée du présent contrat et de ses renouvellements, sans indemnité, le libre passage au concessionnaire ou à ses ayants-cause sur les parcelles ci-dessus désignées et faisant l'objet de la convention, pour permettre l'extraction des matériaux dans les parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation ci-joint ou pour permettre l'application des dispositions prévues par l'article 7. Ce droit de passage restera à l'usage exclusif du concessionnaire ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituera ou encore dûment autorisée par lui.

. autorise le concessionnaire à stocker ou à mettre en dépôt gratuitement des matériaux inertes de toute origine sur l'une quelconque des parcelles de la présente convention, ainsi que toute terre en vue de la remise en état de la carrière, à condition qu'ils soient nivelés.

Article 12 – Communication aux tiers

Le concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente concession et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au concessionnaire.

Article 13 – Responsabilité

Le concédant déclare avoir pleine conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Il s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer au concessionnaire aucune indemnité pour quelque préjudice matériel ou moral que ce soit.

III – PRIX – REDEVANCE

Article 14 – Base de calcul

La présente concession de droit d'extraction est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à un euro et cinquante cents (1.50 €) hors taxes à la valeur ajoutée, le mètre cube de matériaux classe D (GTR 92, norme AFNOR NF P 11-300) extraits des terrains concédés, déduction faite des impropres et notamment des terres de découverte.

Article 14bis – Conditions particulières

ML
AL ML

Le concédant se réserve éventuellement la possibilité de renégocier le prix de base du forage fixé à l'article 14 ci-dessus pour les matériaux à extraire dans la partie Ouest de la parcelle C521 (pierre blanche à sculpter).

Article 15 – Cubage

Les cubatures servant de base de règlement feront l'objet d'un mètre mesuré sur le terrain, chaque année au cours du mois de décembre, par un géomètre privé ou du concessionnaire, auquel le concédant pourra assister ou se faire représenter.

Il sera alors dressé le décompte du volume total extrait dans l'année.

La rémunération annuelle du concédant sera égale au produit du volume extrait dans l'année sur les parcelles objet des présentes par le montant de la redevance.

Article 16 – Paiement

Le règlement interviendra par chèque dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'établissement du décompte annuel.

Article 17 – Révision

La redevance ci-dessus fixée à l'article 15 sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, INSEE.

Pour le calcul de cette variation et l'indexation correspondante, il est expressément convenu que

. l'indice à prendre en considération est celui du premier trimestre de l'année faisant l'objet du calcul de cubature,

. l'indice de base sera celui du premier trimestre de l'année 2008.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le concessionnaire sera tenu de payer, à titre exceptionnel, une redevance par mètre cube égale à celle calculée avec l'indice précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

AL ML

IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 18 – Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

- . obtention par le concessionnaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation des installations classées, et notamment par les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, modifiés, et les décrets pris pour son application,
- . éviction de tout exploitant éventuel dont le départ devra être effectif au moment du commencement de l'exploitation par le concessionnaire, ou toute autre personne moral qu'ils se substitueraient, sans que le concessionnaire soit recherché pour quelque cause que ce soit, ce dont le concédant fait son affaire personnelle
- . obtention des autorisations de passage sur les parcelles permettant aux poids lourds d'accéder au périmètre de l'exploitation au réseau routier.
- . accord des propriétaires et de leurs exploitants éventuels sur les parcelles inscrites dans le périmètre d'exploitation de la future carrière.

Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Ces conditions sont stipulées dans le seul intérêt du concessionnaire qui pourra, si bon lui semble, renoncer à leur bénéfice ou au bénéfice de celle d'entre elles qui ne serait pas réalisée. A cet effet, ils devra faire connaître sa décision au concédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins huit jours avant l'expiration du délai convenu pour la réalisation des conditions.

5. AL MC

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :
· le concédant en sa demeure,
· le concessionnaire en son siège social.

Article 20 – Enregistrement

La présente convention rédigée en deux exemplaires originaux, prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée sous seing privé. Elle sera enregistrée à la diligence et aux frais exclusifs du concessionnaire.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le concédant ,
Fait à Metz Tessa, le
Mr LAVAL Alain

6.5.09


Fait à Metz Tessa, le 6/5/2009
Mme GOMEZ Marcelle
Marcelle



Le Concessionnaire
VIVIANY SAS
Serge BERTHOULY
Président



CONVENTION POUR EXTRACTION DE MATERIAUX CONTRAT DE FORTAGE

Les soussignés :

Monsieur MARMOZ Louis Lucien
demeurant CHAMPRIOND – 01350 ANGLEFORT

Ci-après dénommé « le concédant »

d'une part,

Monsieur Serge BERTHOULY
faisant élection de domicile en son siège social,
agissant au nom et qualité de Président, en exercice, de VIVIANY SAS au capital
3 000 000 €, dont le siège social est à MONTELMAR (Drome) 18, rue De Dion Bouton BP
236, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro
B 386 320 196, ou toute personne morale qu'il se substituera

Ci après dénommé « le concessionnaire »

d'autre part,

CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIT :

Par les présentes, le concédant concède au concessionnaire qui accepte, le droit exclusif d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la commune de ANGLEFORT 01350 (AIN) repris au cadastre de la dite commune sous les références suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie m2
C	Combe d'Enfer	489	2 135 m ²
C	Combe d'Enfer	523	7 441 m ²

Pour une contenance approximative de 9 626 m2 tel que le tout existe et se compose avec ses dépendances, le concessionnaire déclarant, au surplus, bien connaître les lieux.

LM. 

I - DUREE

Article 1 - Durée

La présente concession est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives à compter de la signature des présentes.

Article 2 - Renouvellement

Il est entendu qu'au terme de la première période de vingt ans, le présent contrat sera tacitement renouvelé par période de cinq ans.

Le concédant pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concessionnaire, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Résiliation

a) Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le présent contrat pourra être suspendu pendant une durée de cinq ans puis éventuellement prendre fin avant son terme normal, à l'initiative du concessionnaire seul, à quelque période que ce soit et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :

. si les matériaux du gisement ne pouvaient plus être classés en catégorie D selon la classification du GTR 92 (norme AFNOR NF P 11-300) éditée par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées,

. catastrophe naturelle,

. impossibilité technique d'exploitation du fait de découvertes de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents,

. prescriptions administratives nouvelles de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,

. retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées au concessionnaire pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état des terrains se fera aux frais du concessionnaire dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

L. M. n.

II – CHARGES ET CONDITIONS

A – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 4

Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux rocheux contenus dans les terrains des parcelles indiquées ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation au concessionnaire que la propriété des matériaux à extraire.

Article 5 – prévention d'accidents

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières.

Article 6 – Déroulement de l'exploitation

Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral les autorisant à exploiter.

Le concessionnaire notifiera au concédant la date de l'arrêté l'autorisant à exploiter la carrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 – Entretien des chemins d'accès

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait, directement ou indirectement.

Article 8 – déboisement

Les bois existants sur les parcelles seront abattus et tenus à la disposition des concédants.
Le cheminement piétonnier sera déporté en bordure supérieure de l'exploitation.
Le concessionnaire prendra à sa charge les taxes foncières des terrains mis en exploitation.

Z. M. 

Article 9 – Entretien des terrains

Remise en état

Le concessionnaire procédera à la remise en état des terrains conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction des matériaux.

De son côté, le concédant ne pourra s'opposer à la remise en état et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que par l'article 24 du décret N°79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 10 – Responsabilité

Moyennant le paiement des redevances prévues aux articles 15 à 17, le concessionnaire sera, vis-à-vis du concédant, libéré de l'intégralité de ses obligations. Le paiement de la redevance couvrira en effet tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation en résultant, tous les préjudices actuels, ainsi que tous les frais de remise en état des terrains, sauf ce qui est prévu à l'article 9 et au dernier alinéa de l'article 3.

B – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCEDANT

Article 11

Le concédant :

. autorise, dès la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire à effectuer sur les terrains ci-dessus désignés les sondages, défrichages, reconnaissances géologiques, mesures topographiques et toutes démarches nécessaires à l'établissement des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

. s'oblige à libérer les parcelles ci-dessus désignées de toute occupation six mois après la demande qui lui en sera faite par le concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans tous les cas où lesdites parcelles auraient été mises en culture après la notification visée au troisième alinéa de l'article 6. Le concédant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une perte de récolte.

. s'oblige à laisser, pendant toute la durée du présent contrat et de ses renouvellements, sans indemnité, le libre passage au concessionnaire ou à ses ayants-cause sur les parcelles ci-dessus désignées et faisant l'objet de la convention, pour permettre l'extraction des matériaux dans les parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation ci-joint ou pour permettre l'application des dispositions prévues par l'article 7. Ce droit de passage restera à l'usage

L. M.

exclusif du concessionnaire ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituera ou encore dûment autorisée par lui.

, autorise le concessionnaire à stocker ou à mettre en dépôt gratuitement des matériaux inertes de toute origine sur l'une quelconque des parcelles de la présente convention, ainsi que toute terre en vue de la remise en état de la carrière, à condition qu'ils soient nivelés.

Article 12 – Communication aux tiers

Le concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente concession et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au concessionnaire.

Article 13 – Responsabilité

Le concédant déclare avoir pleine conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Il s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer au concessionnaire aucune indemnité pour quelque préjudice matériel ou moral que ce soit.

III – PRIX – REDEVANCE

Article 14 – Base de calcul

La présente concession de droit d'extraction est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à un euro et cinquante cents (1.50 €) hors taxes à la valeur ajoutée, le mètre cube de matériaux classe D (GTR 92, norme AFNOR NF P 11-300) extraits des terrains concédés, déduction faite des impropres et notamment des terres de découverte.

Article 15 – Cubage

Les cubatures servant de base de règlement feront l'objet d'un métré mesuré sur le terrain, chaque année au cours du mois de décembre, par un géomètre privé ou du concessionnaire, auquel le concédant pourra assister ou se faire représenter.

Il sera alors dressé le décompte du volume total extrait dans l'année.

La rémunération annuelle du concédant sera égale au produit du volume extrait dans l'année sur les parcelles objet des présentes par le montant de la redevance.

L.M. 

Article 15bis – Conditions particulières

Dans le mois suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'ouverture de carrière, le concédant aura le choix entre la maintien du présent contrat de forage ou la cession pure et simple de ses deux parcelles, avec paiement immédiat, au pris de 1 (un) euro le mètre carré, soit 9 626 €.

Article 16 – Paiement

Le règlement interviendra par chèque dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'établissement du décompte annuel.

Article 17 – Révision

La redevance ci-dessus fixée à l'article 15 sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, INSEE.

Pour le calcul de cette variation et l'indexation correspondante, il est expressément convenu que

- . l'indice à prendre en considération est celui du premier trimestre de l'année faisant l'objet du calcul de cubature,
- . l'indice de base sera celui du premier trimestre de l'année 2008.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable. En cas de retard dans la publication de l'indice, le concessionnaire sera tenu de payer, à titre exceptionnel, une redevance par mètre cube égale à celle calculée avec l'indice précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 18 – Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

. obtention par le concessionnaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation des installations classées, et notamment par les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, modifiés, et les décrets pris pour son application,

. éviction de tout exploitant éventuel dont le départ devra être effectif au moment du commencement de l'exploitation par le concessionnaire, ou toute autre personne moral qu'ils se substitueraient, sans que le concessionnaire soit recherché pour quelque cause que ce soit, ce dont le concédant fait son affaire personnelle

. obtention des autorisations de passage sur les parcelles permettant aux poids lourds d'accéder au périmètre de l'exploitation au réseau routier.

E. M. 

. accord des propriétaires et de leurs exploitants éventuels sur les parcelles inscrites dans le périmètre d'exploitation de la future carrière.

Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Ces conditions sont stipulées dans le seul intérêt du concessionnaire qui pourra, si bon lui semble, renoncer à leur bénéfice ou au bénéfice de celle d'entre elles qui ne serait pas réalisée. A cet effet, ils devra faire connaître sa décision au concédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins huit jours avant l'expiration du délai convenu pour la réalisation des conditions.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- . le concédant en sa demeure,
- . le concessionnaire en son siège social.

Article 20 – Enregistrement

La présente convention rédigée en deux exemplaires originaux, prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée sous seing privé. Elle sera enregistrée à la diligence et aux frais exclusifs du concessionnaire.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le concédant ,
Fait à Anglefort, le 6.5.2009
Mr MARMOZ Louis

Le Concessionnaire
VIVIANY SAS
Serge BERTHOULY
Président

**CONVENTION POUR EXTRACTION DE MATERIAUX
CONTRAT DE FORTAGE**

Les soussignés :

Monsieur MORIS Philippe, agriculteur,
demeurant : en Cabaret 01420 SEYSSEL

et

Monsieur MORIS Gabriel, agriculteur
demeurant : chemin de Bioleuz - 01420 CORBONOD

propriétaires indivis

Ci-après dénommé « le concédant »

d'une part,

Monsieur Serge BERTHOULY
faisant élection de domicile en son siège social,
agissant au nom et qualité de Président, en exercice, de VIVIANY SAS au capital
3 000 000 €, dont le siège social est à MONTELMAR (Drome) 18, rue De Dion Bouton BP
236, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro
B 386 320 196, ou toute personne morale qu'il se substituera

Ci après dénommé « le concessionnaire »

d'autre part,

CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIIT :

Par les présentes, le concédant concède au concessionnaire qui accepte, le droit exclusif
d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la
commune de ANGLEFORT 01350 (AIN) repris au cadastre de la dite commune sous les
références suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie m2
C	Combe d'Enfer	519	6 640 m ²
C	Combe Masson	948	2 669 m ²
C	Combe Masson	522	1252 m ²

Pour une contenance approximative de 10 561 m2 tel que le tout existe et se compose avec ses
dépendances, le concessionnaire déclarant, au surplus, bien connaître les lieux.

M.C. MP 

1. DURÉE

Article 1. Durée

La présente concession est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives à compter de la signature des présentes.

Article 2 – Renouvellement

Il est entendu qu'au terme de la première période de vingt ans, le présent contrat sera tacitement renouvelé par période de cinq ans.

Le concédant pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concessionnaire, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Article 3. Résiliation

a) Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le présent contrat pourra être suspendu pendant une durée de cinq ans puis éventuellement prendre fin avant son terme normal, à l'initiative du concessionnaire seul, à quelque période que ce soit et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :

. si les matériaux du gisement ne pouvaient plus être classés en catégorie D selon la classification du CTR 92 (norme AFNOR NF P 11-300) éditée par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées,

. catastrophe naturelle,

. impossibilité technique d'exploitation du fait de découvertes de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents,

. prescriptions administratives nouvelles de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,

. retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées au concessionnaire pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état des terrains se fera aux frais du concessionnaire dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

M.G. AP Y)

II - CHARGES ET CONDITIONS

A - OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 4

Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux rocheux contenus dans les terrains des parcelles indiquées ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation au concessionnaire que la propriété des matériaux à extraire.

Article 5 - prévention d'accidents

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières.

Article 6 - Déroulement de l'exploitation

Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral les autorisant à exploiter.

Le concessionnaire notifiera au concédant la date de l'arrêté l'autorisant à exploiter la carrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 - Entretien des chemins d'accès

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait, directement ou indirectement.

Article 8 - déboisement

Les bois existants sur les parcelles seront abattus et tenus à la disposition des concédants. Le concessionnaire prendra à sa charge les taxes foncières des terrains mis en exploitation et s'engage à rétablir le bornage après exploitation.

R.G. (R.P. V).

Article 9 - Entretien des terrains

Remise en état

Le concessionnaire procédera à la remise en état des terrains conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction des matériaux.

De son côté, le concédant ne pourra s'opposer à la remise en état et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que par l'article 24 du décret N°79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 10 - Responsabilité

Moyennant le paiement des redevances prévues aux articles 15 à 17, le concessionnaire sera, vis-à-vis du concédant, libéré de l'intégralité de ses obligations. Le paiement de la redevance couvrira en effet tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation en résultant, tous les préjudices actuels, ainsi que tous les frais de remise en état des terrains, sauf ce qui est prévu à l'article 9 et au dernier alinéa de l'article 3.

B OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCEDEANT

Article 11

Le concédant :

., autorise, dès la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire à effectuer sur les terrains ci-dessus désignés les sondages, défrichages, reconnaissances géologiques, mesures topographiques et toutes démarches nécessaires à l'établissement des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

., s'oblige à libérer les parcelles ci-dessus désignées de toute occupation six mois après la demande qui lui en sera faite par le concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans tous les cas où lesdites parcelles auraient été mises en culture après la notification visée au troisième alinéa de l'article 6. Le concédant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une perte de récolte.

., s'oblige à laisser, pendant toute la durée du présent contrat et de ses renouvellements, sans indemnité, le libre passage au concessionnaire ou à ses ayants-cause sur les parcelles ci-dessus désignées et faisant l'objet de la convention, pour permettre l'extraction des matériaux dans les parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation ci-joint ou pour permettre

M.G. MP V

L'application des dispositions prévues par l'article 7, Ce droit de passage restera à l'usage exclusif du concessionnaire ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituera ou encore dûment autorisée par lui.

, autorise le concessionnaire à stocker ou à mettre en dépôt gratuitement des matériaux inertes de toute origine sur l'une quelconque des parcelles de la présente convention, ainsi que toute terre en vue de la remise en état de la carrière, à condition qu'ils soient nivelés.

Article 12 - Communication aux tiers

Le concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente concession et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au concessionnaire.

Article 13 - Responsabilité

Le concédant déclare avoir pleine conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Il s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer au concessionnaire aucune indemnité pour quelque préjudice matériel ou moral que ce soit.

III - PRIX - REDEVANCE

Article 14 - Base de calcul

La présente concession de droit d'extraction est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à deux euros (2,00 €) hors taxes à la valeur ajoutée, le mètre cube de matériaux classe D (CTR 92, norme AFNOR NF P 11-300) extraits des terrains concédés, déduction faite des impropres et notamment des terres de découverte.

Article 15 - Cubage

Les cubatures servant de base de règlement feront l'objet d'un métré mesuré sur le terrain, chaque année au cours du mois de décembre, par un géomètre privé ou du concessionnaire, auquel le concédant pourra assister ou se faire représenter.

Il sera alors dressé le décompte du volume total extrait dans l'année.

La rémunération annuelle du concédant sera égale au produit du volume extrait dans l'année sur les parcelles objet des présentes par le montant de la redevance.

T. G. HP V)

Article 16 - Paiement

Le règlement interviendra par chèque dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'établissement du décompte annuel.

Article 17 - Révision

La redevance ci-dessus fixée à l'article 15 sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, INSEE.

Pour le calcul de cette variation et l'indexation correspondante, il est expressément convenu que

. l'indice à prendre en considération est celui du premier trimestre de l'année faisant l'objet du calcul de cubature,

. l'indice de base sera celui du premier trimestre de l'année 2008.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le concessionnaire sera tenu de payer, à titre exceptionnel, une redevance par mètre cube égale à celle calculée avec l'indice précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

IV - CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 18 - Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

. obtention par le concessionnaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation des installations classées, et notamment par les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiés, et les décrets pris pour son application,

. éviction de tout exploitant éventuel dont le départ devra être effectif au moment du commencement de l'exploitation par le concessionnaire, ou toute autre personne moral qu'ils se substitueraient, sans que le concessionnaire soit recherché pour quelque cause que ce soit, ce dont le concédant fait son affaire personnelle

. obtention des autorisations de passage sur les parcelles permettant aux poids lourds d'accéder au périmètre de l'exploitation au réseau routier.

. accord des propriétaires et de leurs exploitants éventuels sur les parcelles inscrites dans le périmètre d'exploitation de la future carrière.

R.G. AP Y

Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Ces conditions sont stipulées dans le seul intérêt du concessionnaire qui pourra, si bon lui semble, renoncer à leur bénéfice ou au bénéfice de celle d'entre elles qui ne serait pas réalisée. A cet effet, ils devra faire connaître sa décision au concédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins huit jours avant l'expiration du délai convenu pour la réalisation des conditions.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- . le concédant en sa demeure,
- . le concessionnaire en son siège social.

Article 20 – Enregistrement

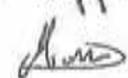
La présente convention rédigée en deux exemplaires originaux, prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée sous seing privé. Elle sera enregistrée à la diligence et aux frais exclusifs du concessionnaire.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le concédant ,
Fait à SEYSSEL, le 19 05 2009
Mr MORIS Philippe

lu et approuvé 

Fait à CORBONOD, le 19.05.09
Mr MORIS Gabriel

lu et approuvé 

Le Concessionnaire
VIVANY SAS
Serge BERTHOULY
Président



CONVENTION POUR EXTRACTION DE MATERIAUX CONTRAT DE FORTAGE

Le soussigné :

Monsieur NANTERME Maurice
demeurant : 306, rue de la Mairie 01350 ANGLEFORT
agissant au nom de ses cohéritiers ou ayants droit,

Ci-après dénommé « le concédant »

d'une part,

Monsieur Serge BERTHOULY
faisant élection de domicile en son siège social,
agissant au nom et qualité de Président, en exercice, de VIVIANY SAS au capital
3 000 000 €, dont le siège social est à MONTELIMAR (Drome) 18, rue De Dion Bouton BP
236, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro
B 386 320 196, ou toute personne morale qu'il se substituera

Ci après dénommé « le concessionnaire »

d'autre part,

CONVIENNENT ET ARRESENT CE QUI SUIIT :

Par les présentes, le concédant concède au concessionnaire qui accepte, le droit exclusif d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la commune de ANGLEFORT 01350 (AIN) repris au cadastre de la dite commune sous les références suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie m2
C	Combe d'Enfer	507	1894 m ²
C	Combe d'Enfer	512	2421 m ²

Pour une contenance approximative de 4 315 m² tel que le tout existe et se compose avec ses dépendances, le concessionnaire déclarant, au surplus, bien connaître les lieux.

N. M. 

I - DUREE

Article 1 - Durée

La présente concession est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives à compter de la signature des présentes.

Article 2 - Renouvellement

Il est entendu qu'au terme de la première période de vingt ans, le présent contrat sera tacitement renouvelé par période de cinq ans.

Le concédant pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concessionnaire, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Résiliation

a) Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le présent contrat pourra être suspendu pendant une durée de cinq ans puis éventuellement prendre fin avant son terme normal, à l'initiative du concessionnaire seul, à quelque période que ce soit et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :

. si les matériaux du gisement ne pouvaient plus être classés en catégorie D selon la classification du GTR 92 (norme AFNOR NF P 11-300) éditée par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées,

. catastrophe naturelle,

. impossibilité technique d'exploitation du fait de découvertes de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents,

. prescriptions administratives nouvelles de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,

. retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées au concessionnaire pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état des terrains se fera aux frais du concessionnaire dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

N-M.



II – CHARGES ET CONDITIONS

A – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 4

Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux rocheux contenus dans les terrains des parcelles indiquées ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation au concessionnaire que la propriété des matériaux à extraire.

Article 5 – prévention d'accidents

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières.

Article 6 – Déroulement de l'exploitation

Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral les autorisant à exploiter.

Le concessionnaire notifiera au concédant la date de l'arrêté l'autorisant à exploiter la carrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 – Entretien des chemins d'accès

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait, directement ou indirectement.

Article 8 – déboisement

Les bois existants sur les parcelles seront abattus et tenus à la disposition des concédants. Le concessionnaire prendra à sa charge les taxes foncières des terrains mis en exploitation ainsi que le bornage en fin d'exploitation.

N - M

Article 9 – Entretien des terrains

Remise en état

Le concessionnaire procédera à la remise en état des terrains conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction des matériaux.

De son côté, le concédant ne pourra s'opposer à la remise en état et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que par l'article 24 du décret N°79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 10 – Responsabilité

Moyennant le paiement des redevances prévues aux articles 15 à 17, le concessionnaire sera, vis-à-vis du concédant, libéré de l'intégralité de ses obligations. Le paiement de la redevance couvrira en effet tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation en résultant, tous les préjudices actuels, ainsi que tous les frais de remise en état des terrains, sauf ce qui est prévu à l'article 9 et au dernier alinéa de l'article 3.

B – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCEDANT

Article 11

Le concédant :

. autorise, dès la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire à effectuer sur les terrains ci-dessus désignés les sondages, défrichages, reconnaissances géologiques, mesures topographiques et toutes démarches nécessaires à l'établissement des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

. s'oblige à libérer les parcelles ci-dessus désignées de toute occupation six mois après la demande qui lui en sera faite par le concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans tous les cas où lesdites parcelles auraient été mises en culture après la notification visée au troisième alinéa de l'article 6. Le concédant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une perte de récolte.

. s'oblige à laisser, pendant toute la durée du présent contrat et de ses renouvellements, sans indemnité, le libre passage au concessionnaire ou à ses ayants-cause sur les parcelles ci-dessus désignées et faisant l'objet de la convention, pour permettre l'extraction des matériaux dans les parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation ci-joint ou pour permettre l'application des dispositions prévues par l'article 7. Ce droit de passage restera à l'usage

N. M.

exclusif du concessionnaire ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituera ou encore dûment autorisée par lui.

. autorise le concessionnaire à stocker ou à mettre en dépôt gratuitement des matériaux inertes de toute origine sur l'une quelconque des parcelles de la présente convention, ainsi que toute terre en vue de la remise en état de la carrière, à condition qu'ils soient nivelés.

Article 12 – Communication aux tiers

Le concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente concession et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au concessionnaire.

Article 13 – Responsabilité

Le concédant déclare avoir pleine conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Il s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer au concessionnaire aucune indemnité pour quelque préjudice matériel ou moral que ce soit.

III – PRIX – REDEVANCE

Article 14 – Base de calcul

La présente concession de droit d'extraction est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à un euro et cinquante cents (1.50 €) hors taxes à la valeur ajoutée, le mètre cube de matériaux classe D (GTR 92, norme AFNOR NF P 11-300) extraits des terrains concédés, déduction faite des impropres et notamment des terres de découverte.

Article 15 – Cubage

Les cubatures servant de base de règlement feront l'objet d'un métré mesuré sur le terrain, chaque année au cours du mois de décembre, par un géomètre privé ou du concessionnaire, auquel le concédant pourra assister ou se faire représenter.

Il sera alors dressé le décompte du volume total extrait dans l'année.

La rémunération annuelle du concédant sera égale au produit du volume extrait dans l'année sur les parcelles objet des présentes par le montant de la redevance.

N.M. 

Article 16 – Paiement

Le règlement interviendra par chèque dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'établissement du décompte annuel.

Article 17 – Révision

La redevance ci-dessus fixée à l'article 15 sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, INSEE.

Pour le calcul de cette variation et l'indexation correspondante, il est expressément convenu que

- . l'indice à prendre en considération est celui du premier trimestre de l'année faisant l'objet du calcul de cubature,
- . l'indice de base sera celui du premier trimestre de l'année 2008.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le concessionnaire sera tenu de payer, à titre exceptionnel, une redevance par mètre cube égale à celle calculée avec l'indice précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 18 – Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

. obtention par le concessionnaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation des installations classées, et notamment par les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, modifiés, et les décrets pris pour son application,

. éviction de tout exploitant éventuel dont le départ devra être effectif au moment du commencement de l'exploitation par le concessionnaire, ou toute autre personne moral qu'ils se substitueraient, sans que le concessionnaire soit recherché pour quelque cause que ce soit, ce dont le concédant fait son affaire personnelle

. obtention des autorisations de passage sur les parcelles permettant aux poids lourds d'accéder au périmètre de l'exploitation au réseau routier.

. accord des propriétaires et de leurs exploitants éventuels sur les parcelles inscrites dans le périmètre d'exploitation de la future carrière.

N. M.) .

Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Ces conditions sont stipulées dans le seul intérêt du concessionnaire qui pourra, si bon lui semble, renoncer à leur bénéfice ou au bénéfice de celle d'entre elles qui ne serait pas réalisée. A cet effet, ils devra faire connaître sa décision au concédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins huit jours avant l'expiration du délai convenu pour la réalisation des conditions.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- . le concédant en sa demeure,
- . le concessionnaire en son siège social.

Article 20 – Enregistrement

La présente convention rédigée en deux exemplaires originaux, prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée sous seing privé. Elle sera enregistrée à la diligence et aux frais exclusifs du concessionnaire.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le concédant ,
Fait à ANGLEFORT, le 6-05-2004
Mr NANTERME Maurice



Le Concessionnaire
VIVIANY
Serge BERTHOULY
Président



ATTESTATION

Je soussigné (e) :

Monsieur Maurice NANTERME

demeurant : 306, rue de la Mairie 01350 ANGLEFORT

certifie avoir signé avec **VIVIANY SAS**, dont le siège social est :
18, rue de Dion Bouton 26206 MONTELIMAR

Une convention concédant à celle-ci une durée de vingt années renouvelables le droit exclusif d'extraire tous matériaux pouvant se trouver sur un terrain m'appartenant, cadastré : **section C N°507 et N°512, commune d'ANGLEFORT 01350 (AIN)**

Fait à Mieugy, *Anglefort* le 06.05.2009

Mr Maurice NANTERME 

1

CONVENTION POUR EXTRACTION DE MATERIAUX CONTRAT DE FORTAGE

Les soussignés :

Monsieur NANTERNE Louis
demeurant : Micugy 01350 ANGLEFORT
agissant tant en son nom personnel qu'aux noms de ses héritiers et ayants cause solidairement
entre eux,

Ci-après dénommé « le concédant »

d'une part,

Monsieur Serge BERTHOULY
faisant élection de domicile en son siège social,
agissant au nom et qualité de Président, en exercice, de VIVIANY SAS au capital
3 000 000 €, dont le siège social est à MONTEILIMAR (Drome) 18, rue De Dion Bouton BP
236, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro
B 386 320 196, ou toute personne morale qu'il se substituera

Ci après dénommé « le concessionnaire »

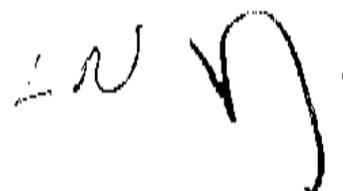
d'autre part,

CONVIENNENT ET ARRETTENT CE QUI SUIT :

Par les présentes, le concédant concède au concessionnaire qui accepte, le droit exclusif
d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la
commune de ANGLEFORT 01350 (AIN) repris au cadastre de la dite commune sous les
références suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie m ²
C	Combe d'Enfer	517	690 m ²
C	Combe d'Enfer	959	510 m ²
C	Combe d'Enfer	870	2 109 m ²

Pour une contenance approximative de 2 309 m² tel que le tout existe et se compose avec ses
dépendances, le concessionnaire déclarant, au surplus, bien connaître les lieux.



1 DUREE

Article 1 Durée

La présente concession est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives à compter de la signature des présentes.

Article 2 Renouvellement

Il est entendu qu'au terme de la première période de vingt ans, le présent contrat sera tacitement renouvelé par période de cinq ans.

Le concédant pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concessionnaire, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

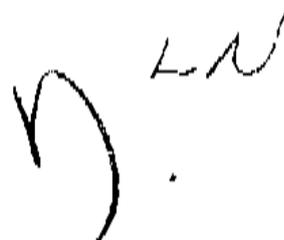
Article 3 Résiliation

a) Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le présent contrat pourra être suspendu pendant une durée de cinq ans puis éventuellement prendre fin avant son terme normal, à l'initiative du concessionnaire seul, à quelque période que ce soit et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :

- . catastrophe naturelle,
- . impossibilité technique d'exploitation du fait de découvertes de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents,
- . prescriptions administratives nouvelles de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,
- . retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées au concessionnaire pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état des terrains se fera aux frais du concessionnaire dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

 LN

II - CHARGES ET CONDITIONS

A - OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 4

Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux rocheux contenus dans les terrains des parcelles indiquées ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation au concessionnaire que la propriété des matériaux à extraire.

Article 5 - prévention d'accidents

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières.

Article 6 - Déroulement de l'exploitation

Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral les autorisant à exploiter.

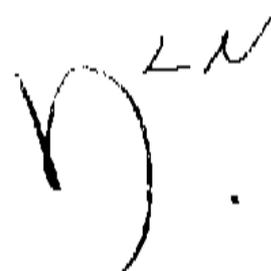
Le concessionnaire notifiera au concédant la date de l'arrêté l'autorisant à exploiter la carrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 - Entretien des chemins d'accès

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait, directement ou indirectement.

Article 8 - déboisement

Les bois existants sur les parcelles seront abattus et tenus à la disposition des concédants. Le concessionnaire prendra à sa charge les taxes foncières des terrains mis en exploitation ainsi que le bornage en fin d'exploitation.

 LN

Article 9 – Entretien des terrains

Remise en état

Le concessionnaire procédera à la remise en état des terrains conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction des matériaux.

De son côté, le concédant ne pourra s'opposer à la remise en état et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que par l'article 24 du décret N°79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 10 – Responsabilité

Moyennant le paiement des redevances prévues aux articles 15 à 17, le concessionnaire sera, vis-à-vis du concédant, libéré de l'intégralité de ses obligations. Le paiement de la redevance couvrira en effet tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation en résultant, tous les préjudices actuels, ainsi que tous les frais de remise en état des terrains, sauf ce qui est prévu à l'article 9 et au dernier alinéa de l'article 3.

B – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCEDANT

Article 11

Le concédant :

. autorise, dès la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire à effectuer sur les terrains ci-dessus désignés les sondages, défrichages, reconnaissances géologiques, mesures topographiques et toutes démarches nécessaires à l'établissement des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

. s'oblige à libérer les parcelles ci-dessus désignées de toute occupation six mois après la demande qui lui en sera faite par le concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans tous les cas où lesdites parcelles auraient été mises en culture après la notification visée au troisième alinéa de l'article 6. Le concédant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une perte de récolte.

. s'oblige à laisser, pendant toute la durée du présent contrat et de ses renouvellements, sans indemnité, le libre passage au concessionnaire ou à ses ayants-cause sur les parcelles ci-dessus désignées et faisant l'objet de la convention, pour permettre l'extraction des matériaux dans les parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation ci-joint ou pour permettre l'application des dispositions prévues par l'article 7. Ce droit de passage restera à l'usage

M. L. N.

exclusif du concessionnaire ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituera ou encore dûment autorisée par lui.

. autorise le concessionnaire à stocker ou à mettre en dépôt gratuitement des matériaux inertes de toute origine sur l'une quelconque des parcelles de la présente convention, ainsi que toute terre en vue de la remise en état de la carrière, à condition qu'ils soient nivelés.

Article 12 – Communication aux tiers

Le concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente concession et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au concessionnaire.

Article 13 – Responsabilité

Le concédant déclare avoir pleine conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Il s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer au concessionnaire aucune indemnité pour quelque préjudice matériel ou moral que ce soit.

III – PRIX – REDEVANCE

Article 14 – Base de calcul

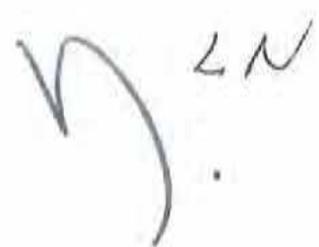
La présente concession de droit d'extraction est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à un euro et cinquante cents (1.50 €) hors taxes à la valeur ajoutée, le mètre cube de matériaux classe D (GTR 92, norme AFNOR NF P 11-300) extraits des terrains concédés, déduction faite des impropres et notamment des terres de découverte.

Article 15 – Cubage

Les cubatures servant de base de règlement feront l'objet d'un métré mesuré sur le terrain, chaque année au cours du mois de décembre, par un géomètre privé ou du concessionnaire, auquel le concédant pourra assister ou se faire représenter.

Il sera alors dressé le décompte du volume total extrait dans l'année.

La rémunération annuelle du concédant sera égale au produit du volume extrait dans l'année sur les parcelles objet des présentes par le montant de la redevance.

Handwritten signature and initials, possibly 'LN', with a dot below.

Article 15bis

La parcelle N°C 870, qui n'a pas vocation à être exploitée, fera l'objet d'un accord ultérieur avec le concédant en vue de son occupation par le concessionnaire.

Article 16 – Paiement

Le règlement interviendra par chèque dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'établissement du décompte annuel.

Article 17 – Révision

La redevance ci-dessus fixée à l'article 15 sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, INSEE.

Pour le calcul de cette variation et l'indexation correspondante, il est expressément convenu que

- . l'indice à prendre en considération est celui du premier trimestre de l'année faisant l'objet du calcul de cubature,
- . l'indice de base sera celui du premier trimestre de l'année 2008.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le concessionnaire sera tenu de payer, à titre exceptionnel, une redevance par mètre cube égale à celle calculée avec l'indice précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 18 – Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

. obtention par le concessionnaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation des installations classées, et notamment par les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, modifiés, et les décrets pris pour son application,

. éviction de tout exploitant éventuel dont le départ devra être effectif au moment du commencement de l'exploitation par le concessionnaire, ou toute autre personne moral qu'ils se substitueraient, sans que le concessionnaire soit recherché pour quelque cause que ce soit, ce dont le concédant fait son affaire personnelle

. obtention des autorisations de passage sur les parcelles permettant aux poids lourds d'accéder au périmètre de l'exploitation au réseau routier.

LN

. accord des propriétaires et de leurs exploitants éventuels sur les parcelles inscrites dans le périmètre d'exploitation de la future carrière.

Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Ces conditions sont stipulées dans le seul intérêt du concessionnaire qui pourra, si bon lui semble, renoncer à leur bénéfice ou au bénéfice de celle d'entre elles qui ne serait pas réalisée. A cet effet, ils devra faire connaître sa décision au concédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins huit jours avant l'expiration du délai convenu pour la réalisation des conditions.

Y -- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 -- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- . le concédant en sa demeure,
- . le concessionnaire en son siège social,

Article 20 -- Enregistrement

La présente convention rédigée en deux exemplaires originaux, prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée sous seing privé. Elle sera enregistrée à la diligence et aux frais exclusifs du concessionnaire.

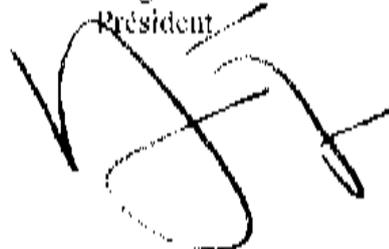
Fait en deux exemplaires originaux.

Le concédant ,
Fait à ANGLEFORT, le
Mr NANIERNE Louis

22.05.2009



Le Concessionnaire
VIVIANY SAS
Serge BERTHOULY
Président



**CONVENTION POUR EXTRACTION DE MATERIAUX
CONTRAT DE FORTAGE**

Le soussigné :

Monsieur PIMPAREL Adérito
demeurant : 41, rue de la Mairie 01350 ANGLEFORT
agissant tant à son nom personnel que celui de ses cohéritiers ou ayants droit,

Ci-après dénommé « le concédant »

d'une part,

Monsieur Serge BERTHOULY
faisant élection de domicile en son siège social,
agissant au nom et qualité de Président, en exercice, de VIVIANY SAS au capital
3 000 000 €, dont le siège social est à MONTELMAR (Drome) 18, rue De Dion Bouton BP
236, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro
B 386 320 196, ou toute personne morale qu'il se substituera

Ci après dénommé « le concessionnaire »

d'autre part,

CONVIENNENT ET ARRETTENT CE QUI SUIT :

Par les présentes, le concédant concède au concessionnaire qui accepte, le droit exclusif d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la commune de ANGLEFORT 01350 (AIN) repris au cadastre de la dite commune sous les références suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie m2
C	Combe d'Enfer	516	2812 m ²

Pour une contenance approximative de 2 812 m² tel que le tout existe et se compose avec ses dépendances, le concessionnaire déclarant, au surplus, bien connaître les lieux.

N. P. A

I - DUREE

Article 1 - Durée

La présente concession est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives à compter de la signature des présentes.

Article 2 - Renouvellement

Il est entendu qu'au terme de la première période de vingt ans, le présent contrat sera tacitement renouvelé par période de cinq ans.

Le concédant pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concessionnaire, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Résiliation

a) Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le présent contrat pourra être suspendu pendant une durée de cinq ans puis éventuellement prendre fin avant son terme normal, à l'initiative du concessionnaire seul, à quelque période que ce soit et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :

. si les matériaux du gisement ne pouvaient plus être classés en catégorie D selon la classification du GTR 92 (norme AFNOR NF P 11-300) éditée par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées,

. catastrophe naturelle,

. impossibilité technique d'exploitation du fait de découvertes de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents,

. prescriptions administratives nouvelles de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,

. retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées au concessionnaire pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état des terrains se fera aux frais du concessionnaire dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

 . P.A.

II. CHARGES ET CONDITIONS

A -- OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 4

Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux rocheux contenus dans les terrains des parcelles indiquées ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation au concessionnaire que la propriété des matériaux à extraire.

Article 5 - prévention d'accidents

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières.

Article 6 - Déroulement de l'exploitation

Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral les autorisant à exploiter.

Le concessionnaire notifiera au concédant la date de l'arrêté l'autorisant à exploiter la carrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 - Entretien des chemins d'accès

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait, directement ou indirectement.

Article 8 - déboisement

Les bois existants sur les parcelles seront abattus et tenus à la disposition des concédants. Le concessionnaire prendra à sa charge les taxes foncières des terrains mis en exploitation ainsi que le bornage en fin d'exploitation.

M.
PA

Article 9 Entretien des terrains

Remise en état

Le concessionnaire procédera à la remise en état des terrains conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction des matériaux.

De son côté, le concédant ne pourra s'opposer à la remise en état et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que par l'article 24 du décret N°79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 10 Responsabilité

Moyennant le paiement des redevances prévues aux articles 15 à 17, le concessionnaire sera, vis-à-vis du concédant, libéré de l'intégralité de ses obligations. Le paiement de la redevance couvrira en effet tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation en résultant, tous les préjudices actuels, ainsi que tous les frais de remise en état des terrains, sauf ce qui est prévu à l'article 9 et au dernier alinéa de l'article 3.

B - OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCEDEANT

Article 11

Le concédant :

. autorise, dès la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire à effectuer sur les terrains ci-dessus désignés les sondages, défrichages, reconnaissances géologiques, mesures topographiques et toutes démarches nécessaires à l'établissement des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

. s'oblige à libérer les parcelles ci-dessus désignées de toute occupation six mois après la demande qui lui en sera faite par le concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans tous les cas où lesdites parcelles auraient été mises en culture après la notification visée au troisième alinéa de l'article 6. Le concédant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une perte de récolte.

. s'oblige à laisser, pendant toute la durée du présent contrat et de ses renouvellements, sans indemnité, le libre passage au concessionnaire ou à ses ayants-cause sur les parcelles ci-dessus désignées et faisant l'objet de la convention, pour permettre l'extraction des matériaux dans les parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation ci-joint ou pour permettre l'application des dispositions prévues par l'article 7. Ce droit de passage restera à l'usage

M. P.A.

exclusif du concessionnaire ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituera ou encore dûment autorisée par lui.

, autorise le concessionnaire à stocker ou à mettre en dépôt gratuitement des matériaux inertes de toute origine sur l'une quelconque des parcelles de la présente convention, ainsi que toute terre en vue de la remise en état de la carrière, à condition qu'ils soient nivelés.

Article 12 - Communication aux tiers

Le concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente concession et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au concessionnaire.

Article 13 - Responsabilité

Le concédant déclare avoir pleine conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Il s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer au concessionnaire aucune indemnité pour quelque préjudice matériel ou moral que ce soit.

III - PRIX, REDEVANCE

Article 14 - Base de calcul

La présente concession de droit d'extraction est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à un euro et cinquante cents (1,50 €) hors taxes à la valeur ajoutée, le mètre cube de matériaux classe D (GTR 92, norme AFNOR NF P 11-300) extraits des terrains concédés, déduction faite des imprévisibles et notamment des terres de découverte.

Article 15 - Cubage

Les cubatures servant de base de règlement feront l'objet d'un mètre mesuré sur le terrain, chaque année au cours du mois de décembre, par un géomètre privé ou du concessionnaire, auquel le concédant pourra assister ou se faire représenter.

Il sera alors dressé le décompte du volume total extrait dans l'année.

La rémunération annuelle du concédant sera égale au produit du volume extrait dans l'année sur les parcelles objet des présentes par le montant de la redevance.

M. P.A.

Article 16 – Paiement

Le règlement interviendra par chèque dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'établissement du décompte annuel.

Article 17 – Révision

La redevance ci-dessus fixée à l'article 15 sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, INSEE.

Pour le calcul de cette variation et l'indexation correspondante, il est expressément convenu que

. l'indice à prendre en considération est celui du premier trimestre de l'année faisant l'objet du calcul de cubature,

. l'indice de base sera celui du premier trimestre de l'année 2008.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le concessionnaire sera tenu de payer, à titre exceptionnel, une redevance par mètre cube égale à celle calculée avec l'indice précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 18 – Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

. obtention par le concessionnaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation des installations classées, et notamment par les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, modifiés, et les décrets pris pour son application,

. éviction de tout exploitant éventuel dont le départ devra être effectif au moment du commencement de l'exploitation par le concessionnaire, ou toute autre personne moral qu'ils se substitueraient, sans que le concessionnaire soit recherché pour quelque cause que ce soit, ce dont le concédant fait son affaire personnelle

. obtention des autorisations de passage sur les parcelles permettant aux poids lourds d'accéder au périmètre de l'exploitation au réseau routier.

. accord des propriétaires et de leurs exploitants éventuels sur les parcelles inscrites dans le périmètre d'exploitation de la future carrière.

✓ P.A.

Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Ces conditions sont stipulées dans le seul intérêt du concessionnaire qui pourra, si bon lui semble, renoncer à leur bénéfice ou au bénéfice de celle d'entre elles qui ne serait pas réalisée. A cet effet, ils devra faire connaître sa décision au concédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins huit jours avant l'expiration du délai convenu pour la réalisation des conditions.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- . le concédant en sa demeure,
- . le concessionnaire en son siège social.

Article 20 – Enregistrement

La présente convention rédigée en deux exemplaires originaux, prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée sous seing privé. Elle sera enregistrée à la diligence et aux frais exclusifs du concessionnaire.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le concédant ,
Fait à ANGLEFORT, le 6/05/2009
Mr PIMPAREL ADERITO ~~Adrien~~

Pimparel

Le Concessionnaire
VIVIANY
Serge BERTHOULY
Président

[Signature]

CONVENTION POUR EXTRACTION DE MATERIAUX CONTRAT DE FORTAGE

Les soussignés :

Monsieur TARDY Jean
demeurant : Le Vigny - 01350 ANGLEFORT
agissant au nom de ses cohéritiers ou ayants droit,

Ci-après dénommé « le concédant »

d'une part,

Monsieur Serge BERTHOULY
faisant élection de domicile en son siège social,
agissant au nom et qualité de Président, en exercice, de VIVIANY SAS au capital
3 000 000 €, dont le siège social est à MONTELMAR (Drome) 18, rue De Dion Bouton BP
236, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro
B 386 320 196, ou toute personne morale qu'il se substituera

Ci après dénommé « le concessionnaire »

d'autre part,

CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIT :

Par les présentes, le concédant concède au concessionnaire qui accepte, le droit exclusif d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la commune de ANGLEFORT 01350 (AIN) repris au cadastre de la dite commune sous les références suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie m2
C	Combe d'Enfer	509	1 197 m ²

Pour une contenance approximative de 1 197 m² tel que le tout existe et se compose avec ses dépendances, le concessionnaire déclarant, au surplus, bien connaître les lieux.

 T.J.

I - DUREE

Article 1 - Durée

La présente concession est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives à compter de la signature des présentes.

Article 2 - Renouvellement

Il est entendu qu'au terme de la première période de vingt ans, le présent contrat sera tacitement renouvelé par période de cinq ans.

Le concédant pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concessionnaire, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Résiliation

a) Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le présent contrat pourra être suspendu pendant une durée de cinq ans puis éventuellement prendre fin avant son terme normal, à l'initiative du concessionnaire seul, à quelque période que ce soit et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :

. si les matériaux du gisement ne pouvaient plus être classés en catégorie D selon la classification du GTR 92 (norme AFNOR NF P 11-300) éditée par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées,

. catastrophe naturelle,

. impossibilité technique d'exploitation du fait de découvertes de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents,

. prescriptions administratives nouvelles de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,

. retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées au concessionnaire pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état des terrains se fera aux frais du concessionnaire dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

 T.J.

II – CHARGES ET CONDITIONS

A – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 4

Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux rocheux contenus dans les terrains des parcelles indiquées ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation au concessionnaire que la propriété des matériaux à extraire.

Article 5 – prévention d'accidents

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières.

Article 6 – Déroulement de l'exploitation

Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral les autorisant à exploiter.

Le concessionnaire notifiera au concédant la date de l'arrêté l'autorisant à exploiter la carrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 – Entretien des chemins d'accès

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait, directement ou indirectement.

Article 8 – déboisement

Les bois existants sur les parcelles seront abattus et tenus à la disposition des concédants. Le concessionnaire prendra à sa charge les taxes foncières des terrains mis en exploitation ainsi que le bornage en fin d'exploitation.



T.J.

Article 9 – Entretien des terrains

Remise en état

Le concessionnaire procédera à la remise en état des terrains conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction des matériaux.

De son côté, le concédant ne pourra s'opposer à la remise en état et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que par l'article 24 du décret N°79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 10 – Responsabilité

Moyennant le paiement des redevances prévues aux articles 15 à 17, le concessionnaire sera, vis-à-vis du concédant, libéré de l'intégralité de ses obligations. Le paiement de la redevance couvrira en effet tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation en résultant, tous les préjudices actuels, ainsi que tous les frais de remise en état des terrains, sauf ce qui est prévu à l'article 9 et au dernier alinéa de l'article 3.

B – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCEDANT

Article 11

Le concédant :

. autorise, dès la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire à effectuer sur les terrains ci-dessus désignés les sondages, défrichages, reconnaissances géologiques, mesures topographiques et toutes démarches nécessaires à l'établissement des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

. s'oblige à libérer les parcelles ci-dessus désignées de toute occupation six mois après la demande qui lui en sera faite par le concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans tous les cas où lesdites parcelles auraient été mises en culture après la notification visée au troisième alinéa de l'article 6. Le concédant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une perte de récolte.

. s'oblige à laisser, pendant toute la durée du présent contrat et de ses renouvellements, sans indemnité, le libre passage au concessionnaire ou à ses ayants-cause sur les parcelles ci-dessus désignées et faisant l'objet de la convention, pour permettre l'extraction des matériaux dans les parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation ci-joint ou pour permettre l'application des dispositions prévues par l'article 7. Ce droit de passage restera à l'usage

V.

T.J.

exclusif du concessionnaire ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituera ou encore dûment autorisée par lui.

. autorise le concessionnaire à stocker ou à mettre en dépôt gratuitement des matériaux inertes de toute origine sur l'une quelconque des parcelles de la présente convention, ainsi que toute terre en vue de la remise en état de la carrière, à condition qu'ils soient nivelés.

Article 12 – Communication aux tiers

Le concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente concession et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au concessionnaire.

Article 13 – Responsabilité

Le concédant déclare avoir pleine conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Il s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer au concessionnaire aucune indemnité pour quelque préjudice matériel ou moral que ce soit.

III – PRIX – REDEVANCE

Article 14 – Base de calcul

La présente concession de droit d'extraction est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à un euro et cinquante cents (1.50 €) hors taxes à la valeur ajoutée, le mètre cube de matériaux classe D (GTR 92, norme AFNOR NF P 11-300) extraits des terrains concédés, déduction faite des impropres et notamment des terres de découverte.

Article 15 – Cubage

Les cubatures servant de base de règlement feront l'objet d'un mètre mesuré sur le terrain, chaque année au cours du mois de décembre, par un géomètre privé ou du concessionnaire, auquel le concédant pourra assister ou se faire représenter.

Il sera alors dressé le décompte du volume total extrait dans l'année.

La rémunération annuelle du concédant sera égale au produit du volume extrait dans l'année sur les parcelles objet des présentes par le montant de la redevance.

 T. J.

Article 16 – Paiement

Le règlement interviendra par chèque dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'établissement du décompte annuel.

Article 17 – Révision

La redevance ci-dessus fixée à l'article 15 sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, INSEE.

Pour le calcul de cette variation et l'indexation correspondante, il est expressément convenu que

- . l'indice à prendre en considération est celui du premier trimestre de l'année faisant l'objet du calcul de cubature,
- . l'indice de base sera celui du premier trimestre de l'année 2008.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le concessionnaire sera tenu de payer, à titre exceptionnel, une redevance par mètre cube égale à celle calculée avec l'indice précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 18 – Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

. obtention par le concessionnaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation des installations classées, et notamment par les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, modifiés, et les décrets pris pour son application,

. éviction de tout exploitant éventuel dont le départ devra être effectif au moment du commencement de l'exploitation par le concessionnaire, ou toute autre personne moral qu'ils se substitueraient, sans que le concessionnaire soit recherché pour quelque cause que ce soit, ce dont le concédant fait son affaire personnelle

. obtention des autorisations de passage sur les parcelles permettant aux poids lourds d'accéder au périmètre de l'exploitation au réseau routier.

. accord des propriétaires et de leurs exploitants éventuels sur les parcelles inscrites dans le périmètre d'exploitation de la future carrière.

 . T. J.

Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Ces conditions sont stipulées dans le seul intérêt du concessionnaire qui pourra, si bon lui semble, renoncer à leur bénéfice ou au bénéfice de celle d'entre elles qui ne serait pas réalisée. A cet effet, ils devra faire connaître sa décision au concédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins huit jours avant l'expiration du délai convenu pour la réalisation des conditions.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- . le concédant en sa demeure,
- . le concessionnaire en son siège social.

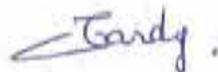
Article 20 – Enregistrement

La présente convention rédigée en deux exemplaires originaux, prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée sous seing privé. Elle sera enregistrée à la diligence et aux frais exclusifs du concessionnaire.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le concédant ,
Fait à ANGLEFORT, le
Mr TARDY Jean

4 Août 2009



Le Concessionnaire
VIVIANY SAS
Serge BERTHOULY
Président



1

CONVENTION POUR EXTRACTION DE MATERIAUX CONTRAT DE FORTAGE

Les soussignés :

Madame THIBOUD Christiane épouse QUILLOT
demeurant : CLARAFOND 74270
agissant tant en son personnel qu'un ceux de ses héritiers ou ayants droit

Ci-après dénommé « le concédant »

d'une part,

Monsieur Serge BERTHOULY
faisant élection de domicile en son siège social,
agissant au nom et qualité de Président, en exercice, de VIVIANY SAS au capital
3 000 000 €, dont le siège social est à MONTELMAR (Drome) 18, rue De Dion Bouton BP
236, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro
B 386 320 196, ou toute personne morale qu'il se substituera

Ci après dénommé « le concessionnaire »

d'autre part,

CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIIT :

Par les présentes, le concédant concède au concessionnaire qui accepte, le droit exclusif d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la commune de ANGLEFORT 01350 (AIN) repris au cadastre de la dite commune sous les références suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie m2
C	Combe d'Enfer	515	740 m ²
C	Combe d'Enfer	955	2 384 m ²

Pour une contenance approximative de 3 124 m2 tel que le tout existe et se compose avec ses dépendances, le concessionnaire déclarant, au surplus, bien connaître les lieux.

Q.C. 

I - DUREE

Article 1 - Durée

La présente concession est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives à compter de la signature des présentes.

Article 2 - Renouvellement

Il est entendu qu'au terme de la première période de vingt ans, le présent contrat sera tacitement renouvelé par période de cinq ans.

Le concédant pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concessionnaire, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Résiliation

a) Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le présent contrat pourra être suspendu pendant une durée de cinq ans puis éventuellement prendre fin avant son terme normal, à l'initiative du concessionnaire seul, à quelque période que ce soit et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :

. si les matériaux du gisement ne pouvaient plus être classés en catégorie D selon la classification du GTR 92 (norme AFNOR NF P 11-300) éditée par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées,

. catastrophe naturelle,

. impossibilité technique d'exploitation du fait de découvertes de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents,

. prescriptions administratives nouvelles de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,

. retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées au concessionnaire pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état des terrains se fera aux frais du concessionnaire dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

Q.C. ↷

II – CHARGES ET CONDITIONS

A – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 4

Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux rocheux contenus dans les terrains des parcelles indiquées ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation au concessionnaire que la propriété des matériaux à extraire.

Article 5 – prévention d'accidents

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières.

Article 6 – Déroulement de l'exploitation

Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral les autorisant à exploiter.

Le concessionnaire notifiera au concédant la date de l'arrêté l'autorisant à exploiter la carrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 – Entretien des chemins d'accès

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait, directement ou indirectement.

Article 8 – déboisement

Les bois existants sur les parcelles seront abattus et tenus à la disposition des concédants. Le concessionnaire prendra à sa charge les taxes foncières des terrains mis en exploitation ainsi que le bornage en fin d'exploitation.

Q-c



Article 9 – Entretien des terrains

Remise en état

Le concessionnaire procédera à la remise en état des terrains conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction des matériaux.

De son côté, le concédant ne pourra s'opposer à la remise en état et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que par l'article 24 du décret N°79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 10 – Responsabilité

Moyennant le paiement des redevances prévues aux articles 15 à 17, le concessionnaire sera, vis-à-vis du concédant, libéré de l'intégralité de ses obligations. Le paiement de la redevance couvrira en effet tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation en résultant, tous les préjudices actuels, ainsi que tous les frais de remise en état des terrains, sauf ce qui est prévu à l'article 9 et au dernier alinéa de l'article 3.

B – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCEDANT

Article 11

Le concédant :

. autorise, dès la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire à effectuer sur les terrains ci-dessus désignés les sondages, défrichages, reconnaissances géologiques, mesures topographiques et toutes démarches nécessaires à l'établissement des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

. s'oblige à libérer les parcelles ci-dessus désignées de toute occupation six mois après la demande qui lui en sera faite par le concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans tous les cas où lesdites parcelles auraient été mises en culture après la notification visée au troisième alinéa de l'article 6. Le concédant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une perte de récolte.

. s'oblige à laisser, pendant toute la durée du présent contrat et de ses renouvellements, sans indemnité, le libre passage au concessionnaire ou à ses ayants-cause sur les parcelles ci-dessus désignées et faisant l'objet de la convention, pour permettre l'extraction des matériaux dans les parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation ci-joint ou pour permettre

Q-c M.

l'application des dispositions prévues par l'article 7. Ce droit de passage restera à l'usage exclusif du concessionnaire ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituera ou encore dûment autorisée par lui.

. autorise le concessionnaire à stocker ou à mettre en dépôt gratuitement des matériaux inertes de toute origine sur l'une quelconque des parcelles de la présente convention, ainsi que toute terre en vue de la remise en état de la carrière, à condition qu'ils soient nivelés.

Article 12 – Communication aux tiers

Le concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente concession et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au concessionnaire.

Article 13 – Responsabilité

Le concédant déclare avoir pleine conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Il s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer au concessionnaire aucune indemnité pour quelque préjudice matériel ou moral que ce soit.

III – PRIX – REDEVANCE

Article 14 – Base de calcul

La présente concession de droit d'extraction est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à un euro et cinquante cents (1.50 €) hors taxes à la valeur ajoutée, le mètre cube de matériaux classe D (GTR 92, norme AFNOR NF P 11-300) extraits des terrains concédés, déduction faite des impropres et notamment des terres de découverte.

Article 15 – Cubage

Les cubatures servant de base de règlement feront l'objet d'un mètre mesuré sur le terrain, chaque année au cours du mois de décembre, par un géomètre privé ou du concessionnaire, auquel le concédant pourra assister ou se faire représenter.

Il sera alors dressé le décompte du volume total extrait dans l'année.

La rémunération annuelle du concédant sera égale au produit du volume extrait dans l'année sur les parcelles objet des présentes par le montant de la redevance.

D.C. N.

Article 16 – Paiement

Le règlement interviendra par chèque dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'établissement du décompte annuel.

Article 17 – Révision

La redevance ci-dessus fixée à l'article 15 sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, INSEE.

Pour le calcul de cette variation et l'indexation correspondante, il est expressément convenu que

. l'indice à prendre en considération est celui du premier trimestre de l'année faisant l'objet du calcul de cubature,

. l'indice de base sera celui du premier trimestre de l'année 2008.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le concessionnaire sera tenu de payer, à titre exceptionnel, une redevance par mètre cube égale à celle calculée avec l'indice précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 18 – Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

. obtention par le concessionnaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation des installations classées, et notamment par les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, modifiés, et les décrets pris pour son application,

. éviction de tout exploitant éventuel dont le départ devra être effectif au moment du commencement de l'exploitation par le concessionnaire, ou toute autre personne moral qu'ils se substitueraient, sans que le concessionnaire soit recherché pour quelque cause que ce soit, ce dont le concédant fait son affaire personnelle

. obtention des autorisations de passage sur les parcelles permettant aux poids lourds d'accéder au périmètre de l'exploitation au réseau routier.

. accord des propriétaires et de leurs exploitants éventuels sur les parcelles inscrites dans le périmètre d'exploitation de la future carrière.

D. c. N.

Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Ces conditions sont stipulées dans le seul intérêt du concessionnaire qui pourra, si bon lui semble, renoncer à leur bénéfice ou au bénéfice de celle d'entre elles qui ne serait pas réalisée. A cet effet, ils devra faire connaître sa décision au concédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins huit jours avant l'expiration du délai convenu pour la réalisation des conditions.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- . le concédant en sa demeure,
- . le concessionnaire en son siège social.

Article 20 – Enregistrement

La présente convention rédigée en deux exemplaires originaux, prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée sous seing privé. Elle sera enregistrée à la diligence et aux frais exclusifs du concessionnaire.

Fait en deux exemplaires originaux.

Lu et Approuvé

Le concédant ,
Fait à CLARAFOND, le 20/05/2009
Me THIBOUD Christiane
Epouse QUILLOT

Quillot

Le Concessionnaire
VIVIANY SAS
Serge BERTHOULY
Président

Berthouly

CONVENTION POUR EXTRACTION DE MATERIAUX CONTRAT DE FORTAGE

Les soussignés :

Madame VAUDAY Andrée veuve CHEVRIER Jules
demeurant : 28, rue Ste Marie 01300 BELLEY
agissant au nom de ses cohéritiers ou ayants droit,

Ci-après dénommé « le concédant »

d'une part,

Monsieur Serge BERTHOULY
faisant élection de domicile en son siège social,
agissant au nom et qualité de Président, en exercice, de VIVIANY SAS au capital
3 000 000 €, dont le siège social est à MONTELMAR (Drome) 18, rue De Dion Bouton BP
236, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VALENCE sous le numéro
B 386 320 196, ou toute personne morale qu'il se substituera

Ci après dénommé « le concessionnaire »

d'autre part,

CONVIENNENT ET ARRESENT CE QUI SUIT :

Par les présentes, le concédant concède au concessionnaire qui accepte, le droit exclusif d'extraire tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la commune de ANGLEFORT 01350 (AIN) repris au cadastre de la dite commune sous les références suivantes :

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie m ²
C	Combe d'Enfer	949	866 m ²
C	Combe d'Enfer	963	2 745 m ²

Pour une contenance approximative de 3 611 m² tel que le tout existe et se compose avec ses dépendances, le concessionnaire déclarant, au surplus, bien connaître les lieux.

M. EA

I - DUREE

Article 1 - Durée

La présente concession est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives à compter de la signature des présentes.

Article 2 - Renouvellement

Il est entendu qu'au terme de la première période de vingt ans, le présent contrat sera tacitement renouvelé par période de cinq ans.

Le concédant pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concessionnaire, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Le concessionnaire pourra s'opposer au renouvellement du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au concédant, au moins un an avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 - Résiliation

a) Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le présent contrat pourra être suspendu pendant une durée de cinq ans puis éventuellement prendre fin avant son terme normal, à l'initiative du concessionnaire seul, à quelque période que ce soit et sans aucune indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants :

. si les matériaux du gisement ne pouvaient plus être classés en catégorie D selon la classification du GTR 92 (norme AFNOR NF P 11-300) éditée par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées,

. catastrophe naturelle,

. impossibilité technique d'exploitation du fait de découvertes de vestiges archéologiques après mise en demeure des services compétents,

. prescriptions administratives nouvelles de caractère général ou particulier ayant pour effet de rendre l'exploitation impossible ou trop onéreuse,

. retrait ou défaut de renouvellement, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives délivrées au concessionnaire pour exploiter la carrière ou les installations de traitement.

Dans tous les cas de résiliation anticipée, la remise en état des terrains se fera aux frais du concessionnaire dans les conditions définies dans l'arrêté d'autorisation.

ea 7.

II – CHARGES ET CONDITIONS

A – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Article 4

Il est bien entendu que le présent contrat ne porte que sur le droit d'extraction des matériaux rocheux contenus dans les terrains des parcelles indiquées ci-dessus. Il revêt donc un caractère mobilier et a pour effet de ne transférer par anticipation au concessionnaire que la propriété des matériaux à extraire.

Article 5 – prévention d'accidents

Il devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existants ou pouvant intervenir en matière de carrières.

Article 6 – Déroulement de l'exploitation

Le concessionnaire conduira cette exploitation à la cadence qu'il jugera opportune en fonction de ses besoins en matériaux.

Il se conformera exactement, pour l'exploitation proprement dite, aux conditions de l'arrêté préfectoral les autorisant à exploiter.

Le concessionnaire notifiera au concédant la date de l'arrêté l'autorisant à exploiter la carrière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 – Entretien des chemins d'accès

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques qu'il utiliserait, directement ou indirectement.

Article 8 – déboisement

Les bois existants sur les parcelles seront abattus et tenus à la disposition des concédants. Le concessionnaire prendra à sa charge les taxes foncières des terrains mis en exploitation ainsi que le bornage en fin d'exploitation.

EA N.

Article 9 – Entretien des terrains

Remise en état

Le concessionnaire procédera à la remise en état des terrains conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction des matériaux.

De son côté, le concédant ne pourra s'opposer à la remise en état et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objet des présentes, dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter que par l'article 24 du décret N°79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 10 – Responsabilité

Moyennant le paiement des redevances prévues aux articles 15 à 17, le concessionnaire sera, vis-à-vis du concédant, libéré de l'intégralité de ses obligations. Le paiement de la redevance couvrira en effet tous les risques inhérents à l'exploitation ou à l'occupation en résultant, tous les préjudices actuels, ainsi que tous les frais de remise en état des terrains, sauf ce qui est prévu à l'article 9 et au dernier alinéa de l'article 3.

B – OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU CONCEDANT

Article 11

Le concédant :

. autorise, dès la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire à effectuer sur les terrains ci-dessus désignés les sondages, défrichages, reconnaissances géologiques, mesures topographiques et toutes démarches nécessaires à l'établissement des documents nécessaires à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter la carrière.

. s'oblige à libérer les parcelles ci-dessus désignées de toute occupation six mois après la demande qui lui en sera faite par le concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans tous les cas où lesdites parcelles auraient été mises en culture après la notification visée au troisième alinéa de l'article 6. Le concédant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une perte de récolte.

. s'oblige à laisser, pendant toute la durée du présent contrat et de ses renouvellements, sans indemnité, le libre passage au concessionnaire ou à ses ayants-cause sur les parcelles ci-dessus désignées et faisant l'objet de la convention, pour permettre l'extraction des matériaux dans les parcelles incluses dans le périmètre d'exploitation ci-joint ou pour permettre l'application des dispositions prévues par l'article 7. Ce droit de passage restera à l'usage

EA M.

exclusif du concessionnaire ou de toute personne physique ou morale qu'il se substituera ou encore dûment autorisée par lui.

: autorise le concessionnaire à stocker ou à mettre en dépôt gratuitement des matériaux inertes de toute origine sur l'une quelconque des parcelles de la présente convention, ainsi que toute terre en vue de la remise en état de la carrière, à condition qu'ils soient nivelés.

Article 12 – Communication aux tiers

Le concédant s'engage irrévocablement à insérer dans tous actes qu'il signerait avec des tiers, relatifs aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente concession et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au concessionnaire.

Article 13 – Responsabilité

Le concédant déclare avoir pleine conscience des risques et entière responsabilité de ses actes en pénétrant dans les zones en cours d'exploitation. Il s'engage, tant en son nom qu'au nom de ses ayants-droit ou de tous tiers invités par lui, à ne réclamer au concessionnaire aucune indemnité pour quelque préjudice matériel ou moral que ce soit.

III – PRIX – REDEVANCE

Article 14 – Base de calcul

La présente concession de droit d'extraction est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à un euro et cinquante cents (1.50 €) hors taxes à la valeur ajoutée, le mètre cube de matériaux classe D (GTR 92, norme AFNOR NF P 11-300) extraits des terrains concédés, déduction faite des impropres et notamment des terres de découverte.

Article 15 – Cubage

Les cubatures servant de base de règlement feront l'objet d'un métré mesuré sur le terrain, chaque année au cours du mois de décembre, par un géomètre privé ou du concessionnaire, auquel le concédant pourra assister ou se faire représenter.
Il sera alors dressé le décompte du volume total extrait dans l'année.

La rémunération annuelle du concédant sera égale au produit du volume extrait dans l'année sur les parcelles objet des présentes par le montant de la redevance.

CA V).

Article 16 – Paiement

Le règlement interviendra par chèque dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'établissement du décompte annuel.

Article 17 – Révision

La redevance ci-dessus fixée à l'article 15 sera révisée chaque année en fonction de la variation annuelle, en plus ou en moins, de l'indice national du coût de la construction tel qu'il est établi par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, INSEE.

Pour le calcul de cette variation et l'indexation correspondante, il est expressément convenu que

. l'indice à prendre en considération est celui du premier trimestre de l'année faisant l'objet du calcul de cubature,

. l'indice de base sera celui du premier trimestre de l'année 2008.

L'indexation prendra effet sans que les parties soient tenues à aucune notification préalable.

En cas de retard dans la publication de l'indice, le concessionnaire sera tenu de payer, à titre exceptionnel, une redevance par mètre cube égale à celle calculée avec l'indice précédent ; l'ajustement sera effectué dès la publication de l'indice.

IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 18 – Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

. obtention par le concessionnaire de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation des installations classées, et notamment par les articles 3 et 5 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, modifiés, et les décrets pris pour son application,

. éviction de tout exploitant éventuel dont le départ devra être effectif au moment du commencement de l'exploitation par le concessionnaire, ou toute autre personne moral qu'ils se substitueraient, sans que le concessionnaire soit recherché pour quelque cause que ce soit, ce dont le concédant fait son affaire personnelle

. obtention des autorisations de passage sur les parcelles permettant aux poids lourds d'accéder au périmètre de l'exploitation au réseau routier.

. accord des propriétaires et de leurs exploitants éventuels sur les parcelles inscrites dans le périmètre d'exploitation de la future carrière.

EA 17 .

Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Ces conditions sont stipulées dans le seul intérêt du concessionnaire qui pourra, si bon lui semble, renoncer à leur bénéfice ou au bénéfice de celle d'entre elles qui ne serait pas réalisée. A cet effet, ils devra faire connaître sa décision au concédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins huit jours avant l'expiration du délai convenu pour la réalisation des conditions.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- . le concédant en sa demeure,
- . le concessionnaire en son siège social.

Article 20 - Enregistrement

La présente convention rédigée en deux exemplaires originaux, prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée sous seing privé. Elle sera enregistrée à la diligence et aux frais exclusifs du concessionnaire.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le concédant ,
Fait à BELLEY, le 27 Mai 2009
Mme Veuve CHEVRIER Andrée

Chevrier

Le Concessionnaire
VIVIANY SAS
Serge BERTHOULY
Président

Berthouly

85 route de Taninges
74100 VETRAZ-MONTHOUX
Tél. : 04 50 74 49 63

ATTESTATION

relative au compromis de vente, sous conditions suspensives, en date du 17 mai 2005,
prorogé le 16 mai 2011 jusqu'au 10 juin 2013
prorogé le 28 juin 2013 jusqu'au 10 juillet 2015

de plusieurs parcelles de terrain à usage de carrière inscrites au cadastre de la Commune d'ANGLEFORT – Ain
– sous les références suivantes :

Section C	N° 514 pour	720 m2
	N° 528 pour	369 m2
	N° 529 pour	6 687 m2
	N° 531 pour	6 687 m2
	N° 534 pour	17 320 m2
	N° 589 pour	1 316 m2
	N° 848 pour	19 630 m2
	N° 849 pour	4 640 m2

Soit une contenance totale de 57 369 m2.

ENTRE :

Les Vendeurs :

Madame Madeleine DARBION, épouse BELLISSAND, demeurant Rue Pérouzes N°205 Culoz – Ain
Madame Monique LAGADRIERE ~~née~~ DARBION, demeurant au lieu-dit « Au Péage » à CULOZ – Ain
Monsieur Olivier DARBION, demeurant 19 rue Antonin Poncet à CULOZ – Ain
Monsieur Philippe DARBION, demeurant à CULOZ – Ain.

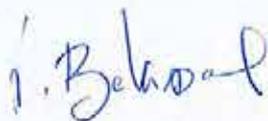
ET :

L'Acquéreur :

THONON AGREGATS SAS, dont le siège social est à VETRAZ-MONTHOUX (74100), 85 route de Taninges
– Haute-Savoie, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Hervé BARBAZ, domicilié en son
siège social.

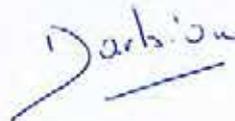
La présente attestation a pour effet de proroger jusqu'au 10 Juillet 2016, dans les termes identiques et les mêmes
conditions, les compromis signés par les vendeurs et l'acquéreur les 17 Mai 2005, 16 Mai 2011 et 28 Juin 2013.

Fait à CULOZ, le 30/6/2015
Mme Madeleine DARBION



Mme Monique LAGADRIERE
Elle-même et ses fils Olivier et Philippe

Culoz le 30 Juin 2015.



Fait à VETRAZ-MONTHOUX, le
THONON AGREGATS SAS
Le Président
Hervé BARBAZ



CHEMIN RURAL DE ST CYR

PROJET DE CARRIERE DE SAINT CYR : AVENANT N°1 à la CONVENTION du 12 NOVEMBRE 2015

Le Maire ayant soumis à son conseil municipal réuni le 25 janvier 2016 la demande de l'entreprise SAS les Carrières de St Cyr, les articles suivants modifient la convention susnommée comme suit conformément aux délibérations 2016-011 et 2016-012 annexées au présent avenant :

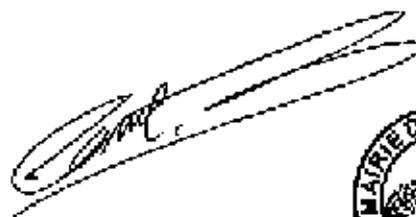
Article 1 : La société « Les Carrières de St Cyr » est autorisée à occuper l'emprise nécessaire aux travaux d'aménagement du nouveau tracé du chemin rural de St Cyr sur les parcelles communales C863 et 868.

Article 2 : Le Conseil Municipal prend connaissance et approuve le dispositif aval de raccordement du chemin rural de St Cyr avec la RD 992 sur le territoire de la commune d'Anglefort.

Article 3 : Les dispositions de la convention initiale du 12 novembre 2015 restent inchangées.

Le Maire,

Bernard THIBOUD



COMMUNE D'ANGLEFORT

DELIBERATION DU 25 JANVIER 2016

L'an deux mil seize, le vingt-cinq janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mr Bernard THIBOUD, Maire

Présents : H THEVAND - F AURELLE - G DELBAZ - C LAVAL - Y GANDELIN -
J UISSAGLIO - A DIERICKX - L BELLON - K LACOTE - R TBATOU - G MISTIER - J
NANTERME - JF THIERRY - S SIMON

Procurateurs :

Absent(e)s :

Absent(s) excusé(s) :

Secrétaire de séance : C LAVAL.

Date de convocation : 19/01/2016 - Date d'affichage : 28/01/2016

OBJET DE LA DELIBERATION :

CARRIERE de ST CYR : OCCUPATION des PARCELLES C863 et C868

Le Maire

Rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 26 octobre 2015 qui l'avait mandaté pour signer avec le Président de la SAS Les Carrières de St Cyr, dont le siège social est 8 avenue Arsène d'Arsonval à Doung en Dresse, une convention autorisant cette société à utiliser le chemin rural dit de Saint Cyr pour desservir sa future exploitation de matériaux rocheux aux lieux dits « combes Debost et Combe d'Enfer » sur le territoire de la commune d'Anglefort.

Souligne que l'article 2 de cette convention précisait à la société ses obligations relatives à l'aménagement futur de cet itinéraire.

A l'étude, il apparaît qu'à environ 200 mètres de son origine amont, le cheminement existant paraît géométriquement peu propice à la circulation normale de véhicules de transport et demanderait rectification prenant au plus court (cf plan annexé au 1/1000).

L'emprise de ce nouvel itinéraire intéresserait partiellement deux parcelles communales cadastrées C863 et C868 dont il conviendrait d'autoriser l'occupation à la société « Les Carrières de St Cyr »

Demande l'avis de l'assemblée

Le Conseil Municipal

DECIDE

A l'unanimité

D'autoriser la société « Les Carrières de St Cyr » à occuper l'emprise nécessaire aux travaux d'aménagement du nouveau tracé du chemin rural de St Cyr sur les parcelles communales C863 et C 868.

D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention signée le 12 novembre 2015.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bernard THIBOUD



Accusé de réception en préfecture
001 210100108 20160126 20160111 LE
Date de transmission : 01/02/2016
Date de réception préfecture : 01/02/2016

Conventions voie d'accès

1

AUTORISATION

Je soussigné :

Monsieur Stéphane GALICE - Viticulteur - domicilié : 01420 CORBONOD

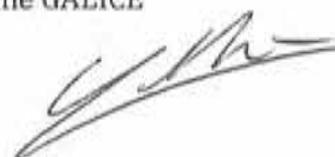
Autorise La Société Les Carrières de SAINT CYR à aménager côté ouest du chemin rural de SAINT CYR, une aire de croisement de véhicules d'une superficie d'environ 100 (cent) m² (20.00 x 5.00) à prendre sur la parcelle m'appartenant cadastrée Section C N°4465 sur le territoire de la Commune d'ANGLEFORT.

Cette autorisation de cette occupation, sera faite sous la forme d'un acte de location à M. GALICE 25047 de maintenance 0/10 heures l'usage d'entretien de la carrière -

Fait à, Corbonod
Le 11 Décembre 2015

Signature

Stéphane GALICE



2

AUTORISATION

Je soussigné :

Monsieur Bernard THIBOUD domicilié : 52, rue Bouilloud 01350 ANGLEFORT

Autorise La Société Les Carrières de SAINT CYR à aménager côté ouest du chemin rural de SAINT CYR, une aire de croisement de véhicules d'une superficie d'environ 100 (cent) m² (20.00 x 5.00) à prendre sur la parcelle m'appartenant cadastrée Section C N°893 sur le territoire de la Commune d'ANGLEFORT.

Fait à, *Anglefort*
Le *11 décembre 2015*.

Signature

Bernard THIBOUD



3

AUTORISATION

Je soussigné :

Monsieur Roland BAUD domicilié : Le Bourg 01350 ANGLEFORT

Autorise La Société Les Carrières de SAINT CYR à aménager côté ouest du chemin rural de SAINT CYR, une aire de croisement de véhicules d'une superficie d'environ 100 (cent) m² (20.00 x 5.00) à prendre sur la parcelle m'appartenant cadastrée Section C N°878 sur le territoire de la Commune d'ANGLEFORT.

Fait à,

Anglefort

Le

14 Décembre 2015

Signature

Roland BAUD



3

AUTORISATION

Je soussigné :

Commune d'ANGLEFORT par la voix de son Mairie - 01350 ANGLEFORT

Autorise La Société Les Carrières de SAINT CYR à aménager côté ouest du chemin rural de SAINT CYR, une aire de croisement de véhicules d'une superficie d'environ 100 (cent) m² (20.00 x 5.00) à prendre sur la parcelle m'appartenant cadastrée Section C N°880 sur le territoire de la Commune d'ANGLEFORT.

Fait à, *Anglefort*
Le *11 décembre*

Signature

Bernard THIBOUD

Maire de la Commune d'ANGLEFORT

Bernard Thiboud



4

AUTORISATION

Je soussigné :

Monsieur Victor LANGARD domicilié : 34, rue St Lazare 69007 LYON

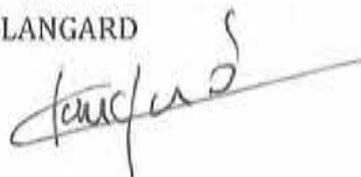
Autorise La Société Les Carrières de SAINT CYR à aménager côté ouest du chemin rural de SAINT CYR, une aire de croisement de véhicules d'une superficie d'environ 100 (cent) m² (20.00 x 5.00) à prendre sur la parcelle m'appartenant cadastrée Section C N°861 sur le territoire de la Commune d'ANGLEFORT.

Fait à,

Le 5 novembre 2015

Signature

Victor LANGARD



B-1992

4655

4465

910

907

906

908

909

903

905

902

904

901

899

900

898

897

895

896

894

893
Dowland
R. TRIBBOLD

Area de construçao

Area de construçao

338

BAUD
Roland

880

Commune
d'ANGLEFORT



CONVENTION

ENTRE

La Société VIVIANY SAS
18, rue De Dion Bouton - BP 236 - 26200 MONTELMAR
SIRET 386 320 196 00036
Représentée par Monsieur Carmine VIZZARI agissant en qualité de Secrétaire Général

d'une part,

La Société Des CARRIERES DE SAINT CYR
8, avenue Arsène d'ARSONVAL Cénord 01000 BOURG EN BRESSE
SIRET 514 802 214 00015
Représentée par Monsieur Serge BERTHOULY agissant en qualité de Président

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

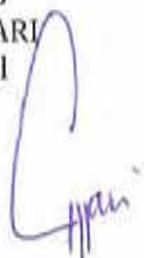
Dans le cadre d'une future exploitation de carrière sur le territoire de la Commune d'Anglefort par la Société des Carrières de St Cyr, VIVIANY SAS ayant signé avec chacun des propriétaires concernés une convention l'autorisant à exploiter tous matériaux se trouvant sur les terrains cadastrés suivants (voir tableau récapitulatif ci-dessous), déclare céder tous ses droits et obligations, objet des conventions pré-citées à la Société des Carrières de Saint Cyr.

Tableau des parcelles et propriétaires objet de la présente Convention

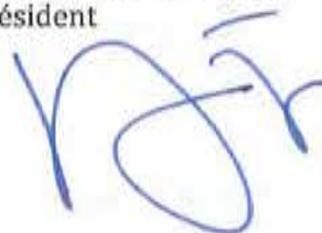
Propriétaires	Parcelles
DOITHIER	949 - 953
JASSERME	958 - 951
NANTERNE	517 - 959 - 870
VAUDAY	949 - 963
THIBOUT	515 - 955
BAUD	520 - 952
DELEAZ	956 - 508
DARBION - LAGADRILLERE	524 - 527 - 950 - 1001 - 1004
MORIS	519 - 948 - 522
BUFFET	526 - 511 - 479
MARMOZ	489 - 523
LAVAL - GOMEZ	521 - 858 - 860 - 864 - 945 - 947
PIMPAREL	516
BERTRAND	954
CHOSSON	946
COTTIN	960
GUSTIN	482 - 518
NANTERME Maurice	507 - 512
TARDY	509

Fait en deux exemplaires originaux,
Le 03 novembre 2015

Pour VIVIANY SAS
Monsieur C. VIZZARI
Secrétaire Général



Pour CARRIERES DE ST CYR
Monsieur S. BERTHOULY
Président



CONVENTION

ENTRE

La Société VIVIANY SAS
18, rue De Dion Bouton – BP 236 – 26200 MONTELIMAR
SIRET 386 320 196 00036
Représentée par Monsieur Carmine VIZZARI agissant en qualité de Secrétaire Général

d'une part,

La Société Des CARRIERES DE SAINT CYR
8, avenue Arsène d'ARSONVAL Cénord 01000 BOURG EN BRESSE
SIRET 514 802 214 00015
Représentée par Monsieur Serge BERTHOULY agissant en qualité de Président

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre d'une future exploitation de carrière sur le territoire de la Commune d'Anglefort par la Société des Carrières de St Cyr, VIVIANY SAS ayant signé avec chacun des propriétaires concernés une convention l'autorisant à exploiter tous matériaux se trouvant sur les terrains cadastrés suivants (voir tableau récapitulatif ci-dessous), déclare céder tous ses droits et obligations, objet des conventions pré-citées à la Société des Carrières de Saint Cyr.

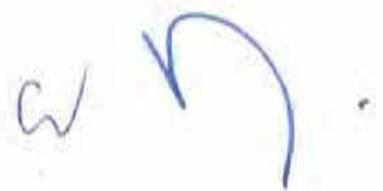
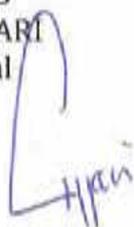


Tableau des parcelles et propriétaires objet de la présente Convention

Propriétaires	Parcelles
DOITHIER	949 - 953
JASSERME	958 - 951
NANTERNE	517 - 959 - 870
VAUDAY	949 - 963
THIBOUT	515 - 955
BAUD	520 - 952
DELEAZ	956 - 508
DARBION - LAGADRILLERE	524 - 527 - 950 - 1001 - 1004
MORIS	519 - 948 - 522
BUFFET	526 - 511 - 479
MARMOZ	489 - 523
LAVAL - GOMEZ	521 - 858 - 860 - 864 - 945 - 947
PIMPAREL	516
BERTRAND	954
CHOSSON	946
COTTIN	960
GUSTIN	482 - 518
NANTERME Maurice	507 - 512
TARDY	509

Fait en deux exemplaires originaux,
Le 03 novembre 2015

Pour VIVIANY SAS
Monsieur C. VIZZARI
Secrétaire Général



Pour CARRIERES DE ST CYR
Monsieur S. BERTHOULY
Président



CARRIERES DE SAINT CYR

9 AVENUE ARSÈNE D'ARSONVAL CÉNORD
01000 BOURG EN BRESSE

REÇU 30 NOV. 2015

MAIRIE D'ANGLEFORT
01350 ANGLEFORT

N/Réf. : SB/AM - 2015/389

V/réf :

Objet :

Carrières Anglefort

Convention

Bourg en Bresse, le 27 novembre 2015

Monsieur Le Maire,

Vous voudrez bien trouver, ci-joint en retour, un exemplaire de la convention relative à l'utilisation du chemin rural cadastré de Saint Cyr, signé par nos soins.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,
Serge BERTHOULY



PJ

CONVENTION

ENTRE :

D'une part,

La Commune d'ANGLEFORT 01350, en la personne de son Maire, Monsieur Bernard THIBOUD, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal d'ANGLEFORT .

Et :

D'autre part,

La SAS « LES CARRIERES DE SAINT CYR » dont le siège social est sis 8, avenue Arsène d'Arsonval Cénard à BOURG EN BRESSE 01000, représentée par son Président Directeur Général : Monsieur Serge BERTHOULY.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la future exploitation des carrières de matériaux rocheux aux lieux dits « Combe d'Enfer et Combe Debost » par la SAS Les Carrières de Saint Cyr, la Commune de ANGLEFORT autorise ladite Société à utiliser le chemin rural dit « Chemin Rural cadastré de Saint Cyr » depuis son origine jusqu'à sa jonction avec la RD 992, sur le territoire de la Commune de CULOZ, tel qu'il figure sur le plan au 1/1000 annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 :

La SAS « les Carrières de Saint Cyr » fera son affaire des travaux nécessaires à l'aménagement de cet itinéraire qui se développe sur le versant EST de la montagne du COLOMBIER (acquisitions-rectifications-renforcements-créations d'aires de croisement) et de son entretien, de manière à ce que son usage, tant en cours d'installation qu'en cours d'exploitation, puisse s'exercer en toute sécurité, tant pour elle-même que vis-à-vis des tiers.



ARTICLE 3 :

La SAS « Les Carrières de Saint Cyr » devra laisser libre accès aux propriétaires riverains de ce cheminement pour accéder à leurs parcelles.

ARTICLE 4 :

En fin d'exploitation du gisement, cet itinéraire sera restitué en l'état à la Commune d'ANGLEFORT, sans que l'une ou l'autre des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 :

Les travaux se rapportant à l'aménagement du Chemin Rural de Saint Cyr ne pourront intervenir qu'à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation de la future carrière par Monsieur le Préfet du Département de l'AIN.

Anglefort le,

12 NOV. 2015
LE MAIRE

Le Maire



Bourg en Bresse, le

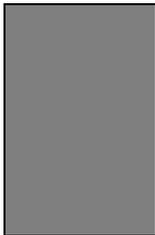
20 Novembre 2015

Pour la SAS CARRIERES DE ST CYR

Le Président

Serge BERTHOULY

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be 'Serge Berthouly', is written over the typed name.



Avis sur la remise en état

❖ **Avis du maire**

❖ **Avis des propriétaires**

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

MAIRIE
D'
ANGLEFORT



Code Postal : 01350
Téléphone 04 60 60 17 16
Télécopie 04 60 58 22 57
mairie.anglefort@wanadoo.fr

Bureau ouvert :
Lundi, Mercredi et Vendredi de 8 h à 12 h
Mardi et Jeudi de 12 h 30 à 17 h 30

N° 2010/047

Anglefort, le 6 mai 2010

Le Maire

RECUTE
11 MAI 2010

Carrières de Saint Cyr
8 avenue Arsène d'Arsonval Cénard

01000 BOURG EN BRESSE

VISA	
Direction	
Date: 13 MAI 2010	
Original	Copie

ATTESTATION

Je soussigné Bernard THIBOUD, agissant en qualité de maire de la commune d'Anglefort ;

Atteste avoir pris connaissance du projet de remise en état de la carrière que l'entreprise « Carrières de Saint Cyr » projette d'exploiter sur le territoire d'Anglefort, au lieu-dit Champrion, pour une superficie de vingt hectares.

Et donne un avis favorable à ce projet de remise en état.

La présente attestation est établie en application de l'article R 512-6 7° du code de l'environnement.

Fait à Anglefört
Le 6 mai 2010.

Le Maire,

Bernard THIBOUD

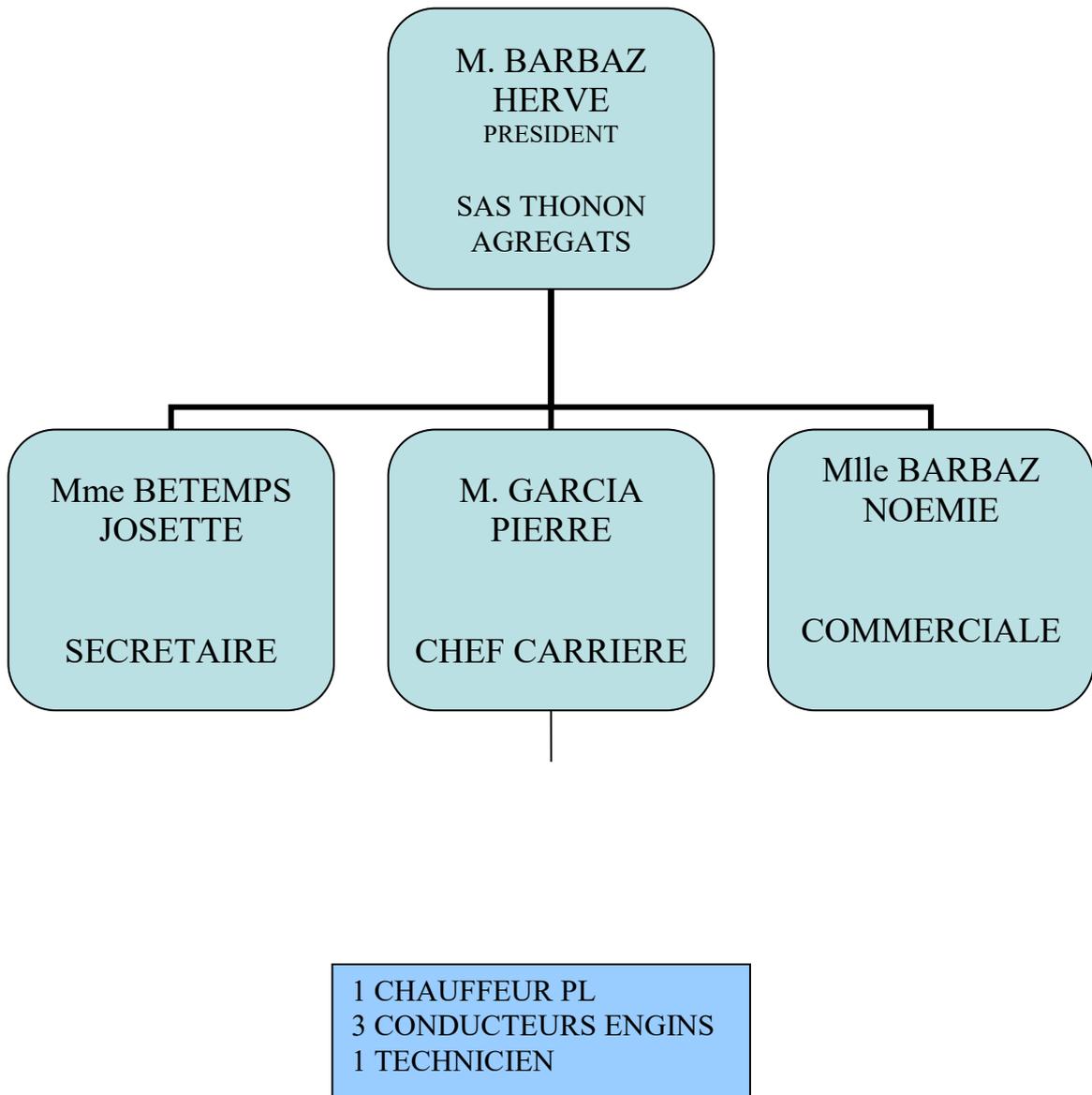


❖ Capacités techniques



LISTE MATERIEL

INSTALLATION NORDBERG
(Concasseur+cribleur+lavage+recyclage)
KOMATSU TOMBEREAU 35 T
2 KOMATSU CHARGEUR
VOLVO PELLE EC 360 CL
HYUNDAI CHARGEUSE/PNEU
KOMATSUBULL D61
DUMPER KOMATSU 30T
KOBLECO 330
Pegasus télescopique DIECI
NEW HOLLAND 3T
TRAX LIEBHERR
KOBELCO 7T

Organigramme THONON AGREGATS



DOSSIER MINAGE

Berthouly Travaux Publics

CONSTRUIRE ENSEMBLE



CV CHEF MINEUR

QUALIFICATIONS

2000	Certificat d'aptitude aux travaux sur cordes
2000	Sauveteur secourisme du travail
2001	Certificat de préposé au tir
2005	Certificat de qualification professionnel option forage destructif

EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

Carrières

LAFARGE Le Pouzin	Mineur	SMTV Lavilledieu	Mineur
ROFFAT Puygiron	Mineur	Monlet	Foreur mineur
Solignac	Foreur mineur	St Euchet	Foreur
Monfort	Foreur		

Chantiers

Montélimar	Création du contournement Nord	58 800 m3 de rocher
Davezieux	Création rocade Est d'Annonay	125 000 m3 de rocher
L'alpe d'Huez	Création d'une retenue	160 000 m3 de rocher
Saint Privat	Réalisation de la déviation RD 106	53 500 m3 de rocher
CALCIA Cruas	Traitement de la zone faillée	65 000 m3 de rocher
Les deux alpes	création de piste de ski	foreur
Cauterets	Piste de ski et gare d'arrivée télésiège	foreur
Vaujany	Paroi clouée	foreur injection
Albi	Paroi clouée	chef d'équipe foration injection

Maritime (déroctage)

St Nazaire	foreur mineur
Les sables d'Olonne	foreur mineur
Cherbourg	mineur
Ile d'Yeu	mineur

Tunnel : Confortement des têtes amont et aval

St Vallier	foration injection pose de grillage
Val d'Isère	foration injection minage sur corde
Les Grands Goulets	foration injection

Réfection de voute

Val d'Isère : foration injection

Col du rousset : chef d'équipe de la foration et de l'injection. Réalisation de cinq cent forages et scellements de trois mètres

Carrière de Solignac et Monlet

Réalisation de dix sondages en D89 d'une profondeur de 80mètre chacun avec un marteau hors trou (HC 120 et HC 160)

Grand goulets

Foration horizontal de 25 forages de 15 mètres en diamètre 160 pour la voute parapluie avec un marteau hors trou (HC 160)



PERMIS DE TIR

18, rue De Dion Bouton
B.P. 237
26206 MONTÉLIMAR CEDEX

Tél. : 04 75 00 85 85
Fax : 04 75 00 85 86
www.berthouly.fr

PERMIS DE TIR

En exécution des dispositions de l'article 4 « explosifs » du RGIE, le présent permis de tir est délivré à : **Monsieur MAGGUILLI Frédéric**

Qui possède :

- le Certificat de préposé au tir délivré le 07.12.2001
- L'habilitation à l'emploi de produits explosifs délivrée par le Préfet, le 20/10/2011
- La pratique suffisante pour la mise en œuvre des explosifs.
- L'absence de contre indication médicale constatée lors de la visite médicale du 03/10/2011.

Au vu des éléments ci-dessus, des informations annuelles de recyclage reçues :

Monsieur MAGGUILLI Frédéric est habilité à pratiquer les techniques de tirs suivants :

- Tir électrique.
- Tir au cordeau détonant.
- Mines profondes verticales.
- Tirs spéciaux :
 - Pétardage de blocs
 - Relevage
- Nitrate fuel.

Ce permis de tir n'est valable que pour la durée pendant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions au sein de la SAS BERTHOULY T.P., sise 18 Rue de Dion Bouton , BP 237, 26206 MONTELMAR CEDEX.

Fait à Montélimar, le 26 Octobre 2011

Le Directeur Général
C. RICCI



18, rue De Dion Bouton - B.P. 237
26206 MONTÉLIMAR Cedex
Tél. 04 75 00 85 85 - Fax 04 75 00 85 86

Depuis 1930

S.A.S. au capital de 1 512 000 euros

Siege Social : B.P. 31 - 07350 Cruas - 320 749 997 RCS Aubenas - Siret 320 749 997 00013 - APE 4312 B
N° d'identification intracommunautaire de TVA : FR 12320749997



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture de la Drôme
Bureau du Cabinet
Affaire suivie par : Isabelle AGIER
TEL. : 04.75.79.28 11
Courriel: isabelle.agier@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ 2011 293 - 0015
portant agrément
des mouvements de produits explosifs
Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, et notamment le chapitre II du titre III,

VU la demande adressée par la Société BERTHOULY TRAVAUX PUBLICS le 14 septembre 2011

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

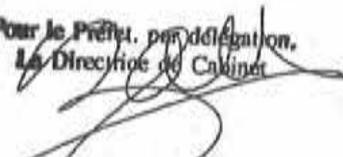
Article 1er : L'agrément est délivré à **M. Frédéric MAGGILLI**, né le 30 août 1972 à Saint Martin d'Hères(26), domicilié 135 rue Jean Vilar, 26000 Valence, pour intervenir dans les dépôts, les débits ou les installations mobiles de produits explosifs de la Société BERTHOULY.

Article 2: Cet agrément est valable cinq ans, jusqu'au 12 octobre 2016.

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCE, le 20 OCT. 2011

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet


Nathalie BAKHACHE

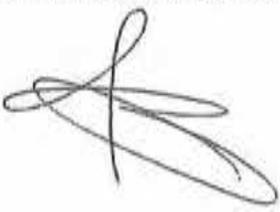


FORMA-EXPLO
Formations et Conseils en minage
16 rue d'Austerlitz – 30130 PONT SAINT ESPRIT

ATTESTATION DE STAGE

Type stage : **Recyclage CPT – Maintien des Connaissances**
Date début : **10 décembre 2012**
Date fin : **10 décembre 2012**
Lieu : **Montélimar (26)**
Durée (en heures) : **8**

Nous soussigné, FORMA-EXPLO, attestons la réalité des informations portées ci-dessous à votre connaissance.

<p>Nom et prénom du l'animateur du stage</p> <p>Matthias BERT</p>	<p>Signature du formateur Par ma signature, j'atteste par la présente avoir dispensé la formation ci-dessus nommée.</p> 
<p>Nom et prénom du stagiaire</p> <p>Frédéric MAGGUILLI</p> <p>Employé par : BERTHOULY TP</p>	<p>Signature du stagiaire Par ma signature, j'atteste par la présente avoir reçu la formation ci-dessus nommée.</p> 

Fait à MONTELMAR, le 10 décembre 2012 pour valoir ce que de droit.



ATTESTATION DE TRAVAUX

ENTREPRISE (ou Groupement solidaire) : **Berthouly Travaux Publics/Rivasi/Eiffage/Gilles**

Mandataire **Berthouly TP**

ATTESTATION DE TRAVAUX

Maître d'ouvrage : **COMMUNE DE MONTELIMAR**.....

Maître d'œuvre : **EGIS**.....

Désignation du marché : **Construction d'une voie de liaison Nord/Est entre la RN7 et la RD6**

S'agit-il d'un marché à bon de commande oui non

Lieu des travaux : **MONTELIMAR**.....

2	6	2	0	0
---	---	---	---	---

Code postal

Date du début des travaux : **09/2012** Date de fin des travaux : **08/2014**
Montant Total HT du marché

7 180 630.00€

 Dont Part de l'entreprise :

3 379 664.00 €

Des travaux ont-ils été sous-traités oui non Si oui, montant HT des travaux sous-traités :

164 707.00 €

Nature des travaux sous-traités : Etanchéité – Regard dans bassin – Glissière – GBA Béton

Description des travaux réalisés par l'entreprise (ou le groupement solidaire) hors sous-traitance et quantités mises en œuvre :

- Terrassement de dimension et de technicité moyenne pour réalisation de voirie à fort trafic et bassins de rétention de EP
- Démolition de béton par engins mécanique 100 m3
- Décapage de terre végétale 132 142 m³
- Déblais meuble 81.071 m³
- 3 bassins de rétention 80.951 m³
- Déblais rocheux 58.840 m³
- Minage avec contrainte environnante
- Remblais, PST, assise de chaussée, traitée chaux et liant : 21 963 m³
- Protection et fixation des talus contre l'érosion par enrochements
- Tranchée drainante, masque drainant
- Ouvrages de maçonnerie

Puissance et productivité

Les modèles ROC L6²⁵ et L6³⁰ sont des machines de forage fond de trou de haute capacité sur chenille, conçues pour le forage de trous de mine en carrière dans pratiquement tous les types de formations rocheuses, pour la production d'agrégats et de calcaire destinés à la fabrication du ciment. Équipés des compresseurs haute pression Atlas Copco à 25 et 30 bar et des puissants moteurs diesel CAT C11 et C13, les modèles de la gamme ROC L6 sont également appréciés pour l'exploitation minière et le forage de terrains de recouvrement des mines de charbon, grâce à leur souplesse, leur productivité et leur rentabilité globales en exploitation.

Souplesse, précision et mobilité

La possibilité de forer à des angles différents, de définir avec précision l'inclinaison du trou et de contrôler sa profondeur contribue à l'économie globale de l'exploitation. Les déplacements du bras et la glissière du ROC L6 offrent une excellente polyvalence permettant le forage vertical, horizontal et angulaire. Une conception bien équilibrée et des dimensions limitées pour le transport assurent un déplacement sans à coup et facilitent le transport de la machine d'un site à l'autre.

Avec le ROC L6, vous bénéficiez des avantages suivants :

- Utilisation efficace de la capacité du marteau via un système unique de glissière avec poussée par vérin.
- Productivité supérieure à celles des machines conventionnelles utilisant des marteaux fond de trou.
- Configuration de transport idéale pour l'exploitation mono ou multi-site.
- Trous de mine rectilignes et précis pour une fragmentation contrôlée.
- Capacité de forage de trous long.
- Souplesse pour l'angle de forage.



Système de glissière hydraulique avec profilé d'aluminium longue durée et protections contre l'usure en acier inoxydable encliquetables et interchangeables.

Système de manipulation de tubes à carrousel permettant le forage en trou profond.

Un choix de têtes de rotation pour une utilisation optimale des marteaux « fond de trou » 3-5".

Cabine ROPS et FOPS avec visibilité intégrale, isolation acoustique et amortissement des vibrations.

Portes basculantes sur toute la longueur actionnées par un ressort pour un accès intégral aux points d'entretien.

L'accent sur la souplesse et la mobilité

Le ROC L6 offre une excellente capacité de roulage pour un transport rapide et en toute sécurité, sur site et entre les sites d'exploitation. Il bénéficie d'une conception de bras simple section robuste qui permet à l'opérateur de positionner la glissière pour le transport ou le forage, avec rapidité et précision, à partir de la cabine.

Marteaux DTH – une efficacité frappante

Les modèles ROC L6 peuvent être équipés de la gamme Atlas Copco de marteaux fonds de trou (DTH) réputés pour leurs performances élevées en terme de vitesse, de fiabilité et de durée de vie. Grâce à leur vitesse d'avancement supérieure et à une consommation en carburant réduite par mètre foré, les marteaux Atlas Copco ont un impact positif sur votre rentabilité.

Conçu pour une exploitation permanente

Comme toutes nos machines de forage, le ROC L6 est conçu pour faciliter la maintenance avec un accès immédiat aux points d'entretien. Tous les flexibles et les câbles sont marqués à chaque extrémité selon les repères des schémas de la liste des pièces détachées pour faciliter la détection des pannes.

La perfection en matière de forage

L'inclinomètre électronique et l'instrumentation de contrôle de profondeur du trou associés à un récepteur laser (en option) garantissent un alignement parfait des trous de mines et leur forage jusqu'au niveau prédéterminé, quelles que soient les conditions de sol. La boussole GPS en option garantit le parallélisme de tous les trous avec la direction de tir. Ces fonctions permettent d'obtenir des fonds de gradins lisses et une fragmentation contrôlée, ce qui facilite la charge et le roulage et permet de réduire le coût total d'extraction.



La machine idéale pour l'exploitation multi-site



Une sélection des options pour les modèles ROC L6²⁵ et L6³⁰

Pour une liste plus complète d'options, veuillez contacter votre centre de service client Atlas Copco local.



L'accent sur la machine de forage

Le package ROC CARE est destiné aux entreprises effectuant des opérations de forage en surface dans les carrières. Il inclut une maintenance planifiée, des inspections, une garantie étendue pour tous les composants majeurs de la machine et Procom.

Assistance de levage

Le treuil d'entretien monté sur la glissière offre une capacité de levage pour le chargement des tubes de forage dans le système de manutention des tubes pour profondeur de trou étendue ou pour le levage des composants lors de l'entretien. Les commandes sont commodément placées sur la table de dévissage.

Rapide et précis

Le système de visée GPS Compass utilise le système de satellite GPS et vous permet de verrouiller la direction de tir pour chaque trou du tir. La boussole GPS constitue une nouvelle dimension de l'automatisation extensive déjà disponible sur le ROC L6.

Sécurité accrue

La caméra arrière permet de voir le terrain derrière la machine sur un moniteur installé dans la cabine pour une sécurité renforcée pendant les déplacements vers l'arrière. Le même moniteur peut également être connecté au lecteur de DVD en option pour lire des DVD.

Principales caractéristiques des modèles ROC L6²⁵ et ROC L6³⁰

Domaine d'application principal :	<input type="checkbox"/> MINÉRIE DE LA ZONE DE PAILLE	<input checked="" type="checkbox"/> CONSTRUCTION	<input checked="" type="checkbox"/> CARRIÈRES D'AGGRÉGATS
	<input checked="" type="checkbox"/> CARRIÈRES DE CALCAIRE	<input type="checkbox"/> EXPLOITATION MINIÈRE SÉLECTIVE	<input checked="" type="checkbox"/> EXPLOITATION MINIÈRE DE SURFACE
Méthode de forage :	<input type="checkbox"/> MONTAGE À DÉMONTAGE	<input checked="" type="checkbox"/> FOND DE TROU	<input type="checkbox"/> COFFRE
Marteau perforateur :	COP 34/TD 35	COP 44	COP 54GE
Fleuret :	76-89 mm (3-3 1/2")	76-89 mm (3-3 1/2")	88-102 mm (3 1/2"-4")
Plage de diamètres de trou :			
Profondeur maximale de trou :			
Puissance du moteur : nominale à 1800 tr/min			
Débit d'air FAD disponible :			

Atlas Copco

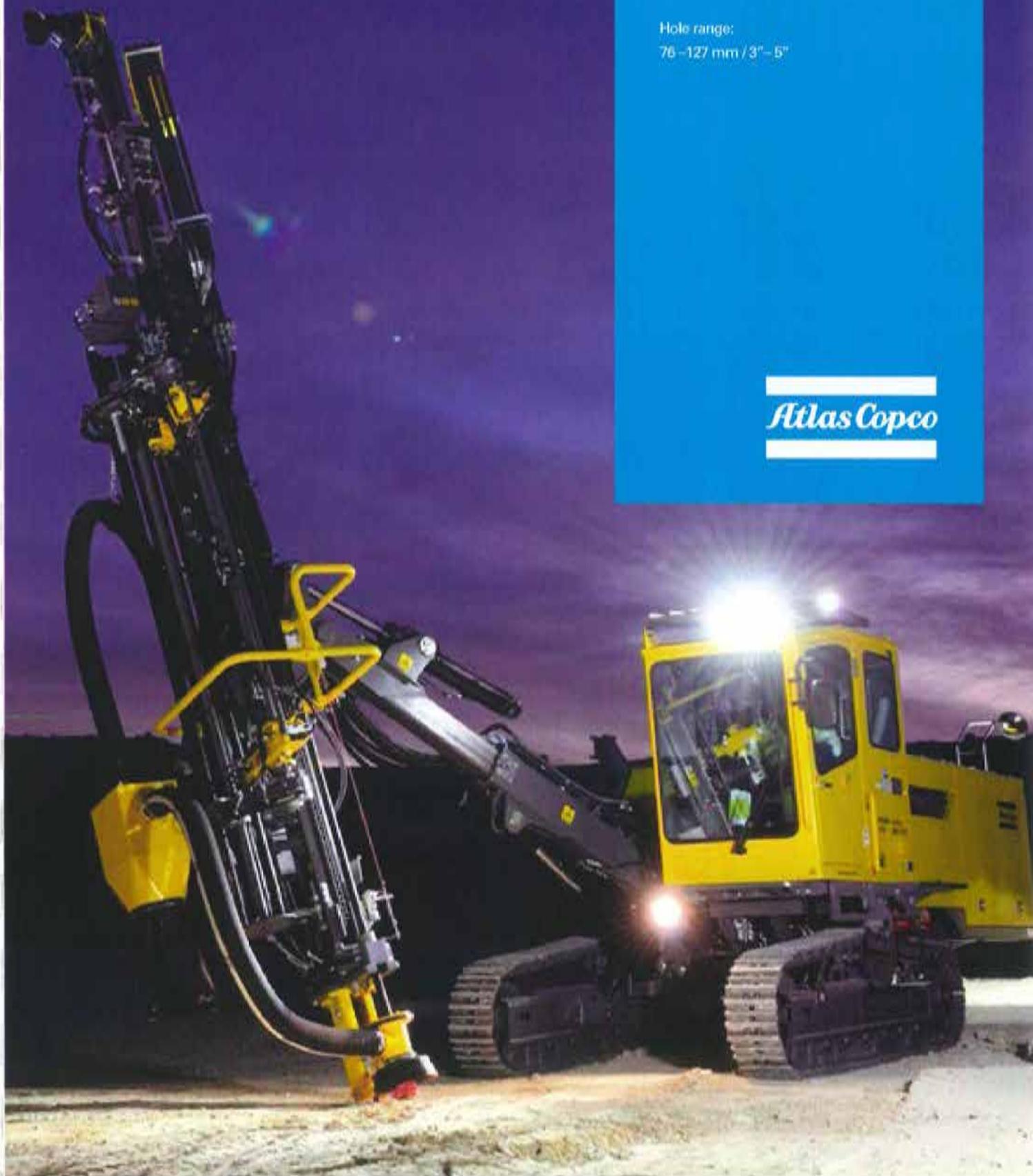
www.atlascopco.com

POWERROC T45

Surface drill rig for construction sites, aggregate and limestone quarrying.

Hole range:
76–127 mm / 3"–5"

Atlas Copco



A STURDY DRILL RIG FOR OUTSTANDING PERFORMANCE

EASY TO OPERATE - ENERGY EFFICIENT - SIMPLE TO MAINTAIN, THE POWERROC T45 PROVIDES YOU A RIG WITH HIGH RELIABILITY AND PERFORMANCE.

The surface drill rig PowerROC T45 has a low number of movable parts due to the modular and straightforward design, which greatly reduces

the maintenance costs. The PowerROC T45 is perfect for the construction sites, as well as aggregate quarries and limestone quarries.



+ MAIN BENEFITS

Easy operation and maintenance in a variety of drilling applications

High efficiency and reliability thanks to the Strata-Sense® System

Fast and high-quality drilling thanks to the proven HC 158R rock drills

A STURDY DRILL RIG

FOR OUTSTANDING DRILLING PERFORMANCE

DUE TO THE MODULAR DESIGN, THE POWERROC T45 MAKES THE SERVICE SIMPLE, REQUIRING NO SPECIAL TOOLS WHEN THE OPERATOR CONDUCTS REGULAR MAINTENANCE.



+ HIGHLY RELIABLE DRILLING

PowerROC T45 rigs are equipped with Strata-Sense® System (Drilling Automatics) which automatically controls rock drill power level, feed force, and rotation torque in response to changing rock conditions. Even in demanding applications, the drilling will be smooth with fully progressive anti-jam, smooth drilling and auto-collaring to ensure reliable and efficient drilling without unexpected downtime.



+ EFFICIENT IMPACT FORCE DELIVERY

The PowerROC T45 is equipped with HC158R rock drill to provide efficient impact energy delivery to the drill bit, resulting in superior productivity and reduced drilling costs. Rebound energy is controlled by the rock drill cycle to reduce thread wear and improve overall accessory service life.



+ ERGONOMIC DESIGN AND EASY SERVICEABILITY

For greater operator efficiency and comfort, the boom is located at the front right of the rig giving the operator full visibility, and the joystick in cab is ergonomically designed. Easy access to vital service points means the PowerROC T45 is designed for easy maintenance. For easy troubleshooting, all hoses and the simplified electrical system are clearly marked to coincide with the schematic drawings in spare parts lists.

ATLAS COPCO SERVICE

Even the best equipment requires regular service to ensure optimal performance. Atlas Copco provides service solutions to safeguard an optimized relationship between productivity, availability and operational cost. Atlas Copco Mining and Rock Excavation Technique has over 3300 technicians located in over 80 countries. By combining the usage of Atlas Copco genuine parts with service provided by a certified Atlas Copco technician, you'll have a winning combination no matter of where in the world you operate.



TECHNICAL SPECIFICATIONS

MAIN COMPONENTS

- Track frames with single or triple grouser pads, hydraulic track oscillation and two speed traction
- Cummins turbo charged diesel engine, QSC8.3, Tier 3/stage III, QSL9, Tier 4/Stage IIIB
- Screw type compressor
- Operator's cabin, ROPS and FOPS approved
- Extendable boom system
- Carousel type rod handling system: 6 rods in the carousel and 1 rod on the feed beam.
- Hydraulic rock drill
- Dust collector system

ENGINE

Cummins turbo charged, diesel engine QSC 8.3, Tier 3/stage IIIA		
Power rating at 2 200 rpm	194 kW	260 HP
Cummins turbo charged, diesel engine QSL 9, Tier 4/stage IIIB		
Power rating at 2 200 rpm	194 kW	260 HP

FEED

Hydraulic motor feed with hose reel and dust hood

Feed extension	1 500 mm	59"
Feed rate, max	0.7 m/s	132 ft/min
Feed force, max	19.6 kN	4 406 lbf
Tractive pull, max	19.6 kN	4 406 lbf
Total length	7 660 mm	25'
Travel length	4 250 mm	14'

HYDRAULIC SYSTEM

Hydraulic oil cooler		
Max ambient temperature	52°C	125°F

ELECTRICAL SYSTEM

Voltage	24 V
Batteries	2 x 12 V, 120 Ah
Alternator	24 V, 70 A
Work lights, front	4 x 70 W
Work lights, rear	1 x 70 W
Reverse alarm	

HOLE RANGE

Drill steel type	Drilling diameter		Max. hole depth		Drill steel length	
	mm	inch	m	feet	mm	feet
T45, T51	76-127	3"-5"	25	82'	3660 x 6	12' x 6

HYDRAULIC ROCK DRILL

Rock drill	Impact power	Hydraulic pressure	Impact rate	Torque, max	Weight approx
HC158R	21 kW 28 hp	150 bar 2175 psi	38.3 Hz	1225 Nm 903 lbf/ft	190 kg 419 lb

COMPRESSOR

Screw type air compressor		
Working pressure, max	9.8 bar	140 psi
FAD, at normal working pressure	1.75 l/s	370 cfm

DUST COLLECTOR

Filter area	23 m²	248 sq. ft.
Number of filter elements	10 pcs.	
Cleaning air pressure, max	4.0 bar	58.0 psi
Cleaning air volume	15 l/pulse	0.5 cu.ft./pulse
Suction capacity at 800 mm Aq	467 l/s	989 cfm
Suction hose diam	150 mm	5.9"

VOLUMES

Hydraulic oil tank	200 l	53 US gal
Hydraulic system, total	250 l	66 US gal
Compressor oil	28 l	7.4 US gal
Diesel engine oil	27 l	7.1 US gal
Diesel engine, cooling water	55 l	14.5 US gal
Diesel engine, fuel tank	400 l	106 US gal
Traction gear	2.5 l	0.66 US gal
Lubrication tank (EOL)	0.66 l	0.17 US gal

One-lever control for easy rod handling.

Hydraulic progressive drilling automatics increase the life of drill accessories.

Comfortable operating environment with ROPS/FOPS protection and equipped with easy hydraulic pilot drill control joysticks.

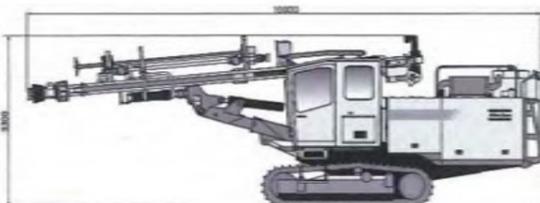
High-volume air-compressor matches the high production of HC158R rock drill.



DIMENSIONS AND WEIGHT

Transport dimensions

Height	3 300 mm	10'8"
Length	10 000 mm	32'8"
Width	2 485 mm	8'2"
Feed height		
	7 660 mm	25'
Weight		
	13 000 kg	28 660 lb



OPTIONAL EQUIPMENT

Hole measuring systems

- 2D angle indicator - TRANSTRONIC HDS
- 3D angle indicator with speed and depth - TRANSTRONIC HDS

Cold climate

- Anti freezing system
- Cold weather kit

Dust control

- Dust pre-separator

Delivered equipment, not mounted

- Gas charging equipment (for rock drill)
- Hydraulic pressure test kit

Rod handling system

- RHS T45 x 12' x 6 FOR 63 mm coupling
- RHS T45 x 12' x 6 FOR 66 mm coupling
- Conversion kit T51/72 mm sleeve to 77 mm sleeve

Track

- Track chain with single grouser pads (only available for CE)

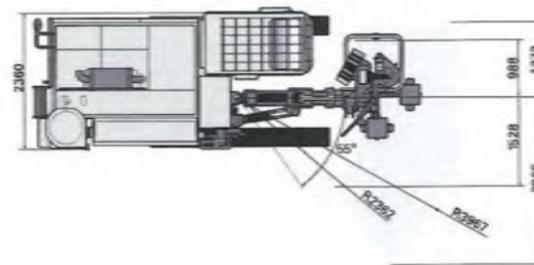
Water mist system

- Water mist system (exclusive tank)
- Water mist system ASME tank

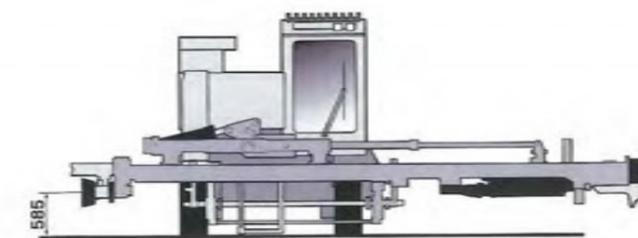
Parts and services

- Extra spare parts book

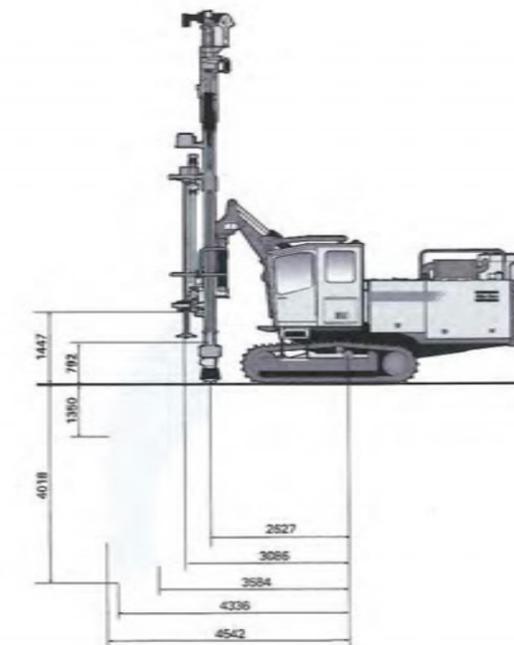
COVERAGE AREAS AND SWING ANGLES



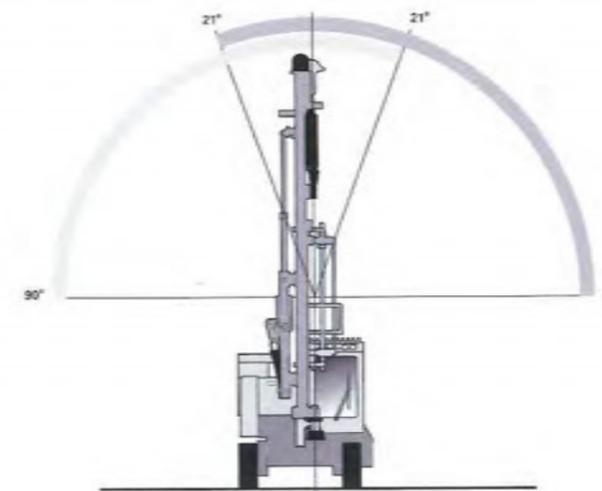
Horizontal reach (mm)



Minimum toe-hole height (mm)



Vertical reach (mm)



Feed swing angle



❖ Capacités financières

THONON AGREGATS SAS

85 ROUTE DE TANINGES

74100 VETRAZ-MONTHOUX

Dossier financier de l'exercice en Euros

Période du 01/01/2012 au 31/12/2012

Activité principale de l'entreprise : CARRIERE EXTRACTION

Nous vous présentons ci-après le dossier financier qui se décompose ainsi :

Fait à ST JULIEN CEDEX

Le 11/04/2013

SUBLET CEDRIC

comptable

VITRAC ISABELLE

EXPERT COMPTABLE

FIDUCIAIRE VITRAC SARL

310 avenue Marie Curie

IBP Immeuble Europa 2- archamps

74160 ST JULIEN CEDEX

04.50.43.28.32

THONON AGREGATS SAS

85 ROUTE DE TANINGES

74100 VETRAZ-MONTHOUX

COMPTES ANNUELS du 01/01/2012 au 31/12/2012

- *Bilan, Indicateurs financiers*
- *Annexe*
- *Liasse 2065*
- *Liasse 2067*
- *Liasse 2050 à 2059-D*
- *Liasse 2059-E*
- *Liasse 2059-F*
- *Liasse 2059-G*
- *Présentation graphique des SIG*

FIDUCIAIRE VITRAC SARL

310 avenue Marie Curie

IBP Immeuble Europa 2- archamps

74160 ST JULIEN CEDEX

04.50.43.28.32

BILAN AU 31/12/2012

ACTIF

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart %
	31/12/2012	12	31/12/2011	12	
Immob.incorporelles nettes	326 015		326 015		
Immob.corporelles nettes	575 371		621 503		7.42
Immob.financières	59 169		59 169		
ACTIF IMMOBILISE	960 556		1 006 688		4.58 ▲
Stock matières, marchandises					
Produits finis	98 573		86 137		14.44
Travaux en cours					
STOCKS ET EN COURS	98 573		86 137		14.44 ▼
Avances fournisseurs	5 527		233		NS
Créances clients	460 124		613 641		25.02
Autres créances	50 174		47 721		5.14
Comptes de régularisation	26 953		28 981		7.00
VALEURS REALISABLES	542 778		690 576		21.40 ▲
Disponibilités	1 617 107		1 539 545		5.04
ACTIF CIRCULANT	2 258 458		2 316 258		2.50 ▲
TOTAL GENERAL	3 219 014		3 322 946		3.13 ▲

PASSIF

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart %
	31/12/2012	12	31/12/2011	12	
Capital	200 000		200 000		
Résultat de l'exercice	476 096		612 561		22.28
Prélèvements, distributions					
Autres fonds propres	1 101 267		1 188 906		7.37
FONDS PROPRES	1 777 364		2 001 467		11.20 ▲
Provisions réglementées					
Prov.risques et charges	207 513		228 713		9.27
Subventions					
Emprunts à plus d'un an	64 571		125 681		48.62
DETTES LONG TERME	272 084		354 394		23.23 ▲
CAPITAUX STABLES	2 049 448		2 355 861		13.01 ▲
Emprunts à court terme					
Avances clients			721		100.00
Dettes fournisseurs	561 523		608 217		7.68
Dettes fiscales et sociales	84 404		93 066		9.31
Autres dettes	523 640		265 080		97.54
Comptes de régularisation					
Concours bancaires					
DETTES COURT TERME	1 169 566		967 084		20.94 ▼
TOTAL GENERAL	3 219 014		3 322 946		3.13 ▲

INDICATEURS FINANCIERS

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart
	31/12/2012	31/12/2011	
Rotation des stocks			
Délai de paiement clients	54.43	64.37	9.94
Délai de paiement fournisseurs	132.70	144.95	12.25
Fonds de roulement en jours	113.78	124.43	10.65
Utilisation du fonds de roulement	151.68	168.75	17.07
Trésorerie en jours	225.26	192.57	32.69
Prélèvements / résultat			

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(Code du Commerce - Art. R 123-196 1° et 2°; PCG Art. 531-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 120-1 et suivants du Plan Comptable Général 2005.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que des règlements CRC relatifs à la réécriture du plan comptable général 2005 applicables à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Informations générales complémentaires

La société THONON AGREGATS est devenue depuis le 01/01/2009 membre du groupe d'intégration fiscale en qualité de filiale en vertu de l'article 223 A du CGI. La société mère est la société ALP BETON SAS

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

Composition du capital social

(Code du Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 531-3 et 532-12)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
actions	11.1111	18 000			18 000

Fonds commercial

(Code du Commerce Art. R 123-186; PCG Art. 531-2/11)

Nature	Montant des éléments				Montant de la dépréciation
	Achetés	Réévalués	Reçus en apport	Global	
clientèle antérieure	233 247			233 247	
clientèle 1999/2000	92 768			92 768	
Total	326 015			326 015	

Evaluation des immobilisations corporelles

(Code du Commerce Art. R 123-196 1°)

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

Evaluation des amortissements

(Code du Commerce Art. R 123-196 2°)

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Agencements et aménagements	linéaire	3 à 10 ans
Installations techniques	linéaire	5 à 20 ans
Matériels et outillages	linéaire	5 ans
Matériel de transport	linéaire	4 à 5 ans
Matériel de bureau	linéaire	3 à 5 ans

Titres immobilisés

(PCG Art. 531-2/21 et 532-6)

Les titres de participation, ainsi que les autres titres immobilisés, ont été évalués au prix pour lequel ils ont été acquis, à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition. En cas de cession portant sur un ensemble de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée des titres cédés a été estimée au prix d'achat moyen pondéré. Les titres immobilisés ont le cas échéant été dépréciés par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la clôture de l'exercice.

Evaluation des matières et marchandises

(Code du Commerce Art. R 123-196 4°; PCG Art. 531-2)

Les matières et marchandises ont été évaluées à leur coût d'acquisition selon la méthode du coût d'achat moyen pondéré.

Les frais de stockage n'ont pas été pris en compte pour l'évaluation des stocks.

Evaluation des produits et en cours

(Code du Commerce Art. R 123-196 4°; PCG Art. 531-2)

Les produits et en cours de production ont été évalués à leur coût de production. Les charges indirectes de fabrication ont été prises en compte sur la base des capacités normales de production de l'entreprise, à l'exclusion de tous coûts de sous activité et de stockage.

Evaluation des créances et des dettes

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Dépréciation des créances

(PCG Art.531-2/3)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Charges à payer

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	10
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	111 944
Dettes fiscales et sociales	27 702
Total	139 656

Charges et produits constatés d'avance

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	26 953
Total	26 953

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

Engagements financiers

(Code du Commerce Art. R 123-196; PCG Art. 531-2/9)

Engagements donnés

Autres engagements donnés :		367 036
caution garantie de paiement Mr Fernex	144 944	
caution garantie de paiement Mr Fernex	14 576	
garantie financière environnement Préfecture	160 801	
caution Douanes	45 000	
interets emprunts	1 715	
Total (1)		367 036

Engagements reçus



Formulaire obligatoire
 (article 223 du Code général des impôts)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Timbre à date du service

Exercice ouvert le **01012012** et clos le **31122012** Régime simplifié d'imposition
 Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe Régime réel normal

Adresse du service où doit être déposée cette déclaration
CDI THONON
36 RUE VALLON
BP 527
74203 THONON LES BAINS CEDEX

Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du siège social si elle est différente du principal établissement :

A IDENTIFICATION

THONON AGREGATS SAS

THONON AGREGATS

Identification du destinataire

85 ROUTE DE TANINGES

74200 THONON LES BAINS

74100 VETRAZ-MONTHOUX

651	315790	39390939500047
Insp./IFU	N° dossier	N° Siret

B ACTIVITÉ

Activités exercées (souligner l'activité principale)

CARRIERE EXTRACTION

Si vous avez changé d'activité, cochez la case

Préciser éventuellement : l'ancienne adresse en cas de changement :

le téléphone :

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. page 4)

1 Résultat fiscal

Bénéfice imposable au taux de 33, 1/3 % **753 263**

Bénéfice imposable au taux de 15 %

Déficit (report de la ligne XO du 2058A ou 372 du 2033B)

2 Plus-values

Plus-values à long terme imposables au taux de 15 %

Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15% (ligne 17 du tableau n° 2059A ou 591 du 2033C) (sous déduction du montant imposé à 15% du cadre 1)

Plus-values à long terme imposables au taux de 19 %

Autres plus-values imposables au taux de 19 %

Plus-values à long terme imposables au taux de 0 %

Plus-values exonérées art. 238 quindecies

3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches (cocher la case selon le cas). Ces montants ne doivent pas être retranchés des résultats mentionnés en C-1 et C-2

Entreprises nouvelles art 44 sexies Jeunes entreprises innovantes Zones franches urbaines Zone franche Corse Pôle de compétitivité

Entreprises nouvelles art 44 septies Zones franches d'activités art. 44 quaterdecies Autres dispositifs Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies

Sociétés d'investissements immobiliers cotées

Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)

Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %

D IMPUTATIONS (cf. page 4)

Les crédits d'impôt indiqués aux 1 et 2 ci-dessous ne sont imputables que pour partie s'ils n'ont pas été comptabilisés par l'entreprise (66.66 %).

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt

Impôt déjà versé au Trésor (Crédit d'impôt) indiqué sur les certificats joints au relevé de solde d'impôt sur les sociétés ou afférent aux primes de remboursement

2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité. Total figurant en cartouche au cadre VII de l'imprimé n° 2066

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. page 4)

E bis COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES L'ENTREPRISES (pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros HT)

En remplissant ce cadre vous certifiez remplir les conditions pour bénéficier de la mesure de simplification (notice de l'imprimé n° 1330-CVAE - Généralités), à ce titre vous êtes dispensé de déposer une déclaration n° 1330-CVAE.

Valeur ajoutée de référence **1 260 561** Chiffre d'affaires de référence **2 584 391**

Date de cessation de l'activité soumise à la CVAE

Pour le calcul de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaire, se reporter à la notice de la 1330-CVAE.

ATTENTION : À COMPTER DES EXERCICES CLOS AU 31/12/2012 VOUS DEVEZ IMPÉRATIVEMENT DÉPOSER SOUS FORMAT TDFC. LE FORMULAIRE PAPIER NE SERA PLUS ADRESSÉ.

CGA Viseur conventionné

Nom, adresse, téléphone, télécopie :

- Professionnel de l'expertise comptable : Monsieur GONNET OLIVIER 208 Rue de Vendome 69422 LYON CEDEX 03

- Conseil : 04.72.84.00.88 04.37.48.07.79

- CGA :

- n° d'agrément du CGA

A THONON, le 07/04/2013

Signature et qualité du déclarant **BARBAZ Herve** **PRESIDENT**

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, un droit d'accès et de rectification, auprès de votre service des impôts.

Désignation de l'entreprise THONON AGREGATS SAS (A ne remplir que sur les exemplaires "en continu")
et Date de clôture de l'exercice 31122012

F RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS (Voir renvois page 4)

Table with 4 columns: Description, Code, Amount, and Total. Rows include: 1. Montant global brut des distributions... (a) 700 200; 2. Montant des distributions correspondant à des rémunérations... (c); 3. Montant des prêts, avances ou acomptes consentis... (d); 4. Montant des distributions autres que celles visées... (e, f, g, h); 5. Montant des revenus distribués éligibles... (i); 6. Montant des revenus distribués non éligibles... (j) 700 200; 7. Montant des revenus répartis (8) total (a à h) 700 200

G RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS

Main table for remuneration with columns: 1. Nom, prénoms, domicile et qualité; 2. Pour les S.A.R.L. (Number of shares); 3. Année au cours de laquelle le versement a été effectué; 4. à titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits; 5. à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement (Indemnités forfaitaires, Remboursements); 6. à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6 (Indemnités forfaitaires, Remboursements)

QUADRATUS Informatique

ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2065

Désignation de l'entreprise et Date de clôture de l'exercice	THONON AGREGATS SAS 31122012	(A ne remplir que sur les exemplaires "en continu")
---	---------------------------------	---

H | AFFECTATION DES VOITURES DE TOURISME figurant à l'actif de l'entreprise ou dont celle-ci a assumé les frais d'entretien.
Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle.

Voitures affectées aux dirigeants ou aux cadres			Voitures utilisées pour les besoins généraux de l'exploitation		
Caractéristiques marque et puissance	Nom, qualité et adresse de la personne à laquelle la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)	Caractéristiques marque et puissance	Service auquel la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)
			BMW	COMMERCIAL	P

I | DIVERS NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

J | CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

RÉMUNÉRATIONS	Montant brut des salaires abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurants sur la DADS 1 ou modèle 2460 de 2012, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A. Ils doivent être majorés, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.	
	Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages	

K | CE CADRE NE CONCERNE QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION MOINS-VALUES À LONG TERME (MVLT) (voir les explications figurant page 10 sur la notice n° 2033-NOT, n° 2033-C, Cadre III)

	Taux de 15 % (art. 219 I a ter et a quater du CGI)
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
MVLT imputée sur les PVLTL de l'exercice	
MVLT réalisée au cours de l'exercice	
MVLT restant à reporter	

L | RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés, doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires. (Articles 223 A à U du C.G.I.)

- Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante 01/01/2009

- Résultat fiscal de cette société déterminé comme si elle n'était pas membre du groupe (report du résultat figurant sur le tableau n°2058 A bis)

bénéfice ou déficit (indiquer + ou - selon le cas)	753 263	plus ou moins-values à long terme imposables au taux de 15 %	
plus ou moins-values à long terme afférentes à des cessions de titre de sociétés à prépondérance immobilière cotées et imposables au taux de 19 %			
Chiffre d'affaires TTC	3 090 932	plus ou moins-values à long terme imposables au taux de 0 %	

- Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° os d'identification de la société mère.

SARL ALP BETON ZI LES NIOLLETS
74140 DOUVAINNE

N° SIRET 4 3 3 1 3 9 2 2 7 0 0 0 1 4



RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

ANNÉE 2012 ou exercice

Formulaire obligatoire (article 54 quater
du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise THONON AGREGATS SAS
Adresse 85 ROUTE DE TANINGES 74100 VETRAZ-MONTHOUX

du 01012012
au 31122012

A - FRAIS ALLOUÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES : v. notice 1

NOM, PRÉNOM ET EMPLOI OCCUPÉ		ADRESSE COMPLETE
1	GARCIA PIERRE CHEF DE CARRIERE	11 CHEMIN DES MOULINS DE LA VERSOIE 74200 THONON LES BAINS
2	VAUDAUX STEPHANE CONDUCTEUR D'ENGINS	3 CHEMIN DE BELLEVUE 7200 THONON LES BAINS
3	BARILLEC JACQUES CHAUFFEUR PL + ENGINS	361 A ROUTE DE THONON 74200 ALLINGES
4	LE PAPE PIERRE CONDUCTEUR D'ENGINS	LES MOUILLES LA FORCLAZ 74200 LA FORCLAZ
5	PILLOUD CHRISTOPHE CONDUCTEUR D'ENGINS	6 RUE DES FONTAINES JOUVERNEX 74200 MARGENCEL
6		
7		
8		
9		
10		

RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans l'ordre du tableau ci-dessus)					Frais de voyages et de déplacements (v. notice 6)	DÉPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES		TOTAL DES COLONNES 5 à 8
Montant des rémunérations de toute nature (v. notice 2) 1	Montant des indemnités et allocations diverses (v. notice 3) 2	Valeur des avantages en nature (v. notice 4) 3	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel (v. notice 5) 4	TOTAL DES COLONNES 1 à 4 5		aux véhicules et autres biens (v. notice 7) 7	aux immeubles non affectés à l'exploitation (v. notice 8) 8	
1	60 336			60 336				60 336
2	43 461			43 461				43 461
3	33 300			33 300				33 300
4	23 025			23 025				23 025
5	11 149			11 149				11 149
6								
7								
8								
9								
10								
**	171 272			171 272				171 272

B - AUTRES FRAIS		10
Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 65 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises)		1 362
Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement		
Total		1 362

C - ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE (v. notice 1)			
Total des dépenses		Bénéfices imposables 9	
- de l'exercice 2012 (total col.9 + total col.10) 11	172 634	- de l'exercice 2012 11	748 263
- de l'exercice précédent 11	178 813	- de l'exercice précédent 11	918 498

Nom et qualité du signataire BARBAZ Herve A THONON le 07/04/2013
PRESIDENT
Signature,

Les montants sont arrondis à l'unité la plus proche.
La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Désignation de l'entreprise : **THONON AGREGATS SAS** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* **12**
 Adresse de l'entreprise **85 ROUTE DE TANINGES** **74100 VETRAZ-MONTHOUX** Durée de l'exercice précédent* **12**

Numéro SIRET* **3 9 3 9 0 9 3 9 5 0 0 0 4 7** Néant *

				Exercice N clos le,		N-1	
				3 1 1 2 2 0 1 2		3 1 1 2 2 0 1 1	
		Brut		Amortissements, provisions		Net	
		1		2		3	
						Net	
						4	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Capital souscrit non appelé (I)	AA					
	Frais d'établissement *	AB		AC			
	Frais de développement *	CX		CQ			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG			
	Fonds commercial (1)	AH	326 015	AI		326 015	326 015
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	Terrains	AN	29 484	AO		29 484	29 484
	Constructions	AP		AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	1 581 039	AS	1 187 522	393 517	431 068
	Autres immobilisations corporelles	AT	360 080	AU	207 709	152 371	160 952
	Immobilisations en cours	AV		AW			
	Avances et acomptes	AX		AY			
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU		CV			
	Créances rattachées à des participations	BB		BC			
	Autres titres immobilisés	BD	4 500	BE		4 500	4 500
	Prêts	BF		BG			
	Autres immobilisations financières*	BH	54 669	BI		54 669	54 669
TOTAL (II)	BJ	2 355 787	BK	1 395 231	960 556	1 006 688	
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
	En cours de production de biens	BN		BO			
	En cours de production de services	BP		BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR	98 573	BS		98 573	86 137
	Marchandises	BT		BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	2 400	BW		2 400	233
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	467 473	BY	7 349	460 124	613 641
CRÉANCES	Autres créances (3)	BZ	53 301	CA		53 301	47 721
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	555 000	CE		555 000	555 000
DIVERS	Disponibilités	CF	1 062 107	CG		1 062 107	984 545
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	26 953	CI		26 953	28 981
	TOTAL (III)	CJ	2 265 807	CK	7 349	2 258 458	2 316 258
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
Ecarts de conversion actif* (VI)	CN						
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	4 621 594	IA	1 402 580	3 219 014	3 322 946	

Renvois : (1) Dont droit au bail (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : **54 669** (3) Part à plus d'un an : **CR**

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : Stocks : Créances :

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

		Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :20.0....0.0.0.....)	DA	200 000	200 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	20 000	20 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	1 072 059	1 159 698	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	9 209	9 209	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	476 096	612 561	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	1 777 364	2 001 467	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ	207 513	228 713	
	TOTAL (III)	DR	207 513	228 713	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	64 581	125 681	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	85 355	58 046	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	561 523	608 217	
	Dettes fiscales et sociales	DY	522 604	300 066	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	75	755	
Compte régul.	EB				
	TOTAL (IV)	EC	1 234 137	1 092 765	
	Ecart de conversion passif * (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	3 219 014	3 322 946	
RENVIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 204 383	1 028 194		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *

		Exercice N				Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	511	FB	FC	25 872	
	Production vendue	{ biens* services*	FD	2 468 743	FE	FF	2 722 628
			FG	115 137	FH	FI	129 651
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	2 584 391	FK	FL	2 878 152	
	Production stockée*				FM	(57 699)	
	Production immobilisée*				FN		
	Subventions d'exploitation				FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)				FP	6 106	
	Autres produits (1) (11)				FQ	4	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	2 826 563
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS	11 557	
	Variation de stock (marchandises)*				FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	16 995	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *				FW	1 324 254	
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	58 320	
	Salaires et traitements*				FY	194 231	
	Charges sociales (10)				FZ	83 100	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	{ - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions		GA	217 341	
					GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*		GC	2 269		
		Pour risques et charges : dotations aux provisions		GD			
	Autres charges (12)			GE	16 528		
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	1 907 600	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	918 963	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*				GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*				GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	3 605	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM		
	Différences positives de change				GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO		
Total des produits financiers (V)					GP	3 605	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	3 264	
	Différences négatives de change				GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT		
Total des charges financières (VI)					GU	3 264	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	340	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	919 303	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRANTUS Informatique

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : <u>THONON AGREGATS SAS</u>		Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N		
		Exercice N-1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	644	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	5 000	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	5 644	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	8 740	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	8 740	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(3 096)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	250 816	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	2 624 377	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	2 148 280	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	476 096	
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont {	produits de locations immobilières	HY	
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG
	(3) Dont {	- Crédit bail mobilier *	HP	
			- Crédit bail immobilier	HQ
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	5 490	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(9) Dont transferts de charges	A1	661	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)		Exercice N		
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
exercices antérieurs		5 490	644	
cessions immobilisations			5 000	
penalites et amendes		90		
pertes exceptionnelles		3 160		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
		Charges antérieures	Produits antérieurs	
divers		1 185	644	
regularisation assurance		4 305		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS										Néant <input type="checkbox"/> *				
CADRE A		IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations						
								Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste				
INCORP.	Frais d'établissement et de développement				TOTAL I		CZ		D8		D9			
	Autres postes d'immobilisations incorporelles				TOTAL II		KD	326 015	KE		KF			
CORPORELLES	Terrains						KG	29 484	KH		KI			
	Constructions	Sur sol propre	[Dont Composants	L9			KJ		KK		KL			
		Sur sol d'autrui	[Dont Composants	M1			KM		KN		KO			
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *		[Dont Composants	M2			KP		KQ		KR			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		[Dont Composants	M3			KS	1 439 243	KT		KU	141 796		
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements aménagements divers *				KV	169 307	KW		KX	12 586			
		Matériel de transport *				KY	218 659	KZ		LA	18 977			
		Matériel de bureau et mobilier informatique				LB	3 552	LC		LD				
	Emballages récupérables et divers *				LE		LF		LG					
	Immobilisations corporelles en cours						LH		LI		LJ			
Avances et acomptes						LK		LL		LM				
TOTAL III						LN	1 860 244	LO		LP	173 359			
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence						8G		8M		8T			
	Autres participations						8U		8V		8W			
	Autres titres immobilisés						1P	4 500	1R		1S			
	Prêts et autres immobilisations financières						1T	54 669	1U		1V			
	TOTAL IV						LQ	59 169	LR		LS			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)						ØG	2 245 428	ØH		ØJ	173 359			
CADRE B		IMMOBILISATIONS				Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence				
						par virement de poste à poste				Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice				
INCORP.	Frais d'établissement et de développement				TOTAL I		IN		CØ		DØ			
	Autres postes d'immobilisations incorporelles				TOTAL II		IO		LV	326 015	LW	326 015		
CORPORELLES	Terrains						IP		LX	29 484	LY	29 484		
	Constructions	Sur sol propre			IQ		MA		MB		MC			
		Sur sol d'autrui			IR		MD		ME		MF			
	Inst. gales, agencts et am. des constructions				IS		MG		MH		MI			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels						IT		MJ	1 581 039	MK	1 581 039		
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencts, aménagements divers				IU		MM	181 893	MN	181 893	MO	181 893	
		Matériel de transport				IV	63 000	MP	63 000	MQ	174 635	MR	174 635	
	Matériel de bureau et mobilier informatique				IW		MS		MT	3 552	MU	3 552		
	Emballages récupérables et divers *				IX		MV		MW		MX			
	Immobilisations corporelles en cours						MY		MZ		NA			
Avances et acomptes						NC		ND		NE				
TOTAL III						IY	63 000	NG	63 000	NH	1 970 602	NI	1 970 602	
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence						IZ		ØU		M7		ØW	
	Autres participations						IO		ØX		ØY		ØZ	
	Autres titres immobilisés						II		2B	4 500	2C	4 500	2D	4 500
	Prêts et autres immobilisations financières						I2		2E	54 669	2F	54 669	2G	54 669
	TOTAL IV						I3		NJ	59 169	NK	59 169	2H	59 169
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)						I4	63 000	ØK	63 000	ØL	2 355 787	ØM	2 355 787	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS Néant *

CADRE A										SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)*									
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES				Montant des amortissements au début de l'exercice			Augmentations : dotations de l'exercice			Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises			Montant des amortissements à la fin de l'exercice						
Frais d'établissement et de développement TOTAL I				CY	EL			EM			EN								
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II				PE	PF			PG			PH								
Terrains				PI	PJ			PK			PL								
Sur sol propre				PM	PN			PO			PQ								
Constructions Sur sol d'autrui				PR	PS			PT			PU								
Inst. générales, agencements et aménagements des constructions				PV	PW			PX			PY								
Installations techniques, matériel et outillage industriels				PZ	QA			QB			QC								
Autres Inst. générales, agencements, aménagements divers				QD	QE			QF			QG								
immobilisations Matériel de transport				QH	QI			QJ			QK								
corporelles Matériel de bureau et informatique, mobilier				QL	QM			QN			QO								
Emballages récupérables et divers				QP	QR			QS			QT								
TOTAL III				QU	QV			QW			QX								
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)				ØN	ØP			ØQ			ØR								

CADRE B										VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES									
Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES						Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice						
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres		Colonne 2 Mode dégressif		Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		Colonne 4 Différentiel de durée et autres		Colonne 5 Mode dégressif		Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel								
Frais établissement TOTAL I	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6	N7	N8	N9	N10	N11	N12						
Autres immob. incorporelles TOTAL II	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7						
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8	Q9	Q10	Q11	Q12	Q13	Q14						
Constructions Sur sol propre	Q9	R1	R2	R3	R4	R5	R6	R7	R8	R9	R10	R11	R12						
Constructions Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10						
Constructions Inst.gales.agenc et am.des const.	S5	S6	S7	S8	S9	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8						
Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10	T11	T12	T13	T14	T15						
Autres immobilisations corporelles Inst.gales.agenc am. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6	U7	U8	U9	U10	U11	U12	U13						
Autres immobilisations corporelles Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4	V5	V6	V7	V8	V9	V10	V11						
Autres immobilisations corporelles Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2	W3	W4	W5	W6	W7	W8	W9						
Autres immobilisations corporelles Emballages récup.et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9	X1	X2	X3	X4	X5	X6	X7						
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8	X9	X10	X11	X12	X13	X14						
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV	NL	NM						NO											
Total général (I+II+III+IV)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV	NW	NX	NY	NZ	NA	NB						
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW	Total général non ventilé (NS + NT + NU)			NY	Total général non ventilé (NW - NY)			NZ										

CADRE C										MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*									
				Montant net au début de l'exercice			Augmentations			Dotations de l'exercice aux amortissements			Montant net à la fin de l'exercice						
Frais d'émission d'emprunt à étaler										Z9			Z8						
Primes de remboursement des obligations										SP			SR						

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4			
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T	TA	TB	TC			
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U	TD	TE	TF			
	Provisions pour hausse des prix (1)*	3V	TG	TH	TI			
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO			
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6			
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA	IB	IC	ID			
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE	IF	IG	IH			
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM			
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR			
	TOTAL I	3Z	TS	TT	TU			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D			
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H			
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M			
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S			
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W			
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A			
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E			
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K			
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	228 713	EP	21 200	ER	207 513	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S	5T	5U		
Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W	5X	5Y			
TOTAL II	5Z	228 713	TV	21 200	TX	207 513		
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D		
		- corporelles	6E	6F	6G	6H		
		- titres mis en équivalence	02	03	04	05		
		- titres de participation	9U	9V	9W	9X		
	- autres immobilisations financières(1)*	06	07	08	09			
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S			
	Sur comptes clients	6T	2 269	6U	5 080	6V	7 349	
Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y	6Z	7A			
TOTAL III	7B	2 269	TY	5 080	TZ	7 349		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	230 982	UB	5 080	UC	21 200	UD	214 862
Dont dotations et reprises	- d'exploitation		UE	5 080	UF	21 200		
	- financières		UG		UH			
	- exceptionnelles		UJ		UK			

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.

10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au C.G.I.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'un an			
				1		2		3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UL		UM		UN				
	Prêts (1) (2)		UP		UR		US				
	Autres immobilisations financières		UT	54 669	UV	54 669	UW				
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA	11 979		11 979					
	Autres créances clients		UX	455 494		455 494					
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée * UO)		ZI								
	Personnel et comptes rattachés		UY								
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ								
	Etat et autres collectivités	Impôts sur les bénéfices		VM							
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB	20 821		20 821				
	publiques	Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN	1 748		1 748				
		Divers		VP							
	Groupe et associés (2)		VC	27 000		27 000					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR	3 732		3 732					
	Charges constatées d'avance		VS	26 953		26 953					
	TOTAUX		VT	602 396	VU	602 396	VV				
	RENOIS	(1)	- Prêts accordés en cours d'exercice		VD						
- Remboursements obtenus en cours d'exercice			VE								
(2)		Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF							
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'1 an et 5 ans au plus		A plus de 5 ans	
				1		2		3		4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine		VG	10		10					
	à plus de 1 an à l'origine		VH	64 571		34 817		29 754			
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A									
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	561 523		561 523						
Personnel et comptes rattachés		8C	14 646		14 646						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	47 199		47 199						
Etat et autres	Impôts sur les bénéfices		8E								
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW	15 851		15 851					
collectivités publiques	Obligations cautionnées		VX								
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ	6 708		6 708					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J									
Groupe et associés (2)		VI	523 555		523 555						
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	75		75						
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ									
Produits constatés d'avance		8L									
TOTAUX		VY	1 234 137	VZ	1 204 383		29 754				
RENOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ		(2)	Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques		VL		
		Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK	61 110	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032					

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS						Néant <input type="checkbox"/> *		Exercice N, clos le : 3 1 1 2 2 0 1 2		
I. RÉINTEGRATIONS						BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE				
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)		de l'exploitant ou des associés		de son conjoint		moins part déductible *		à réintégrer :	
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)		WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles		WE		61	
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)		WF		Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprise à l'IS)		WG			
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)		WI		4 145		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)		XX	
	Amendes et pénalités		WJ		90					
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*									
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)									
	Quote-part Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.		WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI		L7			
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)							
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *		- Plus-values nettes à court terme		- Plus-values soumises au régime des fusions					
Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)										
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *		Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)		SU		Zones d'entreprises * (activité exonérée)		SW		
		Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (Art.209C)		SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro		M8		
								TOTAL I		
II. DÉDUCTIONS						PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE				
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E *										
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégréées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)										
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)		- imposées aux taux de 0 %		- imposées aux taux de 19 %		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures	
									- imputées sur les déficits antérieurs	
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %									
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*									
Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts :		(Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participations		2A						
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.									
	Majoration d'amortissement *									
	Abattement sur le bénéfice et exonérations *		Entreprises nouvelles (reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)		K9		Entreprises nouvelles 44 sexies		L2	
			Pôle de compétitivité (art. 44 undecies)		L6		Sociétés d'investissements immobiliers cotés (art. 208C)		K3	
		Zone franche urbaine (art. 44 octies et octies A)		OV		Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodécies)		IF		
						Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)		L5		
						Zone franche Corse (art.44 décies)		OT		
						Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)		XC		
Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)										
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé		Déficits filiales et succursales étrangères art. 209C		OT		Créance dérogée par le report en arrière du déficit		ZI		
								TOTAL II		
III. RÉSULTAT FISCAL						PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE				
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables		bénéfice (I moins II)		XI		753 263				
		déficit (II moins I)								
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*				ZL						
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*										
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)				XN		753 263		XO		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS	Néant <input type="checkbox"/> *
---	----------------------------------

I. SUIVI DES DÉFICITS		
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	
Déficits imputés (total des lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5	
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6	
Déficits de l'exercice (Tableau 2058A, ligne XO)	YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES		
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis A1. 1er du CGI dotations de l'exercice	ZT	20 994

III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT				
(à détailler, sur feuillet séparé)				
	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis A1. 2 du CGI *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
ORGANIC	9K	4 145	9L	4 601
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)	YN	4 145	YO	4 601
à reporter au tableau 2058-A :		↓ ligne WI	↓ ligne WU	

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations		Montant net à la fin de l'exercice	
	L1					

CRÉDITS D'IMPÔTS

Crédit d'impôt en faveur de la recherche	JQ		Crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants	JR		Crédit d'impôt famille	JS	
Réduction d'impôt en faveur du mécénat	JT		Crédit d'impôt investissement en Corse	JU		Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	JV	272
Crédit d'impôt afférent aux valeurs mobilières (BIC)	JW		Autres imputations	JX				

ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS art. L3113-1 du Code des Transports (case à cocher)	XU	<input type="checkbox"/>
--	----	--------------------------

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

TABLEAU D'AFFECTIONNEMENT DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS												Néant <input type="checkbox"/> *				
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie			OC			AFFECTATIONS	Affectations aux réserves		- Réserves légales		ZB				
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie			OD	612 561			- Autres réserves		ZD						
	Prélèvements sur les réserves (à détailler)							Dividendes		ZE	700 200					
	Autres répartitions							Report à nouveau		ZF	(87 639)					
	Sous-total (à reporter dans la colonne de droite)			OE				Report à nouveau		ZG						
TOTAL I			OF	612 561		TOTAL II		ZH	612 561							
DISTRIBUTIONS (Article 235 ter ZCA)																
Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice												XV				
RENSEIGNEMENTS DIVERS												Exercice N :		Exercice N-1 :		
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail)			J7			YQ									
	- Engagements de crédit-bail immobilier						YR									
	- Effets portés à l'escompte et non échus						YS									
DETAIL DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance						YT	30 377		33 949						
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois)			J8			XQ	29 007		104 065						
	- Personnel extérieur à l'entreprise						YU	66 528		16 536						
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)						SS	648 554		546 966						
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages						YV									
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)			ES			ST	554 305		622 737						
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052						ZJ	1 328 772		1 324 254						
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE						YW	6 775		8 058						
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)			ZS			YZ	50 184		50 262						
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052						YX	56 959		58 320						
TVA	- Montant de la T.V.A. collectée						YY	507 526		566 234						
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations						YZ	177 636		174 789						
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS1 ou modèle 2460 de 2012)*						ØB	191 520								
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *						ØS									
	- Effectif moyen du personnel * (dont: apprentis: 1 handicapés):						YP	6		5						
	- Effectif affecté à l'activité artisanale						RL									
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *						ZK									
- Numéro de centre de gestion agréé *			XP			- Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art.38 II de l'ann. III au C.G.I)					Si oui cocher 1 Sinon 0 ZR 0					
RÉGIME DE GROUPE*	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.			JA	753 263		Plus-values à 15 %		JK			Plus-values à 0 %		JL		
							Plus-values à 19 %		JM			Imputations		JC		
	Groupe : résultat d'ensemble.			JD	1 197 181		Plus-values à 15 %		JN			Plus-values à 0 %		JO		
							Plus-values à 19 %		JP			Imputations		JF		
	Selon le cas, indiquer 1 si bénéfice consolidé, 2 si bénéfice intégré, 3 si régime de groupe			JG	3		Indiquer 1 pour société mère, 2 pour filiale		JH	2		N° SIRET de la société mère		JJ	4 3 3 1 3 9 2 2 7 0 0 0 1 4	

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice 2058-NOT pour le régime de groupe).

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine *	Valeur nette réévaluée *	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥
I - Immobilisations *	1	TRACTEUR RENAULT	63 000	63 000		
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *

	Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-values taxables à 19 % (1)				
				⑦	⑧	⑨		⑩			⑪
								19 %	15 % ou 16 %	0 %	
I - Immobilisations *	1	5 000	5 000	5 000							
	2										
	3										
	4										
	5										
	6										
	7										
	8										
	9										
	10										
	11										
	12										
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+								
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+								
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+								
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+								
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans									
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice									
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme									
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*									
CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑧)			5 000								
CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑩)			(A)	(B)	(ventilation par taux)	(C)					
CADRE C : autres plus-value taxable à 19 %			(11)								

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRANTUS Informatique

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *

- ① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
- ② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15% ① ou 16% ② .	
Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) ③*	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) ④ *	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine		Moins-values à 16%	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 %	Solde des moins-values à 16 %
①		②	③	④
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1			
	N-2			
	N-3			
	N-4			
	N-5			
	N-6			
	N-7			
	N-8			
	N-9			
	N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col. 7 = 2+3+4-5-6
		À 19 %, 16,5 % (1) ou à 15 %	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 du CGI)	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 bis du CGI)	À 15 % ou à 16,5 % (1)		
①		②	③	④	⑤	⑥	⑦
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1						
	N-2						
	N-3						
	N-4						
	N-5						
	N-6						
	N-7						
	N-8						
	N-9						
	N-10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant ***I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N**

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés { - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

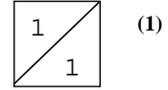
Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS		Néant <input type="checkbox"/> *	
Exercice ouvert le : 01012012 et clos le : 31122012		Durée en nombre de mois 1 2	
I - Production de l'entreprise			
Ventes de marchandises	OA	511	
Production vendue - Biens	OB	2 468 743	
Production vendue - Services	OC	115 137	
Production stockée	OD	12 437	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE		
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère financier (en partie)	OF		
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opération faites en commun	OH	7	
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI		
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK		
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL		
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT		
TOTAL 1	OM	2 596 835	
II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)			
Achats de marchandises (droits de douanes compris)	ON		
Variation de stock (marchandises)	OO		
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	OP	16 995	
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)	OQ		
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	OR	1 299 765	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	19 512	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU		
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	2	
Abandons de créances à caractère financier (en partie)	OX		
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY		
Taxes sur le C.A autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I.P.P.	OZ		
Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9		
TOTAL 2	OJ	1 336 274	
III - Valeur ajoutée produite			
Calcul de la Valeur Ajoutée	TOTAL 1 - TOTAL 2	OG	1 260 561
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1329 et la 1330-CVAE)		SA	1 260 561
Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).			

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'annexe III du C.G.L.)

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)



N° de dépôt

Néant *

EXERCICE CLOS LE 3 1 1 2 2 0 1 2

N° SIRET 3 9 3 9 0 9 3 9 5 0 0 0 4 7

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE THONON AGREGATS SAS

ADRESSE (voie) 85 ROUTE DE TANINGES

CODE POSTAL 74100 VILLE VETRAZ-MONTHOUX

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	18 000
---	----	---	--	----	--------

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	
---	----	--	--	----	--

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SAS Dénomination ALP 'BETON S.A.S.

N° SIREN (si société établie en France) 433139227 % de détention 100.00 Nb de parts ou actions 18 000

Adresse : N° Voie ZI LES NIOULETS

Code postal 74140 Commune DOUVAINE Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame, MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

QUADRATUS Informatique

Formulaire obligatoire (art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)



(1)

N° de dépôt

[Empty box for deposit number]

Néant *

EXERCICE CLOS LE 3 1 1 2 2 0 1 2

N° SIRET 3 9 3 9 0 9 3 9 5 0 0 0 4 7

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE THONON AGREGATS SAS

ADRESSE (voie) 85 ROUTE DE TANINGES

CODE POSTAL 74100 VILLE VETRAZ-MONTHOUX

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE P5 1

Forme juridique SAS Dénomination CARRIERES DE SAINT CYR SAS

N° SIREN (si société établie en France) 5 1 4 8 0 2 2 1 4 % de détention 45.00

Adresse : N° 8 Voie AVENUE D'ARSONVAL

Code postal 01000 Commune BOURG EN BRESSE Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

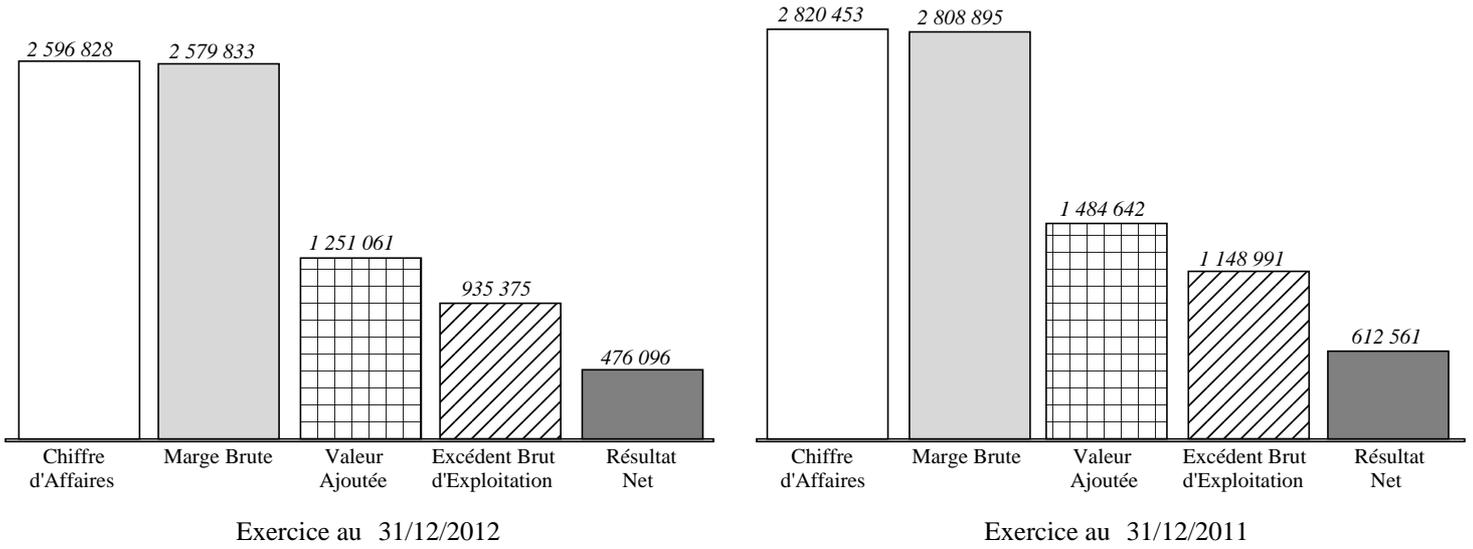
EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

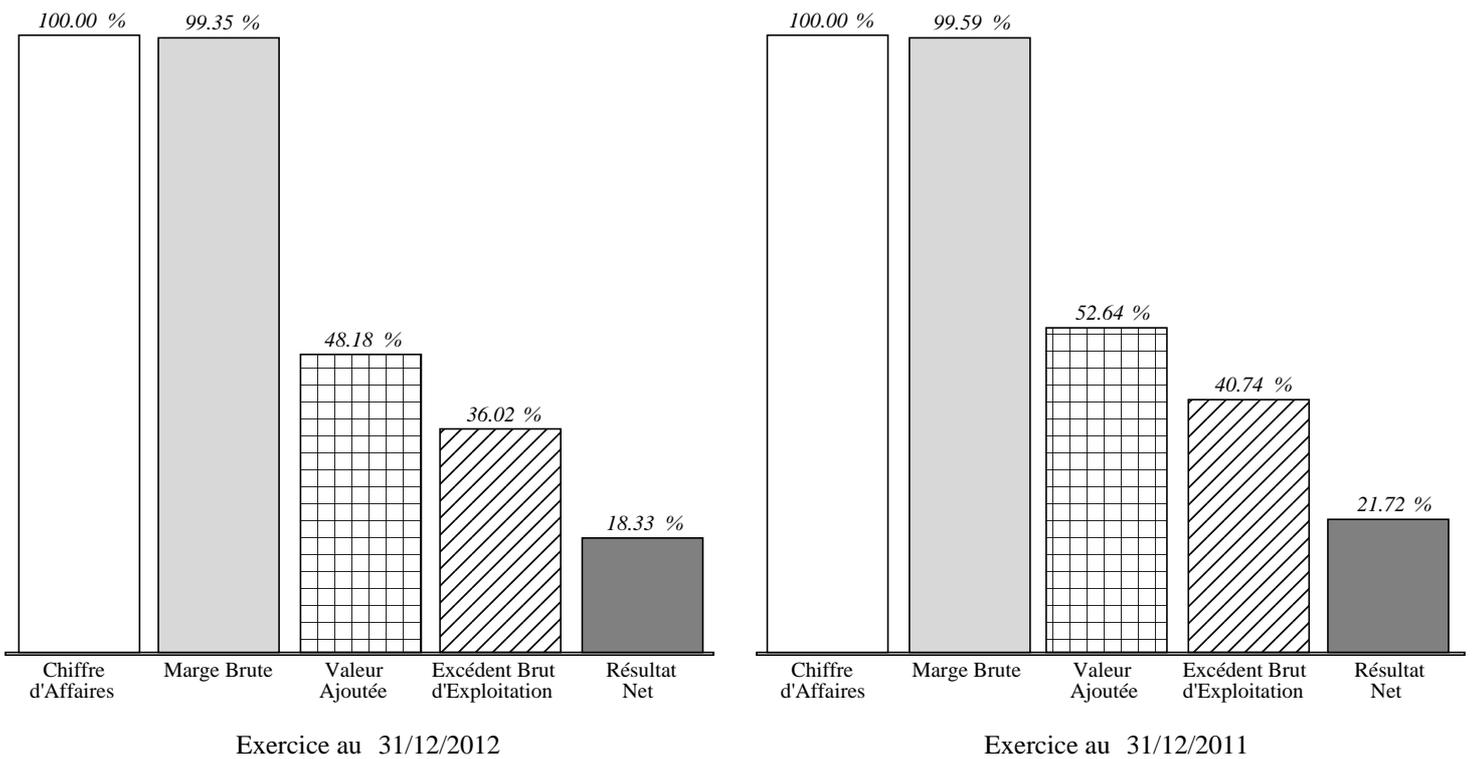
* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

PRESENTATION GRAPHIQUE DES S.I.G.

PRESENTATION EN Euros



PRESENTATION EN POURCENTAGE



THONON AGREGATS SAS

64 RTE D'ARMOY

74200 THONON LES BAINS

Dossier financier de l'exercice en Euros

Période du 01/01/2013 au 31/12/2013

Activité principale de l'entreprise : CARRIERE EXTRACTION

Nous vous présentons ci-après le dossier financier qui se décompose ainsi :

Fait à ST JULIEN CEDEX

Le 23/04/2014

SUBLET CEDRIC

comptable

VITRAC ISABELLE

EXPERT COMPTABLE

FIDUCIAIRE VITRAC SARL

310 avenue Marie Curie

IBP Immeuble Europa 2- archamps

74160 ST JULIEN CEDEX

04.50.43.28.32

THONON AGREGATS SAS

64 RTE D'ARMOY

74200 THONON LES BAINS

COMPTES ANNUELS du 01/01/2013 au 31/12/2013

	Pages
- <i>Bilan, Indicateurs financiers</i>	<i>1</i>
- <i>Annexe</i>	<i>2 à 6</i>
- <i>Liasse 2065</i>	<i>7 et 8</i>
- <i>Liasse 2067</i>	<i>9</i>
- <i>Liasses 2050 à 2059-G</i>	<i>10 à 30</i>
- <i>Présentation graphique des SIG</i>	<i>31</i>

FIDUCIAIRE VITRAC SARL

*310 avenue Marie Curie
IBP Immeuble Europa 2- archamps
74160 ST JULIEN CEDEX
04.50.43.28.32*

BILAN AU 31/12/2013

ACTIF

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart %
	31/12/2013	12	31/12/2012	12	
Immob.incorporelles nettes	326 015		326 015		
Immob.corporelles nettes	616 790		575 371		7.20
Immob.financières	153 697		59 169		159.76
ACTIF IMMOBILISE	1 096 502		960 556		14.15 ▼
Stock matières, marchandises					
Produits finis	117 247		98 573		18.94
Travaux en cours					
STOCKS ET EN COURS	117 247		98 573		18.94 ▼
Avances fournisseurs	11 102		5 527		100.86
Créances clients	498 421		460 124		8.32
Autres créances	93 774		50 174		86.90
Comptes de régularisation	28 963		26 953		7.46
VALEURS REALISABLES	632 260		542 778		16.49 ▼
Disponibilités	1 781 972		1 617 107		10.20
ACTIF CIRCULANT	2 531 478		2 258 458		12.09 ▼
TOTAL GENERAL	3 627 981		3 219 014		12.70 ▼

PASSIF

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart %
	31/12/2013	12	31/12/2012	12	
Capital	200 000		200 000		
Résultat de l'exercice	452 435		476 096		4.97-
Prélèvements, distributions					
Autres fonds propres	1 577 364		1 101 267		43.23
FONDS PROPRES	2 229 799		1 777 364		25.46 ▼
Provisions réglementées					
Prov.risques et charges	205 375		207 513		1.03-
Subventions					
Emprunts à plus d'un an	1 688		64 571		97.39-
DETTES LONG TERME	207 064		272 084		23.90 ▲
CAPITAUX STABLES	2 436 862		2 049 448		18.90 ▼
Emprunts à court terme	39 800				
Avances clients					
Dettes fournisseurs	710 571		561 523		26.54
Dettes fiscales et sociales	102 306		84 404		21.21
Autres dettes	338 441		523 640		35.37-
Comptes de régularisation					
Concours bancaires					
DETTES COURT TERME	1 191 119		1 169 566		1.84 →
TOTAL GENERAL	3 627 981		3 219 014		12.70 ▼

INDICATEURS FINANCIERS

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart
	31/12/2013	31/12/2012	
Rotation des stocks			
Délai de paiement clients	51.46	54.43	2.97-
Délai de paiement fournisseurs	134.58	132.70	1.89
Fonds de roulement en jours	138.79	113.78	25.02
Utilisation du fonds de roulement	164.15	151.68	12.47
Trésorerie en jours	218.24	225.26	7.02-
Prélèvements / résultat			

ANNEXE

Exercice du 01/01/2013 au 31/12/2013

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(Code du Commerce - Art. R 123-196 1° et 2°; PCG Art. 531-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 120-1 et suivants du Plan Comptable Général 2005.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que des règlements CRC relatifs à la réécriture du plan comptable général 2005 applicables à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Informations générales complémentaires

La société THONON AGREGATS est devenue depuis le 01/01/2009 membre du groupe d'intégration fiscale en qualité de filiale en vertu de l'article 223 A du CGI.

La société mère est la société ALP BETON SAS.

Informations relatives au CICE

Il a été comptabilisé en déduction des frais de personnel un produit à recevoir relatif à l'application du CICE (crédit d'impôt compétitivité emploi) pour un montant de 7 039 €. La société n'a demandé aucun préfinancement au titre de ce mécanisme.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

Etat des immobilisations

Cf Dossier Fiscal

Etat des amortissements

Cf Dossier Fiscal

ANNEXE

Exercice du 01/01/2013 au 31/12/2013

Etat des provisions

Cf Dossier Fiscal

Etat des échéances des créances et des dettes

Cf Dossier Fiscal

Composition du capital social

(Code du Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 531-3 et 532-12)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
actions	11.1111	18 000			18 000

Fonds commercial

(Code du Commerce Art. R 123-186; PCG Art. 531-2/11)

Nature	Montant des éléments				Montant de la dépréciation
	Achetés	Réévalués	Reçus en apport	Global	
clientèle antérieure	233 247			233 247	
clientèle 1999/2000	92 768			92 768	
Total	326 015			326 015	

Evaluation des immobilisations corporelles

(Code du Commerce Art. R 123-196 1°)

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

Evaluation des amortissements

(Code du Commerce Art. R 123-196 2°)

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Agencements et aménagements	linéaire	3 à 10 ans
Installations techniques	linéaire	5 à 20 ans
Matériels et outillages	linéaire	5 ans
Matériel de transport	linéaire	4 à 5 ans
Matériel de bureau	linéaire	3 à 5 ans

Titres immobilisés

(PCG Art. 531-2/21 et 532-6)

Les titres de participation concernent 2 filiales :

1- BACCHETTI

Acquisition de 49% des titres en 07/2013.

Les titres ont été comptabilisés pour leur valeur d'achat + les frais d'enregistrement, ce qui représente 40 037 € pour 490 parts.

Les titres ont été dépréciés par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la clôture de l'exercice.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2013 au 31/12/2013

La nécessité de constituer une provision pour dépréciation des titres d'une filiale repose notamment sur :

- * les éléments prévisionnels d'exploitation,
- * le potentiel de développement,
- * les perspectives sur investissement attendu.

L'ensemble des conditions étant réuni les titres ont été dépréciés de 40 %.

2- CARRIERE DE SAINT CYR

Acquisition de 49% des titres en 07/2009.

Les titres ont été comptabilisés pour leur valeur nominale soit 450 actions de 10 €, soit 4 500 €.

Créances immobilisées

(Code du Commerce Art. R 123-196; PCG Art. 531-2 7°)

Les prêts, dépôts et autres créances ont été évalués à leur valeur nominale.

Les créances immobilisées ont le cas échéant été dépréciées par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la clôture de l'exercice.

Evaluation des matières et marchandises

(Code du Commerce Art. R 123-196 4°; PCG Art. 531-2)

Les matières et marchandises ont été évaluées à leur coût d'acquisition selon la méthode du coût d'achat moyen pondéré.

Les frais de stockage n'ont pas été pris en compte pour l'évaluation des stocks.

Evaluation des produits et en cours

(Code du Commerce Art. R 123-196 4°; PCG Art. 531-2)

Les produits et en cours de production ont été évalués à leur coût de production. Les charges indirectes de fabrication ont été prises en compte sur la base des capacités normales de production de l'entreprise, à l'exclusion de tous coûts de sous activité et de stockage.

Evaluation des créances et des dettes

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Dépréciation des créances

(PCG Art.531-2/3)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2013 au 31/12/2013

Produits à recevoir

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Autres créances	10 346
Total	10 346

Charges à payer

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	12
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	57 449
Dettes fiscales et sociales	55 086
Total	112 547

Charges et produits constatés d'avance

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	28 910
Total	28 910

Ecart de conversion sur créances et dettes en monnaies étrangères

(PCG Art. 446/66 et 447/76)

Nature des écarts	Montant actif	Différences compensées par une couverture de change	Provision pour perte de change	Montant passif
Créances	52		52	
Total	52		52	

ANNEXE

Exercice du 01/01/2013 au 31/12/2013

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

Engagements financiers

(Code du Commerce Art. R 123-196; PCG Art. 531-2/9)

Engagements donnés

Autres engagements donnés :		223 155
cautionnement solidaire Banque Laydernie	16 875	
garantie financiere environnement Préfecture	160 801	
caution Douanes	45 000	
interets emprunts	479	
Total (1)		223 155

Engagements reçus

Engagement en matière de pensions et retraites

(Code du Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 531-2/9, Art. 532-12)

La société a signé un accord particulier en matière d'engagements de retraite en 2013 avec le groupe AG2R LA MONDIALE.

Le montant investi cette année est de 22 531.92 €.

La couverture des indemnités restant disponibles au 31/12/2013 s'élève à 21 864.67 €.

Liste des filiales et participations

(Code du Commerce Art. L 233-15 et Art. R 123-197; PCG Art. 531-3 et 532-12)

Filiales et participations	Capitaux propres	Quote part du capital détenue en pourcentage	Résultat du dernier exercice clos
A. Renseignements détaillés sur les filiales et participations			
- Participations (10 à 50% du capital détenu)			
- CARRIERES DE SAINT CYR SAS	64 299	45.00	16 346
- BACCHETTI	229 486	49.00	239 201
B. Renseignements globaux sur les autres filiales et participations			



IMPOT SUR LES SOCIETES

Exercice ouvert le 01012013 et clos le 31122013

Régime simplifié d'imposition

Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe

Régime réel normal

X

A IDENTIFICATION

Désignation de la société:

THONON AGREGATS SAS
64 RTE D'ARMOY

Adresse du siège social:

THONON AGREGATS

74200 THONON LES BAINS

SIRET 3 9 3 9 0 9 3 9 5 0 0 0 1 3

Adresse du principal établissement:

74200 THONON LES BAINS

Ancienne adresse en cas de changement:

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

SARL ALP BETON ZI LES NIOLETS
74140 DOUVAIN

SIRET 4 3 3 1 3 9 2 2 7 0 0 0 1 4

B ACTIVITE

Activités exercées CARRIERE EXTRACTION

Si vous avez changé d'activité, cochez la case

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065)

1 Résultat fiscal Bénéfice imposable à 33 1/3% 652 569 Bénéfice imposable à 15% Déficit

2 Plus-values

PV à long terme imposables à 15% Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets à 15%

PV à long terme imposables à 19% Autres PV imposables à 19% PV à long terme imposables à 0% PV exonérées (art. 238 quinquies)

3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches

Entreprises nouvelles, art 44 sexies Jeunes entreprises innovantes Zones franches urbaines Pôle de compétitivité Entreprises nouvelles, art 44 septies Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies Autres dispositifs Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies Sociétés d'investissements immobiliers cotées Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas) Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt

2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,50%

Vous devez obligatoirement déposer votre déclaration n°2065 par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr

Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessible sur le site www.impots.gouv.fr dans la rubrique Recherche de formulaires, numéros d'imprimés 2032 ou 2033, formulaires 2032-NOT ou 2033-NOT

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:

FIDUCIAIRE VITRAC SARL
310 avenue Marie Curie
IBP Immeuble Europa 2 - archamps
74160 ST JULIEN CEDEX
Tél: 04.50.43.28.32

Nom et adresse du conseil:

Monsieur GONNET OLIVIER
208 Rue de Vendome
69422 LYON CEDEX 03
Tél: 04.72.84.00.88

Nom et adresse du CGA ou du viseur conventionné:

N° d'agrément du CGA

Tél:

Identité du déclarant:

Date: Lieu THONON
Qualité et nom du signataire: PRESIDENT
BARBAZ Herve
Signature

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

IMPOT SUR LES SOCIETES

N° 2065 bis-SD
2014

ANNEXE À LA DECLARATION N° 2065

F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

Montant global brut des distributions (1)	payées par la société elle-même	a	payées par un établissement chargé du service des titres	b
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire(s) (2)	c			
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées	d			
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus (3)	e			
	f			
	g			
	h			
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)	i			
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI	j			
Montant des revenus répartis (5)	Total (a à h)			

G REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-3 à 6 ann. III au CGI) * SARL, tous les associés ; * SCA, associés gérants ; * SNC ou SCS, associés en nom ou commandités ; * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants	1	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1 à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.						
	2	Montant des sommes versées :						8
	3	à titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits.		à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement.		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les		
		4	5	6	7	8		

H AFFECTATION DES VOITURES DE TOURISME

Voitures affectées aux dirigeants ou aux cadres			Voitures utilisées pour les besoins généraux de l'exploitation		
Caractéristiques marque et puissance	Nom, qualité et adresse de la personne à laquelle la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)	Caractéristiques marque et puissance	Service auquel la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)
			BMW	COMMERCIAL	P

I DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)
* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

J CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

REMUNERATIONS	MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15%
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)	MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)	MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice
	MVLT réalisée au cours de l'exercice
	MVLT restant à reporter

RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

ANNÉE 2013 ou exercice

Formulaire obligatoire (article 54 quater
du code général des impôts)Désignation de l'entreprise THONON AGREGATS SASdu 01012013Adresse 64 RTE D'ARMOY 74200 THONON LES BAINSau 31122013**A - FRAIS ALLOUÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES :**

v. notice ①

NOM, PRÉNOM ET EMPLOI OCCUPÉ		ADRESSE COMPLETE
1	GARCIA PIERRE CHEF DE CARRIERE	11 CHEMIN DES MOULINS DE LA VERSOIE 74200 THONON LES BAINS
2	VAUDAUX STEPHANE CONDUCTEUR D'ENGINS	3 CHEMIN DE BELLEVUE 7200 THONON LES BAINS
3	BARILLEC JACQUES CHAUFFEUR PL + ENGINS	361 A ROUTE DE THONON 74200 ALLINGES
4	LE PAPE PIERRE CONDUCTEUR D'ENGINS	LES MOUILLES LA FORCLAZ 74200 LA FORCLAZ
5	PILLOUD CHRISTOPHE CONDUCTEUR D'ENGINS	6 RUE DES FONTAINES JOUVERNEX 74200 MARGENCEL
6		
7		
8		
9		
10		

RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans l'ordre du tableau ci-dessus)

Montant des rémunérations de toute nature (v. notice ②) 1	Montant des indemnités et allocations diverses (v. notice ③) 2	Valeur des avantages en nature (v. notice ④) 3	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel (v. notice ⑤) 4	TOTAL DES COLONNES 1 à 4 5	Frais de voyages et de déplacements (v. notice ⑥) 6	DÉPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES		TOTAL DES COLONNES 5 à 8 9
						aux véhicules et autres biens (v. notice ⑦) 7	aux immeubles non affectés à l'exploitation (v. notice ⑧) 8	
4 253				4 253	255			4 508
3 135				3 135				3 135
2 454				2 454				2 454
2 409				2 409				2 409
2 367				2 367				2 367
** 14 618				14 618	255			14 873

** TOTAUX

B - AUTRES FRAIS

10

Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 65 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises)

4 621

Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement

3 325

Total

7 946

C - ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE

(v. notice ①)

Total des dépenses		Bénéfices imposables ⑨	
- de l'exercice 2013 (total col.9 + total col.10) ⑩	22 819	- de l'exercice 2013 ⑩	652 569
- de l'exercice précédent ⑩	172 634	- de l'exercice précédent ⑩	753 263

Nom et qualité du signataire BARBAZ Herve
PRESIDENTA THONON le _____

Signature,

Les montants sont arrondis à l'unité la plus proche.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.**EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT**
FIDUCIAIRE VITRAC SARL

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 1 2	
Adresse de l'entreprise 64 RTE D'ARMOY		74200 THONON LES BAINS	
Durée de l'exercice précédent* 1 2			
Numéro SIRET* 3 9 3 9 0 9 3 9 5 0 0 0 1 3		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N clos le, 3 1 1 2 2 0 1 3	
		N-1 3 1 1 2 2 0 1 2	
		Brut 1	
		Amortissements, provisions 2	
		Net 3	
		Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)	AA		
Frais d'établissement *	AB	AC	
Frais de développement *	CX	CQ	
Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	
Fonds commercial (1)	AH	AI	326 015
Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM	
Terrains	AN	AO	39 114
Constructions	AP	AQ	
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	1 346 232
Autres immobilisations corporelles	AT	AU	270 877
Immobilisations en cours	AV	AW	
Avances et acomptes	AX	AY	
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT	
Autres participations	CU	CV	16 014
Créances rattachées à des participations	BB	BC	63 920
Autres titres immobilisés	BD	BE	4 500
Prêts	BF	BG	
Autres immobilisations financières*	BH	BI	29 294
TOTAL (II)	BJ	BK	1 697 043
Matières premières, approvisionnements	BL	BM	
En cours de production de biens	BN	BO	
En cours de production de services	BP	BQ	
Produits intermédiaires et finis	BR	BS	117 247
Marchandises	BT	BU	
Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	2 400
Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	3 530
Autres créances (3)	BZ	CA	102 476
Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC	
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE	800 000
Disponibilités	CF	CG	981 972
Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	28 910
TOTAL (III)	CJ	CK	3 530
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW		
Primes de remboursement des obligations (V)	CM		
Ecarts de conversion actif* (VI)	CN		52
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	IA	1 700 573
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP	0
		(3) Part à plus d'un an : CR	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

		Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :20.0....0.0.0.....)	DA	200 000		200 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	20 000		20 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	1 548 155		1 072 059
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	9 209		9 209
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	452 435		476 096
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	2 229 799		1 777 364
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	36 752		
	Provisions pour charges	DQ	168 623		207 513
	TOTAL (III)	DR	205 375		207 513
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	41 500		64 581
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV			85 355
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	710 571		561 523
	Dettes fiscales et sociales	DY	440 506		522 604
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	230		75
Compte régul.	EB				
	TOTAL (IV)	EC	1 192 807		1 234 137
	Ecart de conversion passif * (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	3 627 981		3 219 014
RENVIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 191 119		1 204 383	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

		Exercice N				Exercice (N-1)		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC	511	
	Production vendue	{ biens* services*	FD	2 512 556	FE		FF	2 512 556
			FG	415 569	FH	11 370	FI	426 940
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	2 928 126	FK	11 370	FL	2 939 496	
	Production stockée*					FM	18 673	
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	46 933	
	Autres produits (1) (11)					FQ	9	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	3 005 111
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	2 391	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	1 612 267	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	60 730	
	Salaires et traitements*					FY	256 492	
	Charges sociales (10)					FZ	99 956	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	{ - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions				GA	221 878
							GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	3 455
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	36 700
	Autres charges (12)						GE	9 908
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	2 303 777	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	701 335	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	49 519	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN	12	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
Total des produits financiers (V)						GP	49 532	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	79 986	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	1 636	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)						GU	81 622	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(32 090)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	669 244	
							730 008	

QUADRATUS Informatique

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : <u>THONON AGREGATS SAS</u>			Néant <input type="checkbox"/> *			
			Exercice N			
			Exercice N-1			
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	251	644	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB	54 028	5 000	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD	54 279	5 644	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE	610	8 740	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF	54 028		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH	54 637	8 740	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)			HI	(358)	(3 096)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		(IX)	HJ			
Impôts sur les bénéfices *		(X)	HK	216 451	250 816	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)			HL	3 108 923	2 624 377	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)			HM	2 656 488	2 148 280	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)			HN	452 435	476 096	
RENVOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
	(2)	Dont	produits de locations immobilières	HY		
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	251	644
	(3)	Dont	- Crédit bail mobilier *	HP		
			- Crédit bail immobilier	HQ		
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH	48	5 490
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ		
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK		
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)		HX		
	(9)	Dont transferts de charges		A1	769	661
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2		
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9					
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)		Exercice N			
			Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
EXERCICES ANTERIEURS			48		251	
CESSIONS IMMOBILISATIONS			54 028		54 028	
PENALITES ET AMENDES			62			
DON LIBERALITES			500			
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N			
			Charges antérieures		Produits antérieurs	
ORGANISMES SOCIAUX			1			
ASSURANCES			47			
REGULARISATION CVAE 2012					186	
REGULARISATION CLIENTS DOUTEUX					65	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRANTUS Informatique

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS										Néant <input type="checkbox"/> *				
CADRE A		IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations						
								Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste				
INCORP.	Frais d'établissement et de développement				TOTAL I		CZ		D8		D9			
	Autres postes d'immobilisations incorporelles				TOTAL II		KD	326 015	KE		KF			
CORPORELLES	Terrains						KG	29 484	KH		KI	9 630		
	Constructions	Sur sol propre	[Dont Composants	L9			KJ		KK		KL			
		Sur sol d'autrui	[Dont Composants	M1			KM		KN		KO			
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *				[Dont Composants	M2			KP		KR			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels				[Dont Composants	M3			KS	1 581 039	KT	81 064		
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements aménagements divers *						KV	181 893	KW		KX	75 752	
		Matériel de transport *						KY	174 635	KZ		LA	94 815	
		Matériel de bureau et mobilier informatique						LB	3 552	LC		LD	2 035	
		Emballages récupérables et divers *						LE		LF		LG		
	Immobilisations corporelles en cours						LH		LI		LJ			
Avances et acomptes						LK		LL		LM				
TOTAL III						LN	1 970 602	LO		LP	263 296			
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence						8G		8M		8T			
	Autres participations						8U		8V		8W	199 837		
	Autres titres immobilisés						1P	4 500	1R		1S			
	Prêts et autres immobilisations financières						1T	54 669	1U		1V	28 653		
	TOTAL IV						LQ	59 169	LR		LS	228 490		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)						ØG	2 355 787	ØH		ØJ	491 786			
CADRE B		IMMOBILISATIONS				Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence				
						par virement de poste à poste				Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice				
INCORP.	Frais d'établissement et de développement				TOTAL I		IN		CØ		DØ			
	Autres postes d'immobilisations incorporelles				TOTAL II		IO		LV	326 015	LW	326 015		
CORPORELLES	Terrains						IP		LX	39 114	LY	39 114		
	Constructions	Sur sol propre				IQ		MA		MB		MC		
		Sur sol d'autrui					IR		MD		ME		MF	
	Inst. gales, agenct. et am. des constructions						IS		MG		MH		MI	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels						IT		MJ	1 662 102	MK	1 662 102	ML	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenct., aménagements divers						IU		MM	257 645	MN	257 645	MO
		Matériel de transport						IV		MP	269 451	MQ	269 451	MR
	Matériel de bureau et mobilier informatique						IW		MS	5 587	MT	5 587	MU	
	Emballages récupérables et divers *						IX		MV		MW		MX	
	Immobilisations corporelles en cours						MY		MZ		NA		NB	
Avances et acomptes						NC		ND		NE		NF		
TOTAL III						IY		NG	2 233 898	NH	2 233 898	NI		
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence						IZ		ØU		M7		ØW	
	Autres participations						IO		ØX	199 837	ØY	199 837	ØZ	
	Autres titres immobilisés						II		2B	4 500	2C	4 500	2D	
	Prêts et autres immobilisations financières						I2	54 028	2E	29 294	2F	29 294	2G	
	TOTAL IV						I3	54 028	NJ	233 631	NK	233 631	2H	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)						I4	54 028	ØK	2 793 545	ØL	2 793 545	ØM		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS Néant *

CADRE A SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)*

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II	PE		PF		PG		PH	
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	1 187 522	QA	158 710	QB		QC	1 346 232
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	126 030	QE	24 264	QF		QG	150 294
	Matériel de transport	QH	78 542	QI	38 216	QJ		QK	116 758
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	3 137	QM	688	QN		QO	3 826
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
	TOTAL III	QU	1 395 231	QV	221 878	QW		QX	1 617 109
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)	ØN	1 395 231	ØP	221 878	ØQ		ØR	1 617 109

CADRE B VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES						Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres		Colonne 2 Mode dégressif		Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		Colonne 4 Différentiel de durée et autres		Colonne 5 Mode dégressif		Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		
Frais établissement TOTAL I	M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6
Autres immob. incorporelles TOTAL II	N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1
Terrains	Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5	R6
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3	S4
	Inst.gales.agenc et am.des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1	T2
Inst. techniques mat. et outillage	T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9
Autres immobilisations corporelles	Inst.gales.agenc am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6	U7
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4	V5
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2	W3
	Emballages récup.et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9	X1
TOTAL III	X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV	NL						NM						NO
Total général (I+II+III+IV)	NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW				Total général non ventilé (NS + NT + NU)	NY			Total général non ventilé (NW - NY)	NZ			

CADRE C MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*

Mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices*		Montant net au début de l'exercice		Augmentations		Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler						Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations						SP		SR	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T	TA	TB	TC
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)*	3U	TD	TE	TF
	Provisions pour hausse des prix (1)*	3V	TG	TH	TI
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA	IB	IC	ID
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE	IF	IG	IH
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR
	TOTAL I	3Z	TS	TT	TU
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U
Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y	
TOTAL II	5Z	TV	TW	TX	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C
		- corporelles	6E	6F	6G
		- titres mis en équivalence	02	03	04
		- titres de participation	9U	9V	9W
	- autres immobilisations financières(1)*	06	07	08	
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S
	Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W
Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X	6Y	6Z	7A	
TOTAL III	7B	TY	TZ	UA	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	UB	UC	UD	
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE	UF	UG	
	- financières	UG	UH	UI	
	- exceptionnelles	UJ	UK	UL	

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au C.G.I.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'un an			
				1		2		3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UL	159 800	UM		UN	159 800			
	Prêts (1) (2)		UP		UR		US				
	Autres immobilisations financières		UT	29 294	UV	0	UW	29 294			
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA	6 994		6 994					
	Autres créances clients		UX	494 958		494 958					
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée *)		UO								
	Personnel et comptes rattachés		UY								
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ								
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM							
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB	50 914		50 914				
	collectivités publiques	Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN							
		Divers		VP							
	Groupe et associés (2)		VC	40 333		40 333					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR	11 228		11 228					
	Charges constatées d'avance		VS	28 910		28 910					
	TOTAUX			VT	822 432	VU	633 338	VV	189 094		
RENOIS	(1)	- Prêts accordés en cours d'exercice		VD							
		- Remboursements obtenus en cours d'exercice		VE							
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF							
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'1 an et 5 ans au plus		A plus de 5 ans	
				1		2		3		4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine		VG	12		12					
	à plus de 1 an à l'origine		VH	41 488		39 800		1 688			
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A									
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	710 571		710 571						
Personnel et comptes rattachés		8C	33 511		33 511						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	58 866		58 866						
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		8E								
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW	359		359					
collectivités publiques	Obligations cautionnées		VX								
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ	9 571		9 571					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J									
Groupe et associés (2)		VI	338 200		338 200						
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	230		230						
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ									
Produits constatés d'avance		8L									
TOTAUX			VY	1 192 807	VZ	1 191 119		1 688			
RENOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ	20 000	(2)	Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques		VL		
		Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK	43 082	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032					

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS						Néant <input type="checkbox"/> *		Exercice N, clos le : 3 1 1 2 2 0 1 3		
I. RÉINTEGRATIONS						BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE				
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)		de l'exploitant ou des associés		de son conjoint		moins part déductible *		à réintégrer :	
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)		WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles		WE		1 6 9	
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)		WF		Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprise à l'IS)		WG		5 9 0	
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)		WI		20 7 5 4		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)		XX	
	Amendes et pénalités		WJ		6 2		Charges financières (art. 212 bis)*		XZ	
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*									
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)									
	Quote-part Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.		WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI		L7			
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)		- imposées au taux de 0 %					
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *		- Plus-values nettes à court terme		- Plus-values soumises au régime des fusions					
Ecart de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)										
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *		Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)		SU		Zones d'entreprises * (activité exonérée)		SW		
		Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (Art.209C)		SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro		M8		
								TOTAL I		
II. DÉDUCTIONS						PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE				
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E *										
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégréées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)										
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)		- imposées aux taux de 0 %		- imposées aux taux de 19 %		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures	
									- imputées sur les déficits antérieurs	
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %									
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*									
Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts :		(Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participations		2A						
Mesures d'incitation A battement sur le bénéfice et exonérations *	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.									
	Majoration d'amortissement *									
	Entreprises nouvelles (reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)		K9		Entreprises nouvelles 44 sexies		L2		Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A) Zone de restructuration de la défense (art.44 terdecies)	
	Pôle de compétitivité (art. 44 undecies)		L6		Sociétés d'investissements immobiliers cotés (art. 208C)		K3		PA	
	Zone franche urbaine (art. 44 octies et octies A)		OV		Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodécies)		1F		Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)	
								Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)		
Ecart de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)										
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé		Déficits filiales et succursales étrangères art. 209C		OT		Créance dé gagée par le report en arrière du déficit		ZI		
III. RÉSULTAT FISCAL								TOTAL II		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables		bénéfice (I moins II)		XI		6 5 2 5 6 9				
		déficit (II moins I)								
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*				ZL						
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*										
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)				XN		6 5 2 5 6 9		XO		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : <u>THONON AGREGATS SAS</u>	Néant <input type="checkbox"/> *
--	----------------------------------

I. SUIVI DES DÉFICITS	
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4
Déficits imputés (total des lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6
Déficits de l'exercice (Tableau 2058A, ligne XO)	YJ
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES	
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis A1. 1er du CGI. dotations de l'exercice	ZT 40 615

III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT	
(à détailler, sur feuillet séparé)	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis A1. 2 du CGI *	ZV ZW
Provisions pour risques et charges *	
ecart de conversion	8X 52 8Y
	8Z 9A
	9B 9C
Provisions pour dépréciation *	
depreciation des titres	9D 16 014 9E
	9F 9G
	9H 9J
Charges à payer	
ORGANIC	9K 4 688 9L 4 145
	9M 9N
	9P 9R
	9S 9T
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)	YN 20 754 YO 4 145
à reporter au tableau 2058-A :	↓ ligne WI ↓ ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

CRÉDITS D'IMPÔTS

Crédit d'impôt en faveur de la recherche	JQ	Crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants	JR	Crédit d'impôt famille	JS	
Réduction d'impôt en faveur du mécénat	JT	Crédit d'impôt investissement en Corse	JU	Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	JV	1 072
Crédit d'impôt afférent aux valeurs mobilières (BIC)	JW	Autres imputations	JX	Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi	01	7 039

ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS art. L3113-1 du Code des Transports (case à cocher)	XU	<input type="checkbox"/>
--	----	--------------------------

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

11

**TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT
ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS										Néant <input type="checkbox"/> *			
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie			OC		AFFECTATIONS	Affectations aux réserves		- Réserves légales	ZB			
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie			OD	476 096		Dividendes		- Autres réserves	ZD	476 096		
	Prélèvements sur les réserves			OE			Autres répartitions			ZE			
							Report à nouveau			ZF			
	TOTAL I			OF	476 096				(NB : le total I doit nécessairement être égal au total II)	ZG		TOTAL II	476 096
DISTRIBUTIONS (Article 235 ter ZCA)													
Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice										XV			
RENSEIGNEMENTS DIVERS										Exercice N :		Exercice N-1 :	
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail)			J7				YQ					
	- Engagements de crédit-bail immobilier							YR					
	- Effets portés à l'escompte et non échus							YS					
DETAIL DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance							YT	58 387	30 377			
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois)			J8				XQ	148 433	29 007			
	- Personnel extérieur à l'entreprise							YU		66 528			
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)							SS	735 005	648 554			
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages							YV					
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)			ES				ST	670 442	554 305			
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052							ZJ	1 612 267	1 328 772			
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE							YW	8 202	6 775			
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)			ZS				YZ	52 528	50 184			
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052							YX	60 730	56 959			
TVA	- Montant de la T.V.A. collectée							YY	571 916	507 526			
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations							YZ	286 062	177 636			
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS1 ou modèle 2460 de 2013)*							ØB	234 892				
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *							ØS					
	- Effectif moyen du personnel * (dont: apprentis: 1 handicapés):							YP	6	6			
	- Effectif affecté à l'activité artisanale							RL					
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *							ZK	%	%			
- Numéro de centre de gestion agréé *			XP					- Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art.38 II de l'ann. III au C.G.I)		Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR	0	
RÉGIME DE GROUPE*	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.			JA	652 569	Plus-values à 15 %		JK		Plus-values à 0 %	JL		
						Plus-values à 19 %		JM		Imputations	JC		
	Groupe : résultat d'ensemble.			JD	1 056 650	Plus-values à 15 %		JN		Plus-values à 0 %	JO		
						Plus-values à 19 %		JP		Imputations	JF		
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale			JH	2	N° SIRET de la société mère du groupe		JJ	4 3 3 1 3 9 2 2 7 0 0 0 1 4				

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice 2058-NOT pour le régime de groupe).

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine *	Valeur nette réévaluée *	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥
I - Immobilisations *	1	CAUTION	54 028			54 028
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *

	Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-values taxables à 19 % (1)
				⑩			
				19 %	15 % ou 16 %	0 %	
	⑦	⑧	⑨				⑪
I - Immobilisations *	1	54 028					
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans					
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*					
CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑨)							
CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑩)							
CADRE C : autres plus-value taxable à 19 % ⑪							
			(A)	(B)	(C)		
				(ventilation par taux)			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant [X] *

A ELÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES A COURT TERME

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Table with 5 columns: Origine, Montant net des plus-values réalisées*, Montant antérieurement réintégré, Montant compris dans le résultat de l'exercice, Montant restant à réintégrer. Includes sub-sections for 'Plus-values réalisées au cours de l'exercice' and 'Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs'.

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

[]

Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

[]

Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Table with 5 columns: Origine des plus-values et date des fusions ou des apports, Montant net des plus-values réalisées à l'origine, Montant antérieurement réintégré, Montant rapporté au résultat de l'exercice, Montant restant à réintégrer.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *

- ① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
- ② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15% ① ou 16% ② .	
Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) ③*	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) ④ *	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine	Moins-values à 16%	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 %	Solde des moins-values à 16%
①	②	③	④
Moins-values nettes N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1		
	N-2		
	N-3		
	N-4		
	N-5		
	N-6		
	N-7		
	N-8		
	N-9		
	N-10		

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col. 7 = 2+3+4-5-6
	À 19 %, 16,5 % (1) ou à 15 %	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 du CGI)	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 bis du CGI)	À 15 % ou à 16,5 % (1)		
①	②	③	④	⑤	⑥	⑦
Moins-values nettes N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS	Néant <input checked="" type="checkbox"/> *
---	---

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N						
Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme						
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés { - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)				
montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *

Exercice ouvert le : 01012013 et clos le : 31122013 Durée en nombre de mois | 1 2 |

I - Production de l'entreprise

Ventes de marchandises	OA	
Production vendue - Biens	OB	2 512 556
Production vendue - Services	OC	426 940
Production stockée	OD	18 673
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère commercial	OF	
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opération faites en commun	OH	9
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 1	OM	2 958 178

II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)

Achats de marchandises (droits de douanes compris)	ON	
Variation de stock (marchandises)	OO	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	OP	2 391
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)	OQ	
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	OR	1 463 834
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	95 960
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	9 908
Abandons de créances à caractère commercial	OX	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY	
Taxes sur le C.A autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I.P.P.	OZ	
Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
TOTAL 2	OJ	1 572 094

III - Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée	TOTAL 1 - TOTAL 2	137	1 386 085
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1329 et la 1330-CVAE)		117	1 386 085

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

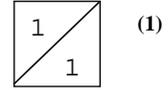
(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'annexe III du C.G.L.)

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)



N° de dépôt

Néant *

EXERCICE CLOS LE 3 1 1 2 2 0 1 3

N° SIRET 3 9 3 9 0 9 3 9 5 0 0 0 1 3

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE THONON AGREGATS SAS

ADRESSE (voie) 64 RTE D'ARMOY

CODE POSTAL 74200 VILLE THONON LES BAINS

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	18 000
---	----	---	--	----	--------

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	
---	----	--	--	----	--

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SAS Dénomination ALP' BETON S.A.S.

N° SIREN (si société établie en France) 433139227 % de détention 100.00 Nb de parts ou actions 18 000

Adresse : N° Voie ZI LES NIOLLETS

Code postal 74140 Commune DOUVAINE Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame, MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

QUADRATUS Informatique

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)



(1)

N° de dépôt

Néant *

EXERCICE CLOS LE 3 1 1 2 2 0 1 3

N° SIRET 3 9 3 9 0 9 3 9 5 0 0 0 1 3

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE THONON AGREGATS SAS

ADRESSE (voie) 64 RTE D'ARMOY

CODE POSTAL 74200 VILLE THONON LES BAINS

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE	P5	2
--	----	---

Forme juridique Dénomination BACHETTI

N° SIREN (si société établie en France) % de détention 49.00

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique SAS Dénomination CARRIERES DE SAINT CYR SAS

N° SIREN (si société établie en France) 5 1 4 8 0 2 2 1 4 % de détention 45.00

Adresse : N° 8 Voie AVENUE D'ARSONVAL

Code postal 01000 Commune BOURG EN BRESSE Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

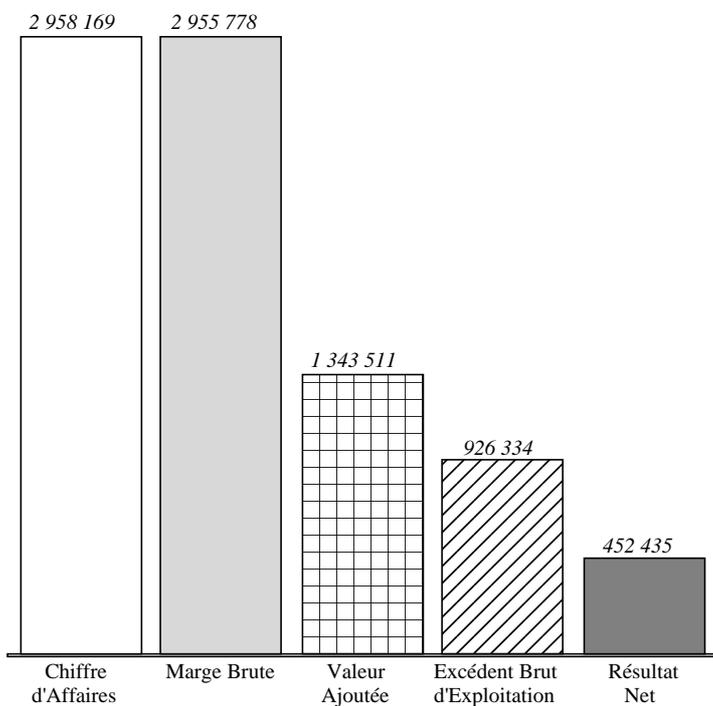
EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

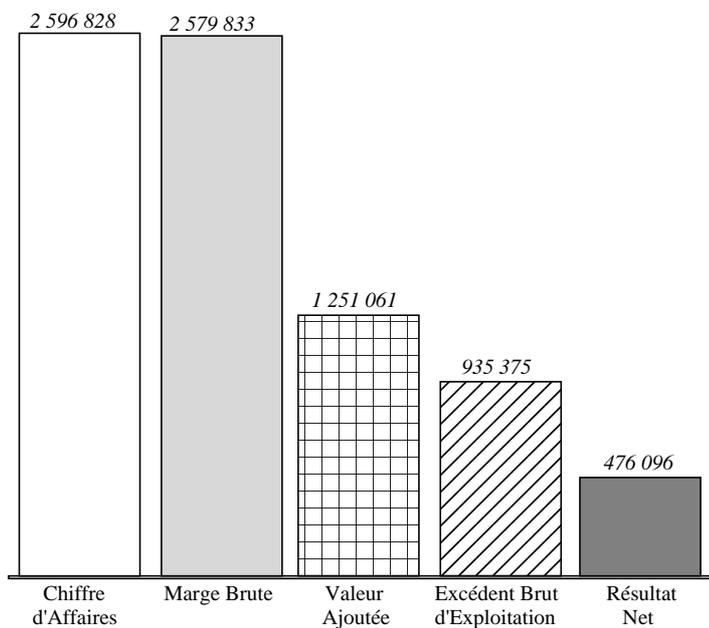
* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

PRESENTATION GRAPHIQUE DES S.I.G.

PRESENTATION EN Euros

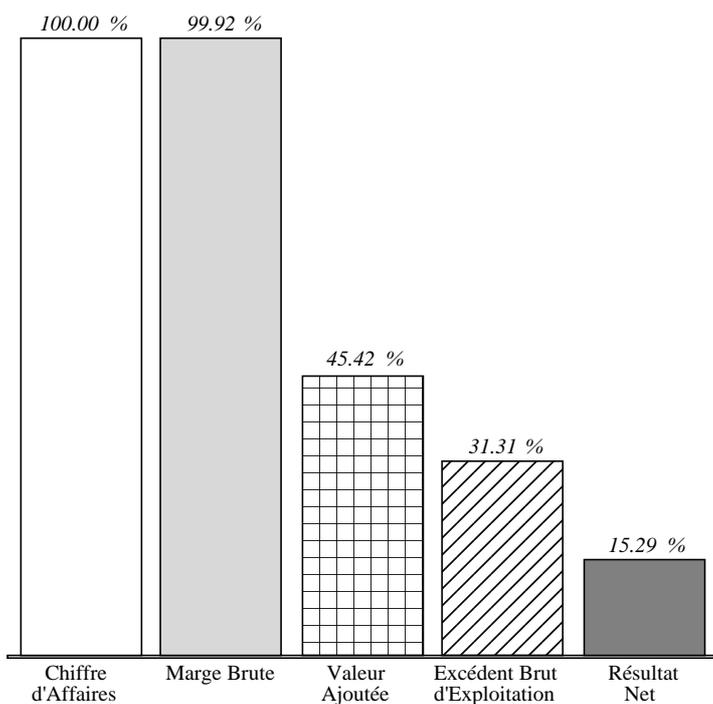


Exercice au 31/12/2013

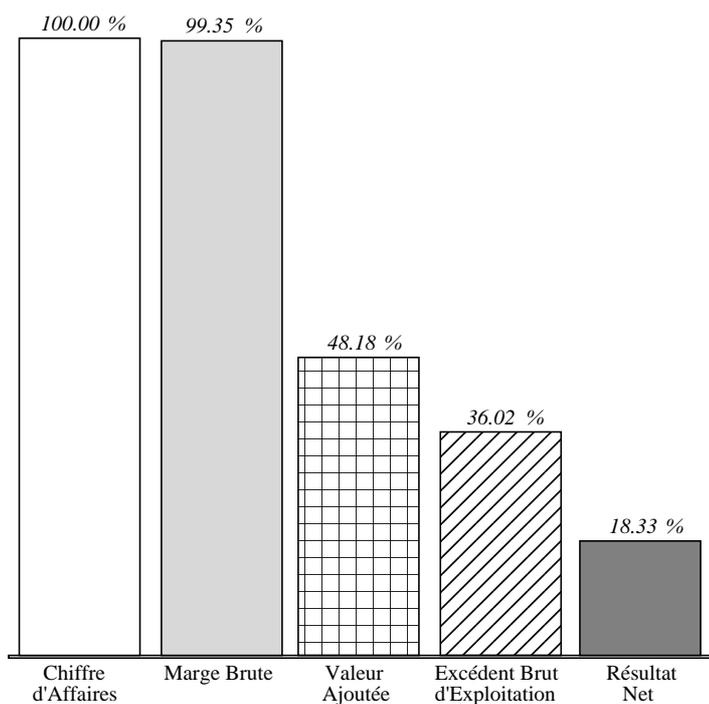


Exercice au 31/12/2012

PRESENTATION EN POURCENTAGE



Exercice au 31/12/2013



Exercice au 31/12/2012

THONON AGREGATS SAS

64 RTE D'ARMOY

74200 THONON LES BAINS

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014

THONON AGREGATS SAS

64 RTE D'ARMOY

74200 THONON LES BAINS



COMPTES ANNUELS

ANALYSE DE VOTRE ENTREPRISE

BILAN	Exercice N		Exercice N-1	
	31/12/2014	12	31/12/2013	12
Immobilisations	1 009 481		1 096 502	
Stocks et en cours	109 382		117 247	
Créances	694 590		603 297	
Disponibilités	2 498 594		1 781 972	
Comptes de régularisation	31 499		28 963	
TOTAL DE L'ACTIF	4 343 547		3 627 981	
Capitaux propres	2 610 915		2 229 799	
(Dont résultat)	581 816		452 435	
Provisions risques et charges	588 629		205 375	
Dettes financières	1 689		379 700	
Dettes d'exploitation	1 142 314		813 106	
Comptes de régularisation				
TOTAL DU PASSIF	4 343 547		3 627 981	

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION	Exercice N		Exercice N-1	
	31/12/2014	12	31/12/2013	12
Ventes de marchandises				
Production de l'exercice	4 849 017		2 958 169	
Marge commerciale				
% CA Ventes de marchandises				
Marge brute de production	4 691 819		2 955 778	
% CA Production exercice	96.76		99.92	
Marge brute globale	4 691 819		2 955 778	
% CA	96.76		99.92	
Valeur ajoutée	2 008 130		1 343 511	
% CA	41.41		45.42	
Excédent brut d'exploitation	1 487 772		926 334	
% CA	30.68		31.31	
Résultat courant	901 148		669 244	
% CA	18.58		22.62	
Résultat net	581 816		452 435	
% CA	12.00		15.29	

TABLEAU DE FINANCEMENT	Exercice N		Exercice N-1	
	31/12/2014	12	31/12/2013	12
Capacité d'autofinancement	1 205 642		736 095	
Total des ressources	1 457 378		1 286 231	
Dont emprunts souscrits	1		20 012	
Total des emplois	983 998		1 196 329	
Dont investissements	153 551		491 786	
Dont remboursements d'emprunts	39 812		43 092	
Variation du fonds de roulement ***	473 380		89 902	
Variation des actifs circulants	85 965		108 156	
Variation des dettes d'exploitation	329 207		167 105	
Besoins (-) ou dégagement (+) de l'exercice	243 242		58 950	
Variation de la trésorerie	716 622		164 865	

RATIOS	Exercice N		Exercice N-1	
	31/12/2014	12	31/12/2013	12
Rotation des stocks (en nombre de jours)				
Crédit moyen client (en nombre de jours)		34.20		51.46
Crédit moyen fournisseur (en nombre de jours)		98.38		134.58
Solvabilité à court terme		2.79		2.00
Autonomie financière		1.51		1.59

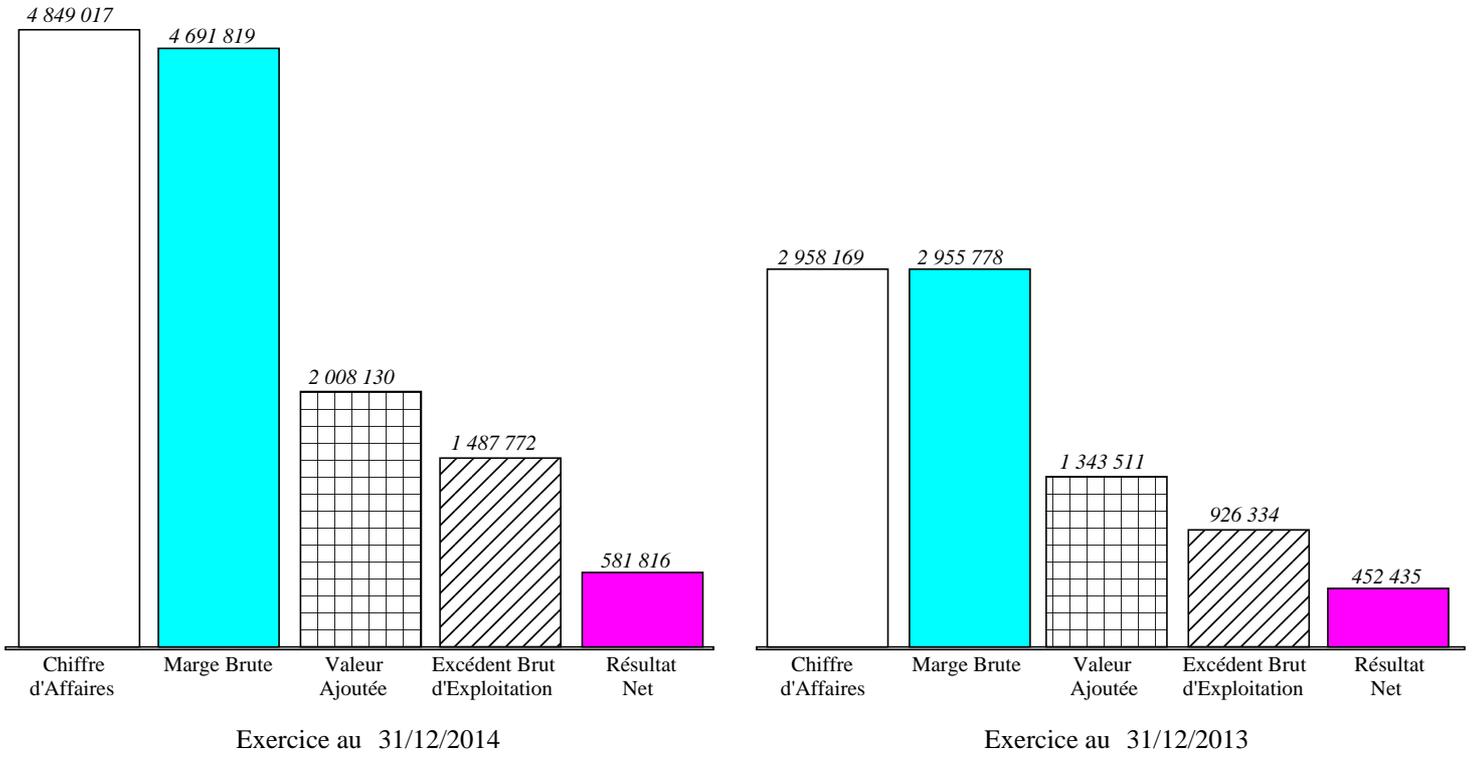
*** Ecart entre Variation du fonds de roulement et Utilisation de la variation du fonds de roulement

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

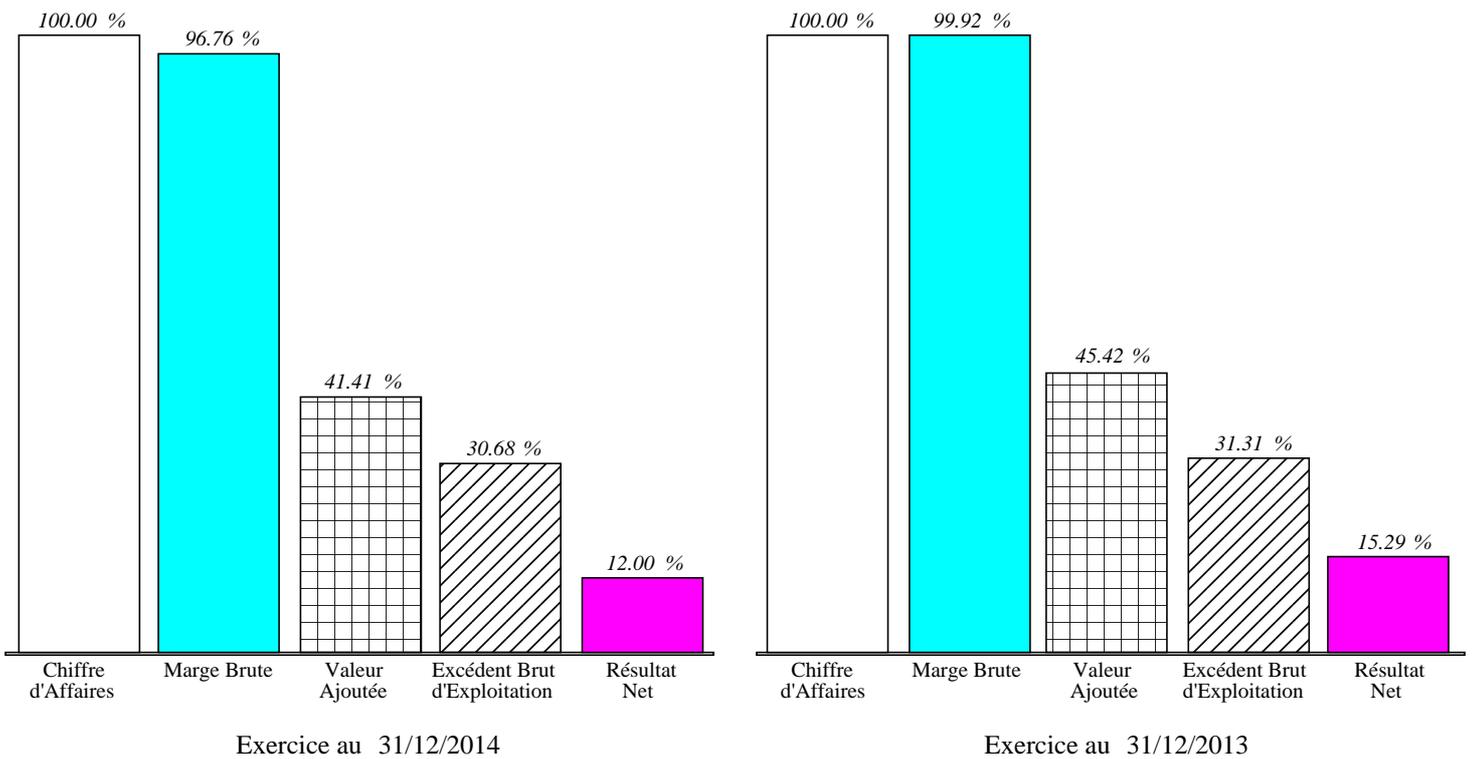
	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2014	12	31/12/2013	12	Euros	%
VENTES DE MARCHANDISES + PRODUCTION	4 849 017		2 958 169		1 890 848	63.92
+ Ventes de marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
MARGE COMMERCIALE						
+ Production vendue	4 856 882	100.16	2 939 496	99.37	1 917 386	65.23
+ Production stockée ou déstockage	7 864	0.16	18 673	0.63	26 538	142.12
+ Production immobilisée						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	4 849 017	100.00	2 958 169	100.00	1 890 848	63.92
- Matières premières, approvisionnements consommés	157 198	3.24	2 391	0.08	154 807	NS
- Sous traitance directe						
MARGE BRUTE DE PRODUCTION	4 691 819	96.76	2 955 778	99.92	1 736 041	58.73
MARGE BRUTE GLOBALE	4 691 819	96.76	2 955 778	99.92	1 736 041	58.73
- Autres achats + charges externes	2 683 690	55.35	1 612 267	54.50	1 071 422	66.45
VALEUR AJOUTEE	2 008 130	41.41	1 343 511	45.42	664 619	49.47
+ Subventions d'exploitation						
- Impôts, taxes et versements assimilés	86 336	1.78	60 730	2.05	25 606	42.16
- Salaires du personnel	314 941	6.49	256 492	8.67	58 449	22.79
- Charges sociales du personnel	119 081	2.46	99 956	3.38	19 126	19.13
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	1 487 772	30.68	926 334	31.31	561 438	60.61
+ Autres produits de gestion courante	148		9		139	NS
- Autres charges de gestion courante	1 619	0.03	9 908	0.33	8 289	83.66
+ Reprises amortissements provisions, transferts de charges	29 367	0.61	46 933	1.59	17 566	37.43
- Dotations aux amortissements	240 572	4.96	221 878	7.50	18 694	8.43
- Dotations aux provisions	389 077	8.02	40 155	1.36	348 922	868.94
RESULTAT D'EXPLOITATION	886 019	18.27	701 335	23.71	184 685	26.33
+ Quotes parts de résultat sur opérations en commun						
+ Produits financiers	17 131	0.35	49 532	1.67	32 401	65.41
- Charges financières	2 003	0.04	81 622	2.76	79 620	97.55
RESULTAT COURANT	901 148	18.58	669 244	22.62	231 904	34.65
+ Produits exceptionnels	109 840	2.27	54 279	1.83	55 560	102.36
- Charges exceptionnelles	155 510	3.21	54 637	1.85	100 872	184.62
RESULTAT EXCEPTIONNEL	45 670	0.94	358	0.01	45 312	NS
- Impôt sur les bénéfices	273 662	5.64	216 451	7.32	57 211	26.43
- Participation des salariés						
RESULTAT NET	581 816	12.00	452 435	15.29	129 381	28.60

PRESENTATION GRAPHIQUE DES S.I.G.

PRESENTATION EN Euros



PRESENTATION EN POURCENTAGE



DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2014	12	31/12/2013	12	Euros	%
FONDS COMMERCIAL	326 015		326 015			
20700000 FONDS COMMERCIAL	326 015		326 015			
TERRAINS	39 114		39 114			
21141000 CARRIERES	39 114		39 114			
INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIELS	199 803		315 871		116 068	36.75
21510000 INSTALLATION	415 596		415 596			
21540000 GROS MATERIEL	1 233 161		1 200 751		32 410	2.70
21550000 GROS OUTILLAGE	45 755		45 755			
28151000 AMMORTISSEMENT INSTALLATION	368 722		354 233		14 489	4.09
28154000 AMORT. MATERIEL INDUST	1 107 863		983 209		124 654	12.68
28155000 AMORT GROS OUTILLAGE	18 124		8 789		9 335	106.21
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	273 419		261 805		11 614	4.44
21810000 AGENCEMENT INSTALLATION	27 641		27 641			
21811000 AMENAGEMENTS INSTALLATION	103 470		103 470			
21812000 AMENAGEMENTS DIVERS	164 989		126 533		38 456	30.39
21820000 MATERIEL DE TRANSPORT	334 702		269 451		65 251	24.22
21831000 MATERIEL BUREAU / INFORMATIQUE	5 587		5 587			
28181000 AMORT AGENCEMENT DIVERS	20 303		17 261		3 041	17.62
28181100 AMORT AMENAG INSTALL	68 487		57 676		10 811	18.74
28181200 AMORT AMENAG DIVERS	87 550		75 357		12 193	16.18
28182000 AMORT MATERIEL ROULANT	181 944		116 758		65 187	55.83
28183100 AMORT MAT DE BUREAU	4 687		3 826		862	22.53
AUTRES PARTICIPATIONS	24 023		24 023			
26180000 TITRES ET PARTICIP BACCHETTI	40 037		40 037			
29610000 PROV POUR DEPRE PARTICIPATIONS	16 014		16 014			
CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	95 880		95 880			
26718000 CREANCE/PARTICIPATIO BACCHETTI	159 800		159 800			
29670000 PROV CREANCES PARTICPATIONS	63 920		63 920			
AUTRES TITRES IMMOBILISES	4 500		4 500			
27100000 COMPTE TITRE CARRIERES ST CYR	4 500		4 500			
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	46 728		29 294		17 433	59.51
27510000 CAUTION	10 728		2 294		8 433	367.57
27610000 CREANCE ST CYR	36 000		27 000		9 000	33.33
TOTAL II	1 009 481		1 096 502		87 021	7.94
PRODUITS INTERMEDIAIRES ET FINIS	109 382		117 247		7 864	6.71
35510000 STOCKS AGREGATS	109 382		117 247		7 864	6.71
AVANCES ET ACOMPTES VERSES SUR COMMANDES	3 600		2 400		1 200	50.00
40911000 ACOMPTES FOURNISSEURS	3 600		2 400		1 200	50.00
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	548 670		498 421		50 249	10.08
41100000 COLLECTIF CLIENT	545 186		494 958		50 229	10.15
41610000 CLIENTS DOUTEUX 19.6%	6 796		6 994		199	2.84
49100000 PROV CREANCES DOUTEUSES	3 312		3 530		218	6.19

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2014	12	31/12/2013	12	Euros	%
AUTRES CREANCES	142 320		102 476		39 844	38.88
4010000 FOURNISSEURS		90		236	145	61.71
4098000 FOURNISSEURS AVOIRS A RECEVOIR	10 711		8 702		2 009	23.09
4456000 TVA DED 20%	76 826				76 826	
4456200 TVA DED/IMMO		553			553	
4456600 TVA DEDUCTIBLE			41 826		41 826	100.00
4456601 TVA DEDUCTIBLE INTRACOM		604			604	
4456650 TVA DEDUCTIBLE A REGULARISER	13 096				13 096	
4456700 CREDIT TVA A REPORTER	23 024		5 751		17 273	300.35
44571510 TVA COLLECTEE A REGULARISER			1 776		1 776	100.00
44576000 TVA COLLECTEE/INTRA COM				236	236	100.00
44586000 TVA FAC NON PARVENUES	4 962		1 325		3 637	274.45
45116000 INTEGRATION FILIALE			40 333		40 333	100.00
46700004 SCP GARNIER 00067729 0001				647	647	100.00
46870000 PRODUITS A RECEVOIR	12 454		1 644		10 811	657.60
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	800 000		800 000			
50811200 LB CPTA A TERME 3 ANS	250 000		250 000			
50812000 COMPTE TERME CA 3 ANS	300 000		300 000			
50812100 CA cpte terme 3 ans 30/10/2016	250 000		250 000			
DISPONIBILITES	1 698 594		981 972		716 622	72.98
51210000 SOCIETE GENERALE	32 359		62 773		30 414	48.45
51220000 BANQUE LAYDERNIER	2 000				2 000	
51240000 CREDIT AGRICOLE	428 000		226 389		201 610	89.05
51241000 CREDIT AGRICOLE REMUNERE	693 756		370 188		323 569	87.41
51250000 LYONNAISE BANQUE CIC	534 427		313 550		220 876	70.44
51260000 BANQUE CIC (SUISSE)	3 865		1 796		2 068	115.13
51260100 CIC SUISSE COMPTE EURO	2 570		978		1 592	162.85
53000000 CAISSE	84		4 633		4 549	98.19
53100000 CAISSE THONON	1 534		1 664		131	7.85
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	31 281		28 910		2 371	8.20
48600000 CH CSTATEES AVANCE CREDIT BAIL	1 265				1 265	
48600140 CHGES CSTEES AVCE ASSURANCES	30 016		28 435		1 581	5.56
48610000 CH CSTEES AVCE MAINTENANCE			475		475	100.00
TOTAL III	3 333 848		2 531 426		802 422	31.70
ECARTS DE CONVERSION ACTIF	218		52		166	317.34
47610000 DIFF CONVERS° ACTIF DIMINUT°	218		52		166	317.34
TOTAL GENERAL	4 343 547		3 627 981		715 566	19.72

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2014	12	31/12/2013	12	Euros	%
CAPITAL		200 000		200 000		
10130000 CAPITAL		200 000		200 000		
RESERVE LEGALE		20 000		20 000		
10610000 RESERVE LEGALE		20 000		20 000		
RESERVES STATUTAIRES OU CONTRACTUELLES		1 799 890		1 548 155	251 735	16.26
10630000 RESERVE STATUAIRE		1 799 890		1 548 155	251 735	16.26
RESERVES REGLEMENTEES		9 209		9 209		
10620000 RESERVE INDISPO/REDUC CAPITAL		9 209		9 209		
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)		581 816		452 435	129 381	28.60
TOTAL I		2 610 915		2 229 799	381 116	17.09
PROVISIONS POUR RISQUES		130 620		36 752	93 868	255.41
15150000 PROV° POUR PERTES DE CHANGES		218		52	166	317.34
15180000 PROV POUR AUTRES RISQUES		130 402		36 700	93 702	255.32
PROVISIONS POUR CHARGES		458 010		168 623	289 386	171.62
15710000 PROV REMISE EN ETAT CARRIERE		162 683		168 623	5 940	3.52
15800000 AUTRES PROVISIONS POUR CHARGES		295 326			295 326	
TOTAL III		588 629		205 375	383 254	186.61
EMPRUNTS AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT		1 689		41 500	39 811	95.93
16412400 PRET SG 104 000 €				29 754	29 754	100.00
16412500 PRET CIC MERCEDES CR497AK 4X4		1 688		11 735	10 047	85.61
16884000 INTERETS COURUS		1		12	11	91.14
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES		957 950		710 571	247 380	34.81
40100000 FOURNISSEURS		867 915		653 121	214 794	32.89
40800130 FNP COTISATIONS		743		561	182	32.36
40810020 FNP T.G.A.P.		1 663		1 483	180	12.14
40810100 FAC NON PARV HONO COMPTABLE		6 600		5 322	1 278	24.01
40810200 FAC NON PARV HONO JURIDIQUE		858		789	69	8.70
40810210 FNP HONORAIRES CAC		4 422		4 210	212	5.04
40810300 FAC NON PARV EAU		19		16	3	19.00
40810400 FAC NON PARV TELEPHONE		224		261	38	14.42
40810500 FNP ELECTRICITE		4 029		4 655	626	13.45
40810700 FAC NON PARV ASSURANCE				135	135	100.00
40819000 FOURNISSEURS FACT NON PARVENUE		71 478		40 017	31 461	78.62
DETTES FISCALES ET SOCIALES		183 100		440 506	257 406	58.43
42820000 PROVIS.CONGES PAYES		36 024		29 011	7 013	24.17
42822000 PRIME DE BILAN		4 500		4 500		
43100000 URSSAF		41 441		34 676	6 765	19.51
43732000 MEDERIC GROUPE		10 137		8 805	1 332	15.13
43738000 MUTUELLE DE FRANCE		2 266		1 756	510	29.02
43820000 PROVIS.CHARGE CONGES PAYES		14 409		11 604	2 805	24.17
43822000 CH/PRIME DE BILAN		2 025		2 025		
44400000 ETAT IMPOT SUR LES BENEFICES		48 792			48 792	
44562000 TVA DED/IMMO				122	122	100.00
44566001 TVA DEDUCTIBLE INTRACOM				236	236	100.00

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2014	12	31/12/2013	12	Euros	%
44571510 TVA COLLECTEE A REGULARISER		6 278			6 278	
44576000 TVA COLLECTEE/INTRA COM		604			604	
44730000 C.V.A.E.		9 852		1 625	8 227	506.28
44860000 ETAT CHARGES A PAYER		118		118		
44860400 TAXE APPRENTISSAGE		2 046		1 596	450	28.20
44860500 TAXE FORMATION CONTINUE		2 087		1 544	543	35.20
44865000 ORGANIC / RSI		2 521		4 688	2 167	46.22
45700000 ASSOCIES DIVIDENDES A PAYER				338 200	338 200	100.00
AUTRES DETTES		1 263		230	1 034	450.15
41100000 COLLECTIF CLIENT		1 263		230	1 034	450.15
TOTAL IV		1 144 003		1 192 807	48 804	4.09
TOTAL GENERAL		4 343 547		3 627 981	715 566	19.72

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2014	12	31/12/2013	12	Euros	%
PRODUCTION VENDUE DE BIENS	2 492 644		2 512 556		19 912	0.79
70111000 VENTES AGREGATS 20 %	2 492 644				2 492 644	
70111100 VENTE AGREGATS TVA 19.6			2 512 476		2 512 476	100.00
70111200 RECYCLE DECLASSE			81		81	100.00
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES	2 364 238		426 940		1 937 298	453.76
70402000 MATERIAUX RECYCLES			10 660		10 660	100.00
70402100 VENTES EXPORT EXO SOUMIS TGAP	89 514				89 514	
70610000 LIVRAISONS	385 167		53 721		331 446	616.97
70620000 T.G.A.P.	39 224		41 240		2 016	4.89
70622000 T.G.A.P. EXPORT	913		711		202	28.41
70880000 AUTRES PROD.ACTIV.ANNEXES			65 837		65 837	100.00
70880100 AUTRES PRODUITS 19.60%			24 535		24 535	100.00
70880200 DECHARGE FR	44 892		229 993		185 101	80.48
70880300 AUTRES PRODUITS EXO			243		243	100.00
70880400 AUTRES PRODUITS A 20%	22 481				22 481	
70880500 DECHARGE CH à 20%	1 671 724				1 671 724	
70880600 DECHARGE1 CH à 20%	110 323				110 323	
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	4 856 882		2 939 496		1 917 386	65.23
PRODUCTION STOCKEE	7 864		18 673		26 538	142.12
71355000 VARIATIONS STOCKS AGREGATS	7 864		18 673		26 538	142.12
REPRISES SUR DEPRECIATIONS, PROV. (ET AMORT.), TRANSF.DE CHARGES	29 367		46 933		17 566	37.43
78150000 REP PROV RISQUES ET CHARGE EXP	5 940		38 890		32 950	84.73
78174000 REP PROV° CLIENTS DOUTEUX	267		7 274		7 007	96.33
79100001 REMB CPAM	2 773				2 773	
79110000 REMBOURSEMENTS FORMATION	1 495				1 495	
79111000 REMBOURSEMENT ASSURANCE	18 123				18 123	
79112100 AVANTAGES NATURE	769		769			
AUTRES PRODUITS	148		9		139	NS
75800000 PROD.DIVERS GEST.COURANTE	148		9		139	NS
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	4 878 533		3 005 111		1 873 422	62.34
ACHATS DE MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS	157 198		2 391		154 807	NS
60100000 MATIERE PREMIERE	154 808		2 178		152 630	NS
60100001 ACHAT CIMENT	2 390		213		2 177	NS
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	2 683 690		1 612 267		1 071 422	66.45
60610100 ELECTRICITE	37 871		36 093		1 778	4.93
60611000 EAU	39		32		7	20.63
60613100 GAS-OIL	109 587		37 347		72 240	193.43
60613200 HUILES - LUBRIFIANTS	16 399		17 019		621	3.65
60614000 FIOUL	125 325		136 535		11 211	8.21
60630000 PETIT OUTILLAGE	10 027		14 034		4 006	28.55
60630200 FOURNITURE PETIT EQUIP	8 585		12 986		4 401	33.89
60631000 VETEMENT DE TRAVAIL	375		1 111		737	66.29
60640000 FOURNITURES ADMINISTRATIVES	7 777		1 275		6 502	509.90
61000000 SERVICES EXTERIEURES	5 540				5 540	
61101100 REIGNIER/CONTAT	5 000				5 000	
61110000 SOUS-TRAITANCE TRANSPORTS	897 033		10 511		886 522	NS
61110500 REDEVANCE DECHARGE	78 362		47 877		30 485	63.67

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2014	12	31/12/2013	12	Euros	%
61200000	CICBAILTISVOLDH482YP 37K€ 0617	5 289			5 289	
61200001	CIC CB TRANSPORTER DL725CR	2 981			2 981	
61310000	LOCATION IMMOBILIERE BIOT			1 620	1 620	100.00
61350000	LOCATION TERRAIN	57 943	50 854		7 090	13.94
61352000	LOCATION MATERIEL	65 148	86 824		21 676	24.97
61352200	LOCATION MATERIEL TRS		9 000		9 000	100.00
61355400	LOCATION MATERIEL REIGNIER	13 500			13 500	
61359900	AUTRES LOCATION	264	136		128	94.62
61500000	ENTRETIENS REPARATIONS	16 980	38 890		21 910	56.34
61520000	ENTRETIEN LOCAUX	14 207	18 016		3 808	21.14
61530000	SECURITE	4 591	2 124		2 467	116.12
61555400	ENTRETIENS INSTALL	25 617	27 743		2 127	7.67
61555500	ENTRET REPARATIONS MAT	127 654	115 475		12 179	10.55
61558100	ENTRETIENS CAMIONS	25 452	13 188		12 264	92.99
61558110	PNEUS	20 966	21 324		358	1.68
61558200	ENTRETIENS VEHICULES	1 252	526		727	138.19
61558300	ENTRETIENS INFORM ET BUREAUTQ	522	413		110	26.63
61610000	ASSURANCE FLOTTE	8 292	6 278		2 015	32.09
61611000	ASSURANCE RC PROFESSIONNELLE	11 208	11 373		165	1.45
61611300	ASSURANCE BRIS MACHINE	8 587	8 917		330	3.70
61613000	ASSURANCE ENGIN	14 642	13 473		1 169	8.68
61615000	ASSURANCE MULTIRISQUE LOCAUX	365	355		10	2.75
61616000	FISC + URSSAF	612	582		29	5.04
61616100	ASS / MONDIALE / IFC		22 532		22 532	100.00
61700000	ETUDES ET RECHERCHES	43 234			43 234	
61830000	DOCUMENTATION TECHNIQUE	371	365		6	1.61
62100000	PERSONNEL INTERIMAIRE	39 366			39 366	
62250000	COMMISSIONS APP AFFAIRES	5 000	7 200		2 200	30.56
62251000	HONORAIRE AVOCAT	17 150	15 167		1 984	13.08
62260000	HONORAIRES TECHNIQUES	54 103	35 772		18 331	51.24
62260100	HONORAIRES ADMINISTRATIFS	370 000	297 750		72 250	24.27
62261000	HONORAIRE COMPTABLE	8 292	5 580		2 712	48.60
62262000	HONORAIRES JURIDIQUES	770	1 859		1 089	58.58
62263000	HONORAIRES COM. AUX COMPTES	3 850	3 690		160	4.34
62264000	HONORAIRES HUISSIER - notaire	178	1 264		1 085	85.89
62270000	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	609	1 363		754	55.33
62285000	DROITS DE FORTAGE	323 319	365 360		42 041	11.51
62300000	PUBLICITE	1 288	590		698	118.22
62310000	ANNONCES ET INSERTIONS	500	378		122	32.43
62340000	CADEAUX	356	1 038		682	65.67
62340100	CADEAUX A LA CLIENTELE	2 429	3 583		1 154	32.20
62410000	TRANSPORT / ACHAT	369	1 230		862	70.04
62420000	TRANSPORTS/VENTES	59 589	89 729		30 140	33.59
62510100	VOYAGES DEPLAC DIVERS	8 398	1 389		7 009	504.65
62570000	RECEPTION	5 189	3 325		1 864	56.05
62610100	AFFRANCHISSEMENTS	563	1 512		949	62.76
62620100	TELEPHONE	4 224	3 898		326	8.36
62780000	FRAIS BANCAIRES	2 905	2 684		221	8.22
62780100	AUTRES FRAIS ET COM	17			17	
62810100	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS)	3 630	3 080		549	17.83
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		86 336	60 730		25 606	42.16
63120100	TAXE D APPRENTISSAGE	2 046	1 596		450	28.20
63130100	FORMATION PROF CONTINUE	1 757	1 291		466	36.07
63500000	AUTRES IMPOTS ET TAXES	1 595			1 595	

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2014	12	31/12/2013	12	Euros	%
63511000 CONTRIBUT° ECO TERRITORIALE	17 994		8 202		9 792	119.39
63514100 TAXE S/VEHICULES SOCIETES	472		590		118	20.00
63530000 DROITS DE DOUANE	13 112		80		13 032	NS
63710100 CONTRIBUTION SOLIDARITE	2 521		4 688		2 167	46.22
63710200 TGAP	41 800		41 951		151	0.36
63780000 TAXE ESSIEU	1 527		516		1 011	195.93
63780100 TAXES DIVERSES	1 596		1 572		24	1.50
63781000 CARTE GRISE	1 917		244		1 674	687.27
SALAIRES ET TRAITEMENTS	314 941		256 492		58 449	22.79
64100000 REMUNERATIONS DU PERSONNEL	285 555		232 806		52 748	22.66
64120010 PRIME DE BILAN	10 700		4 500		6 200	137.78
64120020 PRIME VACANCES	4 811		3 976		835	20.99
64120100 CONGES PAYES	7 013		14 365		7 352	51.18
64130000 IJSS	2 773				2 773	
64141000 FORMATION	1 731				1 731	
64150000 INDEMNITE REPAS	1 590		75		1 515	NS
64160000 AVANTAGE NATURE	769		769			
CHARGES SOCIALES	119 081		99 956		19 126	19.13
64510000 URSSAF	102 777		77 702		25 076	32.27
64541000 GROUPE MEDERIC	23 200		18 243		4 957	27.17
64545000 MUTUELLE DE FRANCE	3 872		3 049		824	27.01
64550000 CH.CONGES PAYES	2 805		5 256		2 451	46.63
64551010 CH/ PRIME DE BILAN			2 025		2 025	100.00
64750100 MEDECINE DU TRAVAIL/PHARM	760		720		40	5.56
64900000 C.I.C.E.	14 334		7 039		7 295	103.64
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	240 572		221 878		18 694	8.43
68112000 DOT AMORT IMMO CORPORRELLES	240 572		221 878		18 694	8.43
DOTATIONS AUX DEPRECIATIONS SUR ACTIF CIRCULANT	48		3 455		3 407	98.60
68174000 DOT PROVISION CLIENTS DOUTEUX	48		3 455		3 407	98.60
DOTATIONS AUX PROVISIONS	389 028		36 700		352 328	960.02
68150000 DOT PROV RISQUES ET CHARGE EXP	389 028		36 700		352 328	960.02
AUTRES CHARGES	1 619		9 908		8 289	83.66
65400000 PERTES IRRECOUVRABLES	1 594		9 908		8 314	83.91
65800000 CHARGES DE GESTIONS COURANTES	25		0		25	NS
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	3 992 514		2 303 777		1 688 737	73.30
RESULTAT D'EXPLOITATION	886 019		701 335		184 685	26.33
AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	15 852		49 519		33 667	67.99
76000000 PRODUITS FINANCIERS	15 837		49 473		33 636	67.99
76500000 ESCOMPTE OBTENU	16		47		31	66.20
REPRISES SUR DEPRECIATIONS ET PROVISIONS, TRANSFERTS DE CHARGES	52				52	
78650000 REP PROV° RISQUE ET CHARGES	52				52	

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2014	12	31/12/2013	12	Euros	%
DIFFERENCES POSITIVES DE CHANGE	1 226		12		1 214	NS
76600000 ECART CHANGE	1 226		12		1 214	NS
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	17 131		49 532		32 401	65.41
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS	218		79 986		79 768	99.73
68650000 DOT° PROV° RISQUEQ ET CHARGES	218		63 972		63 754	99.66
68662000 DOT PROV IMMO FINANCIERES			16 014		16 014	100.00
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	522		1 636		1 114	68.09
66110000 INTERETS SUR EMPRUNTS	465		1 531		1 066	69.60
66500000 ESCOMPTE ACCORDE	57		2		55	NS
66510000 ESCOMPTE ACCORDE TVA			103		103	100.00
DIFFERENCES NEGATIVES DE CHANGE	1 263				1 263	
66600000 PERTE CHANGE	1 263				1 263	
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	2 003		81 622		79 620	97.55
RESULTAT FINANCIER	15 128		32 090		47 219	147.14
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	901 148		669 244		231 904	34.65
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION	109 840		251		109 588	NS
77180000 AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 129				1 129	
77200000 PRODUIT/EXERCICE ANTERIEUR	108 711		251		108 459	NS
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS EN CAPITAL			54 028		54 028	100.00
77560000 CESSIONS IMMOS FINANCIERES			54 028		54 028	100.00
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	109 840		54 279		55 560	102.36
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION	155 510		610		154 900	NS
67120000 PENALITES ET AMENDES	2 334		62		2 272	NS
67130000 DONS LIBERALITES	10		500		490	98.00
67180000 PERTES EXCEPTIONNELLES	4 722				4 722	
67200000 CHARGE/EXERCICE ANTERIEUR	148 444		48		148 396	NS
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS EN CAPITAL			54 028		54 028	100.00
67500000 VALEUR COMPTABLE ACTIF CEDE			54 028		54 028	100.00
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	155 510		54 637		100 872	184.62
RESULTAT EXCEPTIONNEL	45 670		358		45 312	NS
IMPOTS SUR LES BENEFICES	273 662		216 451		57 211	26.43
69500000 IMPOTS SUR SOCIETE	273 662				273 662	
69810000 INTEGRATION FISCALE CHARGE			216 451		216 451	100.00
TOTAL DES PRODUITS	5 005 504		3 108 923		1 896 581	61.00
TOTAL DES CHARGES	4 423 688		2 656 488		1 767 200	66.52

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2014 12	Exercice N-1 31/12/2013 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
BENEFICE OU PERTE (Produits - Charges)	581 816	452 435	129 381	28.60

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

(Code du Commerce Art. R 123-196 3°)

Suite à la possibilité de non renouvellement au 31/12/2015 d'un bail pour la location d'une parcelle, la société THONON AGREGATS pourrait être amenée à déménager les installations situées sur cette parcelle : une provision de 295 326 euros a été comptabilisé au 31/12/2014.

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(Code du Commerce - Art. R 123-196 1° et 2°; PCG Art. 831-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 121-1 à 121-5 et suivants du Plan Comptable Général 2014.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement ANC 2014-03 relatif à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Informations générales complémentaires

La société THONON AGREGATS était depuis le 01/01/2009 membre du groupe d'intégration fiscale en qualité de filiale en vertu de l'article 223 A du CGI.

La société mère est la société ALP BETON SAS.

A compter du 01/01/2014, la société THONON AGREGATS est sortie du groupe d'intégration fiscale.

Informations relatives au CICE

Le CICE a pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises.

Au titre de l'année 2013, nous avons dégagé un crédit d'impôt de 7 039 Euros, que nous avons affecté principalement à des efforts en matière d'investissements au cours de l'année 2014.

Il n'a donc permis ni de financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni d'augmenter les rémunérations des dirigeants.

Pour l'exercice 2014, il a été comptabilisé en déduction des frais de personnel un produit à recevoir relatif à l'application du CICE (crédit d'impôt compétitivité emploi) pour un montant de 14 334 €.

La société n'a demandé aucun préfinancement au titre de ce mécanisme.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

Etat des immobilisations

Cf Dossier Fiscal

Etat des amortissements

Cf Dossier Fiscal

Etat des provisions

Cf Dossier Fiscal

Etat des échéances des créances et des dettes

Cf Dossier Fiscal

Composition du capital social

(Code du Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 831-3 et 832-13)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
actions	11.1111	18 000			18 000

Fonds commercial

(Code du Commerce Art. R 123-186; PCG Art. 831-2/10)

Nature	Montant des éléments			Global	Montant de la dépréciation
	Achetés	Réévalués	Reçus en apport		
clientèle antérieure	233 247			233 247	
clientèle 1999/2000	92 768			92 768	
Total	326 015			326 015	

Evaluation des immobilisations corporelles

(Code du Commerce Art. R 123-196 1°)

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

Evaluation des amortissements

(Code du Commerce Art. R 123-196 2°)

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Agencements et aménagements	linéaire	3 à 10 ans
Installations techniques	linéaire	5 à 20 ans
Matériels et outillages	linéaire	5 ans
Matériel de transport	linéaire	4 à 5 ans
Matériel de bureau	linéaire	3 à 5 ans

Titres immobilisés

(PCG Art. 831-2/20 et 832-7)

Les titres de participation concernent 2 filiales :

1- BACCHETTI

Acquisition de 49% des titres en 07/2013.

Les titres ont été comptabilisés pour leur valeur d'achat + les frais d'enregistrement, ce qui représente 40 037 € pour 490 parts.

Les titres ont été dépréciés par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la clôture de l'exercice.

La nécessité de constituer une provision pour dépréciation des titres d'une filiale repose notamment sur :

- * les éléments prévisionnels d'exploitation,
- * le potentiel de développement,
- * les perspectives sur investissement attendu.

L'ensemble des conditions étant réuni les titres ont été dépréciés de 40 % en 2013.

2- CARRIERE DE SAINT CYR

Acquisition de 49% des titres en 07/2009.

Les titres ont été comptabilisés pour leur valeur nominale soit 450 actions de 10 €, soit 4 500 €.

Créances immobilisées

(Code du Commerce Art. R 123-196; PCG Art. 831-2 7°)

Les prêts, dépôts et autres créances ont été évalués à leur valeur nominale.
Les créances immobilisées ont le cas échéant été dépréciées par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la clôture de l'exercice.

Evaluation des matières et marchandises

(Code du Commerce Art. R 123-196 4°; PCG Art. 831-2)

Les matières et marchandises ont été évaluées à leur coût d'acquisition selon la méthode du coût d'achat moyen pondéré.
Les frais de stockage n'ont pas été pris en compte pour l'évaluation des stocks.

Evaluation des produits et en cours

(Code du Commerce Art. R 123-196 4°; PCG Art. 831-2)

Les produits et en cours de production ont été évalués à leur coût de production. Les charges indirectes de fabrication ont été prises en compte sur la base des capacités normales de production de l'entreprise, à l'exclusion de tous coûts de sous activité et de stockage.

Evaluation des créances et des dettes

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Dépréciation des créances

(PCG Art.831-2/3)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Produits à recevoir

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Autres créances	23 165
Total	23 165

Charges à payer

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	90 036
Dettes fiscales et sociales	63 731
Total	153 767

Charges et produits constatés d'avance

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	31 281
Total	31 281

Ecart de conversion sur créances et dettes en monnaies étrangères

(PCG Art. 946-66 et 947-76)

Nature des écarts	Montant actif	Différences compensées par une couverture de change	Provision pour perte de change	Montant passif
Créances	218		218	
Total	218		218	

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

Engagements financiers

(Code du Commerce Art. R 123-196; PCG Art. 531-2/9)

Engagements donnés

Autres engagements donnés :		222 679
cautionnement solidaire Banque Laydernie	16 875	
garantie financière environnement Préfecture	160 801	
caution Douanes	45 000	
interets emprunts	3	
Total (1)		222 679

Engagements reçus

ANNEXE

Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014

Crédit bail

(Code monétaire et financier R 313-14; PCG Art.531-2/9)

Nature	Terrains	Constructions	Instal.Matériel et Outillage	Autres	Total
Valeur d'origine				76 443	76 443
Amortissements					
- dotations de l'exercice				4 977	4 977
Total				4 977	4 977
Redevances payées					
- exercice				9 535	9 535
Total				9 535	9 535
Redevances restant à payer					
- à un an au plus				25 694	25 694
- entre 1 et 5 ans				41 854	41 854
Total				67 548	67 548
Valeur résiduelle					
- entre 1 et 5 ans				764	764
Total				764	764

Engagement en matière de pensions et retraites

(Code du Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 531-2/9, Art. 832-13)

La société a signé un accord particulier en matière d'engagements de retraite en 2013 avec le groupe AG2R LA MONDIALE.

Le montant investi cette année est de 0 €.

La couverture des indemnités restant disponibles au 31/12/2014 s'élève à 22 457.41 €.

Liste des filiales et participations

(Code du Commerce Art. L 233-15 et Art. R 123-197; PCG Art. 831-3 et 832-13)

Filiales et participations	Capitaux propres	Quote part du capital détenue en pourcentage	Résultat du dernier exercice clos
A. Renseignements détaillés sur les filiales et participations			
- Participations (10 à 50% du capital détenu)			
- CARRIERES DE SAINT CYR SAS	64 299	45.00	16 346
- BACCHETTI	222 400	49.00	246 287
B. Renseignements globaux sur les autres filiales et participations			

THONON AGREGATS SAS

64 RTE D'ARMOY

74200 THONON LES BAINS



DOSSIER FISCAL



IMPOT SUR LES SOCIETES

Exercice ouvert le 01012014 et clos le 31122014

Régime simplifié d'imposition

Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe

Régime réel normal

X

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:

THONON AGREGATS SAS
64 RTE D'ARMOY

74200 THONON LES BAINS

SIRET 3 9 3 9 0 9 3 9 5 0 0 0 1 3

Adresse du principal établissement:

74200 THONON LES BAINS

Adresse du siège social:

THONON AGREGATS

Ancienne adresse en cas de changement:

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° identification de la société mère:

SIRET

B ACTIVITE

Activités exercées CARRIERE EXTRACTION

Si vous avez changé d'activité, cochez la case

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065)

1 Résultat fiscal Bénéfice imposable à 33 1/3% 803 832 Bénéfice imposable à 15% 38 120 Déficit

2 Plus-values

PV à long terme imposables à 15% Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets à 15%

PV à long terme imposables à 19% Autres PV imposables à 19% PV à long terme imposables à 0% PV exonérées (art. 238 quindecies)

3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches

Entreprises nouvelles, art 44 sexies Jeunes entreprises innovantes Zones franches urbaines Pôle de compétitivité
Entreprises nouvelles, art 44 septies Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies Autres dispositifs Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies
Sociétés d'investissements immobiliers cotées Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas) Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,50%

Vous devez obligatoirement déposer votre déclaration n°2065 par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr

Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessible sur le site www.impots.gouv.fr dans la rubrique Recherche de formulaires, numéros d'imprimés 2032 ou 2033, formulaires 2032-NOT ou 2033-NOT

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable: Nom et adresse du conseil:

FIDUCIAIRE VITRAC SARL
310 avenue Marie Curie
IBP Immeuble Europa 2 - archamps
74160 ST JULIEN CEDEX
Tél: 04.50.43.28.32

Monsieur GONNET OLIVIER
208 Rue de Vendome
69422 LYON CEDEX 03
Tél: 04.72.84.00.88

Nom et adresse du CGA ou du viseur conventionné: Identité du déclarant:

N° d'agrément du CGA

Date: THONON
Qualité et nom du signataire: PRESIDENT
Signature: BARBAZ Herve

Tél:



ANNEXE À LA DECLARATION N° 2065

F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

Montant global brut des distributions (1) payées par la société elle-même	a	200 700	payées par un établissement chargé du service des titres	b	
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire(s) (2)	c				
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées	d				
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus (3)	e				
	f				
	g				
	h				
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)	i				
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI	j				200 700
Montant des revenus répartis (5)				Total (a à h)	200 700

G REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-3 à 6 ann. III au CGI) * SARL, tous les associés ; * SCA, associés gérants ; * SNC ou SCS, associés en nom ou commandités ; * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants	Pour les S.A.R.L.	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1 à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.	Montant des sommes versées :						
			Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit	Année au cours de laquelle le versement a été effectué.	à titre de traitements émoluments et indemnités proprement dits.	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement.		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les	
						Indemnités forfaitaires.	Remboursements.	Indemnités forfaitaires.	Remboursements.
1	2	3	4	5	6	7	8		

H AFFECTATION DES VOITURES DE TOURISME

Voitures affectées aux dirigeants ou aux cadres			Voitures utilisées pour les besoins généraux de l'exploitation		
Caractéristiques marque et puissance	Nom, qualité et adresse de la personne à laquelle la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)	Caractéristiques marque et puissance	Service auquel la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)
			BMW	COMMERCIAL	P

I DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

J CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

REMUNERATIONS		MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15%	
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)		MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
		MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice	
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)		MVLT réalisée au cours de l'exercice	
		MVLT restant à reporter	

Désignation de l'entreprise : **THONON AGREGATS SAS** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* **12**
 Adresse de l'entreprise **64 RTE D'ARMOY** **74200 THONON LES BAINS** Durée de l'exercice précédent* **12**

Número SIRET* **3 9 3 9 0 9 3 9 5 0 0 0 1 3** Néant *

				Exercice N clos le, 3 1 1 2 2 0 1 4		N-1 3 1 1 2 2 0 1 3	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
Capital souscrit non appelé (I)							
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	AA						
	AB						
	CX						
	AF						
	AH	326 015		326 015		326 015	
	AJ						
	AL						
	AN	39 114		39 114		39 114	
	AP						
	AR	1 694 512	1 494 710	199 803		315 871	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	AT	636 390	362 971	273 419		261 805	
	AV						
	AX						
	CS						
	CU	40 037	16 014	24 023		24 023	
	BB	159 800	63 920	95 880		95 880	
	BD	4 500		4 500		4 500	
	BF						
	BH	46 728		46 728		29 294	
	TOTAL (II)	2 947 096	1 937 615	1 009 481		1 096 502	
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	BL						
	BN						
	BP						
	BR	109 382		109 382		117 247	
	BT						
	BV	3 600		3 600		2 400	
	BX	551 982	3 312	548 670		498 421	
	BZ	142 320		142 320		102 476	
	CB						
	CD	800 000		800 000		800 000	
STOCKS *	CF	1 698 594		1 698 594		981 972	
	CH	31 281		31 281		28 910	
	TOTAL (III)	3 337 160	3 312	3 333 848		2 531 426	
	CW						
	CM						
	CN	218		218		52	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	6 284 473	1 940 926	4 343 547		3 627 981	
	CP						

Renvois : (1) Dont droit au bail (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : Stocks : Créances :

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *

		Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :20.0....0.0.0.....)	DA	200 000	200 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	20 000	20 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	1 799 890	1 548 155	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	9 209	9 209	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	581 816	452 435	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	2 610 915	2 229 799	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	130 620	36 752	
	Provisions pour charges	DQ	458 010	168 623	
	TOTAL (III)	DR	588 629	205 375	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	1 689	41 500	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	957 950	710 571	
	Dettes fiscales et sociales	DY	183 100	440 506	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA	1 263	230	
Compte régul.	EB				
	Produits constatés d'avance (4)				
TOTAL (IV)	EC	1 144 003	1 192 807		
	Ecart de conversion passif * (V)	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	4 343 547	3 627 981		
RENVois	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 144 003	1 191 119		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *

		Exercice N				Exercice (N-1)		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB	FC			
	Production vendue	{ biens* services*	FD	2 492 644	FE	FF	2 492 644	2 512 556
			FG	2 273 811	FH	90 426	FI	2 364 238
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	4 766 455	FK	90 426	FL	4 856 882	2 939 496
	Production stockée*				FM	(7 864)	18 673	
	Production immobilisée*				FN			
	Subventions d'exploitation				FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)				FP	29 367	46 933	
	Autres produits (1) (11)				FQ	148	9	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	4 878 533	3 005 111
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS			
	Variation de stock (marchandises)*				FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU	157 198	2 391	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *				FW	2 683 690	1 612 267	
	Impôts, taxes et versements assimilés*				FX	86 336	60 730	
	Salaires et traitements*				FY	314 941	256 492	
	Charges sociales (10)				FZ	119 081	99 956	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	{ - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions			GA	240 572	221 878
						GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC	48	3 455
		Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD	389 028	36 700
	Autres charges (12)				GE	1 619	9 908	
Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	3 992 514	2 303 777	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	886 019	701 335	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*				GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*				GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL	15 852	49 519	
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM	52		
	Différences positives de change				GN	1 226	12	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO			
Total des produits financiers (V)					GP	17 131	49 532	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*				GQ	218	79 986	
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	522	1 636	
	Différences négatives de change				GS	1 263		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT			
Total des charges financières (VI)					GU	2 003	81 622	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	15 128	(32 090)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	901 148	669 244	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRANTUS Informatique

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *

		Exercice N		Exercice N-1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	109 840		251	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB			54 028	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC				
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	109 840		54 279	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	155 510		610	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF			54 028	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG				
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	155 510		54 637	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(45 670)		(358)	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ				
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	273 662		216 451	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	5 005 504		3 108 923	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	4 423 688		2 656 488	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	581 816		452 435	
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO				
	(2) Dont {	[produits de locations immobilières	HY		
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	108 711	251
	(3) Dont {	[- Crédit bail mobilier *	HP		
			- Crédit bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	148 444		48	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ				
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK				
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX				
	(9) Dont transferts de charges	A1	23 160		769	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2				
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3				
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4				
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9						
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)		Exercice N				
		Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels		
exercices antérieurs		148 444		108 711		
divers		4 722		1 129		
penalites		2 334				
dons liberalites		10				
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N				
		Charges antérieures		Produits antérieurs		
regularisations fournisseurs		110 965		107 631		
regularisations organismes sociaux				266		
divers				814		
regularisations impôts		37 479				

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

RENOIS

QUADRATUS Informatique

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS										Néant <input type="checkbox"/> *			
CADRE A		IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations					
								Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste			
INCORP.	Frais d'établissement et de développement				TOTAL I		CZ		D8		D9		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles				TOTAL II		KD	326 015	KE		KF		
CORPORELLES	Terrains						KG	39 114	KH		KI		
	Constructions	Sur sol propre	[Dont Composants	L9			KJ		KK		KL		
		Sur sol d'autrui	[Dont Composants	M1			KM		KN		KO		
		Installations générales, agencements et aménagements des constructions *	[Dont Composants	M2			KP		KQ		KR		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		[Dont Composants	M3			KS	1 662 102	KT		KU	32 410	
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements aménagements divers *					KV	257 645	KW		KX	38 456	
		Matériel de transport *					KY	269 451	KZ		LA	65 251	
		Matériel de bureau et mobilier informatique					LB	5 587	LC		LD		
		Emballages récupérables et divers *					LE		LF		LG		
	Immobilisations corporelles en cours						LH		LI		LJ		
Avances et acomptes						LK		LL		LM			
TOTAL III						LN	2 233 898	LO		LP	136 118		
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence						8G		8M		8T		
	Autres participations						8U	199 837	8V		8W		
	Autres titres immobilisés						1P	4 500	1R		1S		
	Prêts et autres immobilisations financières						1T	29 294	1U		1V	17 433	
	TOTAL IV						LQ	233 631	LR		LS	17 433	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)						ØG	2 793 545	ØH		ØJ	153 551		
CADRE B		IMMOBILISATIONS				Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence			
						par virement de poste à poste				Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice			
INCORP.	Frais d'établissement et de développement				TOTAL I		IN		CØ		DØ		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles				TOTAL II		IO		LV	326 015	LW	326 015	
CORPORELLES	Terrains						IP		LX	39 114	LY	39 114	
	Constructions	Sur sol propre				IQ		MA		MB		MC	
		Sur sol d'autrui					IR		MD		ME		MF
		Inst. gales, agenct. et am. des constructions					IS		MG		MH		MI
	Installations techniques, matériel et outillage industriels						IT		MJ	1 694 512	MK	1 694 512	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenct. aménagements divers					IU		MM	296 101	MN	296 101	
		Matériel de transport					IV		MP	334 702	MQ	334 702	
	Matériel de bureau et mobilier informatique						IW		MS	5 587	MT	5 587	
	Emballages récupérables et divers *						IX		MV		MW		
	Immobilisations corporelles en cours						MY		MZ		NA		
Avances et acomptes						NC		ND		NE			
TOTAL III						IY		NG	2 370 016	NH	2 370 016		
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence						IZ		ØU		M7		
	Autres participations						IØ		ØX	199 837	ØY	199 837	
	Autres titres immobilisés						II		2B	4 500	2C	4 500	
	Prêts et autres immobilisations financières						I2		2E	46 728	2F	46 728	
	TOTAL IV						I3		NJ	251 065	NK	251 065	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)						I4		ØK	2 947 096	ØL	2 947 096		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

FIDUCIAIRE VITRAC SARL

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *
CADRE A SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES
(OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)*

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement TOTAL I		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II		PE		PF		PG		PH	
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
Inst. générales, agencements et aménagements des constructions		PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	1 346 232	QA	148 478	QB		QC	1 494 710
Autres Inst. générales, agencements, aménagements divers		QD	150 294	QE	26 045	QF		QG	176 339
immobilisations corporelles		QH	116 758	QI	65 187	QJ		QK	181 944
Matériel de bureau et informatique, mobilier		QL	3 826	QM	862	QN		QO	4 687
Emballages récupérables et divers		QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	1 617 109	QV	240 572	QW		QX	1 857 681
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)		ØN	1 617 109	ØP	240 572	ØQ		ØR	1 857 681

CADRE B VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES						Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres		Colonne 2 Mode dégressif		Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		Colonne 4 Différentiel de durée et autres		Colonne 5 Mode dégressif		Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel			
Frais établissement TOTAL I	M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Autres immob. incorporelles TOTAL II	N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains	Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4
Inst. techniques mat. et outillage	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9
	Matériel de transport	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7
	Mat. bureau et inform. mobilier	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5
	Emballages récup. et divers	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3
TOTAL III	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL III	X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV	NL						NM						NO	
Total général (I+II+III+IV)	NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW				Total général non ventilé (NS + NT + NU)	NY			Total général non ventilé (NW - NY)	NZ				

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*		Montant net au début de l'exercice		Augmentations		Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler						Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations						SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T	TA	TB	TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)*	3U	TD	TE	TF	
	Provisions pour hausse des prix (1)*	3V	TG	TH	TI	
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA	IB	IC	ID	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE	IF	IG	IH	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR	
	TOTAL I	3Z	TS	TT	TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S	
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U	
Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y		
TOTAL II	5Z	TV	TW	TX		
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D
		- corporelles	6E	6F	6G	6H
		- titres mis en équivalence	02	03	04	05
		- titres de participation	9U	9V	9W	9X
	- autres immobilisations financières(1)*	06	07	08	09	
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S	
	Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W	
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X	6Y	6Z	7A	
TOTAL III	7B	TY	TZ	UA		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	UB	UC	UD		
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE	UE	UF		
	- financières	UG	UG	UH		
	- exceptionnelles	UJ	UJ	UK		

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I.

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au C.G.I.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

ANNEXE DÉCLARATION 2056

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

31/12/2014

Nature des provisions	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
AUTRES PROVISIONS RISQUES ET CHARGES				
RISQUE POLLUTION	36 700	93 702		130 402
DEPLACEMENT INSTAL° CARRIERE		295 326		295 326
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
DEPRECIATION CREANCE PARTICIPATIO	63 920			63 920

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS Néant *

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'un an		
				1		2		3		
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL	159 800	UM		UN	159 800			
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US				
	Autres immobilisations financières	UT	46 728	UV	(0)	UW	46 728			
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	6 796		6 796					
	Autres créances clients	UX	545 186		545 186					
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée *)	UO								
	Personnel et comptes rattachés	UY								
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ								
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VM							
		Taxe sur la valeur ajoutée	VB	119 065		119 065				
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN							
		Divers	VP							
	Groupe et associés (2)	VC								
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	23 256		23 256					
	Charges constatées d'avance	VS	31 281		31 281					
	TOTAUX		VT	932 111	VU	725 583	VV	206 528		
RENOIS	(1)	Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD							
		- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE							
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF							

CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'1 an et 5 ans au plus		A plus de 5 ans	
				1		2		3		4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	1		1						
	à plus de 1 an à l'origine	VH	1 688		1 688						
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A									
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	957 950		957 950						
Personnel et comptes rattachés		8C	40 524		40 524						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	70 278		70 278						
Etat et autres	Impôts sur les bénéfices	8E	48 792		48 792						
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	6 882		6 882						
collectivités publiques	Obligations cautionnées	VX									
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	16 624		16 624						
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J									
Groupe et associés (2)		VI									
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	1 263		1 263						
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ									
Produits constatés d'avance		8L									
TOTAUX		VY	1 144 003	VZ	1 144 003						
RENOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2)	Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques	VL				
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	39 800	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032						

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS						Néant <input type="checkbox"/> *		Exercice N, clos le : 3 1 1 2 2 0 1 4		
I. RÉINTEGRATIONS						BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE				
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)		de l'exploitant ou des associés		de son conjoint		moins part déductible *		à réintégrer :	
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)		WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles		WE		1 6 9	
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)		WF		Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprise à l'IS)		WG		4 7 2	
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)		WI		2 7 3 9		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)		XX	
	Amendes et pénalités		WJ		2 3 3 4		Charges financières (art. 212 bis)*		XZ	
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*									
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)									
	Quote-part Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.		WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI		L7			
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)		- imposées au taux de 0 %					
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *		- Plus-values nettes à court terme		- Plus-values soumises au régime des fusions					
Ecart de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)										
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *		Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)		SU		Zones d'entreprises * (activité exonérée)		SW		
		Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (Art.209C)		SX		Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro		M8		
								TOTAL I		
II. DÉDUCTIONS						PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE				
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E *										
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégréées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)										
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)		- imposées aux taux de 0 %		- imposées aux taux de 19 %		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures	
									- imputées sur les déficits antérieurs	
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %									
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*									
Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts :		(Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participations		2A						
Mesures d'incitation A battement sur le bénéfice et exonérations *	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.									
	Majoration d'amortissement *									
	Entreprises nouvelles (reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)		K9		Entreprises nouvelles 44 sexies		L2		Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A) Zone de restructuration de la défense (art.44 terdecies)	
	Pôle de compétitivité (art. 44 undecies)		L6		Sociétés d'investissements immobiliers cotées (art. 208C)		K3		Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)	
	Zone franche urbaine (art. 44 octies et octies A)		Ov		Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodécies)		1F		Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)	
				Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)				PC		
Ecart de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)										
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé						Créance dégagee par le report en arrière du déficit		ZI		
III. RÉSULTAT FISCAL								TOTAL II		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables		bénéfice (I moins II)		XI		8 4 1 9 5 2				
		déficit (II moins I)								
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*				ZL						
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*										
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)				XN		8 4 1 9 5 2		XO		

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant ***I. SUIVI DES DÉFICITS**

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	
Déficits imputés (total des lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5	
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6	
Déficits de l'exercice (Tableau 2058A, ligne XO)	YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis A1. 1er du CGI. dotations de l'exercice

ZT 50 433

III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler, sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis A1. 2 du CGI *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
ecart de conversion	8X	218	8Y	52
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
ORGANIC	9K	2 521	9L	4 688
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)	YN	2 739	YO	4 740
à reporter au tableau 2058-A :		↓ ligne WI	↓ ligne WU	

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

**ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS
art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports (case à cocher)**XU

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

11

**TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT
ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS										Néant <input type="checkbox"/> *			
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie			OC		AFFECTATIONS	Affectations aux réserves		- Réserves légales		ZB		
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie			OD	452 435		Dividendes		- Autres réserves		ZD	251 735	
	Prélèvements sur les réserves			OE			Autres répartitions		ZE	200 700			
	TOTAL I			OF	452 435		Report à nouveau		ZF				
							(NB : le total I doit nécessairement être égal au total II)		ZG				
TOTAL II											ZH	452 435	
DISTRIBUTIONS (Article 235 ter ZCA)													
Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice											XV		
RENSEIGNEMENTS DIVERS													
										Exercice N :		Exercice N-1 :	
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail)			J7	76 443	YQ	68 313						
	- Engagements de crédit-bail immobilier						YR						
	- Effets portés à l'escompte et non échus						YS						
DETAIL DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance					YT	980 395		58 387				
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois)			J8		XQ	136 855		148 433				
	- Personnel extérieur à l'entreprise					YU	39 366						
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)					SS	783 272		735 005				
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages					YV							
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)			ES		ST	743 802		670 442				
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052					ZJ	2 683 690		1 612 267				
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE					YW	17 994		8 202				
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)			ZS		YZ	68 342		52 528				
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052					YX	86 336		60 730				
TVA	- Montant de la T.V.A. collectée					YY	953 291		571 916				
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations					YZ	664 500		286 062				
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS1 ou modèle 2460 de 2013)*					ØB	300 835						
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *					ØS							
	- Effectif moyen du personnel * (dont: apprentis: handicapés):					YP	9		6				
	- Effectif affecté à l'activité artisanale					RL							
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *					ZK	%		%				
- Numéro de centre de gestion agréé *				XP		- Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art.38 II de l'ann. III au C.G.I)				Si oui cocher 1 Sinon 0			
RÉGIME DE GROUPE*	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.			JA		Plus-values à 15 %		JK	Plus-values à 0 %		JL		
						Plus-values à 19 %		JM	Imputations		JC		
	Groupe : résultat d'ensemble.			JD		Plus-values à 15 %		JN	Plus-values à 0 %		JO		
						Plus-values à 19 %		JP	Imputations		JF		
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale			JH		N° SIRET de la société mère du groupe		JJ					

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice 2058-NOT pour le régime de groupe).

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

	Nature et date d'acquisition des éléments cédés*	Valeur d'origine *	Valeur nette réévaluée *	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements *	Valeur résiduelle
I - Immobilisations *	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *

	Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-values taxables à 19 % (1)				
				⑦	⑧	⑨		⑩			⑪
								19 %	15 % ou 16 %	0 %	
I - Immobilisations *	1										
	2										
	3										
	4										
	5										
	6										
	7										
	8										
	9										
	10										
	11										
	12										

II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	17	Résultats nets de concession ou de sous concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans					
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice					
19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*						
CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑨)							
CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑩)			(A)	(B)	(C)		
CADRE C : autres plus-value taxable à 19 % ⑪				(ventilation par taux)			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *

A ELÉMENTS ASSUJETIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES A COURT TERME
(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer	
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie sur 3 ans (entreprises à l'IR)					
	sur 10 ans					
	sur une durée différente (art.39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)					
	TOTAL 1					
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie sur 3 ans au titre de	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer	
	N-1					
	N-2					
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ter et 1 quater du CGI)	N-1				
		N-2				
		N-3				
		N-4				
	(à préciser) au titre de :	N-5				
		N-6				
		N-7				
		N-8				
N-9						
TOTAL 2						

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant *

- ① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15% ① ou 16% ② .	
Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) ①*	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) ① *	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine		Moins-values à 16%	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 %	Solde des moins-values à 16 %
①		②	③	④
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1			
	N-2			
	N-3			
	N-4			
	N-5			
	N-6			
	N-7			
	N-8			
	N-9			
	N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col. 7 = 2+3+4-5-6
		À 19 %, 16,5 % (1) ou à 15 %	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 du CGI)	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 bis du CGI)	À 15 % ou à 16,5 % (1)		
①		②	③	④	⑤	⑥	⑦
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1						
	N-2						
	N-3						
	N-4						
	N-5						
	N-6						
	N-7						
	N-8						
	N-9						
	N-10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SAS

Néant ***I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N**

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés { - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : THONON AGREGATS SASNéant *Exercice ouvert le : 01/01/2014 et clos le : 31/12/2014 Durée en nombre de mois 12**I - Production de l'entreprise**

Ventes de marchandises	OA	
Production vendue - Biens	OB	2 492 644
Production vendue - Services	OC	2 364 238
Production stockée	OD	(7 864)
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère commercial	OF	
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opération faites en commun	OH	148
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 1	OM	4 849 166

II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)

Achats de marchandises (droits de douanes compris)	ON	
Variation de stock (marchandises)	OO	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	OP	157 198
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)	OQ	
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	OR	2 538 564
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	1 619
Abandons de créances à caractère commercial	OX	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY	
Taxes sur le C.A autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I.P.P.	OZ	
Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
TOTAL 2	OJ	2 697 381

III - Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée	TOTAL 1 - TOTAL 2	OG	2 151 784
-----------------------------	-------------------	----	-----------

IV - Contribution sur la Valeur ajoutée des Entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1329 et la 1330-CVAE)	SA	2 151 784
--	----	-----------

Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono établissement au sens de la CVAE (cf. notice de la déclaration n° 1330-CVAE), alors compléter le cadre ci-dessous. Vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE.

MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE	EV	
Chiffre d'affaires de référence CVAE	GX	4 856 882

Période de référence	GY	01/01/2014	GZ	31/12/2014
----------------------	----	------------	----	------------

Date de cessation	HR	
-------------------	----	--

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

N° de dépôt



(1)

Néant *

EXERCICE CLOS LE 3 1 1 2 2 0 1 4

N° SIRET 3 9 3 9 0 9 3 9 5 0 0 0 1 3

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE THONON AGREGATS SAS

ADRESSE (voie) 64 RTE D'ARMOY

CODE POSTAL 74200 VILLE THONON LES BAINS

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	18 000
---	----	---	--	----	--------

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	
---	----	--	--	----	--

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SAS Dénomination ALP' BETON S.A.S.

N° SIREN (si société établie en France) 433139227 % de détention 100.00 Nb de parts ou actions 18 000

Adresse : N° Voie ZI LES NIOLLETS

Code postal 74140 Commune DOUVAINE Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame, MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

(1)

N° de dépôt

Néant *

EXERCICE CLOS LE

3 1 1 2 2 0 1 4

N° SIRET

3 9 3 9 0 9 3 9 5 0 0 0 1 3

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

THONON AGREGATS SAS

ADRESSE (voie)

64 RTE D'ARMOY

CODE POSTAL

74200

VILLE

THONON LES BAINS

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE

P5

2

Forme juridique

Dénomination

BACHETTI

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

49.00

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

SAS

Dénomination

CARRIERES DE SAINT CYR SAS

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

45.00

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

Forme juridique

Dénomination

N° SIREN (si société établie en France)

% de détention

Adresse :

N°

Voie

Code postal

Commune

Pays

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

DU RESULTAT A LA TRESORERIE

	Exercice N 31/12/2014 12	Exercice N-1 31/12/2013 12
RESULTAT NET COMPTABLE	581 816	452 435
± Non flux d'exploitation		
Dotations aux amortissements et provisions	629 818	322 550
Reprises sur amortissements et provisions	5 992	38 890
Plus ou moins-values sur cession d'actif		
Subventions d'investissements virées au résultat	623 826	283 660
= Capacité d'autofinancement	1 205 642	736 095
- Prélèvements		
= Autofinancement disponible	1 205 642	736 095
+ Variation du B.F.R.	243 242	58 950
= Trésorerie d'exploitation	1 448 884	795 044
+ Ressources		
Cessions d'immobilisations		54 028
Augmentation des capitaux propres	251 735	476 096
Augmentations des comptes courants d'associés		
Augmentations des dettes financières	1	20 012
Subventions reçues		
	251 736	550 136
- Emplois		
Acquisitions d'immobilisations	153 551	491 786
Charges à répartir sur plusieurs exercices		
Réduction des capitaux propres	86 465	376 096
Dividendes	538 900	100 000
Remboursements des comptes courants d'associés	338 200	185 355
Remboursements des dettes financières	39 812	43 092
	983 998	1 196 329
= Variation de trésorerie	716 622	148 851
+ Trésorerie initiale	1 781 972	1 617 107
TRESORERIE FINALE	2 498 594	1 765 958

ATTENTION : Ecart entre Variation du fonds de roulement et Utilisation de la variation du fonds de roulement



18, rue De Dion Bouton
B.P. 236
20200 MONTELIMAR CEDEX

Tél. : 04 75 00 85 85
Fax : 04 75 00 87 68
www.viviany.fr

COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2012



S.A.S. au capital de 3 000 000 euros fondée en 1930
RCS Romans B 386 320 196 - Siret 386 320 196 00036 - APE 6420 Z
N° d'identification intracommunautaire de TVA : FR 4138632019600028

Designation de l'entreprise: VYVIAN		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 1 2						
Adresse de l'entreprise: 18 RUE DE DIEU EXUVIEN		26206 MENEMENAN, CHER						
Durée de l'exercice précédent* 1 2								
Numero SIRET* 3 8 6 3 2 0 1 9 6 0 0 0 3 6		Mont <input type="checkbox"/> *						
		Exercice N clos le: 31/12/2012						
		Exercice N-1 clos le: 31/12/2011						
		Net						
		Net						
		Net						
		Net						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Capital souscrit non appelé (I)	AA						
	Frais d'établissement *	AB		AC				
	Frais de développement *	CX		CO				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	145 628	AG	140 840	4 787	3 422	
	Fonds commercial (1)	AH		AI				
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	8 000	AK		8 000		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM				
	Terrains	AN	765 558	AO	2 934	762 624	762 986	
	Constructions	AP	2 432 028	AO	1 040 257	1 391 770	1 790 161	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	1 268	AS	1 268			
	Autres immobilisations corporelles	AT	361 071	AU	262 976	98 095	72 315	
	Immobilisations en cours	AV		AW				
	Avances et acomptes	AX		AY				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	ES		ET			
Autres participations		EU	9 035 908	EV		9 035 908	9 035 888	
Créances rattachées à des participations		EH		EC				
Autres titres immobilisés		EO	5 000	EE		5 000	5 000	
Prêts		EP	8 000	EF		8 000	8 000	
Autres immobilisations financières*		EH		EI			60	
TOTAL (II)		EU	12 762 460	EV	1 448 276	11 314 185	11 677 831	
STOCKS		Matières premières, approvisionnements	UL		UM			
		En cours de production de biens	UN		UO			
		En cours de production de services	UP		UQ			
	Produits intermédiaires et fins	UR		US				
	Marchandises	UT		UU				
	Avances et acomptes versés sur commandes	UV	3 714	UW		3 714		
	Chèques et comptes rattachés (3)*	UX	832 134	UY		832 134	784 813	
	Autres créances (3)	UZ	1 320 317	VA		1 320 317	1 027 261	
	Capital souscrit et appelé, non versé	VB		VC				
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	VD	1 040 000	VE		1 040 000	840 000	
Disponibilités	VF	906 681	VG		906 681	915 727		
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	18 947	CI		18 947	10 660	
	TOTAL (III)	CJ	4 121 793	CK		4 121 793	3 578 461	
	Frais d'émission d'emprunt à éaler (IV)	CW						
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM						
Ecart de conversion netif* (VI)	CN							
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	16 884 253	IA	1 448 276	15 435 977	15 256 292		
Travaux: (1) Droit au bail			(2) Part à verser dans des participations financières	EP	8 000	(3) Part à plus d'un an:	CR	
Classe de réserve de propriété	Impôts différés		Stocks			Créances		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

DGFIP - 5 bis

Formule obligatoire (article 33 A
du Code général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : VIV LANY		Néant			
		Exercice N	Exercice N-1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :3.000.000.....)	DA	3 000 000	3 000 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Écart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	300 000	300 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF	4 223	4 223	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EI)	DG	8 348 298	7 831 148	
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	1 457 162	1 216 990	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	13 109 683	12 352 361		
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	856 057	1 342 702	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	863 159	1 016 622	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	190 361	131 397	
	Dettes fiscales et sociales	DY	406 183	404 745	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Compte régular.	Autres dettes	EA	10 534	8 466	
	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)	EC	2 326 294	2 903 932	
	Écarts de conversion passif* (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	15 435 977	15 256 292	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	EB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	EC			
		Écart de réévaluation libre	ED		
		Réserve de réévaluation (1976)	EE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 655 899	2 061 988		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2072

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise :		VIVIANY				Exercice N		Exercice (N-1)	
		France		Expérimentations et livraisons intracommunautaires		Total			
PRODIGES D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC			
	Production vendue	bicis*	FD		FE		FF		
		services*	FG	2 961 348	FH		FI	2 961 348	2 551 887
	Chiffes d'affaires nets*	FJ	2 961 348	FK		FL	2 961 348	2 551 887	
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	123 962	113 959	
	Autres produits (1) (11)					FQ	15	352	
		Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR		3 085 325	2 666 198
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS			
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	676 379	702 500	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	111 854	99 888	
	Salaires et traitements*					FY	541 777	495 004	
	Charges sociales (10)					FZ	325 572	292 809	
DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	195 336	207 648	
		- dotations aux provisions				GB			
	Sur actif circulant : dotations aux provisions*						GC		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD		
	Autres charges (12)					GE	2	3	
		Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF		1 850 919	1 797 861
		1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG		1 234 406	868 337
OPÉRATIONS DE COORDINATION	Bénéfice attribué ou perte transférée*			(III)		GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*			(IV)		GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	653 844	630 086	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	29 283	21 814	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	35 612	64 587	
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		952	
		Total des produits financiers (V)				GP		718 739	717 440
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilés (6)					GR	49 160	90 252	
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
		Total des charges financières (VI)				GU		49 160	90 252
		2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV		669 579	627 188
		3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - (V + VI - VI))				GW		1 903 986	1 495 525

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT

DOCUMENTS ANNEXES

Formulaire obligatoire pour le 31 A
du Code Général des Impôts

Désignation de l'entreprise: <u>VIVLANY</u>		Néant []		
		Exercice N		
		Exercice N-1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	3 182	42 539
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	295 784	415 613
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		155 522
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	298 966	613 674
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	57 186	243 937
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	256 149	334 180
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		6 252
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HI	313 335	584 369
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		II	(14 369)	29 306
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	432 454	307 841
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		IL	4 103 031	3 997 312
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		IM	2 645 868	2 780 322
6 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		IN	1 457 162	1 216 990
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(3) Dont { produits de locations immobilières	HY	376 694	376 225
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont { - Crédit bail mobilier *	HP		
		- Crédit bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	II		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	622 079	630 085
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	IN		
	(9) Dont transferts de charges	AI	123 962	113 959
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives <input type="checkbox"/> Ag obligatoires <input type="checkbox"/> A9			
	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)		Exercice N	
PENALITES ET AMENDES		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
		186		
ABANDON DE CREDANCE		54 000		
REGULARISATION TIERS		3 000	3 182	
CESSIONS IMMOBILISATIONS		256 149	295 784	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs		Exercice N-1		
		Charges antérieures	Produits antérieurs	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

DGFIP 2013 2053 2013

Désignation de l'entreprise : VIVYANY				Néant		+			
CAORE A		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations			
				Contrôlée sans évaluation primitive au cours de l'exercice ou au cours de l'exercice		Acquisitions, créations, apports et versements de poste à poste			
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ		DB		DP		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	138 949	KE		KF	17 831	
CORPORELLES	Terrains		KG	765 558	KH		KI		
	Concessions	Sur sol propre	LJ	2 503 765				KL	
		Sur sol d'autrui							
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *	Usine	AM2	KP	228 775	KQ		KR	13 942
	Installations générales, agencements aménagements divers *		KV	2 381	KW		KX		
	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport *		KY	97 860	KZ		LA	42 171
		Matériel de bureau et mobilier informatique		LB	246 601	LC		LD	13 874
		Emballages récupérables et divers *		LE		LF		LG	
		Immobilisations corporelles en cours		LH		LI		LJ	
	Avances et comptes		LK		LL		LM		
	TOTAL III		LN	3 846 209	LO		LP	69 987	
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		RG		RH		RI		
	Autres participations		SI	9 035 888	SV		SW	20	
	Autres titres immobilisés		IP	5 000	IR		IS		
	Prêts et autres immobilisations financières		IU	8 060	IY		IY		
	TOTAL IV		IQ	9 048 948	IR		IS	20	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)					OG	13 034 106	OJ	87 838	

CAORE B		IMMOBILISATIONS		Immobilisations		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation nette * ou déduction par suite de contrôles			
		par versement de poste à poste		par création d'actifs ou d'actifs sans versement de poste ou d'actifs en équivalence				Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice			
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IV		CO		DO		D7		
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	ID	3 152	IV	3 152	LV	153 628	IX	153 628	
CORPORELLES	Terrains		IP		LX		LV	765 558	LZ	765 558	
	Concessions	Sur sol propre	IQ		MA	246 900		MIB	2 256 865	MIC	2 256 865
		Sur sol d'autrui									
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	Inst. gales, agences et am. des constructions	IS	ME	67 554	MH	175 163	MIH	175 163	MII	175 163
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agences, aménagements divers	IU	MIB		MIN	2 381	MIO	2 381	MIQ	2 381
		Matériel de transport									
		Matériel de bureau et mobilier informatique	IW	MIS	6 943	MIT	253 533	MIU	253 533	MIV	253 533
		Emballages récupérables et divers *									
		Immobilisations corporelles en cours		MIY		MIZ		NA		NI	
	Avances et comptes		NI		NO		NE		NI'		
	TOTAL III		IY	356 271	NI	3 559 925	NI	3 559 925	NI'		
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ		OUI		MI7		OVI		
	Autres participations		IO	9 035 908	OIX	9 035 908	OY	9 035 908	OZ	9 035 908	
	Autres titres immobilisés		II	5 000	OII	5 000	OJ'	5 000	OII'	5 000	
	Prêts et autres immobilisations financières		I2	8 000	OI2	8 000	OJ2	8 000	OI2'	8 000	
	TOTAL IV		I3	60	OJ3	9 048 908	OI3	9 048 908	OI3'	9 048 908	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)					OK	359 483	OI	12 762 460	OVI	12 762 460	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

* Des déductions concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052 En Euro

Formulaire obligatoire (article 50 A
du Code Général de l'Impôt)

Désignation de l'entreprise : VIVIANY										N° de l' *																																																																																																																																															
CADRE A																																																																																																																																																									
SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)*																																																																																																																																																									
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reportés		Montant des amortissements à la fin de l'exercice																																																																																																																																																	
Frais d'établissement et de développement TOTAL I		CY		EL		EM		EN																																																																																																																																																	
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II		PE	135 527	PF	8 465	PG	3 152	PH	140 840																																																																																																																																																
Terrains		PI	2 572	PV	362	PK		PL	2 934																																																																																																																																																
Sur sol propre		PM	831 205	PN	140 900	PO	28 239	PQ	943 866																																																																																																																																																
Constructions Sur sol d'autrui		PR		PS		PT		PU																																																																																																																																																	
Inst. générales, agencements et aménagements des constructions		PV	111 174	PW	15 343	PX	30 126	PY	96 391																																																																																																																																																
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	1 268	QA		QB		QC	1 268																																																																																																																																																
Autres Inst. générales, agencements, aménagements divers		QD	1 511	QE	563	QF		QG	2 074																																																																																																																																																
Immobilisations corporelles		QH	75 024	QI	21 961	QJ	34 875	QK	62 111																																																																																																																																																
Matériel de bureau et informatique, mobiliers		QI	197 993	QJ	7 742	QK	6 943	QL	198 792																																																																																																																																																
Emballages récupérables et divers		QJ		QK		QL		QM																																																																																																																																																	
TOTAL III		QU	1 220 748	QV	186 871	QW	100 182	QX	1 307 436																																																																																																																																																
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)		QY	1 356 275	QZ	195 336	QA	103 334	QB	1 448 276																																																																																																																																																
CADRE B																																																																																																																																																									
VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES																																																																																																																																																									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Immobilisations amortissables</th> <th colspan="4">DOTATIONS</th> <th colspan="3">REPRISES</th> <th rowspan="2">Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice</th> </tr> <tr> <th>Colonne 1 Différentiel de durée et autres</th> <th>Colonne 2 Mode dégressif</th> <th>Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel</th> <th>Colonne 4 Différentiel de durée et autres</th> <th>Colonne 5 Mode dégressif</th> <th>Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Frais d'établissement TOTAL I</td> <td>N1</td> <td>N2</td> <td>N3</td> <td>N4</td> <td>N5</td> <td>N6</td> <td>N7</td> <td>N8</td> </tr> <tr> <td>Autres immobilisations incorporelles TOTAL II</td> <td>N9</td> <td>N10</td> <td>N11</td> <td>N12</td> <td>N13</td> <td>N14</td> <td>N15</td> <td>N16</td> </tr> <tr> <td>Terrains</td> <td>N17</td> <td>N18</td> <td>N19</td> <td>N20</td> <td>N21</td> <td>N22</td> <td>N23</td> <td>N24</td> </tr> <tr> <td>Sur sol propre</td> <td>N25</td> <td>N26</td> <td>N27</td> <td>N28</td> <td>N29</td> <td>N30</td> <td>N31</td> <td>N32</td> </tr> <tr> <td>Sur sol d'autrui</td> <td>N33</td> <td>N34</td> <td>N35</td> <td>N36</td> <td>N37</td> <td>N38</td> <td>N39</td> <td>N40</td> </tr> <tr> <td>Inst. générales et aménagements</td> <td>N41</td> <td>N42</td> <td>N43</td> <td>N44</td> <td>N45</td> <td>N46</td> <td>N47</td> <td>N48</td> </tr> <tr> <td>Matériel de bureau et informatique, mobiliers</td> <td>N49</td> <td>N50</td> <td>N51</td> <td>N52</td> <td>N53</td> <td>N54</td> <td>N55</td> <td>N56</td> </tr> <tr> <td>Emballages récupérables et divers</td> <td>N57</td> <td>N58</td> <td>N59</td> <td>N60</td> <td>N61</td> <td>N62</td> <td>N63</td> <td>N64</td> </tr> <tr> <td>TOTAL III</td> <td>N65</td> <td>N66</td> <td>N67</td> <td>N68</td> <td>N69</td> <td>N70</td> <td>N71</td> <td>N72</td> </tr> <tr> <td>Frais d'acquisition de titres de participation</td> <td>N73</td> <td>N74</td> <td>N75</td> <td>N76</td> <td>N77</td> <td>N78</td> <td>N79</td> <td>N80</td> </tr> <tr> <td>TOTAL IV</td> <td>N81</td> <td>N82</td> <td>N83</td> <td>N84</td> <td>N85</td> <td>N86</td> <td>N87</td> <td>N88</td> </tr> <tr> <td>Total général (I+II+III+IV)</td> <td>N89</td> <td>N90</td> <td>N91</td> <td>N92</td> <td>N93</td> <td>N94</td> <td>N95</td> <td>N96</td> </tr> <tr> <td>Total général des amortissements (N1 + N9 + N17 + N89)</td> <td>N97</td> <td>N98</td> <td>N99</td> <td>N100</td> <td>N101</td> <td>N102</td> <td>N103</td> <td>N104</td> </tr> <tr> <td colspan="4"></td> <td colspan="2">Total général des dotations (N2 + N10 + N18 + N25 + N33 + N41 + N49 + N57)</td> <td colspan="2"></td> <td colspan="2">Total général des reprises (N4 + N12 + N20 + N28 + N36 + N44 + N52 + N60 + N68 + N76 + N84 + N92 + N100)</td> </tr> </tbody> </table>												Immobilisations amortissables	DOTATIONS				REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel	Frais d'établissement TOTAL I	N1	N2	N3	N4	N5	N6	N7	N8	Autres immobilisations incorporelles TOTAL II	N9	N10	N11	N12	N13	N14	N15	N16	Terrains	N17	N18	N19	N20	N21	N22	N23	N24	Sur sol propre	N25	N26	N27	N28	N29	N30	N31	N32	Sur sol d'autrui	N33	N34	N35	N36	N37	N38	N39	N40	Inst. générales et aménagements	N41	N42	N43	N44	N45	N46	N47	N48	Matériel de bureau et informatique, mobiliers	N49	N50	N51	N52	N53	N54	N55	N56	Emballages récupérables et divers	N57	N58	N59	N60	N61	N62	N63	N64	TOTAL III	N65	N66	N67	N68	N69	N70	N71	N72	Frais d'acquisition de titres de participation	N73	N74	N75	N76	N77	N78	N79	N80	TOTAL IV	N81	N82	N83	N84	N85	N86	N87	N88	Total général (I+II+III+IV)	N89	N90	N91	N92	N93	N94	N95	N96	Total général des amortissements (N1 + N9 + N17 + N89)	N97	N98	N99	N100	N101	N102	N103	N104					Total général des dotations (N2 + N10 + N18 + N25 + N33 + N41 + N49 + N57)				Total général des reprises (N4 + N12 + N20 + N28 + N36 + N44 + N52 + N60 + N68 + N76 + N84 + N92 + N100)	
Immobilisations amortissables	DOTATIONS				REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice																																																																																																																																																	
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel																																																																																																																																																			
Frais d'établissement TOTAL I	N1	N2	N3	N4	N5	N6	N7	N8																																																																																																																																																	
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II	N9	N10	N11	N12	N13	N14	N15	N16																																																																																																																																																	
Terrains	N17	N18	N19	N20	N21	N22	N23	N24																																																																																																																																																	
Sur sol propre	N25	N26	N27	N28	N29	N30	N31	N32																																																																																																																																																	
Sur sol d'autrui	N33	N34	N35	N36	N37	N38	N39	N40																																																																																																																																																	
Inst. générales et aménagements	N41	N42	N43	N44	N45	N46	N47	N48																																																																																																																																																	
Matériel de bureau et informatique, mobiliers	N49	N50	N51	N52	N53	N54	N55	N56																																																																																																																																																	
Emballages récupérables et divers	N57	N58	N59	N60	N61	N62	N63	N64																																																																																																																																																	
TOTAL III	N65	N66	N67	N68	N69	N70	N71	N72																																																																																																																																																	
Frais d'acquisition de titres de participation	N73	N74	N75	N76	N77	N78	N79	N80																																																																																																																																																	
TOTAL IV	N81	N82	N83	N84	N85	N86	N87	N88																																																																																																																																																	
Total général (I+II+III+IV)	N89	N90	N91	N92	N93	N94	N95	N96																																																																																																																																																	
Total général des amortissements (N1 + N9 + N17 + N89)	N97	N98	N99	N100	N101	N102	N103	N104																																																																																																																																																	
				Total général des dotations (N2 + N10 + N18 + N25 + N33 + N41 + N49 + N57)				Total général des reprises (N4 + N12 + N20 + N28 + N36 + N44 + N52 + N60 + N68 + N76 + N84 + N92 + N100)																																																																																																																																																	
CADRE C																																																																																																																																																									
MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*																																																																																																																																																									
		Montant net au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice																																																																																																																																																	
Frais d'émission d'emprunt à étaler						Z9		Z8																																																																																																																																																	
Primes de remboursement des obligations						S9		S8																																																																																																																																																	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Formulaire obligatoire article 39-A
du Code Général des Impôts

Désignation de l'entreprise : **VIVIANY**

Néant

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Nature des provisions	Montant au début de l'exercice	AGGREGATIONS :		DIMINUTIONS :		Montant à la fin de l'exercice
		Déductions de l'exercice		Reprises de l'exercice		
	1	2		3		4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3F	TA	FB	TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3D	TD	FE	TF	
	Provisions pour hausse des prix (1)*	3Y	TG	TH	TI	
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	3D3	TD4	DN	DN	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger conclues avant le 1.1.1992 *	3A	TR	TC	TD	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger conclues après le 1.1.1992 *	3E	TE	TC	TD	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du C.G.I.)	3I	TK	TI	TM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TO	TR	
	TOTAL I	3Z	TS		TT	TU
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S	
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A	
	Provisions pour impôts (1)	5D	5E	5D	5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K	
	Provisions pour gros entretiens et grandes révisions	6Q	6P	6Q	6R	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5H	5S	5T	5U	
Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y		
TOTAL II	5Z	TV		TW	TX	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D
		- corporelles	6R	6F	6G	6H
		- titres mis en équivalence	6Z	6S	6A	6B
		- titres de participation	6U	6V	6W	6X
	- autres immobilisations financières (C.I.)*	6Q	6T	6K	6L	
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S	
	Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W	
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X	6Y	6Z	7A	
	TOTAL III	7D	TY		TZ	UA
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	UB		UC	UD
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE	UE	UE		
	- financières	UG	UG	UH		
	- exceptionnelles	UI	UI	UIK		

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-I-5e du C.G.I.

(1) à détailler sur feuille séparée selon l'ordre de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au C.G.I.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Formule obligatoire de l'Etat des Créances et des Dettes

Désignation de l'entreprise		VIVIANY		Néant		*				
CADRE A		ÉTAT DES CHÉANCES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'un an		
				1		2		3		
DE L'ACTIF MOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UR		UM		UN				
	Prêts (1) (2)	UR	8 000	UR	8 000	UR				
	Autres immobilisations financières	UT		UV		UW				
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA								
	Autres créances clients	VX	832 134		832 134					
	Créance représentative de titres (fraction pour opérations de prêt ou remis en garantie) (3) (4)	ZI								
	Personnel et comptes rattachés	UY								
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ								
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VM							
		Taxe sur la valeur ajoutée	VII	26 202		26 202				
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN							
	Divers	VP								
	Groupe et associés (2)	VC	1 255 796		1 255 796					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	38 319		38 319					
	Charges constatées d'avance	VS	18 947		18 947					
TOTAUX		YT	2 179 398	YU	2 179 398	YV				
REVENUS	(1) Montant des Prêts accordés en cours d'exercice	YD								
	(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	YE								
	(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	YF								

CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'un an et 5 ans au plus		A plus de 5 ans		
				1		2		3		4		
REVENUS	Emprunts obligataires convertibles (1)	7Y										
	Autres emprunts obligataires (1)	7Z										
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'étranger	VG	14 114		14 114						
		à plus de 1 an à l'étranger	VH	841 943		171 548		523 929			146 466	
	Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	8A	9 147		9 147							
	Fournisseurs et comptes rattachés	8B	190 361		190 361							
	Personnel et comptes rattachés	8C	52 951		52 951							
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	8D	103 093		103 093							
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E									
		Taxe sur la valeur ajoutée	VW	192 896		192 896						
	Obligations cautionnées publiques	Obligations cautionnées	YS									
		Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	57 244		57 244						
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8J										
	Groupe et associés (2)	VI	854 012		854 012							
	Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)	8K	10 534		10 534							
	Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *	ZJ										
	Produits constatés d'avance	8L										
	TOTAUX		YV	2 326 294	VZ	1 655 899		523 929			146 466	
(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	YD										
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	YK	484 640									

(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

31/05/2013 16:34:00

Formulaire obligatoire annexé à la loi de Code Général des Impôts

Désignation de l'entreprise : VIVIANY		Néant		Exercice N, classé 1		
				3 1 1 2 2 0 1 2		
I. RÉINTEGRATIONS				BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE		
Charges non déductibles ou déductibles de façon partielle	Réintégration du revenu (entreprises à l'IR)	de l'exploitant ou des associés de son conjoint		à réintégrer :		
	Avantages personnels non déductibles * (sauf aménagements à porter ligne ci-dessous)	WB		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles	WE	1 317
	Autres charges et dépenses comptables (art. 39-4 du CGI)	WF	1 250	Taxe sur les valeurs particulières sociétés (entreprise à l'IS)	WG	1 492
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-II, cadre III)	WI	4 861	Charges à payer liées à des chartes et terminales non comptabilisées déductibles (cf. 2067-IIS)	NN	
	Amendes et pénalités	WJ	186			
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*					
Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2012)						
Quatre-pan		Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE *	SW			
				Résultats bénéficiaires liés à l'article 209 bis du CGI	LT	
Régimes d'imposition particuliers et impositions additionnelles	Moins-values nettes à long terme	- imputées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)				
		- imputées au taux de 0 %				
Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *				- Plus-values nettes à court terme		
				- Plus-values soumises au régime des fusions		
Bonis de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé	EXONT *	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du CGI)	SIU	Zones d'entreprises * (activité exonérée)	SW	
		Déficits étrangers intégralement déduits par les PME (Art 209K)	NN	Quatre-pan de 12 % des plus-values à taux zéro	NI8	
				TOTAL I		
				1 898 716		
II. DÉDUCTIONS				PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE		
Quatre-pan dans les pertes subies par une société de personnes ou un GIE *						
Déductions et charges à payer non déductibles, non déductement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-II, cadre III)						
Régimes d'imposition particuliers et impositions additionnelles	Plus-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)				
		- imposées au taux de 0 %				
		- imposées au taux de 19 %				
		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures				
		- imputées sur les déficits antérieurs				
Autres plus-values imposées au taux de 19 %						
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *						
Régime des sociétés mères et des filiales *		Produit net des actions et parts d'intérêts :		(Quatre-pan de frais et charges restant imposable et déduction des produits nets de participations)		
				2A	31 104	
Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer *						
Mesures d'aide à l'investissement	Majoration d'amortissement *					
	Amortissement sur le bénéfice et les excédents	IC9	Entreprises nouvelles de moins de 10 salariés	LI2	Jeunes entreprises innovantes (art. 41 bis A)	
	Crédit d'impôt sur les sociétés (art. 44 undecies)	IC4	Sociétés d'investissement immobilière cotées (art. 208C)	KJ	Zone franche Corse (art. 44 decies)	
	Zone franche urbaine (art. 44 undecies A)	ICV	Parcs d'activités industrielles (art. 44 duodecies)	IF	Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)	
Bonis de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé		IMF et filiales et succursales étrangères art. 209K	OI	Crédit dérogatoire par le report en arrière du déficit	ZI	
				TOTAL II		
				5 745		
III. RÉSULTAT FISCAL						
				601 354		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables		bénéfice (I moins II)		NI	1 297 362	
		déficit (II moins I)				
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS) *				ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) *						
RÉSULTAT FISCAL - BÉNÉFICE (ligne NI) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne NO)				NN	1 297 362	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

C. CHIFFRES INDICATEURS

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2012

Formulaire obligatoire (article 11 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : VTVTANY		Montant <input type="checkbox"/> *	
I. SUIVI DES DÉFICITS			
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)		K4	
Déficits imputés (total des lignes XH et XI du tableau 2058-A)		K5	
Déficits reportables (différence K4 - K5)		K6	
Déficits de l'exercice (Tableau 2058A, ligne X0)		YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)		YK	
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES			
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1, le bis A1, 1er du CGI, dotations de l'exercice		ZT	
III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT			
(à détailler, sur feuille séparée)		Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1, le bis A1, 2 du CGI *		ZV	ZW
Provisions pour risques et charges *		8X	8Y
		8Z	9A
		9B	9C
Provisions pour dépréciation *		9D	9E
		9F	9G
		9H	9J
Charges à payer			
ORGANIC		9K	9L
		9M	9N
		9O	9P
		9S	9T
TOTAUX (YN - ZV à 9S) et (YO - ZW à 9T)		YN	YO
à reporter au tableau 2058-A :		↓ ligne VI	↓ ligne VII

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

CRÉDITS D'IMPÔTS

Crédit d'impôt en faveur de la recherche	JQ	Crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants	JR	Crédit d'impôt famille	JS
Réduction d'impôt en faveur du mécénat	JT	Crédit d'impôt investissement en Corse	JH	Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	JV
Crédit d'impôt afférent aux valeurs mobilières (IMC)	JW	Autres imputations	JX		

ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS art. L3113-1 du Code des Transports (case à cocher)

NO

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

DOCUMENTS FISCAUX

Form. Annexe (Déclaration) 2012
A du Code de Commerce (Impôt)

11

TABIEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

Désignation de l'entreprise : VIVTANY										N° de l'entreprise			
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	00C			AFFECTATIONS	Affectations aux réserves	- Réserves légales	ZB					
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	00D	1 216 990			Autres réserves	ZD	517 150					
	Prélèvements sur les réserves (à détailler)	Sous-total (A reporter dans la colonne de droite)	00E			Dividendes	ZE	699 840					
			00F			Autres répartitions	ZF						
	TOTAL I	00F	1 216 990			Report à nouveau	ZG						
										TOTAL II		ZH	1 216 990
DISTRIBUTIONS (Article 235 ter ZCA)													
Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice										XV			
RENSEIGNEMENTS DIVERS													
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail)	J7			YQ								
	- Engagements de crédit-bail immobilier				YR								
	- Billets portés à l'escompte et non échus				YS								
DETAIL DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance				YT								
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois)	J8	51 209		XQ	51 209		53 084					
	- Personnel extérieur à l'entreprise				YU	7 605		7 866					
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)				SS	118 372		59 820					
	- Rétrocessions d'immovables, commissions et courtages				YY								
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)	J9			SI	499 194		581 738					
Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052					ZJ	676 379		702 508					
INDOITS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE				YW	40 907		28 954					
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)	Z5			YZ	70 947		70 934					
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052					YX	111 854		99 888				
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée				YV	550 759		508 314					
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations				YZ	98 657		96 768					
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DANS1 ou modèle 2460 de 2012)*				00U	538 796							
	- Montant de la plus-value constituée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *				00V								
	- Effectif moyen du personnel * (dont: apprentis; handicapés);				Vr	9		9					
	- Effectif affecté à l'activité artisanale				RI								
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *				ZK			%	%				
- Numéro de centre de gestion agréé *	XI							- Filiales et participations - (liste au 2059-C prévue par art.38 II de l'ann. III au C.G.D.)	Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR	1		
RÉGIME DE GROUPE	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe	JA	1 297 362	Plus-values à 15%	JK			Plus-values à 0%	JL				
				Plus-values à 19%	JA			Imputations	JC				
	Groupe : résultat d'ensemble	JD	3 504 752	Plus-values à 15%	JN			Plus-values à 0%	JO				
				Plus-values à 19%	JP			Imputations	JF				
	Selon le cas, indiquer 1 si bénéfice consolidé, 2 si bénéfice intégré, 3 si régime de groupe	JG	3			JH	2	N° SIRET de la société mère	JI	4 9 1 7 0 8 0 3 8 0 0 0 2 2			

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice ainsi que des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Les explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2012 (et dans la notice 2059-NDT pour le régime de groupe)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

05/04/2013 15:00:00

Formulaire n° 640 (version de 2013)
Annexe (C) de l'arrêté du 22/03/12

Désignation de l'entreprise: **VIVIANY** Nom: [] *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Nature et date d'acquisition des éléments cédés* ①	Valeur d'origine* ②	Valeur nette réévaluée* ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements* ⑤	Valeur résiduelle ⑥
1 LOGICIELS	3 152		3 152		
2 AUT. BATIM. EXPL.	246 900		28 239		218 661
3 INSTAL. AGENC. BA°	67 554		30 126		37 428
4 MATERIEL ROULANT	34 875		34 875		
5 MATERIEL BUREAU	6 943		6 943		
6 DEPOTS VERSÉS	60				60
7					
8					
9					
10					
11					
12					

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *

I - Immobiliers*	Prix de vente ①	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ②	Court terme ③	Long terme ④			Plus-values imposables à 19% (1) ⑤
				19%	15% ou 16%	0%	
1							
2	257 796	39 135	39 135				
3	37 428						
4	500	500	500				
5							
6	60						
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation allouée aux éléments cédés						
14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés						
15	Amortissements différés aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale						
16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée						
17	Résultats nets de concession ou de sous-concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans						
18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
20	Droits (détail à donner sur une note annexée)*						
CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ②)			39 635				
CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ④)							
CADRE C : autres plus-values taxable à 19% (1)							

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19% en application des articles 218 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

SC-CALYPS-Stampage

Désignation de l'entreprise: VIVIANY Néant

A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES A COURT TERME
(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Origine	Montant net des plus-values réalisées*	Montant entièrement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
	Imposition répartie sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art.39 quaterdecies I ter et I quater CGI)				
TOTAL 1					

Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Origine	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant entièrement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
	Imposition répartie sur 3 ans au titre de				
	N-1				
	N-2				
	N-1				
	N-2				
	Sur 10 ans ou sur une durée				
	différente (art. 39 quaterdecies				
	(I ter et I quater du CGI)				
	(à préciser) au titre de :				
	N-6				
N-7					
N-8					
N-9					
TOTAL 2					

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant entièrement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont demandées dans la notice n° 2017

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 12309-113-25/03/2009

Formulaire obligatoire annexe 13 A
du Code Général des Impôts

Désignation de l'entreprise : **VIVIANY** N° SIRET (R) *

<p>1 Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés 2 Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu</p>	<p>Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15% 1 ou 16% 2</p> <p>Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I à sexes-0 bis du CGI) 1 *</p> <p>Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 77,8 M€ (art. 219 I à sexes-0 du CGI) 1 *</p>
---	---

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Origine	Moins-values à 16%	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16%		Solde des moins-values à 16%
		(1)	(2)	
Moins-values nettes	(3)			(4)
N				
N-1				
N-2				
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)				
N-3				
N-4				
N-5				
N-6				
N-7				
N-8				
N-9				
N-10				

II - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES *

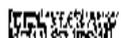
Origine	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme		Solde des moins-values à reporter col. 7 - 2+3+4-5-6
	À 19%, 16,5% (1) ou à 15%	À 19% ou 15% imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexes-0 du CGI)	À 19% ou 15% imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexes-0 bis du CGI)	À 15% ou à 16,5% (1)	Imputations sur le résultat de l'exercice	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Moins-values nettes						
N						
N-1						
N-2						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)						
N-3						
N-4						
N-5						
N-6						
N-7						
N-8						
N-9						
N-10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotés imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219 I-a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2012.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CGI - ANNEXE 13 A - 2013



(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : VIVIANY Mont [x] *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N						
Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme						
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés	4					
	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5a, 6a, 7a alinéas de l'art. 39-1-5a du CGI)				
montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice (1)	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année (2)	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice (5)
		donnant lieu à complément d'impôt (3)	ne donnant pas lieu à complément d'impôt (4)	

* Les explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2012.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Annexe (Décret n° 31 A
du Code de droit des impôts)

Désignation de l'entreprise : <u>VIVIANY</u>		N°stat [1]*		
Exercice ouvert le : <u>01/01/2012</u>		et clos le : <u>31/12/2012</u>		
		Durée en nombre de mois 1 2		
I - Production de l'entreprise				
Ventes de marchandises		OA		
Production vendue - Biens		OB		
Production vendue - Services		OC	2 961 348	
Production stockée		OD		
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation		OE		
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère financier (en partie)		OF		
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun		OH	15	
Transferts de charges rattachées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée		OI	101 193	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés		OK		
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante		OL		
Reprises sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation		OT		
	TOTAL 1	OM	3 062 556	
II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)				
Achats de marchandises (droits de douanes compris)		ON		
Variation de stock (marchandises)		OO		
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)		OP		
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)		OQ		
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances		OR	627 110	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		OS		
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée		OU		
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun		OV	2	
Abandons de créances à caractère financier (en partie)		OX	54 000	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante		OY		
Taxes sur le C.A autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I.P.P.		OZ		
Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		OO		
	TOTAL 2	OJ	681 112	
III - Valeur ajoutée produite				
Calcul de la Valeur Ajoutée	TOTAL 1	TOTAL 2	OG	2 381 445
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1329 et le 1330-CVAE)			SA	2 381 445
Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).				

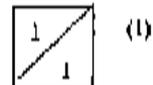
EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférentes à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire
en 134 F (Finances) (2013) (1)

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)



N° de dépôt

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 31 12 20 12

N° SIREN 3 8 6 3 2 0 1 9 6 0 0 0 3 6

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE VIVIANY

ADRESSE (voie) 18 RUE DE DION BOUTON BP 236

CODE POSTAL 26206 VILLE MONTEILIMAR CEDEX

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise P1 1 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P3 23 557

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise P2 1 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P4 443

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique SAS Dénomination DALTYMORE

N° SIREN (si société établie en France) 491708038 % de détention 98,15 Nb de parts ou actions 23 557

Adresse : N° 18 Voie RUE DE DION BOUTON

Code postal 26206 Commune MONTEILIMAR CEDEX Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance : Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroté chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame, MLE pour Mademoiselle.

Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire
(art. 18 de l'ann. III de l'art. 2013)(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital)1
2 (1)

N° de dépôt

Nom L | *

EXERCICE CLOS LE | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 0 | 1 | 2 | N° SIREN | 3 | 8 | 6 | 3 | 2 | 0 | 1 | 9 | 6 | 0 | 0 | 0 | 3 | 6 |

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE | VIV (ANY) |

ADRESSE (voie) | 18 RUE DE DION BOUTON | BP 236 |

CODE POSTAL | 26206 | VILLE | MONTEILIMAR CEDEX |

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE | 15 | 10 |

Forme juridique	[SAS]	Dénomination	[SITP]	% de détention	[100.00]
N° SIREN (si société établie en France)	[7 5 6 2 0 0 2 6 7]				
Adresse : N°	[8]	Voie	[AVENUE ARSENE D'ARSONVAL]		
Code postal	[01008]	Commune	[BOURG EN BRESSE]	Pays	
Forme juridique	[SAS]	Dénomination	[SOCCO]	% de détention	[100.00]
N° SIREN (si société établie en France)	[3 2 7 0 2 0 0 9 5]				
Adresse : N°	[1]	Voie	[ROUTE DES CREUSSES]		
Code postal	[74650]	Commune	[CHAVANOD]	Pays	
Forme juridique	[SAS]	Dénomination	[FAURIE]	% de détention	[100.00]
N° SIREN (si société établie en France)	[3 3 8 7 8 6 2 5 4]				
Adresse : N°	[]	Voie	[QUARTIER MEZEYRAS]		
Code postal	[07200]	Commune	[SAINT BERNIN]	Pays	
Forme juridique	[SAS]	Dénomination	[BERTHOULY TRAVAUX PUBLICS]	% de détention	[100.00]
N° SIREN (si société établie en France)	[3 2 0 7 4 9 9 9 7]				
Adresse : N°	[18]	Voie	[RUE DE DION BOUTON]		
Code postal	[26200]	Commune	[MONTEILIMAR]	Pays	
Forme juridique	[SARL]	Dénomination	[ENTREPRISE SILLAC]	% de détention	[100.00]
N° SIREN (si société établie en France)	[3 2 0 6 3 5 8 1 6]				
Adresse : N°	[]	Voie	[ROUTE DE SAOZEP]		
Code postal	[26200]	Commune	[MONTEILIMAR]	Pays	
Forme juridique	[SAS]	Dénomination	[BERTHOULY CONSTRUCTION]	% de détention	[99.98]
N° SIREN (si société établie en France)	[3 2 0 9 4 0 1 7 4]				
Adresse : N°	[10]	Voie	[R DE DION BOUTON]		
Code postal	[26200]	Commune	[MONTEILIMAR]	Pays	
Forme juridique	[SAS]	Dénomination	[VALETTE]	% de détention	[95.46]
N° SIREN (si société établie en France)	[3 4 3 6 9 8 9 2 4]				
Adresse : N°	[]	Voie	[QUARTIER PAVILLON]		
Code postal	[26780]	Commune	[ALLAN]	Pays	
Forme juridique	[SAS]	Dénomination	[AUXI +]	% de détention	[95.00]
N° SIREN (si société établie en France)	[5 1 4 6 5 6 9 3 3]				
Adresse : N°	[18]	Voie	[RUE DE DION BOUTON]		
Code postal	[26206]	Commune	[MONTEILIMAR CEDEX]	Pays	

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2012

Formulaire obligatoire
au 1^{er} janvier 2013 (F. 101)

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital)



(1)

Non Oui

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 31/12/2012

N° SIRET 38632019600036

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE VIVIANY

ADRESSE (voie) 18 RUE DE DTON HOUTON BP 236

CODE POSTAL 26206 VILLE MONTPELLIAR CEDEX

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE 5 10

Forme juridique [SAS] Dénomination [SNOW CONCEPT]

N° SIREN (si société établie en France) [4 5 3 0 6 7 6 5 4] % de détention [67.00]

Adresse : N° [] Voie [ROUTE DES CREUSMS]

Code postal [74650] Commune [CHAVANOD] Pays []

Forme juridique [SAS] Dénomination [CARRIERES DE SAINT CYR]

N° SIREN (si société établie en France) [5 1 4 8 0 2 2 1 4] % de détention [55.00]

Adresse : N° [8] Voie [AVENUE D'ARSONVAL]

Code postal [01000] Commune [BOURG EN BRESSE] Pays []

Forme juridique [] Dénomination []

N° SIREN (si société établie en France) [] % de détention []

Adresse : N° [] Voie []

Code postal [] Commune [] Pays []

Forme juridique [] Dénomination []

N° SIREN (si société établie en France) [] % de détention []

Adresse : N° [] Voie []

Code postal [] Commune [] Pays []

Forme juridique [] Dénomination []

N° SIREN (si société établie en France) [] % de détention []

Adresse : N° [] Voie []

Code postal [] Commune [] Pays []

Forme juridique [] Dénomination []

N° SIREN (si société établie en France) [] % de détention []

Adresse : N° [] Voie []

Code postal [] Commune [] Pays []

Forme juridique [] Dénomination []

N° SIREN (si société établie en France) [] % de détention []

Adresse : N° [] Voie []

Code postal [] Commune [] Pays []

Forme juridique [] Dénomination []

N° SIREN (si société établie en France) [] % de détention []

Adresse : N° [] Voie []

Code postal [] Commune [] Pays []

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2012.



Formulaire obligatoire
(article 223 du Code général des impôts)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Timbre à date du service

Exercice ouvert le	01/01/2012	et clos le	31/12/2012	Régime simplifié d'imposition	<input type="checkbox"/>
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime réel normal	<input checked="" type="checkbox"/>
Adresse du service où doit être déposée cette déclaration	SIE MONTEILIMAR RUE RODOLPHE BRINGER 26200 MONTEILIMAR			Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du siège social si elle est différente du principal établissement :	
A IDENTIFICATION					
Identification du destinataire	VIVIANY 18 RUE DE DION BOUTON HP 236 26206 MONTEILIMAR CEDEX				
112 Insp./IUU	115611 N° dossier	38632019600036 N° Siret		B ACTIVITÉ	
Préciser éventuellement l'ancienne adresse en cas de changement :				Activités exercées (souligner l'activité principale)	
le téléphone :				Si vous avez changé d'activité, cochez In-ouso	

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. page 4)

1 Résultat fiscal	Bénéfice imposable au taux de 33, 1/3 %	1 297 362	Bénéfice imposable au taux de 15 %		Déficit (report de la ligne 200 du 2059A ou 372 du 2033B)				
2 Plus-values	Plus-values à long terme imposables au taux de 15 %		Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au titre de 15% (lignes 17 du tableau n° 2059A ou 591 du 2033C) (sous déduction du montant imposable à 15 % du cadre 1)						
Plus-values à long terme imposables au taux de 19 %	Autres plus-values imposables au taux de 19 %		Plus-values à long terme imposables au taux de 0 %	Plus-values exonérées art. 238 quinquies					
3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches (cocher le cas ou les cas). Ces montants ne doivent pas être retranchés des résultats mentionnés en C-1 et C-2									
Entreprises nouvelles art 44 septies	<input type="checkbox"/>	Joues entreprises innovantes	<input type="checkbox"/>	Zones franches créances	<input type="checkbox"/>	Zone franche Corse	<input type="checkbox"/>	Pôle de compétitivité	<input type="checkbox"/>
Entreprises nouvelles art 44 septies	<input type="checkbox"/>	Sociétés d'investissements immobiliers cotées	<input type="checkbox"/>	Zones franches activités art 44 quaterdecies	<input type="checkbox"/>	Autres dispositifs	<input type="checkbox"/>	Zone de reconstruction de la défense art. 44 terdecies	<input type="checkbox"/>
Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)					Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %				

D IMPUTATIONS (cf. page 4)

Les crédits d'impôt indiqués aux 1 et 2 ci-dessous ne sont imputables que pour partie s'ils n'ont pas été comptabilisés par l'entreprise (66.66 %).

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt
Impôt déjà versé au Trésor (Crédit d'impôt) indiqué sur les certificats joints au relevé de solda d'impôt sur les sociétés ou adhérent aux primes de remboursement

2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité. Total figurant en cartouche au cadre VII de l'imprimé n° 2066

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. page 4)

Revettes nettes soumises à la contribution 3,50 %

E bis COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES L'ENTREPRISES (pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 102 500 euros HT)

En remplissant ce cadre vous certifiez remplir les conditions pour bénéficier de la mesure de simplification (notice de l'imprimé n° 1330-CVAB - Généralités), à ce titre vous êtes dispensé de déposer une déclaration n° 1330-CVAB.

Valeur ajoutée de référence: 2 387 445 Chiffre d'affaires de référence: 2 961 348

Date de cessation de l'activité soumise à la CVAR

Pour le calcul de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaire, se reporter à la notice de la 1330-CVAB.

ATTENTION : À COMPTER DES EXERCICES CLOS AU 31/12/01 VOUS DEVEZ IMPÉRATIVEMENT DÉPOSER SOUS FORA ET D'UC, LE FORMULAIRE PAPIER NE SERA PLUS ADMIS.

CGA Visé conventionné

Nom, adresse, téléphone, télécopie : AECIS AVOCATS 116 RD DE LA CORNICHE 26000 VANDRÈGE CEDEX 9

- Professionnel de l'expertise comptable :
- Conseil :
- CGA :
- n° d'agrément du CGA

A MONTEILIMAR CEDEX le 03/01/2013
Signature et qualité du déclarant M. VIZZARI CARMINE SECRETAIRE GÉNÉRAL

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et après de votre service des impôts

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 72-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et à l'automatisation des fichiers administratifs, professionnels, commerciaux et des fichiers à caractère personnel s'appliquent à ce formulaire.

Désignation de l'entreprise **VIVIANY** (A ne remplir que sur les exemplaires "a" continus)
et Date de clôture de l'exercice **31122012**

F RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS (Voir renvois page 4)

1. Montant global brut des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales payables aux associés, actionnaires et porteurs de parts ①		Payées par la société elle-même (a)	699 840
		Payées par un établissement chargé du service des titres (b)	
2. Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire(s) ②			
3. Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées			
4. Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus ③		(e)	
		(f)	
(A préciser par nature sur les lignes e à h)		(g)	
		(h)	
5. Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI ④		(i)	
6. Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI		(j)	
7. Montant des revenus répartis ⑤			total (a à h) 699 840

G RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS

Nom, prénoms, dernière et qualité (art. 48-3 à 6 ann. III au CGI): - SARI - tous les associés ; - SCA - associés gérants ; - SNC ou SCS - associés en nom ou commandités ; - SCI et sis de copropriétaires de navires - associés, gérants ou coparticipants	Pour les S.A.U.L. : Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en tant que copropriétaire (art. 48-3 au CGI)	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1. A titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
		Montant des sommes versées :					
		Année au cours de laquelle la rémunération a été effectuée	A titre de traitements, émoluments et indemnités (colonne 4)	A titre de frais de représentation, de mission et de déplacement, indemnités forfaitaires (col. 5)	Remboursements (col. 6)	A titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6 (col. 7 et 8)	
1	2	3	4	5	6	7	8

COMPTON DES IMPRIMERIES

Formulaire obligatoire
(article 223 du Code général des impôts)

ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2065

Désignation de l'entreprise **VIVJANY** et Date de clôture de l'exercice **31122012** (A ne remplir que sur les exemplaires "en continu")

H AFFECTATION DES VOITURES DE TOURISME

figurant à l'actif de l'entreprise ou dont celle-ci a assumé les frais d'entretien. Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle.

Voitures affectées aux dirigeants ou aux cadres			Voitures utilisées pour les besoins généraux de l'exploitation		
Caractéristiques marque et puissance	Nom, qualité et adresse de la personne à laquelle la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)	Caractéristiques marque et puissance	Service auquel la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)
CITROEN C4 GCV	TRIFUNOVIC RESPONSABLE RH ALICE CATHELIN SERVET 26200 MONTPELLIMAR	NP			

I DIVERS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

J CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

RÉMUNÉRATIONS	Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur la DADS J ou modèle 2460 de 2012, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A. Ils doivent être majorés, le cas échéant, des indemnités contractées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.
	Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages

K CE CADRE NE CONCERNE QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION MOINS-VALUES À LONG TERME (MVLT) (voir les explications figurant page 10 sur la notice n° 2033 NOT, n° 2033 C, Cadre III)

	Taux de 15 % (art. 219 I a ter et a quater du CGI)
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice	
MVLT réalisée au cours de l'exercice	
MVLT restant à reporter	

L RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés, doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires. (Articles 223 A à U du C.G.I.)

- Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante **01/06/1993**

- Résultat fiscal de cette société déterminé comme si elle n'était pas membre du groupe (repost du résultat figurant sur le tableau n°2038 A bis)

bénéfice ou déficit (indiquer 1 ou - selon le cas)	1 297 362	plus ou moins-values à long terme imposables au taux de 15 %	
plus ou moins-values à long terme affectées à des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées et imposables au taux de 19 %		plus ou moins-values à long terme imposables au taux de 0 %	
Chiffre d'affaires TTC	3 512 107		

- Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère.

SAS BALTYMORE 18 RUE DE DYON HOUTON
26200 MONTPELLIMAR
N° SIRET **49170803800022**



18, rue De Dion Bouton
B.P. 236
26206 MONTELIMAR CEDEX

Tél : 04 75 00 85 85
Fax : 04 75 00 87 88
www.viviany.fr

COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2013



S.A.S. au capital de 3 000 000 euros fondée en 1930
RCS Romans B 386 320 196 - Siret 386 320 196 00036 - APE 6420 Z
N° d'identification intracommunautaire de TVA : FR 4138632019600028

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : **VTVYANY** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* **12**
 Adresse de l'entreprise : **18 RUE DE LION LOUÏS** 26206 MONTMAYAR CROIX Durée de l'exercice précédent* **12**

Numéro SIRET* **3 8 6 3 2 0 1 9 6 0 0 0 3 6** Néant () *

		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le	
				31/12/2013	31/12/2012
				Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)	AA				
Frais d'établissement *	AB				
Frais de développement *	AC				
Concessions, brevets et droits similaires	AD	124 892	109 933	14 959	4 787
Fonds commercial (1)	AE				
Autres immobilisations incorporelles	AF				8 000
Avances et comptes sur immobilisations incorporelles	AG				
Terrains	AH	765 558	3 296	762 262	762 624
Constructions	AI	2 464 845	1 192 859	1 271 985	1 391 770
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AJ	1 268	1 268		
Autres immobilisations corporelles	AK	302 831	225 270	77 561	98 095
Immobilisations en cours	AL				
Avances et comptes	AM				
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	AN				
Autres participations	AO	9 040 648		9 040 648	9 035 908
Créances rattachées à des participations	AP				
Autres titres immobilisés	AQ				5 000
Prêts	AR				8 000
Autres immobilisations financières*	AS				
TOTAL (II)	AT	12 700 042	1 532 627	11 167 415	11 314 185
Matières premières, approvisionnements	AV				
En cours de production de biens	AW				
En cours de production de services	AX				
Produits intermédiaires et finis	AY				
Marchandises	AZ				
Avances et comptes versés sur commandes	BA	4 071		4 071	3 714
Clients et comptes rattachés (3)*	BB	714 708		714 708	832 134
Autres créances (3)	BC	1 137 627		1 137 627	1 320 317
Capital souscrit et appelé, non versé	BD				
Values mobilières de placement (dont actions propres :	BE	1 040 000		1 040 000	1 040 000
Disponibilités	BF	638 412		638 412	906 681
Charges constatées d'avance (3)*	BG	18 621		18 621	18 947
TOTAL (III)	BH	3 553 439		3 553 439	4 121 793
Frais d'émission d'emprunt à échéance	BI				
Primes de remboursement des obligations	BJ				
Ecart de conversion net(4)*	BJ				
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CK	16 253 481	1 532 627	14 720 854	15 435 977

Stocks : (1) Dont droit au bail (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières (3) Part à plus d'un an (4) Part à plus d'un an

En Euros

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

ACTIF IMMOBILISE *
 INCORPORATIONS INCORPORABLES
 INCORPORATIONS CORPORELLES
 INCORPORATIONS FINANCIERES
 STOCKS *
 CREAANCES
 DIVERS
 Comptes de régularisation

Formule de bilan (article 11 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise: VIVIANY

Néant [] *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

		Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (dont versé : 3.000.000.....)	DA	3 000 000	3 000 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence) EK	DC			
	Réserve légale (3)	DD	300 000	300 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours) BI	DF	16 823	4 223	
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants)* EJ	DG	8 392 800	8 348 298	
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	1 817 559	1 457 162	
	Subventions d'investissement	DJ			
Provisions réglementées *	DK				
TOTAL (I)		DL	13 527 242	13 109 683	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
TOTAL (III)		DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	684 551	856 057	
	Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs) FI	DV	62 201	803 159	
	Avances et comptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	144 517	190 361	
	Dettes fiscales et sociales	DY	291 256	406 183	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Autres dettes	EA	11 087	10 534		
Compte réglé	Produits constatés d'avance (4)	EB			
	TOTAL (IV)		EC	1 193 612	2 326 294
Ecart de conversion passif * (V)		ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	14 720 854	15 435 977	
RENVIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	EH			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	698 645	1 655 899		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la note n° 2032.

DOCUMENTS REQUIS

Désignation de l'entreprise :		VTVTIANY				Néant		
PRODUITS D'EXPLOITATION		Exercice N						Exercice (N-1)
		France			Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
		FA	FB	FC	FD	FE		
Ventes de marchandises*								
Production vendue	bien*	FD			FE	FF		
	services*	FG	2 699 343		FH	FI	2 699 343	
Chiffres d'affaires nets*		FJ	2 699 343		FK	FL	2 699 343	
Production stockée*						FM		
Production immobilisée*						FN		
Subventions d'exploitation						FO		
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)						FP	185 100	
Autres produits (1) (11)						FQ	2 221	
Total des produits d'exploitation (2) (I)							FR	2 886 664
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	681 092	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	102 273	
	Salaires et traitements*					FY	537 364	
	Charges sociales (10)					FZ	316 968	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations					GA	187 440
			- dotations aux amortissements*				GB	
		- dotations aux provisions					GC	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GD	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GE	
Autres charges (12)						GF	958	
Total des charges d'exploitation (4) (II)							GG	1 826 096
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)							GH	1 060 568
révisions et travaux	Bénéfice attribué ou perte transférée*				(III)	GI		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*				(IV)	GJ		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GK	1 133 126	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GL	653 844	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GM	16 131	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GN	29 283	
	Différences positives de change					GO	25 177	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GP	35 612	
Total des produits financiers (V)							GQ	1 174 434
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GR		
	Intérêts et charges assimilés (6)					GS	38 107	
	Différences négatives de change					GT	49 160	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GU		
Total des charges financières (VI)							GV	38 107
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)							GW	1 136 328
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)							GX	2 196 896

Formulaire obligatoire (Annexe 11 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : VIVIANY		Néant <input type="checkbox"/>	
		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	3 182
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	8 210
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	8 210
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	203
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	9 270
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HI	9 473
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(1 263)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		IJ	
Impôts sur les bénéfices * (X)		IK	378 074
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		IL	4 069 309
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		IM	2 251 749
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		IN	1 817 559
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	IO	
(2)	Dont : - produits de locations immobilières - produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IY	390 617
		IG	
(3)	Dont : - Crédit bail mobilier * - Crédit bail immobilier	II*	
		IIQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IU	1 133 126
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	IX	
(9)	Dont transferts de charges	A1	185 100
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)	Exercice N	
PENALITES ET AMENDES		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
CESSIONS IMMOBILISATIONS		9 270	8 210
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs		Exercice N-1	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

REVOIR

DGFIP - 2014

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : VIVIANY						Néant	
CADRE A		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations	
		TOTAL I					
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I					
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II		153 628		7 000	
CORPORELLES	Terminés			765 558			
	Concessions	Sur sol propre	U7	2 256 865			1 817
		Sur sol d'autrui	M1				
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *		M2	175 163			31 000
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		M3	1 268			
	Installations générales, agencements aménagements divers *			2 381			
	Matériel de transport *			105 157			
	Matériel de bureau et mobilier informatique			253 533			10 124
	Emballages récupérables et divers *						
	Immobilisations corporelles en cours						
	Avances et acomptes						
TOTAL III			3 559 925			42 941	
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence						
	Autres participations			9 035 908			5 000
	Autres titres immobilisés			5 000			
	Prêts et autres immobilisations financières			8 000			
	TOTAL IV			9 048 908			5 000
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			12 762 460			54 941	

CADRE B		IMMOBILISATIONS		par versement de poste		Méthodes		
				à poste		de régularisation		
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	IN		CO		DO	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	IO		IV	35 736	IIV	124 892
CORPORELLES	Terminés		IP		LX		IY	765 558
	Concessions	Sur sol propre	IQ		MA		MU	2 258 682
		Sur sol d'autrui	IR		MII		ME	
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions		IS		MG		MH	206 163
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT		MI		MK	1 268
	Autres		IU		MNC		MN	2 381
	Autres immobilisations		IV		MO		MQ	105 157
	Immobilisations corporelles		IW		MIS	68 364	MT	195 293
	Matériel de bureau et mobilier informatique		IX		MIY		MW	
	Emballages récupérables et divers *							
	Immobilisations corporelles en cours		IIY		NIY		NA	
Avances et acomptes		NI		ND		NE		
TOTAL III		IY		NC	68 364	NIU	3 534 502	
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ		OU		OW	
	Autres participations		IO		UX	260	OY	9 040 648
	Autres titres immobilisés		II	5 000	ZI		ZJ	
	Prêts et autres immobilisations financières		IZ		ZE	8 000	ZV	
	TOTAL IV		IJ	5 000	ZI	8 260	NK	9 040 648
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		II	5 000	OK	112 360	OL	12 700 042	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2037

Formulaire obligatoire (article 9) A
du Code Général des Impôts

Désignation de l'entreprise : VIVIANY

Néant | | *

CADRE A										SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)*									
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements affectés aux éléments sortis de l'actif et régulés		Montant des amortissements à la fin de l'exercice											
Frais d'établissement et de développement		TOTAL I		CY	CI			EM	EN										
Autres immobilisations incorporelles		TOTAL II		PE	PF	140 840	4 828	35 736	PH	109 933									
Terrains				PI	PJ	2 934	362		PL	3 296									
Constructions				PK	PN	943 866	137 474		PQ	1 081 341									
Sur sol propre				PM	PO				PR										
Sur sol d'autrui				PK	PS				PT										
Inst. générales, agencements et aménagements des constructions				PY	PW	96 391	15 128		PV	111 519									
Installations techniques, matériel et outillage industriels				PZ	QA	1 268			QC	1 268									
Autres				QD	QE	2 074	225		QF	2 299									
Immobilisations corporelles				QH	QI	62 111	20 314		QK	82 425									
Matériel de transport				QH	QI	62 111	20 314		QK	82 425									
Matériel de bureau et informatique, mobilier				QJ	QM	198 792	9 108	67 354	QO	140 546									
Emballages récupérables et divers				QP	QR				QS										
TOTAL III				QU	QV	1 307 436	182 612	67 354	QX	1 422 693									
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)				QN	QP	1 448 276	187 440	103 090	QR	1 532 627									

CADRE B										VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES									
Immobilités amortissables		DOTATIONS			REPRISES			Affectation net des amortissements à la fin de l'exercice											
		Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dérogatif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Moins dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel												
Frais d'établissement		M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6											
TOTAL I																			
Autres immob. incorporelles		N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1											
TOTAL II																			
Terrains		Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8											
Constructions		Q9	R1	R2	R3	R4	R5	R6											
Sur sol propre		Q9	R1	R2	R3	R4	R5	R6											
Sur sol d'autrui		R7	R8	R9	S1	S2	S3	S4											
Inst. générales, agencements et aménagements des constructions		S5	S6	S7	S8	S9	T1	T2											
Installations techniques, matériel et outillage		T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9											
Autres		U1	U2	U3	U4	U5	U6	U7											
Matériel de transport		U8	U9	V1	V2	V3	V4	V5											
Mat. bureau et informatique, mobilier		V6	V7	V8	V9	W1	W2	W3											
Emballages récupérables et divers		W4	W5	W6	W7	W8	W9	X1											
TOTAL III		X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8											
Frais d'acquisition de titres de participation		NI			NI			NO											
TOTAL IV																			
Total général (I+II+III+IV)		NP	NQ	NR	NS	NP	NU	NV											
Total général de la somme		NW	Total général de la somme (NS + NT + NU)		NV	Total général de la somme (NW - NV)		NZ											

CADRE C										MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*									
		Montant net au début de l'exercice		Augmentations		Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice											
Frais d'acquisition d'emprunt à éter						ZP		ZR											
Primes de remboursement des obligations						SP		SR											

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2055 2014

Formulaire obligatoire en vertu de l'art. 11 A du Plan Général des Impôts

Désignation de l'entreprise : **VIVIANY**

Montant [X] *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Nature des provisions	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS :		DIMINUTIONS :		Montant à la fin de l'exercice 4
		Dotations de l'exercice 2		Reprises de l'exercice 3		
		TA	TB	TC	TD	TE
Provisions réglementées						
Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T	TA		TC		TE
Provisions pour investissement (art. 217 bis A-II) *	3U	TD				TF
Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TE				TF
Amortissements dérogatoires	AN	TF				TF
Dont majorations exceptionnelles de 30 %	03	TM		TN		TO
Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA	TD		TC		TE
Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE	TE		TF		TF
Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies E du C.G.I.)	IJ	TF		TF		TF
Autres provisions réglementées (1)	3Y	TF		TF		TF
TOTAL I	3Z	TS		TF		TU
Provisions pour risques et charges						
Provisions pour litiges	4A	4B		4C		4D
Provisions pour garanties données aux clients	4E	4E		4G		4H
Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K		4L		4M
Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P		4R		4S
Provisions pour pertes de change	4T	4J		4V		4W
Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y		4Z		5A
Provisions pour impôts (1)	5B	5C		5D		5E
Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5I	5I		5J		5K
Provisions pour gros entretiens et grandes révisions	5Q	5P		5Q		5R
Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S		5I		5U
Autres provisions pour risques et charges (1)	5Y	5W		5X		5Y
TOTAL II	5Z	5V		5W		5X
Provisions pour dépréciations						
sur	- incorporelles	6A		6C		6D
	- corporelles	6E		6G		6H
immobilisations	- titres mis en équivalence	02		04		05
	- titres de participation	0I		0W		0X
	- autres immobilisations financières (1) *	06		08		09
Sur stocks et en cours	6N	6P		6R		6S
Sur comptes clients	6T	6U		6V		6W
Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X	6Y		6Z		7A
TOTAL III	7B	7Y		7Z		7A
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	7B		7Y		7D
	Dont dotations et reprises	UE		UF		
	- d'exploitation	UE		UF		
	- financières	UG		UH		
	- exceptionnelles	0J		IC		

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-3e du C.G.I.

(1) A détailler sur feuille séparée selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III du C.G.I.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Form. Ann. 2014 (article 100 A3, Code de Commerce)

Désignation de l'entreprise : VIVJANY		Néant					
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UI		UI		UI	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UQ		UY		UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX	714 708	714 708			
	Créance représentative de titres (Prévision pour dépréciation prêts ou créés en garantie * (1))	ZI					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VM				
		Taxe sur la valeur ajoutée	VII	16 938	16 938		
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN				
	Divers	VP	2 208	2 208			
	Groupe et associés (2)	VC	1 039 546	1 039 546			
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	78 934	78 934			
	Charges constatées d'avance	VS	18 621	18 621			
	TOTAUX		VY	1 870 955	VU	1 870 955	VV
REVENUS	(1) Montant des - Prêts accablés en cours d'exercice	VD					
	(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VE	8 000				

CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
REVENUS	Emprunts obligataires convertibles (1)	ZY					
	Autres emprunts obligataires (1)	ZZ					
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	A 1 an maximum à l'origine	VG	14 156	14 156		
		A plus de 1 an à l'origine	VH	670 395	175 428	465 088	29 879
	Emprunts et dettes financières diverses (1) (2)	8A	9 147	9 147			
	Fournisseurs et comptes rattachés	8B	144 517	144 517			
	Personnel et comptes rattachés	8C	48 984	48 984			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	8D	102 446	102 446			
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
		Taxe sur la valeur ajoutée	VW	135 223	135 223		
		Obligations émoussées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VO	4 604	4 604			
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8J					
	Groupe et associés (2)	VI	53 054	53 054			
	Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)	8K	11 087	11 087			
Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *	ZJ						
Produits constatés d'avance	8I						
TOTAUX		VY	1 193 612	VZ	698 645	465 088	29 879
(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL		
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	171 548				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

OUVERTURE DE LA SOCIÉTÉ

Formulaires obligatoires (annexe 55 A au formulaire n° 2058)

Désignation de l'entreprise : VTVIANY		Néant <input type="checkbox"/>		Exercice N, clos le : [3 1 1 2 2 0 1 3]		
I. RÉINTEGRATIONS				BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE		
Charges non admissibles ou déductibles du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR) de l'exploitant ou des associés de son conjoint		moins part déductible *		A réintégrer :	
	Avantages personnels non déductibles * (sauf encadrement à partir ligne ci-dessous)	WB	1 311	Amortissements excédentaires (art. 39 A du CGI) et autres amortissements non déductibles	WE	
	Autres charges et dépenses comptables (art. 39 A du CGI)	WF	2 500	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)	WG	726
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI	4 354	Charges à payer liées à des fonds et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2007-1815)	XX	
	Amendes et pénalités	WJ	203	Charges financières (art. 212 bis)*	NZ	
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*					
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2012)					
Quote-part	Partenaires rattachés par voie fictive de personnes ou un G.L.I.*	WL		Partenaires rattachés des vides à l'article 2058-B du CGI	LT	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)			
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *		- imposées au taux de 0 %			
			- Plus-values nettes à court terme			
				- Plus-values soumises au régime des fusions		
Ecart de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé EXONT *		Intérêts excédentaires (art. 39-1-2e et 212 du CGI)	SU	Zones d'entreprises * (régimes exonérés)	SW	
		Déficits étrangers antérieurement déduits par les IS-IE (Art 209C)	SX	Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	ST	
				TOTAL I	WT	2 208 127
II. DÉDUCTIONS				PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE		
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.L.I.*						
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement nées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)						
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % (16% pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)			
			- imposées aux taux de 0 %			
			- imposées aux taux de 19 %			
			- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures			
			- imputées sur les déficits antérieurs			
Autres plus-values imposées au taux de 19 %						
Fonction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*						
Régime des sociétés mères et des filiales *		Produit net des actions et parts d'intérêts :		Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participations	2A	55 602
Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*						
Majoration d'amortissement *						
Nicotines d'habillage	Entreprises nouvelles (capitaux d'entreprises ou difficultés 43 septies)	N9		Entreprises nouvelles 43 septies	L2	
	Mois de compétitivité (art. 44 undecies)	L6		Sociétés d'investissements immobiliers cotées (art. 208C)	K3	
	Zone franche urbaine (art. 44 octies et octies A)	G7		Statut d'exempté à l'impôt sur les sociétés (art. 44 duodecies)	L7	
				Zone de réhabilitation rurale (art. 44 quaterdecies)	PC	
				Jeunes entreprises innovantes (art. 44 septies A)	L8	
			Zone de réhabilitation de la défense (art. 44 octodécies)	PA		
			Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)	XC		
Ecart de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé		Déficits fiscaux et successoraux étrangers art. 209C	TY	Cotisations déduites par le report en art. 44 du CGI	ZI	
				TOTAL II	XH	1 073 526
III. RÉSULTAT FISCAL						
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables		bénéfice (I moins II)		XI	1 134 601	
		déficit (II moins I)		XJ		
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*				ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*				XI		
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)				XN	1 134 601	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

* Des exonérations concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2012 Vn Finances

Transmission d'origine (article 55 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : VIVIANY		N° de CI : CI*	
I. SUIVI DES DÉFICITS			
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)		K4	
Déficits imputés (total des lignes X0 et X1 du tableau 2058-A)		K5	
Déficits reportables (différence K4 - K5)		K6	
Déficits de l'exercice (Tableau 2058A, ligne X0)		YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)		YK	
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES			
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1, 1 ^{er} bis A1, 1 ^{er} du CGI, dotations de l'exercice		ZI	
III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT			
(à détailler, sur feuille séparée)		Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1, 1 ^{er} bis A1, 2 du CGI *		ZV	ZW
Provisions pour risques et charges *			
		8X	8Y
		8Z	9A
		9B	9C
Provisions pour dépréciation *			
		9D	9E
		9F	9G
		9H	9J
Charges à payer			
ORGANIC		9K	9L
		9M	9N
		9O	9P
		9S	9T
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YQ = ZW à 9T)		YN	YQ
à reporter au tableau 2058-A :		↓ ligne W1	↓ ligne W2

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	LI			

CRÉDITS D'IMPÔTS

Crédit d'impôt en faveur de la recherche	JQ		Crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants	JR		Crédit d'impôt famille	JS	
Réduction d'impôt en faveur du mécénat	JP	2 040	Crédit d'impôt investissement en Corse	JU		Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	JV	
Crédit d'impôt affectant aux valeurs mobilières (IIC)	JW		Autres imputations	JX		Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi	UI	7 326

ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS art. L3113-1 du Code des Transports (case à cocher)

NU

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032
 (1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Q - CROQUIS - Membre

Formulaires 2014 (10/14/14)
A. Le Cahier (Médias) n° 60

11 **TABEAU D'AFFECTATION DU RESULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**

Désignation de l'entreprise: VIVYANY												Néant 17						
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice précédent à celui pour lequel la déclaration est établie	OC											Affectations aux réserves		ZB			
	Résultat de l'exercice précédent celui pour lequel la déclaration est établie	OD	1 457 162										- Réserve légale		ZD	57 162		
	Prélèvements sur les réserves	OE											- Autres réserves		ZE	1 400 000		
	TOTAL I	OF	1 457 162										Dividendes		ZF			
				AFFECTATIONS										Autres répartitions		ZG		
														Report à nouveau		ZH		
														TOTAL II		ZI	1 457 162	
														(NB: le total des affectations doit être égal au total du TOTAL II)				
DISTRIBUTIONS (Article 235 ter ZCA)																		
Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice																NV		
RENSEIGNEMENTS DIVERS														Exercice N :		Exercice N-1 :		
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (préciser le prix de revient des biens pris en crédit-bail)	J7											YQ					
	- Engagements de crédit-bail immobilier												YR					
	- Effets portés à l'escompte et non déduits												YS					
DETAIL DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance												YT					
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois)	J8	49 029										XQ	49 029 53 209				
	- Personnel extérieur à l'entreprise												YU	4 812 7 605				
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)												SS	128 941 116 372				
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages												YV					
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)	J9											ST	498 310 499 194				
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052												ZJ	681 092 676 379				
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE												YW	38 349 40 907				
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe minière sur les produits pétroliers)	Z8											YZ	63 924 70 947				
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052												YX	102 273 111 854				
TVA	- Montant de la T.V.A. collectée												YY	499 931 550 759				
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations												YZ	96 854 98 657				
DIVERS	- Montant brut des salaires (et dernière déclaration annuelle soumise au titre des salaires DADS) ou modèle 2466 de 2013*												OB	538 669				
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *												OS					
	- Effectif moyen du personnel * (dont: apprentis: handicapés:)												YP	9 9				
	- Effectif affecté à l'activité artisanale												OI					
- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *													ZK	%				
- Numéro de centre de gestion agréé *		XP											* Filiales et participations: (Ligne au 2059-G prévu par art 38 II de l'ann. III au C.G.U.)		Si oui cocher 1 Sinon 0 ZL 1			
RÉGIME DE GROUPE*	Société: résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA	1 134 601										Plus-values à 15%		JK			
													Plus-values à 19%		JKI			
	Groupe: résultat d'ensemble	JD											Plus-values à 15%		JN			
													Plus-values à 19%		JP			
Si vous relèvez du régime de groupe: indiquer la société mère, 2 si société filiale		JH	2										N° SIRET (1) de la société mère du groupe		JJ	4 9 1 7 0 B 0 3 8 0 0 0 2 2		

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées au niveau du réseau au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2052 (et dans la notice 2058-N117 pour le régime de groupe)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

DOCUMENT NUMERIQUE

Désignation de l'entreprise : VIVIANY Néant

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Nature et date d'acquisition des éléments cédés*	Valeur d'origine ⁽¹⁾	Valeur nette réévaluée ⁽²⁾	Amortissements ou rajouts en franchise d'impôt ⁽³⁾	Autres amortissements ⁽⁴⁾	Valeur résiduelle ⁽⁵⁾
1 LOGICIELS	35 736		35 736		
2 MATERIEL BUREAU	12 087		12 087		
3 MATERIEL INFORMATIQUE	54 951		54 951		
4 MOBILIER	1 326		316		1 010
5 TITRES PARTICIPATIONS	260				260
6 PRETS AU PERSONNEL	8 000				8 000
7					
8					
9					
10					
11					
12					

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *

I - Immeubles ⁽¹⁾	Prix de vente ⁽²⁾	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⁽³⁾	Court terme ⁽⁴⁾	Long terme ⁽⁵⁾			Plus-values taxable à 19% (1) ⁽⁶⁾
				19%	15% ou 16%	0%	
1							
2							
3							
4		(1 010)	(1 010)				
5	210	(50)	(50)				
6	8 000						
7							
8							
9							
10							
11							
12							
II - Autres éléments							
13	Provision résiduelle de la provision spéciale de réévaluation affectée aux éléments cédés						
14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés						
15	Amortissements affectés aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale						
16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, (selon par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisés)						
17	Résultats nets de concessions ou de sous-concessions de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans						
18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sous-jacentes au cours de l'exercice						
19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
20	Divers (détail à joindre sur une note annexée)						
CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (3))			(1 060)				
CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (3))			(A)	(B)	(C)		
CADRE C : autres plus-values taxable à 19% (1)							

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19% en application des articles 738 bis JA, 208 C et 210 B du CGI

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CGI-IMPAT 23 10/2014

Livret de l'entreprise de 13
A 8 (Cahier Fiscal des Impôts)

Désignation de l'entreprise : **VIVIANY** N° de **N**

A ELÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES A COURT TERME
(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre D)

Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Origine	Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer	
	Répartition					
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)					
	sur 10 ans					
sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ^{er} et 1 ^{er} quater CCF)						
TOTAL 1						

Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Origine	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant reporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer	
	Répartition					
	sur 3 ans au titre de					
	sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ^{er} et 1 ^{er} quater du CCF)					
(à préciser) au titre de :						
	N-1					
	N-2					
	N-1					
	N-2					
	N-1					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
TOTAL 2						

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxés lors des opérations de fusion ou d'apport.

Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de cession (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (autres sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant reporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 20 12

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

OUVERTURE D'EXERCICE

Formulaire obligatoire (article 31 A
du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : VYVTANY

Néant [X] *

- 1 Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
2 Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15% 1 ou 16% 2

Gains nets relatifs de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées
exclus du régime du long terme (art. 219 I-a sexes 0 bis du CGI) 1Gains nets relatifs de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€
(art. 219 I-a sexes 0 du CGI) 1

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine		Moins-values à 16%		Imputation sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16%		Solde des moins-values à 16%	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Moins-values nettes	N						
	N-1						
	N-2						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-3						
	N-4						
	N-5						
	N-6						
	N-7						
	N-8						
	N-9						
	N-10						

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine		Moins-values			Imputation sur les plus-values à long terme		Solde des moins-values à reporter col. 7 = 2+3+4-5-6
		À 19%, 16,5% (1) ou à 15%	À 19% ou 15% imposables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexes-0 du CGI)	À 19% ou 15% imposables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexes-0 bis du CGI)	À 15% ou à 16,5% (1)	Imputation sur le résultat de l'exercice	
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Moins-values nettes	N						
	N-1						
	N-2						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-3						
	N-4						
	N-5						
	N-6						
	N-7						
	N-8						
	N-9						
	N-10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SI* cotés imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219 I-a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

DECLARANT

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : VIVIANY Néant [X] *

SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N						
		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxés à 10 %	taxés à 15 %	taxés à 18 %	taxés à 19 %	taxés à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés	4					
	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)				
montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice (1)	réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année (2)	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice (5)
		donnant lieu à complément d'impôt (3)	ne donnant pas lieu à complément d'impôt (4)	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 7032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Formulaire d'annexe (art. 11 A
du Code Général des Impôts)

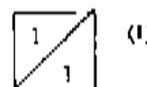
Désignation de l'entreprise : <u>VIVTANY</u>		Néant *	
Exercice ouvert le : <u>01/01/2013</u>		et clos le : <u>31/12/2013</u>	
		Durée en nombre de mois <u>1</u> <u>2</u>	
I - Production de l'entreprise			
Ventes de marchandises	OA		
Production vendue - Biens	OB		
Production vendue - Services	OC	2 699 343	
Production stockée	OD		
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE		
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère commercial	OF		
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opération faites en commun	OH	2 221	
Transferts de charges restructurées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	195 996	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK		
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL		
Retrèdes sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	OT		
	TOTAL 1	2 897 560	
II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)			
Achats de marchandises (droits de douanes compris)	ON		
Variation de stock (marchandises)	OO		
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	OP		
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)	OQ		
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	OR	632 541	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS		
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU		
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	958	
Abandons de créances à caractère commercial	OX		
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OY		
Faxes sur le C.A autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.P.P.	OZ		
Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OA		
	TOTAL 2	633 499	
III - Valeur ajoutée produite			
Calcul de la Valeur Ajoutée	TOTAL 1 - TOTAL 2	137	2 264 061
Valeur ajoutée assujettie à la TVA (à reporter sur le 1329 et le 1330-CVAE)		117	2 264 061
Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).			

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférentes à la production immobilisée déclarée ligne OB, portées en ligne OD.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire
ann. II de l'annex. II du C.O.I.

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société)



Neuvième []

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 31 12 2013

N° SIRET 38632019600036

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE VIVIANY

ADRESSE (voie) 18 RUE DE DIJON BOUTON RP 236

CODE POSTAL 26206 VILLE MONTEILIMAR CEDEX

Nombre total d'associés ou adhérents personnes morales de l'entreprise P1 1 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P2 24 000

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise P3 19 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes P4 19

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique [SAS] Dénomination [BALTYMORE]

N° SIREN (si société établie en France) [491708038] % de détention [100,00] Nb de parts ou actions [24 000]

Adresse : N° [18] Voie [RUE DE DIJON BOUTON]

Code postal [26206] Commune [MONTEILIMAR CEDEX] Pays []

Forme juridique [] Dénomination []

N° SIREN (si société établie en France) [] % de détention [] Nb de parts ou actions []

Adresse : N° [] Voie []

Code postal [] Commune [] Pays []

Forme juridique [] Dénomination []

N° SIREN (si société établie en France) [] % de détention [] Nb de parts ou actions []

Adresse : N° [] Voie []

Code postal [] Commune [] Pays []

Forme juridique [] Dénomination []

N° SIREN (si société établie en France) [] % de détention [] Nb de parts ou actions []

Adresse : N° [] Voie []

Code postal [] Commune [] Pays []

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) [] Nom patronymique [] Prénom(s) []

Nom marital [] % de détention [] Nb de parts ou actions []

Naissance : Date [] N° Département [] Commune [] Pays []

Adresse : N° [] Voie []

Code postal [] Commune [] Pays []

Titre (2) [] Nom patronymique [] Prénom(s) []

Nom marital [] % de détention [] Nb de parts ou actions []

Naissance : Date [] N° Département [] Commune [] Pays []

Adresse : N° [] Voie []

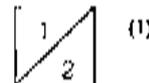
Code postal [] Commune [] Pays []

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame, M.F. pour Mademoiselle
Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2012

Formulaires obligatoires
(sauf 18 et 19, II et C 01)

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital)



NEANT | | *

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE | 3 | 1 | 1 | 2 | 2 | 0 | 1 | 3 |

N° SIRET | 3 | 0 | 6 | 3 | 2 | 0 | 1 | 9 | 6 | 0 | 0 | 3 | 6 |

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE | VIVIANY |

ADRESSE (voie) | 18 RUE DE DION BOUTON | BP 236 |

CODE POSTAL | 26206 | VILLE | MONTEILIMAR CREDEX |

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE | 15 | 11 |

Forme juridique	SAS	Dénomination	ARTP	% de détention	100,00
N° SIREN (si société établie en France)	7 5 6 2 0 0 2 6 7				
Adresse : N°	8	Voie	AVENUE ARSENE D'ARSONVAL		
Code postal	01008	Commune	BOURG EN BRESSE	Pays	
Forme juridique	SAS	Dénomination	SOCCO	% de détention	100,00
N° SIREN (si société établie en France)	3 2 7 0 2 0 0 9 5				
Adresse : N°	1	Voie	ROUTE DES CREUSES		
Code postal	74650	Commune	CHAVANOD	Pays	
Forme juridique	SAS	Dénomination	FAURIE	% de détention	100,00
N° SIREN (si société établie en France)	3 3 8 7 8 6 2 5 4				
Adresse : N°		Voie	QUARTIER MEZEYRAS		
Code postal	07200	Commune	SAINT SERLIN	Pays	
Forme juridique	SAS	Dénomination	BERTHOULY TRAVAUX PUBLICS	% de détention	100,00
N° SIREN (si société établie en France)	3 2 0 7 4 9 9 9 7				
Adresse : N°	18	Voie	RUE DE DION BOUTON		
Code postal	26200	Commune	MONTEILIMAR	Pays	
Forme juridique	SARL	Dénomination	ENTREPRISE SILLAC	% de détention	100,00
N° SIREN (si société établie en France)	3 2 0 6 3 5 8 1 6				
Adresse : N°		Voie	ROUTE DE SAUZET		
Code postal	26200	Commune	MONTEILIMAR	Pays	
Forme juridique	SAS	Dénomination	BERTHOULY CONSTRUCTION	% de détention	99,98
N° SIREN (si société établie en France)	3 2 0 9 4 0 1 7 4				
Adresse : N°	18	Voie	R DE DION BOUTON		
Code postal	26200	Commune	MONTEILIMAR	Pays	
Forme juridique	SAS	Dénomination	VALETTE	% de détention	95,46
N° SIREN (si société établie en France)	3 4 3 6 9 8 9 2 4				
Adresse : N°		Voie	QUARTIER PAVILLON		
Code postal	26780	Commune	ALLAN	Pays	
Forme juridique	SAS	Dénomination	MOCLYD	% de détention	95,00
N° SIREN (si société établie en France)	5 2 3 9 6 4 3 1 0				
Adresse : N°	6	Voie	RUE FRANCOIS ARAGO		
Code postal	01008	Commune	BOURG EN BRESSE	Pays	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.



FILIALES ET PARTICIPATIONS

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital)



(1)

N° de dépôt

Néant

EXERCICE CLOS LE [3 1 1 2 2 0 1 3] N° SIRET [3 8 6 3 2 0 1 9 6 0 0 3 6]

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE [VIVIAN] ADRESSE (voile) [18 RUE DE DION BOUTON] BP 236

CODE POSTAL [26206] VILLE [MONTEILIMAR CEDEX]

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE [PS] [11]

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Forme juridique [SAS]	Dénomination [AUXI]	N° SIREN (si société établie en France) [5 1 4 6 5 6 9 3 3]	% de détention [95.00]
Adresse : N° [18]	Voie [RUE DE DION BOUTON]	Code postal [26206]	Commune [MONTEILIMAR CEDEX] Pays []
Forme juridique [SAS]	Dénomination [SNOW CONCEPT]	N° SIREN (si société établie en France) [4 5 3 0 6 7 6 5 4]	% de détention [67.00]
Adresse : N° [1]	Voie [ROUTE DES CREUSES]	Code postal [74650]	Commune [CHAVANOD] Pays []
Forme juridique [SAS]	Dénomination [CARRIERES DE SAINT CYR]	N° SIREN (si société établie en France) [5 1 4 8 0 2 2 1 4]	% de détention [55.00]
Adresse : N° [8]	Voie [AVENUE D'ARSONVAL]	Code postal [01000]	Commune [BOURG EN BRESSE] Pays []
Forme juridique []	Dénomination []	N° SIREN (si société établie en France) []	% de détention []
Adresse : N° []	Voie []	Code postal []	Commune [] Pays []
Forme juridique []	Dénomination []	N° SIREN (si société établie en France) []	% de détention []
Adresse : N° []	Voie []	Code postal []	Commune [] Pays []
Forme juridique []	Dénomination []	N° SIREN (si société établie en France) []	% de détention []
Adresse : N° []	Voie []	Code postal []	Commune [] Pays []
Forme juridique []	Dénomination []	N° SIREN (si société établie en France) []	% de détention []
Adresse : N° []	Voie []	Code postal []	Commune [] Pays []
Forme juridique []	Dénomination []	N° SIREN (si société établie en France) []	% de détention []
Adresse : N° []	Voie []	Code postal []	Commune [] Pays []

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire
Article 223 du Code général des impôts

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2065 RD
2014

IMPOT SUR LES SOCIETES

Exercice ouvert le: 01/01/2013	et clos le: 31/12/2013	Régime simplifié d'imposition
Déclaration soumise pour le résultat d'ensemble du groupe		Régime réel normal <input checked="" type="checkbox"/>

A IDENTIFICATION

Désignation de la société:		Adresse du siège social:	
VIVIANY 18 RUE DE DION BOUTON BP 236 26206 MONTEILIMAR CEDEX			
SIRET 3 8 6 3 2 0 1 9 6 0 0 0 3 6			
Adresse du principal établissement:		Ancienne adresse en cas de changement:	

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante 0 1 0 6 1 9 0 3

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

SAS BALTYMORE 18 RUE DE DION BOUTON 26200 MONTEILIMAR	
SIRET	4 9 7 7 0 8 0 3 8 0 0 0 2 2

B ACTIVITE

Activités exercées HOLDING Si vous avez changé d'activité, cochez le case

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065)

1 Résultat fiscal Bénéfice imposable à 33,33% 1 134 601 Rémunération imposable à 15% Déficit

2 Plus-values PV à long terme imposables à 15% Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets à 15%

PV à long terme imposables à 18% Autres PV imposables à 18% PV à long terme imposables à 0% PV exonérées (art. 236 quinquies)

3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches

Entreprises nouvelles, art 44 sexies Jeunes entreprises innovantes Zones franches urbaines Pôle de compétitivité Entreprises nouvelles, art 44 septies Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies Autres dispositifs Zone de restructuration la défense art. 44 terdecies Sociétés d'investissements immobiliers cotées Bénéfice ou déficit exonéré (Indiquer 1 ou - selon le cas) Plus-values exonérées relevant du taux de 15%

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt

2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

Rabattes nettes soumises à la contribution 2,50%

Vous devez obligatoirement déposer votre déclaration n°2065 par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 1738 du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.frLes notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessibles sur le site www.impots.gouv.fr dans la rubrique Recherche de formulaires, numéros d'impression 2032 ou 2033, formulaires 2032-NOT ou 2033-NOT

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:

Nom et adresse du conseil:

ASCIER AVOCATS
114 RD DE LA CORNICHE
BP 38
76907 VALENCE CEDEX 9

Nom et adresse du CGA ou du viseur conventionné:

Identité du déclarant:

N° d'agrément du CGA

Date: 26/03/2014 Lieu: MONTEILIMAR CEDEX

Qualité et nom du signataire: PRESIDENT BERTHOUD YSROU

Signature

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

Montant global brut des distributions (1) payées par la société elle-même	a	1 400 000	payées par un établissement chargé du service des titres	b	
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont le bénéficiaire ne désigne pas le (les) bénéficiaire(s) (2)	c				
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, mandataires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées	d				
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus (3)	e				
	f				
	g				
	h				
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 16B du CGI (4)	i	1 400 000			
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 16B du CGI	j				
Montant des revenus répartis (5)	Total (a à h)	1 400 000			

G REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 46-3 à 6 ann. II du CGI) * S.A.R.L., tous les associés ; * S.G.A., associés gérants ; * S.N.C ou S.C.S., associés en nom ou commandités ; * Si P et Sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants	Pour les S.A.R.L.	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1 à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.	Montant des sommes versées :						
			Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit	Année au cours de laquelle le versement a été effectué	À titre de traitements, émoluments et indemnités proprement dits.	À titre de frais de représentation, de mission et de déplacement.		À titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les	
						Indemnités forfaitaires	Rembour-sements	Indemnités forfaitaires	Rembour-sements
1	2	3	4	5	6	7	8		

H AFFECTATION DES VOITURES DE TOURISME

Voitures affectées aux dirigeants ou aux cadres			Voitures utilisées pour les besoins généraux de l'exploitation		
Caractéristiques marque et puissance	Nom, qualité et adresse de la personne à laquelle la voiture est affectée	Propriétaire (PI) ou non propriétaire (NP)	Caractéristiques marque et puissance	Service auquel la voiture est affectée	Propriétaire (PI) ou non propriétaire (NP)
CITROEN	TRIPONVTC	NP			
C4 6CV	RESPONSABLE RH				
	ALLEE CATHELIN SERVET				
	25200 MONTPELLMAR				

I DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

J CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

REMUNERATIONS	MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15%
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)	MVLT restant à reporter à l'exercice de l'exercice
Rémunérations (honoraires, de commissions et de courtages) (b)	MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice
	MVLT réalisée au cours de l'exercice
	MVLT restant à reporter



18, rue De Dion Bouton
B.P. 236
26206 MONTELIMAR CEDEX

Tél. : 04 75 00 85 85
Fax : 04 75 00 87 88
www.viviany.fr

COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2014



S.A.S. au capital de 3 000 000 euros fondée en 1930
RCS Romans B 386 320 196 - Siret 386 320 196 00036 - APE 6420 Z
N° d'identification intracommunautaire de TVA : FR 4138632019600028

Désignation de l'entreprise : **VIVYANY** Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* **12**
 Adresse de l'entreprise : **18 RUE DE DIEU LEUON** 76206 TARENTIEN (22132) Durée de l'exercice précédent* **12**

Numéro SIRET* **3 8 6 3 2 0 1 9 6 0 0 0 3 6** N° de l'entreprise **1**

		Exercice N clos le		Exercice N-1 clos le	
		31/12/2014	31/12/2013	31/12/2013	31/12/2012
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
ACTIF IMMOBILISÉ					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
Capital souscrit non appelé (I)	AA				
Frais d'établissement *	AB				
Frais de développement *	AC				
Concessions, brevets et droits similaires	AD	133 177	132 428	749	14 959
Frais commercial (1)	AE				
Autres immobilisations incorporelles	AF				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AG				
Terrains	AH	761 169	4 004	757 165	762 262
Constructions	AI	2 470 654	1 347 602	1 123 052	1 271 985
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AJ	1 268	1 268		
Autres immobilisations corporelles	AK	331 217	238 748	92 469	77 561
Immobilisations en cours	AL				
Avances et acomptes	AM	81 533		81 533	
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	AN				
Autres participations	AO	10 494 648		10 494 648	9 040 648
Créances rattachées à des participations	AP				
Autres titres immobilisés	AQ				
Prêts	AR				
Autres immobilisations financières*	AS	45 000		45 000	
TOTAL (II)	AT	14 318 666	1 724 050	12 594 616	11 167 415
ACTIF CIRCULANT					
STOCKS					
Matières premières, approvisionnements	AV				
En cours de production de biens	AW				
En cours de production de services	AX				
Produits intermédiaires et finis	AY				
Marchandises	AZ				
Avances et acomptes versés sur commandes	BA	1 432		1 432	4 071
Clients et comptes rattachés (3)*	BB	937 857		937 857	714 708
Autres créances (3)	BC	1 098 708		1 098 708	1 137 627
Capital souscrit et appelé, non versé	BD				
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	BE	1 049 250		1 049 250	1 040 000
Disponibilités	BF	2 512 087		2 512 087	638 412
Charges constatées d'avance (3)*	BG	31 484		31 484	18 621
TOTAL (III)	BH	5 630 818		5 630 818	3 553 439
Comptes de régularisation					
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	BI				
Provision de remboursement des obligations (V)	BJ				
Écart de conversion actif* (VI)	BK				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	BL	19 949 484	1 724 050	18 225 434	14 720 854
RESSOURCES					
Recapitulatif (1) De et par bilan					
Capital et réserves					
Autres ressources					
TOTAL					

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

LES CRÉANCES

* Pour les informations complémentaires, voir le site internet de la Direction Générale des Finances Publiques (www.dgfip.fr) ou le site de l'entreprise.

Formule obligatoire de la S.A.
ou de la S.A.R.L. (à compléter)

Désignation de l'entreprise : VIVIANY

Nant

		Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 3 000 000)	DA	3 000 000	3 000 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Écart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	300 000	300 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> KI)	DF	16 823	16 823	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'échec d'œuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> KJ)	DG	10 008 819	8 392 860	
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice au porteur)	DI	872 277	1 817 559	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	14 197 919	13 527 242	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
TOTAL (II)	DO				
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DY			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	3 396 592	684 551	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	9 157	62 201	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	233 830	144 517	
	Dettes fiscales et sociales	DY	376 906	291 256	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Autres dettes	EA	11 030	11 087		
Compte régular.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
TOTAL (IV)	EC	4 027 515	1 197 612		
Fonds de conversion passif *	(V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I + V)	EE	18 225 434	14 720 854		
REVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IF			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Réserve de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	IF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 051 276	698 645		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : VIVIANY		Exercice N			Exercice (N-1)		
		France	Exportations et Revenus Intracommunautaires	Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	PA		PC			
	Production vendue	biens*	PD	PE	PF		
		services*	PC	PH	PI	2 885 162	2 699 343
	Chiffres d'affaires nets*	PA	2 885 162	PK	2 805 162	2 699 343	
	Production stockée*			PM			
	Production immobilisée*			PN			
	Subventions d'exploitation			PO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)			PP	139 494	185 100	
	Autres produits (1) (11)			PQ	752	2 221	
Total des produits d'exploitation (2) (I)				PR	3 025 408	2 886 664	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			PS			
	Variation de stock (marchandises)*			PT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			PU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			PV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *			PW	730 340	681 092	
	Impôts, taxes et versements assimilés*			PX	119 184	102 273	
	Salaires et traitements*			PY	566 404	537 364	
	Charges sociales (10)			PZ	327 296	316 968	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*		GA	203 190	187 440
			- dotations aux provisions		GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC		
		Pour risques et charges, dotations aux provisions			GD		
Autres charges (12)			GE	44	958		
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GP	1 946 458	1 826 096	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (II - III)				GG	1 078 950	1 060 568	
opérations de résultat	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)	GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)	GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ	575 364	1 133 126	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	16 825	16 131	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM	32 617	25 177	
	Différences positives de change			GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO			
Total des produits financiers (V)				GP	624 806	1 174 434	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ			
	Intérêts et charges assimilés (6)			GR	56 604	38 107	
	Différences négatives de change			GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT			
Total des charges financières (VI)				GU	56 604	38 107	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	568 202	1 146 328	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS ((- II + III) - (IV + V - VI))				GW	1 647 152	2 196 896	

Formulaire déposé en vertu de l'article 1038 du Code de Commerce

Désignation de l'entreprise : VIVIANY		N° de l'entreprise : [] *		
		Exercice N	Exercice N-1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	IIA	5 000	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	IIB	483 800	8 210
	Reprises sur provisions et transferts de charges	IIC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	II0	488 800	8 210
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	III	1 028 870	203
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	IIIF	54 889	9 270
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	IIIC		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	III0	1 083 759	9 473
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		II0	(594 959)	(1 263)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		II0		
Impôts sur les bénéfices * (X)		II0K	179 916	378 074
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		II0	4 139 014	4 069 309
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		II0	3 266 737	2 251 749
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		II0N	872 277	1 817 559
REVENUS	(1) Dont produits nets portés sur opérations à long terme	II0I		
	(2) Dont : <ul style="list-style-type: none"> produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous) 	II0Y	393 076	390 617
		II0Z		
	(3) Dont : <ul style="list-style-type: none"> - Crédit bail mobilier * - Crédit bail immobilier 	II0P		
		II0Q		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	II0H		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	II0J	575 364	1 133 126
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	II0K		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 738 bis du F.G.I.)	II0N		
	(9) Dont transferts de charges	A1	139 494	185 100
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (8) le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe			Exercice N	
PENALITÉS ET AMENDES		400		
CESSIONS IMMOBILISATIONS		54 889	483 800	
ABANDON COMPTE COURANT		1 028 470		
REGULARISATIONS TIERS			5 000	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Exercice N-1	
		Charges antérieures	Produits antérieurs	

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT

CS - 03/2015 - 1/2015

Annexe 4 - 1001 - 1002 - 1003 - 1004 - 1005 - 1006 - 1007 - 1008 - 1009 - 1010 - 1011 - 1012 - 1013 - 1014 - 1015 - 1016 - 1017 - 1018 - 1019 - 1020 - 1021 - 1022 - 1023 - 1024 - 1025 - 1026 - 1027 - 1028 - 1029 - 1030 - 1031 - 1032 - 1033 - 1034 - 1035 - 1036 - 1037 - 1038 - 1039 - 1040 - 1041 - 1042 - 1043 - 1044 - 1045 - 1046 - 1047 - 1048 - 1049 - 1050 - 1051 - 1052 - 1053 - 1054 - 1055 - 1056 - 1057 - 1058 - 1059 - 1060 - 1061 - 1062 - 1063 - 1064 - 1065 - 1066 - 1067 - 1068 - 1069 - 1070 - 1071 - 1072 - 1073 - 1074 - 1075 - 1076 - 1077 - 1078 - 1079 - 1080 - 1081 - 1082 - 1083 - 1084 - 1085 - 1086 - 1087 - 1088 - 1089 - 1090 - 1091 - 1092 - 1093 - 1094 - 1095 - 1096 - 1097 - 1098 - 1099 - 1100 - 1101 - 1102 - 1103 - 1104 - 1105 - 1106 - 1107 - 1108 - 1109 - 1110 - 1111 - 1112 - 1113 - 1114 - 1115 - 1116 - 1117 - 1118 - 1119 - 1120 - 1121 - 1122 - 1123 - 1124 - 1125 - 1126 - 1127 - 1128 - 1129 - 1130 - 1131 - 1132 - 1133 - 1134 - 1135 - 1136 - 1137 - 1138 - 1139 - 1140 - 1141 - 1142 - 1143 - 1144 - 1145 - 1146 - 1147 - 1148 - 1149 - 1150 - 1151 - 1152 - 1153 - 1154 - 1155 - 1156 - 1157 - 1158 - 1159 - 1160 - 1161 - 1162 - 1163 - 1164 - 1165 - 1166 - 1167 - 1168 - 1169 - 1170 - 1171 - 1172 - 1173 - 1174 - 1175 - 1176 - 1177 - 1178 - 1179 - 1180 - 1181 - 1182 - 1183 - 1184 - 1185 - 1186 - 1187 - 1188 - 1189 - 1190 - 1191 - 1192 - 1193 - 1194 - 1195 - 1196 - 1197 - 1198 - 1199 - 1200

Déclaration de l'entreprise : VIVIANY										Nécessaire	*	
CADRE A				IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		
								Comptes de l'actif passif des immobilisations au début de l'exercice		Acquisitions, créations, apports et versements de poste à poste		
INCORP.				TOTAL I	CO				DO			
				TOTAL II	KD	124 892			KE	8 285		
CORPORELLES	Terrains				KG	765 558			KH	15 000		
	Constructions	Sur sol propre		IM	KJ	2 258 682			KK			
		Sur sol d'autrui		MI	KM				KN			
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *	Inst. gènes, agenc. et amén. des constructions		NO	NP	206 163			QQ	5 810		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels		NI	KS	1 268			KT			
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements et aménagements divers *		OV	KV	2 381			KW			
		Matériel de transport *		IX	KY	105 157			KZ	14 662		
	Matériel de bureau et mobilier informatique			LI	195 293			LC	25 492			
	Emballages récupérables et divers *			LE				LF				
	Immobilisations corporelles en cours				LI				LI			
	Avances et acomptes				LI				LI	81 533		
	TOTAL III				LN	3 534 502			LO	142 495		
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence			RO				RI				
	Autres participations			RO	9 040 648			RV	1 489 500			
	Autres titres immobilisés			IP				IR				
	Prêts et autres immobilisations financières			IT				IU	45 000			
TOTAL IV				IO	9 040 648			IR	1 534 500			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				OO	12 700 042			OH	1 685 280			
* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2012												
CADRE B												
IMMOBILISATIONS				Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice				
				par versement de poste à poste		par les écritures de mise en équivalence						
INCORP.				IN	CO	DO		D7				
				IO	LV	LW		133 177				
CORPORELLES	Terrains			IP	LX	19 389		LY	761 169			
	Constructions	Sur sol propre		IQ	MA			MB	2 258 682			
		Sur sol d'autrui		IR	MD			ME				
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	Inst. gènes, agenc. et amén. des constructions		IS	MG			MH	211 972			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT	MJ			MI	1 268			
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gènes, agenc. et aménagements divers		IU	MM			MO	2 381			
		Matériel de transport		IV	MP	10 728		MQ	109 090			
	Matériel de bureau et mobilier informatique			IS	MS	1 039		MT	219 746			
	Emballages récupérables et divers *			IX	MV			MW				
	Immobilisations corporelles en cours				MI			NA				
	Avances et acomptes				NC			NE	81 533			
	TOTAL III				IV	NG	31 156		NI	3 645 841		
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence			IZ	OU			OV				
	Autres participations			IO	OX	35 500		OY	10 494 648			
	Autres titres immobilisés			II	OZ			20				
	Prêts et autres immobilisations financières			IZ	2E			2F	45 000			
TOTAL IV				IS	NJ	35 500		NK	10 539 648			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				IS	OK	66 656		OL	14 318 666			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2012

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Formulaire obligatoire annexé à la loi n° 2005-1077 du 12 août 2005

Désignation de l'entreprise : **VIVIANY** Néant

CADRE A										SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (DU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)*			
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements affectés aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice					
Frais d'établissement et de développement		TOTAL I	CY	EL		EM		EN					
Autres immobilisations incorporelles		TOTAL II	PE	PF		PG		PH					
				109 933		22 495		132 428					
Terminés			PI	PJ		PK		PL					
Sur sol propre			PST	PN		PO		PQ					
Construits			PR	PS		PT		PU					
Inst. générales, agencements et aménagements des constructions			PV	PW		PX		PY					
Installations techniques, matériel et outillage industriels			PZ	QA		QB		QC					
Autres			QD	QE		QF		QG					
Immobilisations corporelles			QH	QI		QJ		QK					
Matériel de transport			QL	QM		QN		QO					
Matériel de bureau et informatique, mobilier			QP	QR		QS		QT					
Emballages récupérables et divers			QU	QV		QW		QX					
TOTAL III				1 422 693		180 695		1 591 621					
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)			ON	1 532 627		203 190		1 724 050					

CADRE B										VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES			
Immobilisations amortissables	DOTATIONS				REPRISES				Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice				
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement linéaire exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement linéaire exceptionnel							
Frais d'établissement	N1	N2	N3	N4	N5	N6	N7	N8	N9				
TOTAL I													
Autres immobilisations incorporelles	N10	N11	N12	N13	N14	N15	N16	N17	N18				
TOTAL II													
Terminés	N19	N20	N21	N22	N23	N24	N25	N26	N27				
Sur sol propre	N28	N29	N30	N31	N32	N33	N34	N35	N36				
Construits	N37	N38	N39	N40	N41	N42	N43	N44	N45				
Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	N46	N47	N48	N49	N50	N51	N52	N53	N54				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	N55	N56	N57	N58	N59	N60	N61	N62	N63				
Autres	N64	N65	N66	N67	N68	N69	N70	N71	N72				
Immobilisations corporelles	N73	N74	N75	N76	N77	N78	N79	N80	N81				
Matériel de transport	N82	N83	N84	N85	N86	N87	N88	N89	N90				
Matériel de bureau et informatique, mobilier	N91	N92	N93	N94	N95	N96	N97	N98	N99				
Emballages récupérables et divers	N100	N101	N102	N103	N104	N105	N106	N107	N108				
TOTAL III	N109	N110	N111	N112	N113	N114	N115	N116	N117				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)	N118	N119	N120	N121	N122	N123	N124	N125	N126				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV)	N127	N128	N129	N130	N131	N132	N133	N134	N135				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	N136	N137	N138	N139	N140	N141	N142	N143	N144				

CADRE C										MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*			
Frais d'émission d'emprunt à éaler		Primes de remboursement des obligations		Montant net au début de l'exercice		Augmentations		Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice			
								Z9		Z8			
								S9		SR			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans le Récit n° 2012.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

01/08/2015

Form. et obligations article 41 A
Annexe 1031 du 10/10/1994

Désignation de l'entreprise : VIVIANY Nant [x] *

Nature des provisions	Montants au début de l'exercice		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice		Montants à la fin de l'exercice	
	1	2	3	4	5	6	7	8
Provisions réglementées								
Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	AT	TA	TB	TC				
Provisions pour investissement (art. 237 bis A II) *	AD	TD	TE	TF				
Provisions pour hausse des prix (1) *	AV	TE	TH	TI				
Amortissements dérogatoires	AN	TAI	TN	TO				
Dont majorations exceptionnelles de 30 %	DA	DAI	DA	DA				
Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA	IB	IC	ID				
Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE	IF	IG	IH				
Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du C.G.I.)	IJ	IK	IL	IM				
Autres provisions réglementées (1)	JY	TP	TQ	TR				
TOTAL I	JZ	TS	TT	TU				
Provisions pour risques et charges								
Provisions pour litiges	4A	4H	4C	4D				
Provisions pour garanties données aux clients	4E	4P	4G	4I				
Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M				
Provisions pour amendes et pénalités	4N	4R	4R	4S				
Provisions pour pertes de change	4Y	4U	4Y	4V				
Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A				
Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E				
Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5P	5H	5J	5K				
Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER				
Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U				
Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y				
TOTAL II	6Z	TV	TV	UX				
Provisions pour dépréciation								
sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C	6D			
	- corporelles	6E	6F	6G	6H			
	- titres mis en équivalence	6J	6J	6K	6L			
	- titres de participation	6K	6V	6W	6X			
- autres immobilisations linéaires (1) *	6L	6P	6Q	6R				
Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S				
Sur comptes clients	6T	6P	6Y	6V				
Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X	6Y	6Z	7A				
TOTAL III	7B	TY	TY	UA				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	UB	UC	UD				
Dont dotations et reprises								
- d'exploitation		UE	UF					
- financières		UG	UH					
- exceptionnelles		UI	UK					

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I. 10

(1) à détailler sur feuille séparée selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision

NOTA : Les charges à payer de doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventillées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au C.G.I.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

20-025-A-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10

Désignation de l'entreprise		VIVIANY		N°M		+					
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'un an			
				1		2		3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UI		UM		UN					
	Prêts (1) (2)	UP		UJ		US					
	Autres immobilisations financières	UT	45 000	UV		UW	45 000				
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA									
	Autres créances clients	VX	937 857		937 857						
	Crédits représentatifs de titres (dont créances relatives à des opérations de pension de titres) <input type="checkbox"/>	ZI									
	Personnel et comptes rattachés	UY									
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ									
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VN								
		Taxe sur la valeur ajoutée	VI	23 925		23 925					
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN								
		Divers	VT								
	Groupe et associés (2)	VE	1 052 515		1 052 515						
Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	22 268		22 268							
Charges constatées d'avance	VS	31 484		31 484							
TOTAUX			VE	2 113 049	VE	2 068 049	VE	45 000			
REVENUS	(1) Montant des Prêts accordés en cours d'exercice	VD									
	(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VE									
		VF									
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut		A 1 an au plus		A plus d'un an et sans au plus		A plus de 3 ans	
				1		2		3		4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	7G	20 915		20 915						
	à plus de 1 an à l'origine	7H	3 375 676		399 437		2 101 803		872 436		
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A	9 147		9 147						
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	233 830		233 830						
Personnel et comptes rattachés		8C	51 143		51 143						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	103 955		103 955						
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E									
	Taxe sur la valeur ajoutée	YW	217 290		217 290						
	Obligations contractées	VX									
Etat et autres collectivités publiques	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	4 518		4 518						
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8J									
Groupe et associés (2)		VI	10		10						
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	11 030		11 030						
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		ZJ									
Produits constatés d'avance		8L									
TOTAUX			VE	4 027 515	VE	1 051 276	VE	2 103 803	VE	872 436	
REVENUS	(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice	7J	2 934 000	(2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques		YL				
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	7K	228 718	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032							

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CONSULTER FORMULAIRE

Formulaire obligatoire n° 2058-A
du Code Général des Impôts

Désignation de l'entreprise : VIVIANY		Néant [] *		Exercice N, clos le : 3 1 1 2 2 0 1 4		
I. RÉINTEGRATIONS				BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE		
Charges des entreprises et déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)	de l'exploitant ou des associés		à réintégrer :		
		de son conjoint				
	Avantages personnels non déductibles * (sauf aménagements à passer ligne et déduire)	WI	1 316	moins part déductible *	WE	
	Autres charges et dépenses supplémentaires (art. 39-4 du CGI)	WF	2 500	Annuités et intérêts (art. 39-1 du CGI) et autres aménagements non déductibles	WG	1 055
	Redevances et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WI		Taxe sur les valeurs particulières des biens (entreprise à l'IS)	XX	
	Amendes et pénalités	WJ	400	Charges à payer liées à des états et territoires non européens non déductibles (cf. 206-BIS)	XX	
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI *			Charges financières (art. 212 bis) *		
Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)				XY		
Quote-part		WI		IZ	179 916	
Résultat fiscal des entreprises à l'IR		Résultat fiscal des entreprises à l'IS		IC		
Régimes d'imposition particuliers et personnes morales	Moins-values nettes	- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises à l'impôt sur le revenu)				
	long terme	- imposées au taux de 0 %				
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *	- Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions				
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						
Régimes d'imposition particuliers et personnes morales	Régime des sociétés mères et des filiales *	Induits excédentaires (art. 19-1-1 et 219 du CGI)	SU	Zones d'entreprises * (activité exonérée)	SW	3 400
		Déficits (groupes aménagements) déduits par les PME (Art. 209C)	SX	Quote-part de 12 % des plus-values à taux réduits	SY	
				TOTAL I	1 094 364	
II. DÉDUCTIONS				PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE		
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.L.E. *						
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)						
Régimes d'imposition particuliers et personnes morales	Plus-values nettes	- imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)				
		- imposées au taux de 0 %				
		- imposées au taux de 19 %				
		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures				
Autres plus-values imposées au taux de 19 %						
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *						
Régime des sociétés mères et des filiales *		Produit net des actions et parts d'intérêts		ZA	27 820	
Dédution autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer *						
Mesure d'incitation à l'investissement	Majoration d'amortissement *					
	Entreprises nouvelles (régime des entreprises) (cf. 2058-B) 43 reprises	K9	Entreprises nouvelles 44 reprises	L2	Jeunes entreprises innovantes (art. 44 quater A)	LA
	Pôle de compétitivité (art. 44 undecies)	L6	Sociétés d'investissements immobiliers cotées (art. 209C)	K3	Zone de reconstruction de la défense (art. 44 quater B)	LB
	Zone franche urbaine (art. 44 septies et octies A)	QV	Bassin d'emploi à réaménager (art. 44 quater C)	H1	Zone franche d'activité (art. 44 quater D)	LC
			Zone de reconstruction rurale (art. 44 quater E)			LD
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						
Deductions diverses à détailler sur feuillet séparé				Crédite déduite par le repon en matière de déficit	ZI	15 553
III. RÉSULTAT FISCAL				TOTAL II		
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables		bénéfice (1 moins II)	XI	545 868		
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS) *		déficit (II moins I)	XI			
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) *			XI			
RÉSULTAT FISCAL - BÉNÉFICE (ligne XI) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XII)			XI	545 868		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032
1 n° 1000

Formulaire obligatoire prévu à l'article 111 A du Code Général des Impôts

Désignation de l'entreprise : VIVIANY		Néant <input type="checkbox"/> *	
I. SUIVI DES DÉFICITS			
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4		
Déficits imputés (total des lignes X0 et X1 du tableau 2058-A)	K5		
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6		
Déficits de l'exercice (Tableau 2058A, ligne X0)	Y1		
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + Y1)	VK		
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES			
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1, 1 ^{er} bis A1, 1 ^{er} du CGI, dotations de l'exercice	Z1		
III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT			
(à détailler, sur feuille séparée)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1, 1 ^{er} bis A1, 2 du CGI *	ZV	ZW	
Provisions pour risques et charges *	8X	8Y	
	8Z	9A	
	9B	9C	
Provisions pour dépréciation *	9H	9I	
	9F	9G	
	9H	9J	
Charges à payer			
ORGANIC	9K	9L	4 354
	9M	9N	
	9P	9O	
	9S	9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)	YN	YO	4 354
À reporter au tableau 2058-A :	↓ ligne W1	↓ ligne W1	

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice L1	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
--	--------------------------------------	-------------	------------------------------------

ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports (case à cocher)	XU	[]
--	----	-----

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent
 * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT

CGI-DIFIR 2015



TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

Designation de l'entreprise: VUVIANY											Néant <input type="checkbox"/>			
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice précédent à celui pour lequel la déclaration est établie	0C		AFFECTATIONS	Affectations aux réserves	- Réserves légales	ZB							
	Résultat de l'exercice précédent celui pour lequel la déclaration est établie	0D	1 817 559		Dividendes	- Autres réserves	ZD		1 615 959					
	Prélèvements sur les réserves	0E			Autres répartitions		ZF		201 600					
					Report à nouveau		ZG							
	TOTAL I	0F	1 817 559			(NB: le total I doit nécessairement être égal au total II)	TOTAL II	ZH		1 817 559				
DISTRIBUTIONS (Article 235 ter ZCA)														
Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice											NV			
RENSEIGNEMENTS DIVERS											Exercice N.		Exercice N-1	
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail)	47		YQ										
	- Engagements de crédit-bail immobilier			YR										
	- Effets portés à l'escompte et non échus			YS										
DETAIL DES POSTES, AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance			VT										
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois)	48	51 678	XQ	51 678				49 029					
	- Personnel extérieur à l'entreprise			XU	8 589				4 812					
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)			XS	123 419				128 941					
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages			XV										
- Autres comptes (dont cotisations versées aux organismes syndicaux et professionnels)	49		XZ	546 655				498 310						
Total du poste correspondant à la ligne FV du tableau n° 2052				ZI	730 340				681 092					
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE			YW	38 525				38 349					
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)	55		YZ	80 659				63 924					
Total du compte correspondant à la ligne FX de tableau n° 2052				VN	119 184				102 273					
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée			YY	515 368				499 931					
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations			YZ	103 212				96 854					
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle soumise au titre des salaires DADS1 ou modèle 2469 de 2013)*			0B	565 351									
	- Montant de la plus-value consistée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *			0S										
	- Effectif moyen du personnel * (dont: apprentis; handicapés);			YP	9			9						
	- Effectif affecté à l'activité artisanale			RI										
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *			ZK			%		%					
- Numéro de centre de gestion agréé *	XP				- Filiales et participations : (liste au 2059-G) prévu par art. 38-II de l'ann. III au C.G.I.)		à souligner / sur 0		ZR	1				
RÉGIME DE GROUPE *	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe	JA		JK		Plus-values à 0%	JL							
				JAT		Impôts	JC							
	Groupo : résultat d'ensemble.	JH		JN		Plus-values à 0%	JO							
				JP		Impôts	JF							
	Si vous relevez du régime de groupe - indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale	JM	2		JQ	4 9 1 7 0 8 0 3 8 0 0 0 2 2								

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CC-BY-NC-SA

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation. Des explications complémentaires sont données dans la notice n° 2012 (et dans la notice 2058-RTT pour le régime de groupe).

12 DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

Formulaire d'application de l'article 150 A du Code Général de l'Impôt sur le Revenu

Désignation de l'entreprise : **VIVIANY** N° de l'entreprise : **11**

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

N°	Nature et date d'acquisition des éléments cédés*	Valeur d'origine**	Valeur nette réévaluée**	Amortissements pratiqués en France ou à l'étranger	Autres amortissements*	Valeur résiduelle
1	TERRAIN	19 389				19 389
2	MAT. ROULANT LEGER	10 728		10 728		
3	MAT. INFORMATIQUE	1 039		1 039		
4	TITRES PARTICIP.	35 500				35 500
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées*

N°	Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-values imposables à 10% (1)
				19%	15% ou 16%	0%	
1	480 000	460 611	460 611				
2	1 800	1 800	1 800				
3							
4	2 000	(33 500)				(33 500)	
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							

N°	Description	Court terme	Long terme	Plus-values imposables à 10% (1)
13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation affectée aux éléments cédés			
14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés			
15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par cette disposition fiscale			
16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement infirée			
17	Résultats nets de embaux ou de sous-concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans			
18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice			
19	Dotation de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme			
20	Divers (global à diminuer son ou ses n°s annexes)†			

CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (1))

CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne (2))

CADRE C : autres plus-values taxable à 19% (1)

462 411

(A)

(33 500)

(B) (ventilation par taux)

(C)

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2012

(1) Ces plus-values sont imposables au titre de 19% en application des articles 218 bis JA, 20A C et 210 I du CGI

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : **VIVIANY** Néant *

A ELÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES A COURT TERME
(A l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine	Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer	
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdesies I ter et 1 quater C(II))				
TOTAL 1					
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Montant net des plus-values réalisées à l'étranger	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer	
Imposition répartie sur 3 ans au titre de	N-1				
	N-2				
	N-1				
	N-2				
	N-3				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdesies I ter et 1 quater du CGI)	N-3			
		N-4			
		N-5			
	(à préciser) au titre de :	N-6			
N-7					
N-8					
N-9					
TOTAL 2					

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values inhérentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de servism (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (autres personnes)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'étranger	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Formulaire obligatoire (annexe 11A du Code Général de l'Impôt)

Désignation de l'entreprise : VIVIANY

Néant [X]

- 1 Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
- 2 Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15% 1 ou 10% 2
 Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexes-0 bis du CGI) 1
 Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexes-0 du CGI) 1

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LE REVENU

Origine	Moins-values à 16%	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16%	Solde des moins-values à 16%
(1)	(2)	(3)	(4)
Moins-values nettes	N		
	N-1		
	N-2		
Moins-values nettes à long terme	N-3		
solides au cours des dix exercices antérieurs	N-4		
(montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-5		
	N-6		
	N-7		
	N-8		
	N-9		
	N-10		

II - SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES *

Origine	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col. 7 = 2+3+4-5-6
	À 19%, 16,5% (1) ou à 15%	À 19% ou 15% imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexes-0 du CGI)	À 19% ou 15% imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a sexes-0 bis du CGI)			
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Moins-values nettes	N					
	N-1					
	N-2					
Moins-values nettes à long terme	N-3					
solides au cours des dix exercices antérieurs	N-4					
(montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPV cotés imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

07-1004-V-15-1400000000

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Designation de l'entreprise : VIVIANY N°SIR *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N					
Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme					
	taxés à 10 %	taxés à 15 %	taxés à 18 %	taxés à 19 %	taxés à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1				
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2				
TOTAL (lignes 1 et 2)	3				
Prélèvements opérés	4				
	5				
TOTAL (lignes 4 et 5)	6				
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7				

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5 ^e , 6 ^e , 7 ^e alinéas de l'art. 39-1-5 ^e du CGI)				
montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice (1)	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année (2)	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice (3)
		donnant lieu à complément d'impôt (4)	ne donnant pas lieu à complément d'impôt (5)	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2012

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Formulaire obligatoire (par N° A
de l'Etat) (Formulaire des Impôts)

Désignation de l'entreprise : VIVIANY

Néant

Exercice ouvert le : 01/01/2014

et clos le : 31/12/2014

Durée en nombre de mois | 12 |

I - Production de l'entreprise

Ventes de marchandises

Production vendue - Biens

Production vendue - Services

Production stockée

Production immobilisée à l'initiateur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation

Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère commercial

Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun

Transferts de charges reb facturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée

Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés

Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante

Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation

TOTAL 1

OA	
OB	
OC	2 885 162
OD	
OE	
OF	
OH	752
OI	114 968
OJ	
OK	
OL	
OM	3 000 882

II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)

Achats de marchandises (droits de douanes compris)

Variation de stock (marchandises)

Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)

Variation de stock (matières premières et approvisionnements)

Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances

Loyers et redevances, à l'exception de ceux rattachés à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail au encore d'une convention de location de plus de 6 mois

Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée

Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun

Abandons de créances à caractère commercial

Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante

Taxes sur le C.A autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I.P.P.

Fraction des dotations aux amortissements rattachées à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail au encore d'une convention de location de plus de 6 mois

TOTAL 2

ON	
OO	
OP	
OQ	
OR	679 243
OS	
OU	
OV	44
OX	
OY	
OZ	
O9	
OJ	679 287

III - Valeur ajoutée produite

Calcul de la Valeur Ajoutée

TOTAL 1 - TOTAL 2

OG 2 321 595

IV - Contribution sur la Valeur ajoutée des Entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1329 et le 1330-CVAE)

OA 2 321 595

Si vous êtes assujettis à la CVAE en tant qu'établissement au sens de la CVAE (cf. notice de la déclaration n° 1330-CVAE), alors compléter le cadre ci-dessous. Vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE.

MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE

EV x

Chiffre d'affaires de référence CVAE

GA 3 000 130

Période de référence

GY 01/01/2014

GZ 31/12/2014

Date de cessation

HR

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OV et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée (ligne OI), portées en ligne OU.

(2) Des explications complémentaires à cette rubrique sont données dans la notice n° 2012.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

02-2014-2015-39

Formule 2015 (M15004)
(en 15ème édition) (M15004) (01)

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement ou indirectement au moins 10 % du capital de la société)

N° de dépôt



(1)

Néant []*

EXERCICE CLOS LE [3 1 1 2 2 0 1 4] N° SIRET [3 8 9 3 2 0 1 9 6 0 0 0 3 6]

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE [MIVIANY]

ADRESSE (voie) [18 RUE DE DION BOUTON] RP 236

CODE POSTAL [26206] VILLE [MONTEILIMAR CEDEX]

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	[01]	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	[03 24 000]
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	[02]	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	[04]

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique [SC] Dénomination [HALTYMORE]

N° SIREN (si société établie en France) [491708038] % de détention [00,00] Nb de parts ou actions [24 000]

Adresse : N° [18] Voie [RUE DE DION BOUTON]

Code postal [26205] Commune [MONTEILIMAR CEDEX] Pays []

Forme juridique [] Dénomination []

N° SIREN (si société établie en France) [] % de détention [] Nb de parts ou actions []

Adresse : N° [] Voie []

Code postal [] Commune [] Pays []

Forme juridique [] Dénomination []

N° SIREN (si société établie en France) [] % de détention [] Nb de parts ou actions []

Adresse : N° [] Voie []

Code postal [] Commune [] Pays []

Forme juridique [] Dénomination []

N° SIREN (si société établie en France) [] % de détention [] Nb de parts ou actions []

Adresse : N° [] Voie []

Code postal [] Commune [] Pays []

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) [] Nom patronymique [] Prénoms []

Nom marital [] % de détention [] Nb de parts ou actions []

Naissance : Date [] N° Département [] Commune [] Pays []

Adresse : N° [] Voie []

Code postal [] Commune [] Pays []

Titre (2) [] Nom patronymique [] Prénoms []

Nom marital [] % de détention [] Nb de parts ou actions []

Naissance : Date [] N° Département [] Commune [] Pays []

Adresse : N° [] Voie []

Code postal [] Commune [] Pays []

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, Mme pour Madame, Mlle pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

COMPTON

Formulaire à déposer
auprès de la Direction Générale des Impôts

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital)



(3)

Néant [] *

N° de dépôt
[]

EXERCICE CLÔS LE [3 1 1 2 2 0 1 4]

N° SIRET [3 1 6 3 2 0 1 9 6 0 0 0 3 6]

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE [VIVIAN]

ADRESSE (voie) [18 RUE DE DIJON BOULTON] BP 236

CODE POSTAL [26200] VILLE [MONTELLIMAR CEDEX]

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE [5]

Forme juridique [SA]	Dénomination [BAILLAND TRAVAUX PUBLICS]	% de détention [100,00]
N° SIREN (si société établie en France) [7 8 0 1 5 5 3 4 7]		
Adresse : N° []	Voie [CHATEAUBOURG]	
Code postal [07800]	Commune [BEAUCHAMPEL]	Pays []
Forme juridique [SAS]	Dénomination [BÉTP]	% de détention [100,00]
N° SIREN (si société établie en France) [7 5 6 2 0 0 2 6 7]		
Adresse : N° [8]	Voie [AVENUE ARSENE D'ARSONVAL]	
Code postal [01008]	Commune [BOURG EN BRESSE]	Pays []
Forme juridique [SAS]	Dénomination [VALÉRIE]	% de détention [100,00]
N° SIREN (si société établie en France) [3 4 3 6 9 8 9 2 4]		
Adresse : N° []	Voie [QUARTIER PAVILLON]	
Code postal [26280]	Commune [ALLIAN]	Pays []
Forme juridique [SAS]	Dénomination [ECCO]	% de détention [100,00]
N° SIREN (si société établie en France) [3 2 7 0 2 0 0 9 5]		
Adresse : N° [1]	Voie [ROUTE DES CREUSES]	
Code postal [74650]	Commune [CHAVANON]	Pays []
Forme juridique [SAS]	Dénomination [LAURIE]	% de détention [100,00]
N° SIREN (si société établie en France) [3 3 8 7 8 6 2 5 4]		
Adresse : N° []	Voie [QUARTIER MEZEYRAS]	
Code postal [07200]	Commune [SAINT BERNIN]	Pays []
Forme juridique [SAS]	Dénomination [BERTHOULY TRAVAUX PUBLICS]	% de détention [100,00]
N° SIREN (si société établie en France) [3 2 0 7 4 9 0 8 7]		
Adresse : N° [18]	Voie [RUE DE DIJON BOULTON]	
Code postal [26200]	Commune [MONTELLIMAR]	Pays []
Forme juridique [SARL]	Dénomination [ENTREPRISE SILLAC]	% de détention [100,00]
N° SIREN (si société établie en France) [3 2 0 6 3 5 8 1 6]		
Adresse : N° []	Voie [ROUTE DE SAUZET]	
Code postal [26200]	Commune [MONTELLIMAR]	Pays []
Forme juridique [SAS]	Dénomination [BERTHOULY CONSTRUCTION]	% de détention [99,98]
N° SIREN (si société établie en France) [3 2 0 9 4 0 1 7 4]		
Adresse : N° [18]	Voie [R DE DIJON BOULTON]	
Code postal [26200]	Commune [MONTELLIMAR]	Pays []

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux sous-crités en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

Formulaires obligatoires
depuis le 1^{er} mars 2014

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement ou indirectement au moins 10 % de capital)



(1)

N° de dépôt

Néant

EXERCICE CLÔS LE [3 1 1 2 2 0] 4 N° SIRET [3 8 6 3 2 0 1 9 6 0 0 0 3 6]

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE [UTVIANY]

ADRESSE (voie) [18 RUE DE DION BOUTON] [B] 236

CODE POSTAL [26206] VILLE [MONPELLIAR CEDEX]

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENDUES PAR L'ENTREPRISE [05] [11]

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT

Forme juridique [SAS]	Dénomination [EUCLYD]		
N° SIREN (si société établie en France) [5 2 3 9 6 4 3 1 0]		% de détention [95,00]	
Adresse : N° [6]	Voie [RUE FRANÇOIS ARAGO]		
Code postal [01008]	Commune [BOURG EN BRESSE]	Pays []	
Forme juridique [SAS]	Dénomination [AUX1]		
N° SIREN (si société établie en France) [5 1 4 9 5 6 9 3 1]		% de détention [95,00]	
Adresse : N° [10]	Voie [RUE DE DION BOUTON]		
Code postal [26206]	Commune [MONPELLIAR CEDEX]	Pays []	
Forme juridique [SAS]	Dénomination [CARRIERES DE SAINT CYR]		
N° SIREN (si société établie en France) [5 1 4 8 0 2 2 1 4]		% de détention [55,00]	
Adresse : N° [8]	Voie [AVENUE D'ARSONVAL]		
Code postal [01000]	Commune [BOURG EN BRESSE]	Pays []	
Forme juridique []	Dénomination []		
N° SIREN (si société établie en France) []		% de détention []	
Adresse : N° []	Voie []		
Code postal []	Commune []	Pays []	
Forme juridique []	Dénomination []		
N° SIREN (si société établie en France) []		% de détention []	
Adresse : N° []	Voie []		
Code postal []	Commune []	Pays []	
Forme juridique []	Dénomination []		
N° SIREN (si société établie en France) []		% de détention []	
Adresse : N° []	Voie []		
Code postal []	Commune []	Pays []	
Forme juridique []	Dénomination []		
N° SIREN (si société établie en France) []		% de détention []	
Adresse : N° []	Voie []		
Code postal []	Commune []	Pays []	

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire
Formulaire 2032 (Code général des impôts)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2066-SD
2015



IMPOT SUR LES SOCIETES

Exercice ouvert le	01/01/2014	et clos le	31/12/2014	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime réel normal	x

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:		Adresse du siège social:	
VIVIANY 18 RUE DE DION BOUTON BP 236 26206 MONTEILIMAR CEDEX			
SIRET	3 8 6 3 2 0 1 9 6 0 0 0 3 6		
Adresse du principal établissement:		Ancienne adresse en cas de changement:	

RÉGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)	
Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante	
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:	
BALTYMORE 18 RUE DE DION BOUTON 26200 MONTEILIMAR	
SIRET	4 9 1 7 0 8 0 3 0 0 0 0 2 2

B ACTIVITE

Activités exercées	HOLDING	Si vous avez changé d'activité, cochez la case	
--------------------	---------	--	--

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2066)

1 Résultat fiscal	Bénéfice imposable à 33 1/3%	545 868	Bénéfice imposable à 15%		Déductif
2 Plus-values	PV à long terme imposables à 15%				
	Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets à 15%				
PV à long terme imposables à 19%		Autres PV imposables à 19%		PV à long terme imposables à 0%	PV exonérées (art. 238 quinquies)
3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches					
Entreprises nouvelles, art. 44 septies	<input type="checkbox"/>	Jeunes entreprises innovantes	<input type="checkbox"/>	Zones franches urbaines	<input type="checkbox"/>
Entreprises nouvelles, art. 44 octies	<input type="checkbox"/>	Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies	<input type="checkbox"/>	Autres dispositifs	<input type="checkbox"/>
Sociétés d'investissements immobiliers cotés	<input type="checkbox"/>	Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)		Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %	

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°2066)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt	
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.	

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2066)

Revenus nettes soumises à la contribution 2,50%	
---	--

Vous devez obligatoirement déposer votre déclaration n°2066 par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2% prévue par l'article 173B du code général des impôts. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr

Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessibles sur le site www.impots.gouv.fr dans la rubrique Recherche de formulaires, numéros d'imprimés 2032 ou 2033, formulaires 2032-NOT ou 2033-NOT

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:	Nom et adresse du conseil:
	AESTIS AVOCATS 115 RUE DE LA CORBIERE BP 38 26902 VALENCE CEDEX 9
Tél:	Tél:
Nom et adresse du CGA ou du visur conventionné:	Identité du déclarant:
N° d'agrément du CGA	Date: 20/04/2015 Lieu: MONTEILIMAR
Tél:	Qualité et nom du signataire: PRESIDENT BERTHOULY SERGE
	Signature



Formulaire obligatoire
(article 223 du Code général des impôts)

IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

N° 2066 bis-SD
2016

ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2065

F RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS

Montant global brut des distributions (1) payées par la société elle-même	a	201 600	payées par un établissement chargé du service des titres	b	
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société sur décharge aux la (les) bénéficiaire(s) (2)					
Montant des prêts, avances ou comptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées					
Montant des distributions					
autres que celles visées en (a)					
(b), (c) et (d) ci-dessus (3)					
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)					
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI					
Montant des revenus répartis (5)					
					Total (a à h)
					201 600

G REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS

Nom, prénom, domicile et qualité (art. 48-3 à 6 ann. III du CGI)	Pour les S.A.R.L.	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1 à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
		Montant des sommes versées :				à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement.	
		à titre de traitements, émoluments et indemnités proprement dits.	à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les	Indemnités forfaitaires	Rembour-sements	Indemnités forfaitaires	Rembour-sements
1	2	3	4	5	6	7	8

H AFFECTATION DES VOITURES DE TOURISME

Voitures affectées aux dirigeants ou aux cadres

Voitures utilisées pour les besoins généraux de l'exploitation

Caractéristiques marque et puissance	Nom, qualité et adresse de la personne à laquelle la voiture est affectée	Propriétaire (N) ou non propriétaire (NP)	Caractéristiques marque et puissance	Service auquel la voiture est affectée	Propriétaire (N) ou non propriétaire (NP)
CITROEN	GABRIELE	NP			
C4 GCV	RESPONSABLE RH				
	44 RUE DES BERTHEAUX				
	69008 LYON				

I DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

* ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre en état du même modèle)

J CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPÔTATION

REMUNERATIONS

MOINS-VALUES À LONG TERME IMPOSÉES À 16%

Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DAPS et versées aux apprentis aux côtés et aux handicapés (a)	MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice
Récessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)	MVLT réalisée au cours de l'exercice	MVLT restant à reporter



Plan de tir type

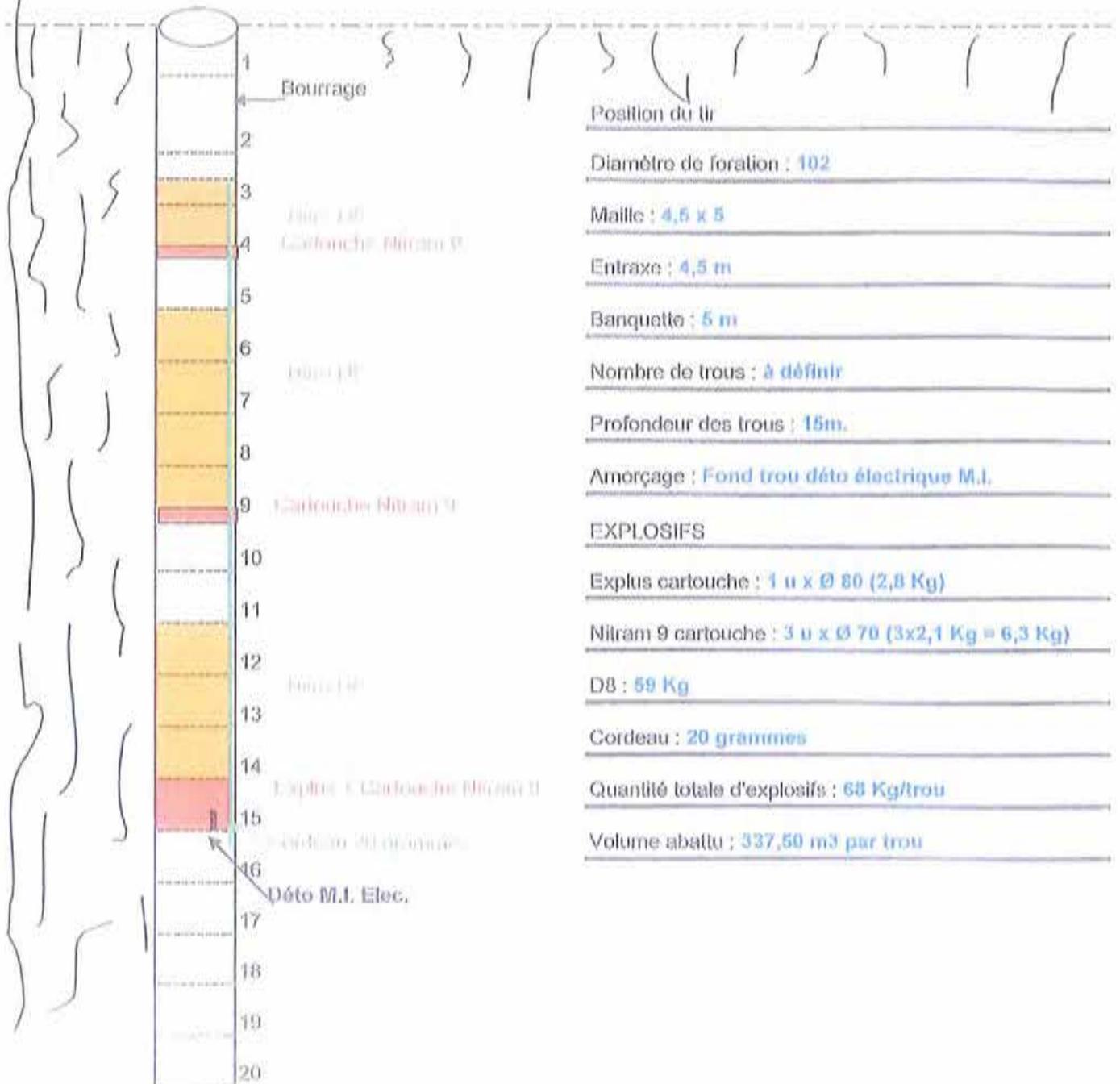
DATE DU TIR

PLAN DE TIR

Type

- D8 = Nitrate lioul DB vrac
- NA = Cartouche gel Nitram 9
- E9 plus = Cartouche amorçage
- Deto = Electrique M.I
- Cordo = Corde 20 grammes

TROU TYPE

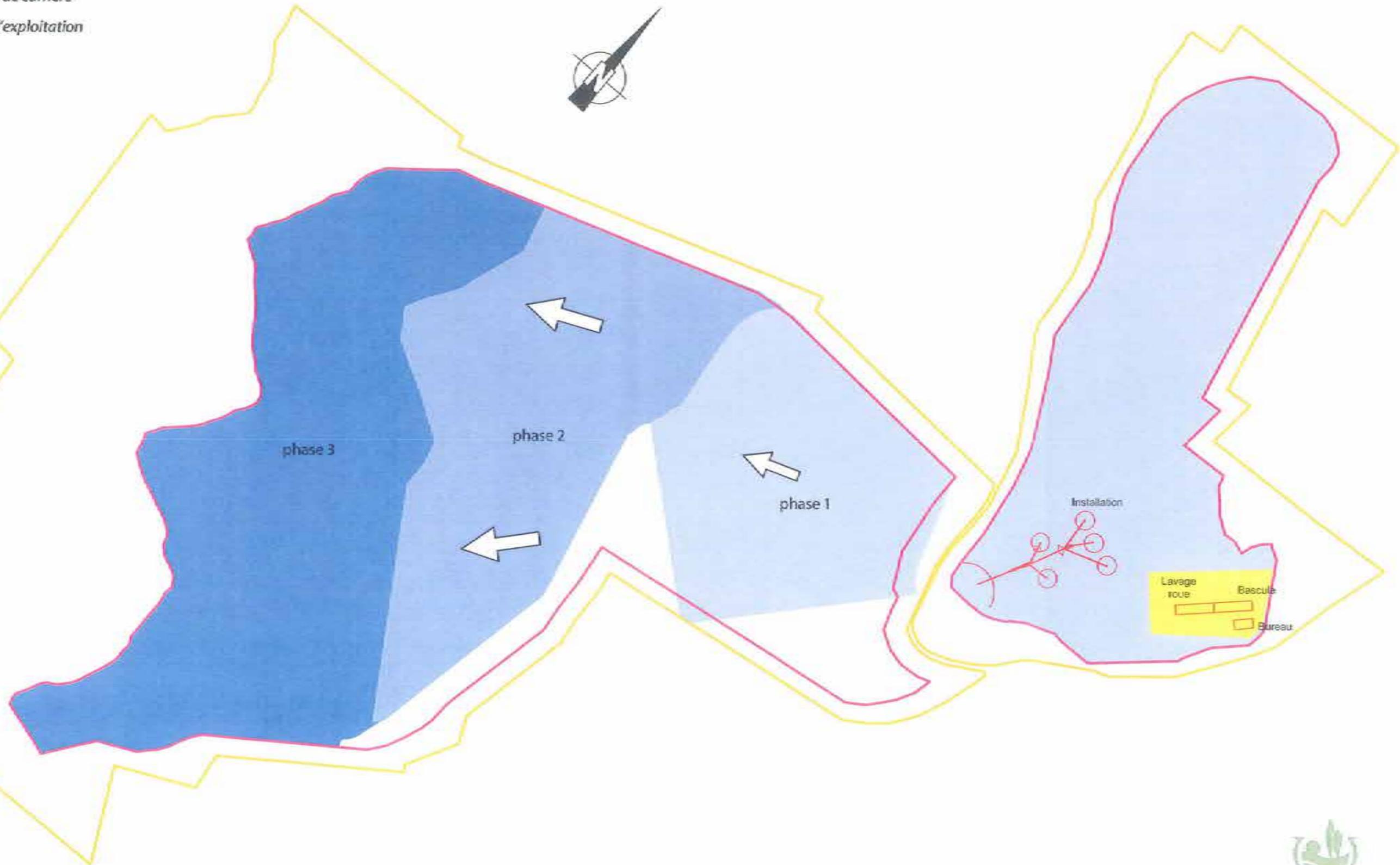




Plans de phases d'exploitation

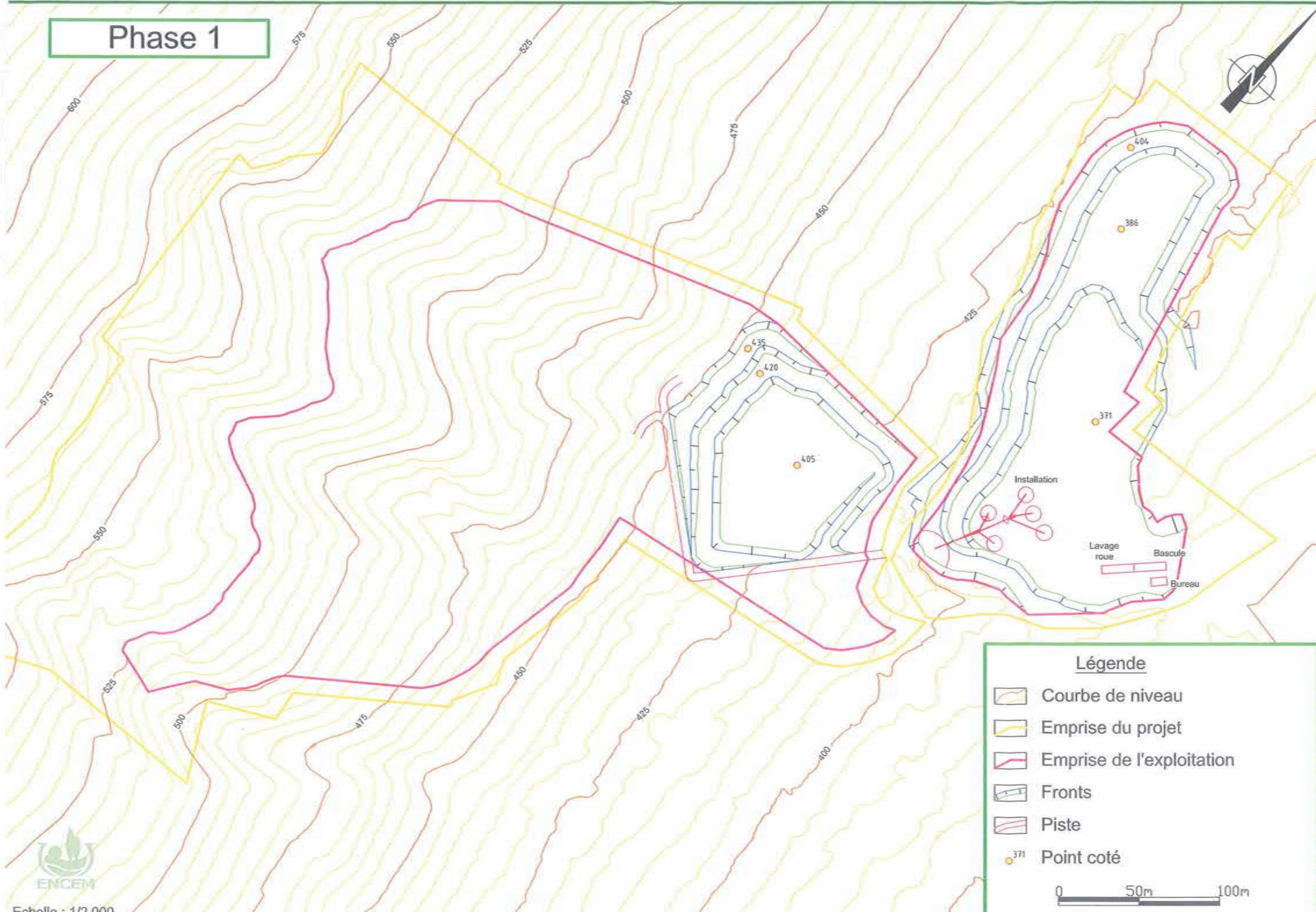
PLAN DE PHASAGE

-  Emprise de carrière
-  Limite d'exploitation



Echelle : 1/2 000

Phase 1



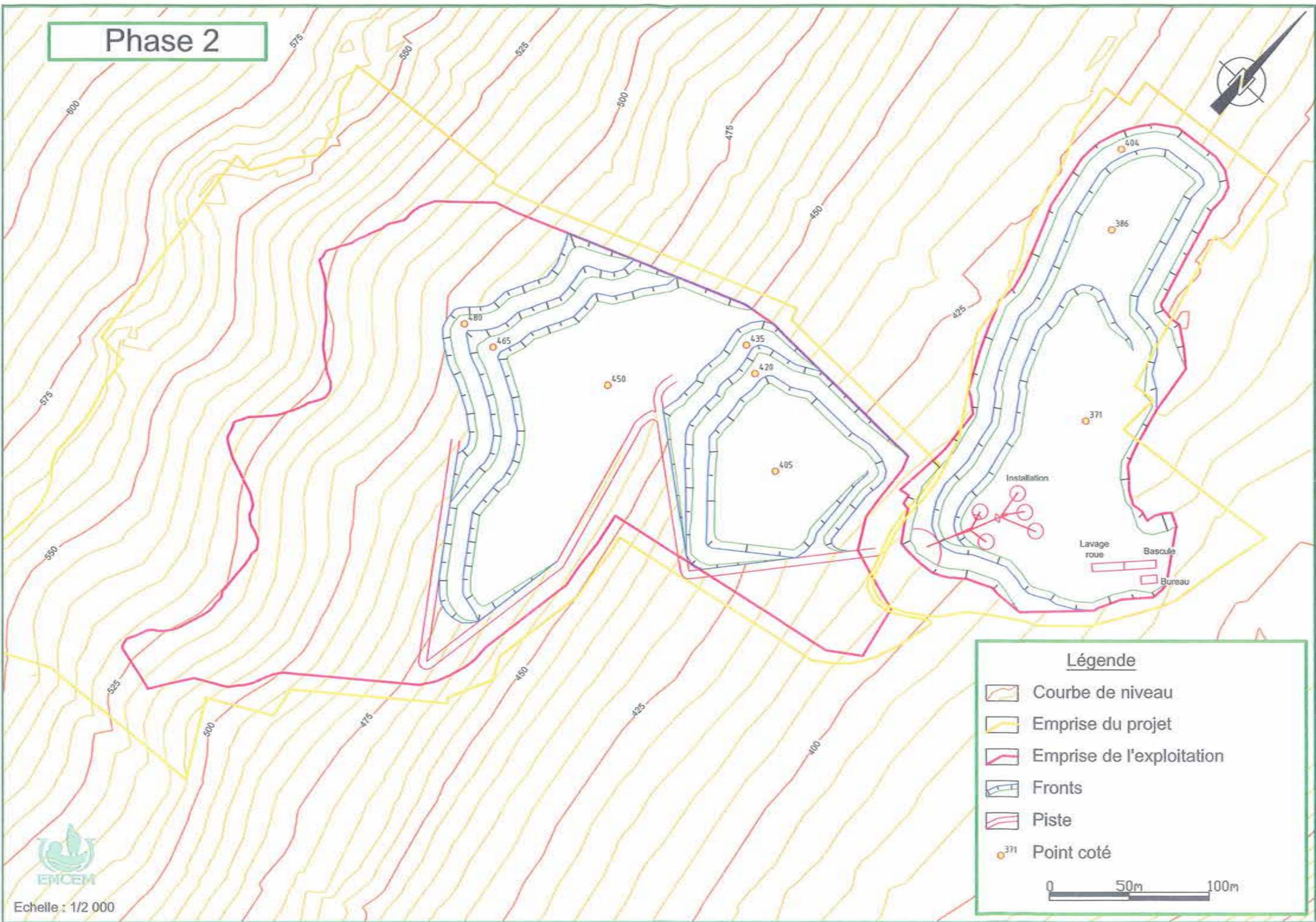
Légende

-  Courbe de niveau
-  Emprise du projet
-  Emprise de l'exploitation
-  Fronts
-  Piste
-  Point coté



Echelle : 1/2 000

Phase 2



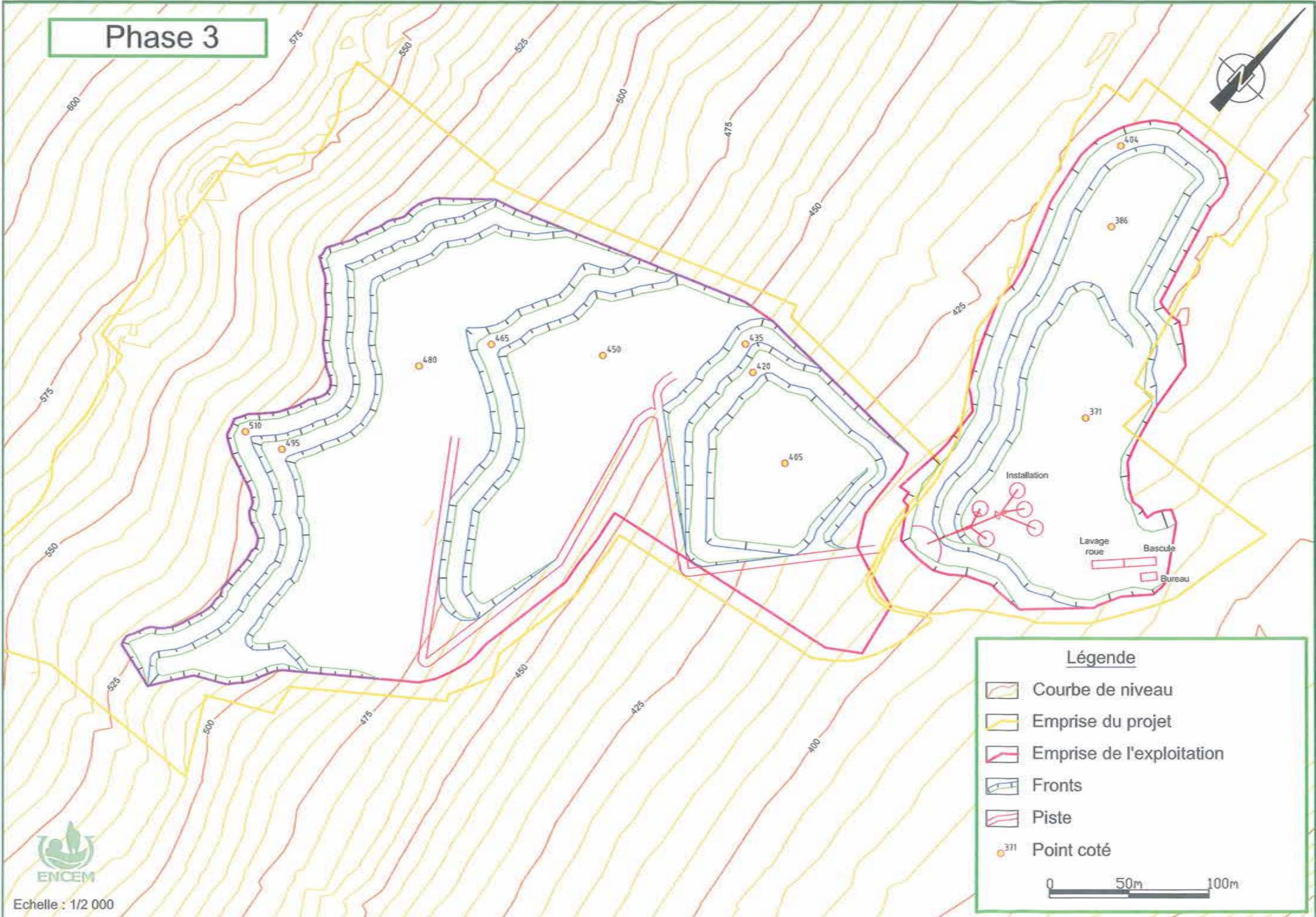
Légende

-  Courbe de niveau
-  Emprise du projet
-  Emprise de l'exploitation
-  Fronts
-  Piste
-  371 Point coté



Echelle : 1/2 000

Phase 3



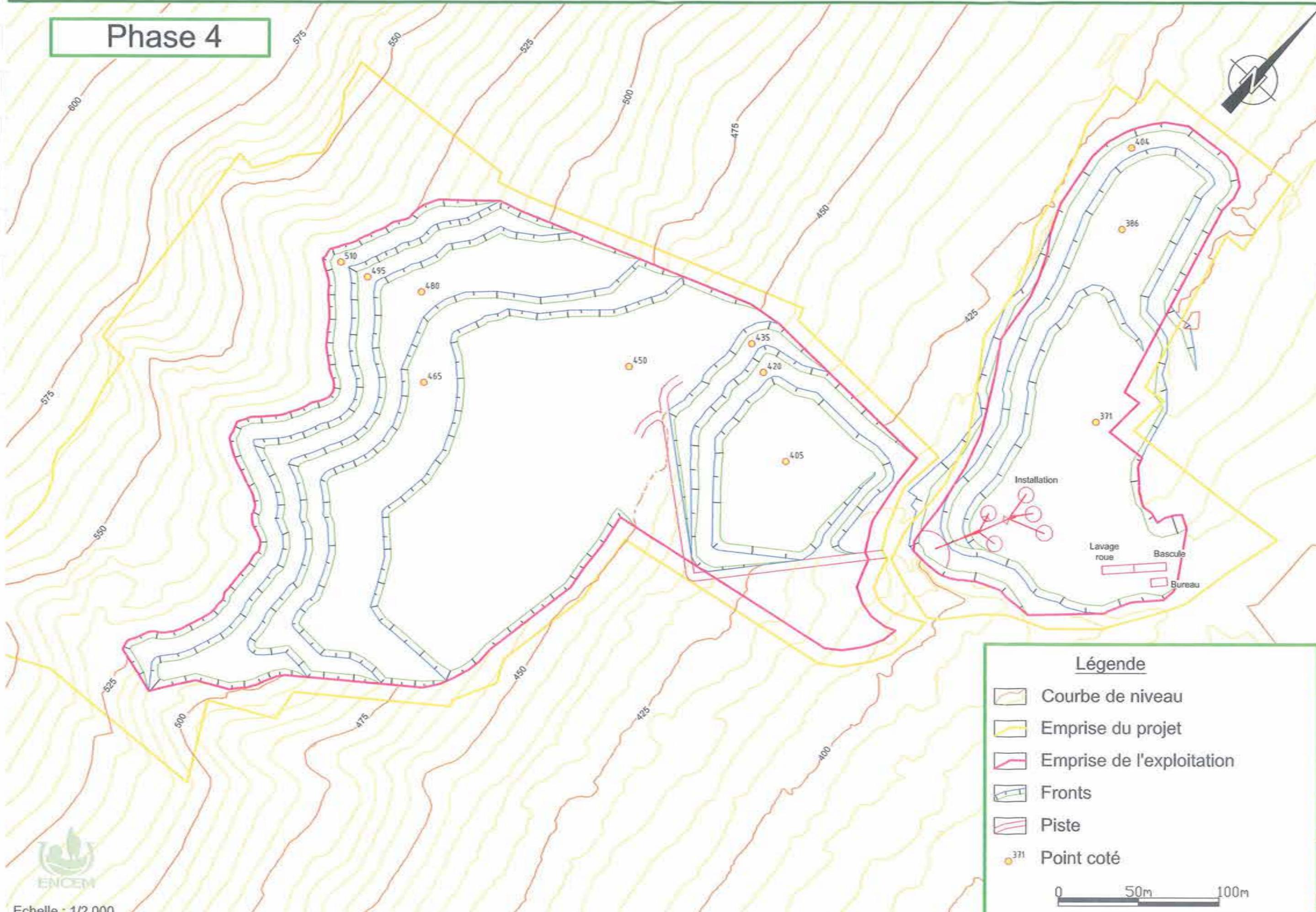
Légende

-  Courbe de niveau
-  Emprise du projet
-  Emprise de l'exploitation
-  Fronts
-  Piste
-  371 Point coté



Echelle : 1/2 000

Phase 4

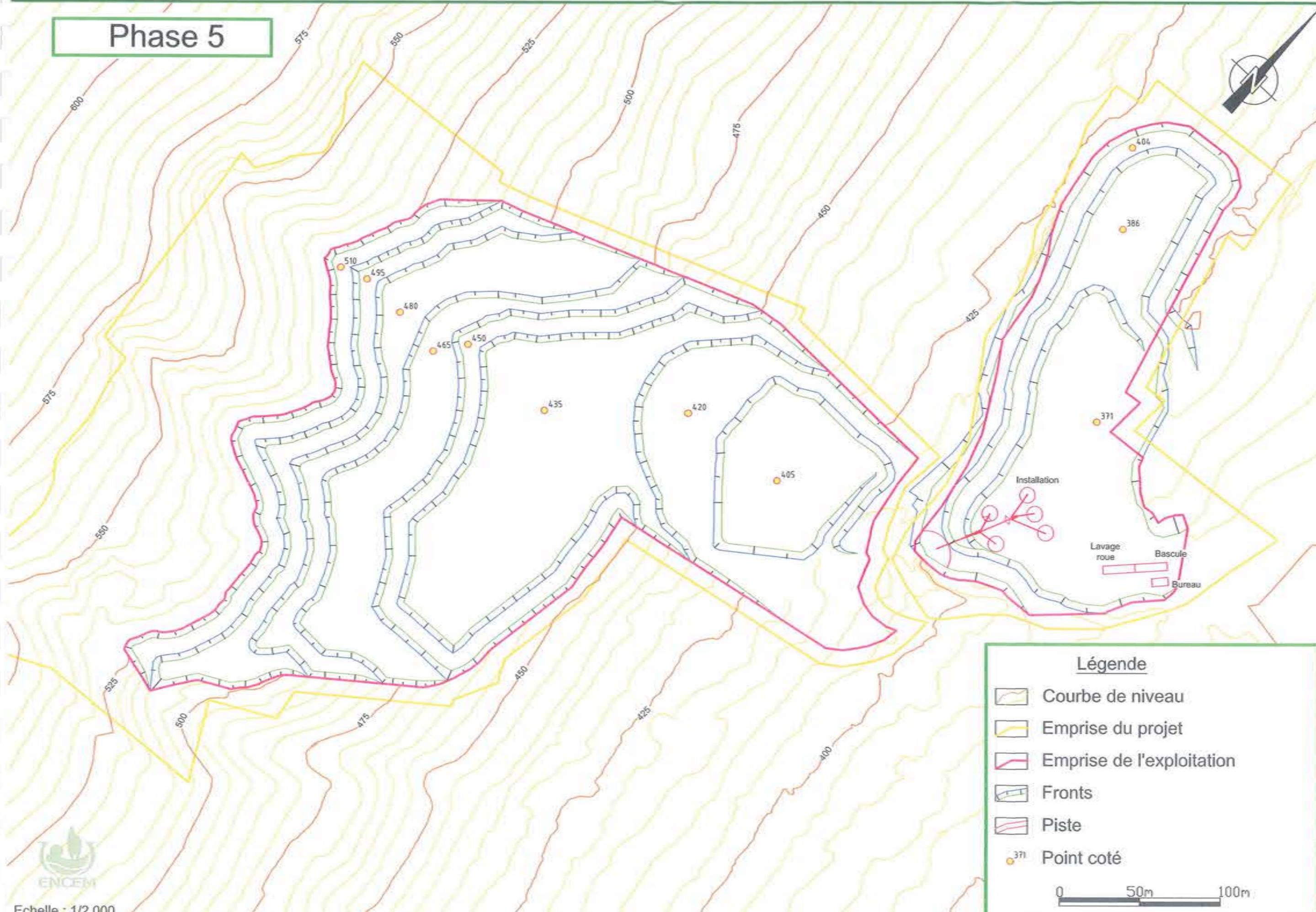


Légende

-  Courbe de niveau
-  Emprise du projet
-  Emprise de l'exploitation
-  Fronts
-  Piste
-  371 Point coté



Phase 5

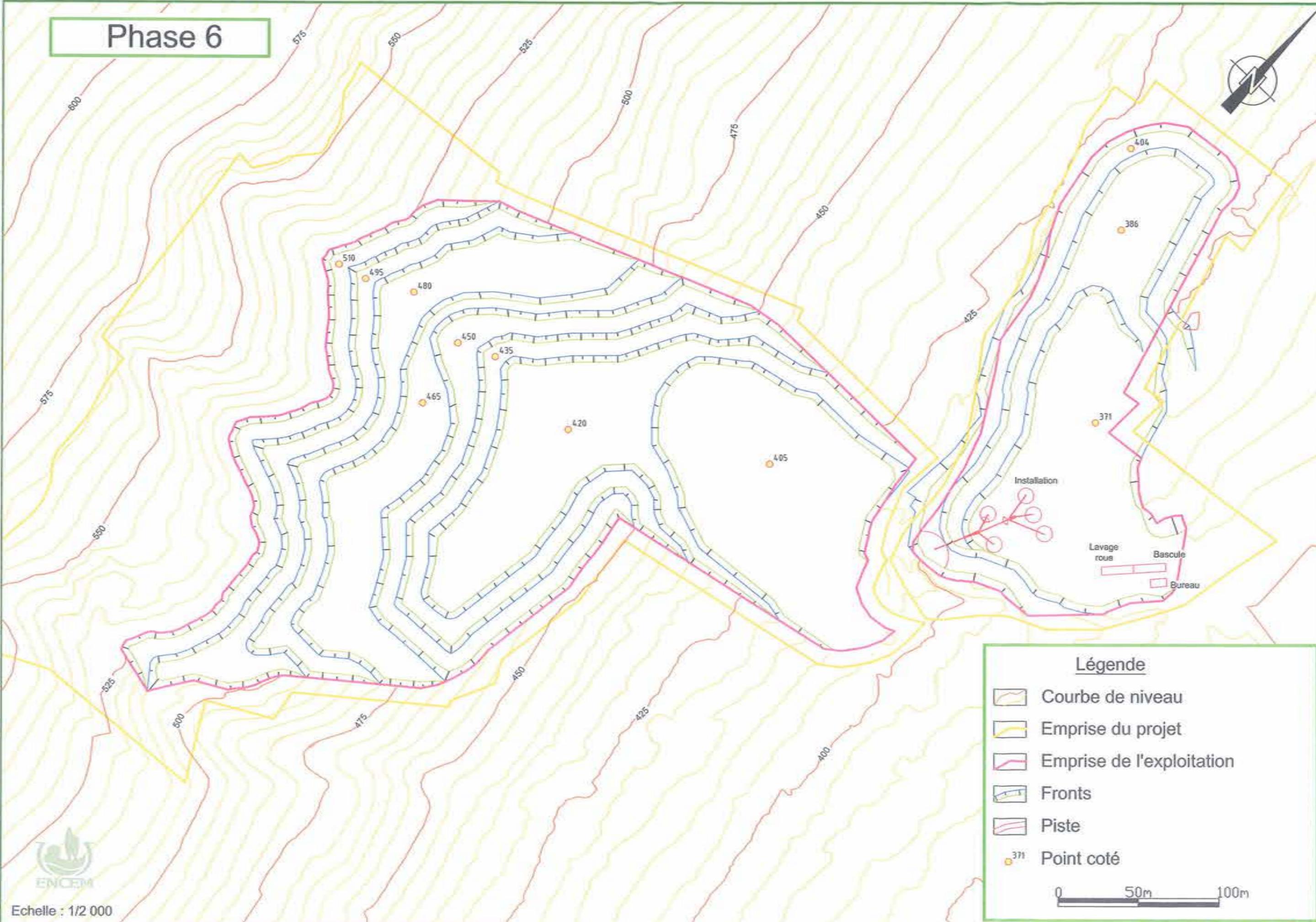


Légende

-  Courbe de niveau
-  Emprise du projet
-  Emprise de l'exploitation
-  Fronts
-  Piste
-  371 Point coté



Phase 6



Légende

-  Courbe de niveau
-  Emprise du projet
-  Emprise de l'exploitation
-  Fronts
-  Piste
-  371 Point coté

0 50m 100m

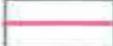


Echelle : 1/2 000



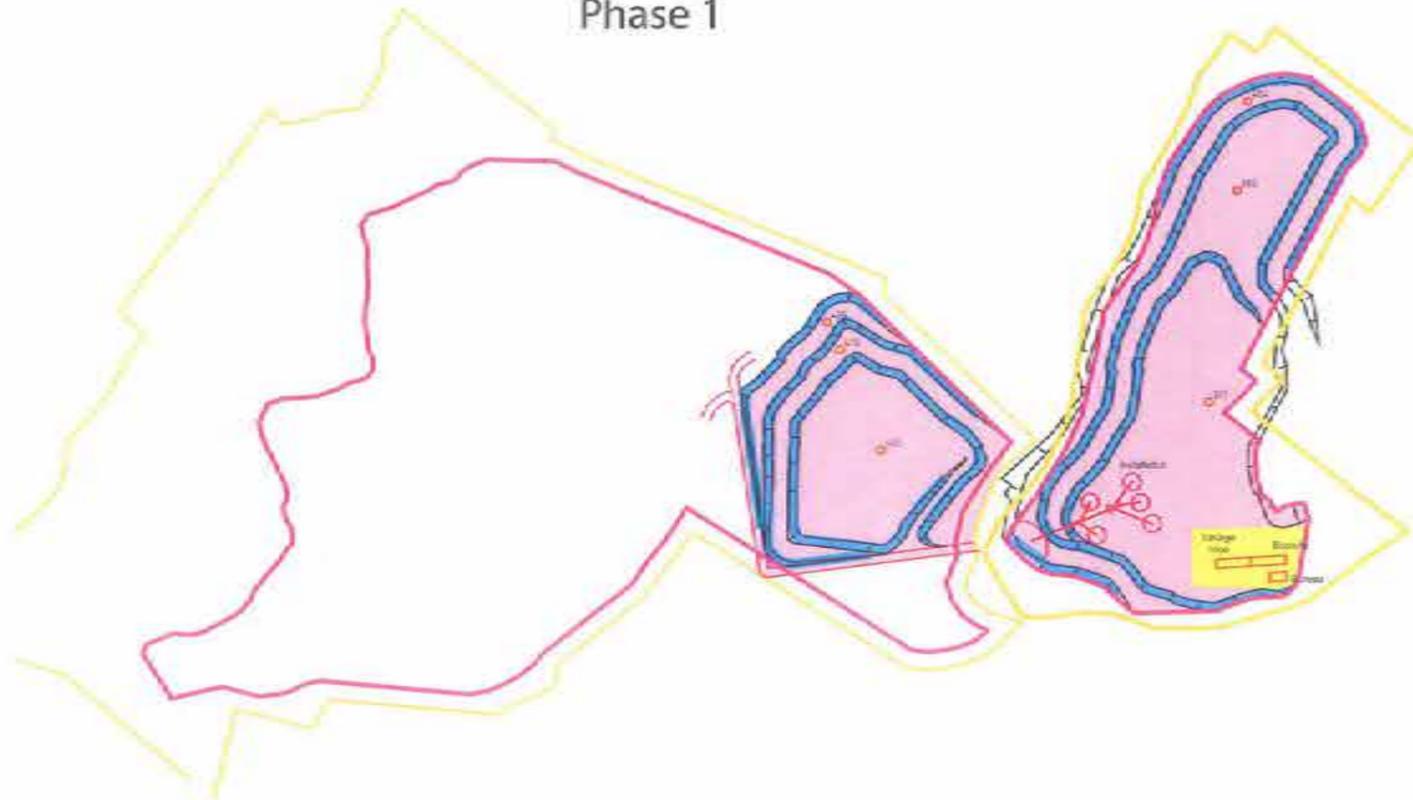
**Plans de calcul
des garanties financières**

PLAN DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

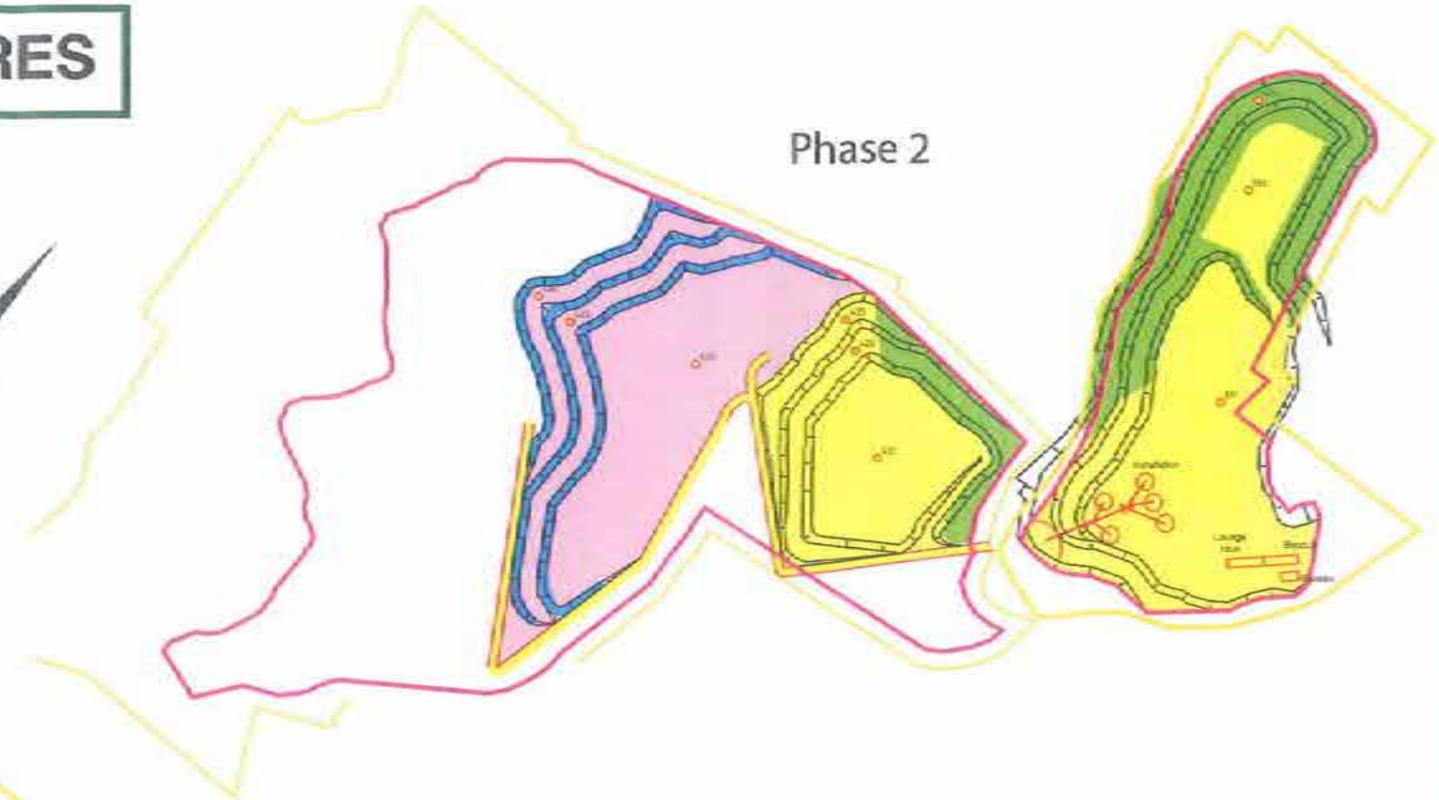
-  Emprise de carrière
-  Limite d'exploitation
-  Surface en infrastructure
-  Surface en chantier
-  Fronts
-  Secteur remis en état



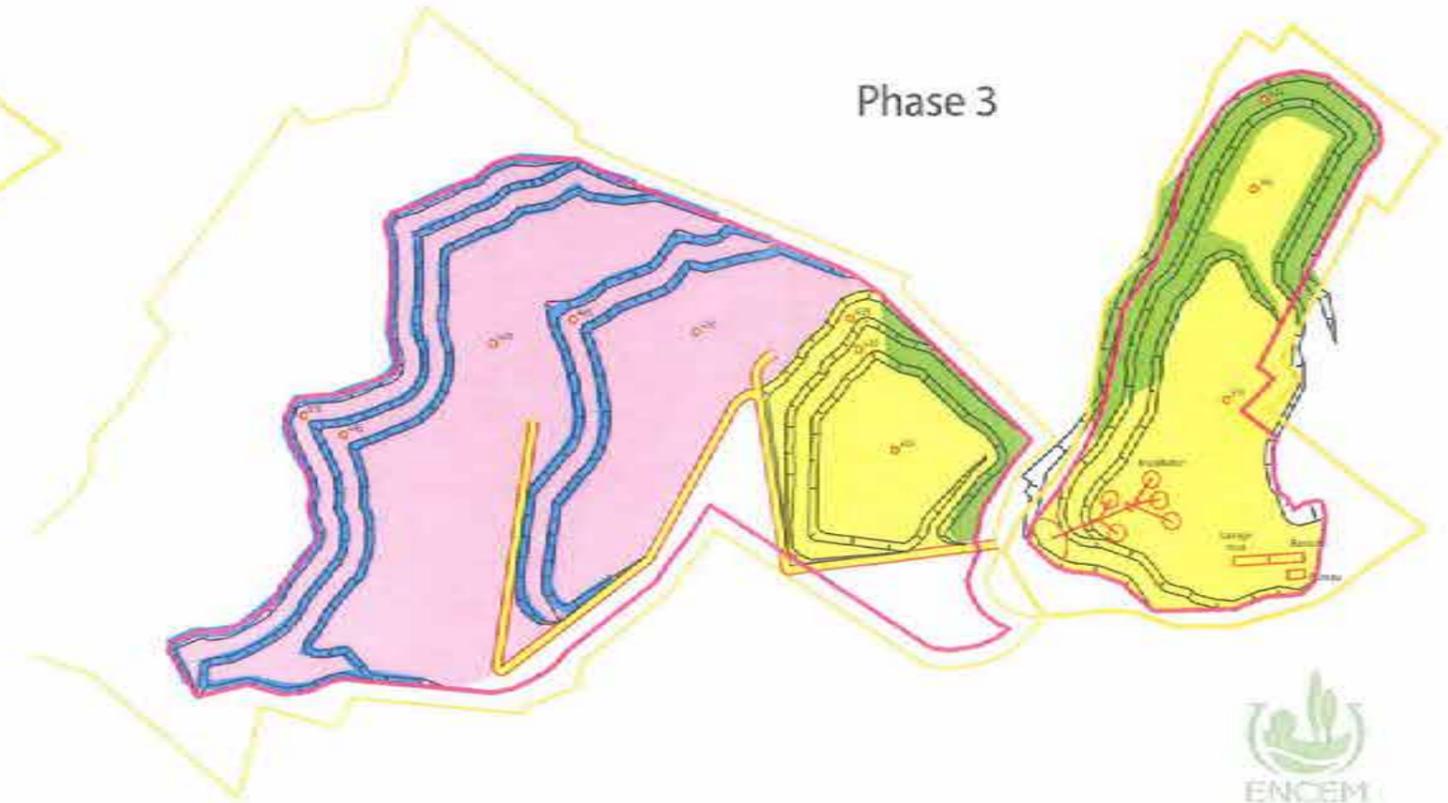
Phase 1



Phase 2



Phase 3



Echelle : 1/4 000

PLAN DE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

-  Emprise de carrière
-  Limite d'exploitation
-  Surface en infrastructure
-  Surface en chantier
-  Fronts
-  Secteur remis en état



Phase 4

Phase 5

Phase 6



Echelle : 1/4 000



Défrichement

- Récépissé de dépôt
- Répartition par parcelle et par phase des opérations



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN



26 JUIN 2015

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

Unité Agriculture Durable, Forêt

Carrières de Saint Cyr
8 avenue d'Assurval
Genord
01000 BOURG-EN-BRESSE

Référence : GS

Affaire suivie par : Guy Stadelmann
rdt-avt@ain.gouv.fr
tél. 04 74 60 67 34 - fax 04 74 45 63 72

Bourg en Bresse, le 23 juin 2015

Objet : Attestation de dépôt de dossier

Monsieur le Directeur,

J'atteste par la présente avoir réceptionné en 2014, un exemplaire d'une demande d'autorisation de défrichement situé sur la commune d'Anglefort, concernant l'extension d'une carrière.

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, vous devrez remettre en état le site par un reboisement ou exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de reboisement pour une surface égale à la surface défrichée, soit une surface de 8,7767 ha, au titre des mesures compensatoires. Vous pourrez vous libérer de cette obligation en versant une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois. Cette somme est évaluée à 4 310 euros TTC/ha. Elle est calculée par addition de la valeur vénale minimale moyenne des terrains agricoles dans l'Ain, soit 980 euros TTC/ha et par le coût moyen des travaux de reboisement, soit 3 330 euros TTC/ha (moyenne nationale des travaux réalisés par l'Office national des forêts). Ainsi, le montant total de l'indemnité à verser au titre des compensations, au fonds stratégique forêt-bois s'élèvera à 37 827,58 euros.

Si vous choisissez le versement d'une indemnité compensatoire, vous disposerez d'un délai d'un an à compter de l'arrêté d'autorisation de défrichement pour la verser.

Je vous précise qu'en aucun cas, ce récépissé ne vaut accusé de réception de dossier complet.

Je vous informe que votre dossier est incomplet car je suis toujours dans l'attente de l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure ICPE.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le technicien principal

Guy STADELMANN

Gestion des boisements

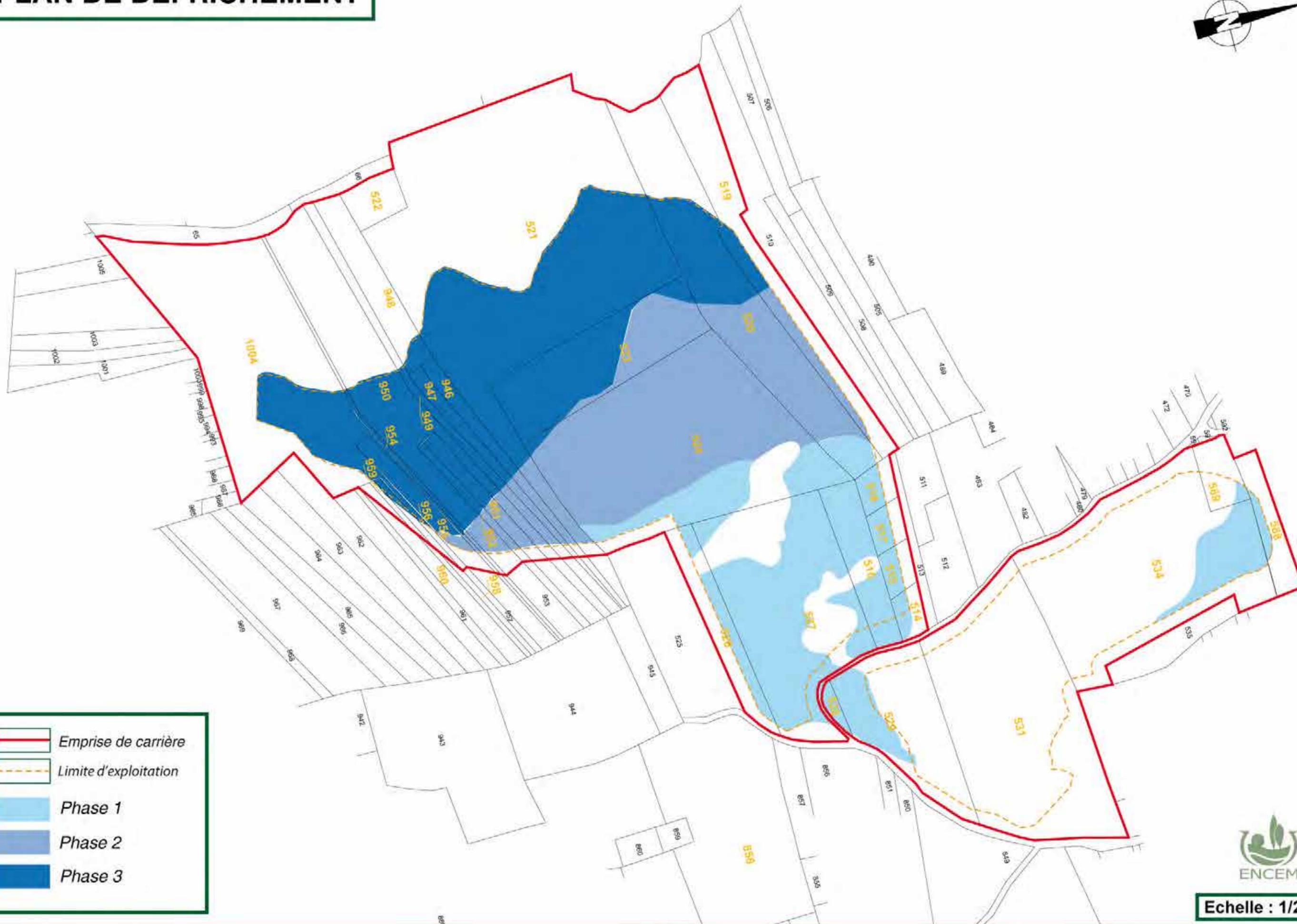
Phasage des travaux de défrichement

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie parcelle en m ²	Superficie à défricher en m ²	Phase			
					1	2	3	
					2015-2019	2020-2024	2025-2029	
C	Combe Debost	534	17 320	2 470	2 470	0	0	
		588	1 780	325	325	0	0	
		589	1 316	114	114	0	0	
	Combe d'Enfer	514	720	153	153	0	0	
		515	740	444	444	0	0	
		516	2 812	2 210	2 210	0	0	
		517	690	476	476	0	0	
		518	790	514	514	0	0	
		519	6 640	1 519	0	1000	519	
		520	11 407	8 627	550	6900	1 177	
		521	31 442	15 322	0	900	14 422	
		523	7 441	7 441	0	1860	5 581	
		524	20 199	18 762	3 752	14 890	120	
		526	2 575	1 256	1 256	0	0	
		527	13 382	8 441	8 441	0	0	
		528	369	369	369	0	0	
		529	6 687	1 582	1 582	0	0	
		Combe Masson	946	1 550	1 384	0	415	969
	947		1 516	1 180	0	295	885	
	948		2 669	313	0	0	313	
	949		2165	1 010	0	250	760	
	950		10 116	4 625	0	800	3 825	
	951		1 820	1 046	0	420	626	
	952		908	608	0	240	368	
	954		732	352	0	35	317	
	955		2 384	1292	0	180	1112	
	956		358	130	0	0	130	
	958		765	76	0	0	76	
	1004		23 814	3 677	0	30	3 647	
	Falaise St Cyr	848		2000	2000	0	0	
			TOTAL SUPERFICIE	175 107	87 767	24 656	28 215	34 847

Phasage des travaux de reboisement

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie parcellaire à reboiser en m²	Phase				
				0	1	2	3	
				2015	2030- 2034	2035- 2039	2040- 2044	
C	Combe Debost	531	17 670				6715	
		534	17 320				3260	
		588	1 780					
		589	1 316				30	
	Combe d'Enfer	514	720					
		515	740			70		
		516	2 812			81	1207	
		517	690			329		
		518	790			286		
		519	6 640		76			
		520	11 407		1 716	611		
		521	31 442		4 917	273		
		523	7 441		1 934	95		
		524	20 199			9685	2271	
		526	2 575					
		527	13 382				2014	
		528	369					
		529	6 687				3191	
		Combe Masson	946	1 550		251	137	
	947		1 516		299	52		
	948		2 669		1 999			
	949		2165		225			
	950		10 116		1 700			
	951		1 820		245			
	952		908		170			
	954		732		0			
	955		2 384		395			
	956		358					
	958		765					
	1004		23 814		684			
	Falaise	848		2000				
	Total		175 087		2 000	14 611	11 619	18 688
	TOTAL							46 918

PLAN DE DEFRIQUEMENT

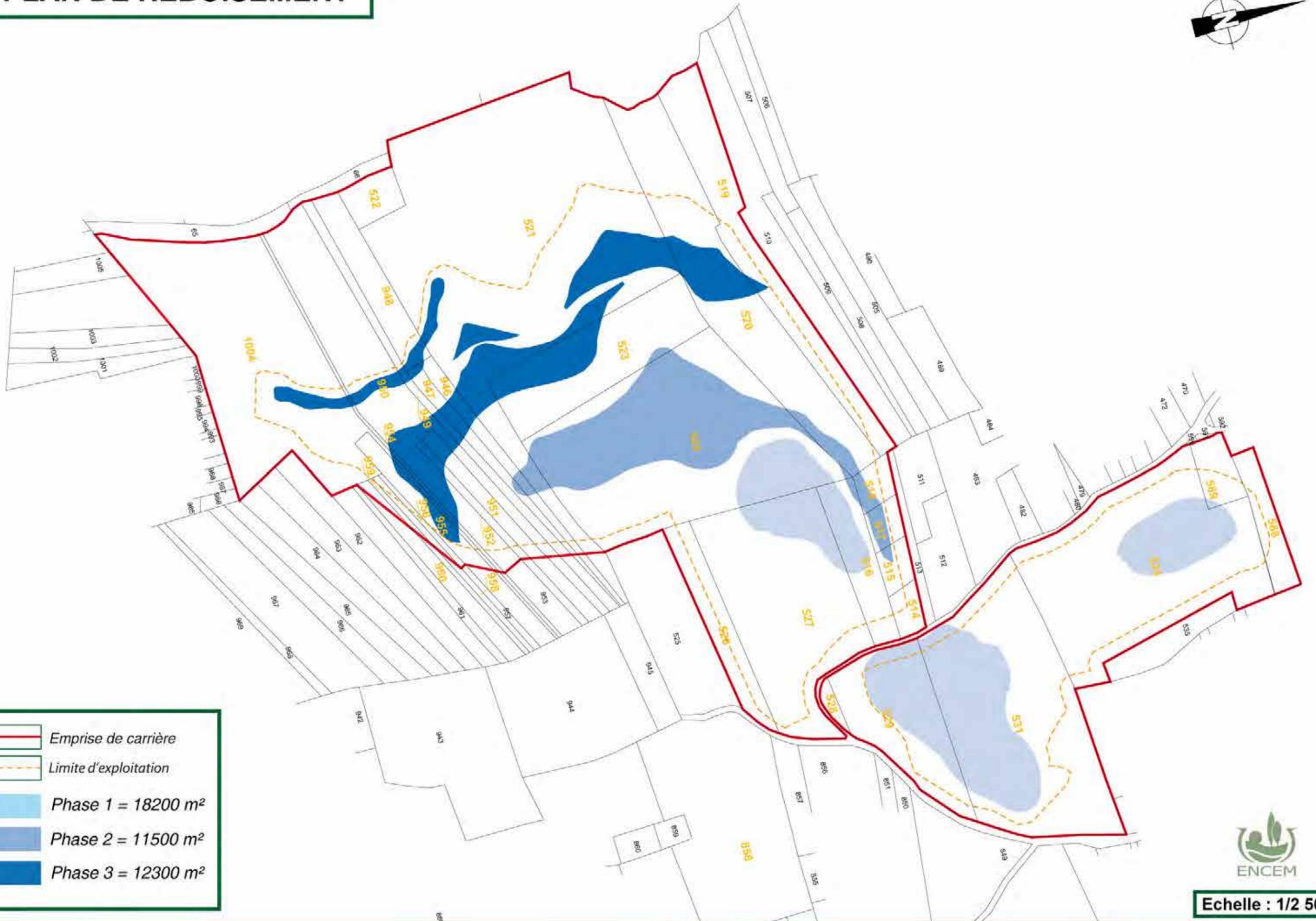


- Emprise de carrière
- Limite d'exploitation
- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3



Echelle : 1/2 500

PLAN DE REBOISEMENT



-  Emprise de carrière
-  Limite d'exploitation
-  Phase 1 = 18200 m²
-  Phase 2 = 11500 m²
-  Phase 3 = 12300 m²



Echelle : 1/2 500



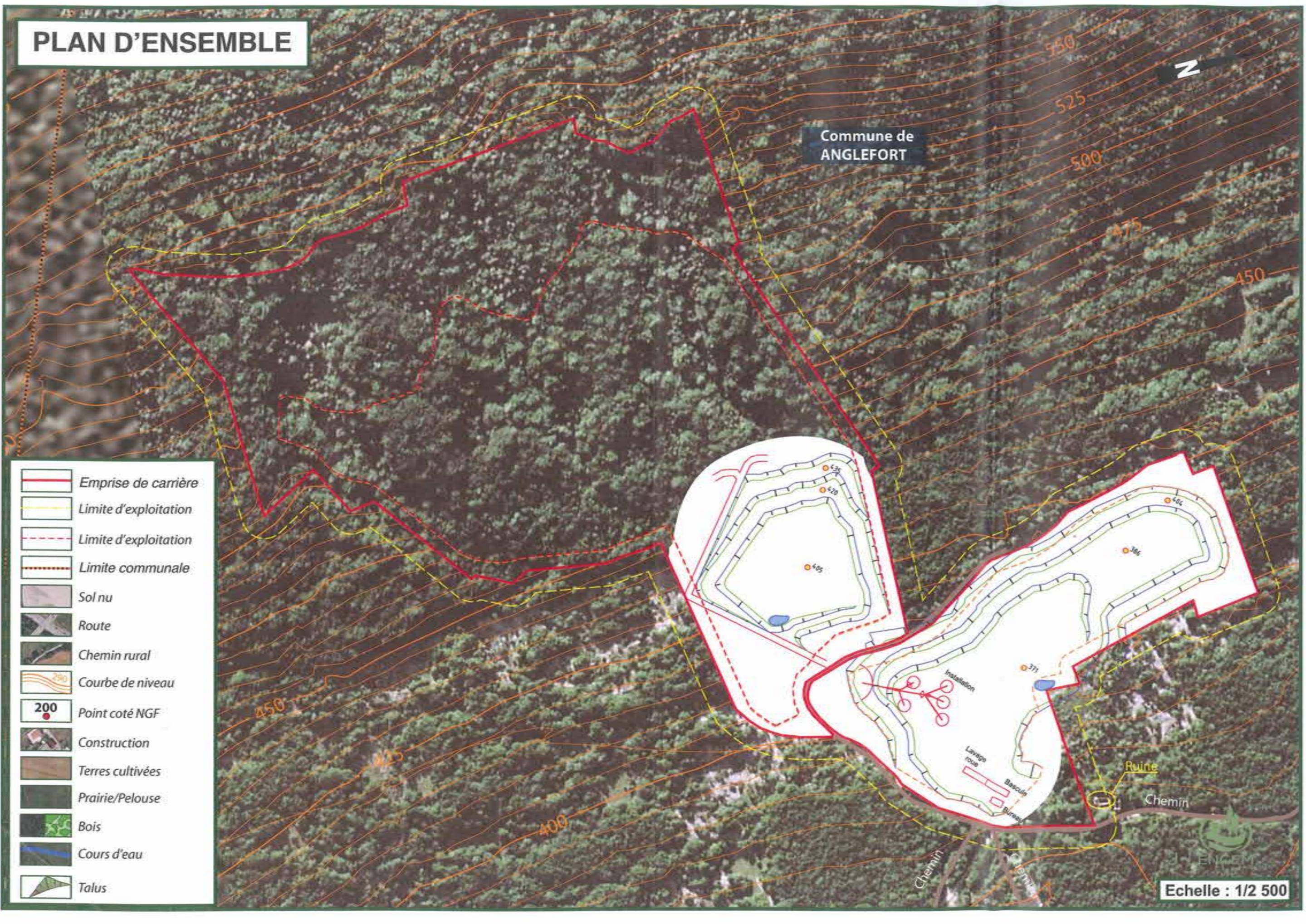
Plan d'ensemble

Plan 1 : Plan d'ensemble échelle 1/2500

Plan 2 : Organisation des périmètres entre les deux emprises
(extrait du plan d'ensemble)

Note d'accompagnement du plan 2

PLAN D'ENSEMBLE



Organisation des périmètres entre les deux emprises

Note d'accompagnement du plan 2

Le positionnement des observations de terrain sur le plan parcellaire montre :

- que le tracé des chemins ne suit pas strictement le plan cadastral.
- qu'un ancien front de carrière recoupe le tracé cadastral du chemin.

Nous avons donc retenu de placer l'exploitation à l'intérieur du tracé cadastral maîtrisé par l'entreprise en respectant le recul de 10 m demandé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Ce recul de 10 m est également compté à partir du chemin lorsque celui-ci se trouve sur les parcelles à exploiter.

Ainsi la sécurité du chemin est assurée aussi bien quand il se trouve dans son emprise parcellaire que lorsqu'il se trouve sur des parcelles à exploiter.

Organisation des périmètres entre les deux emprises

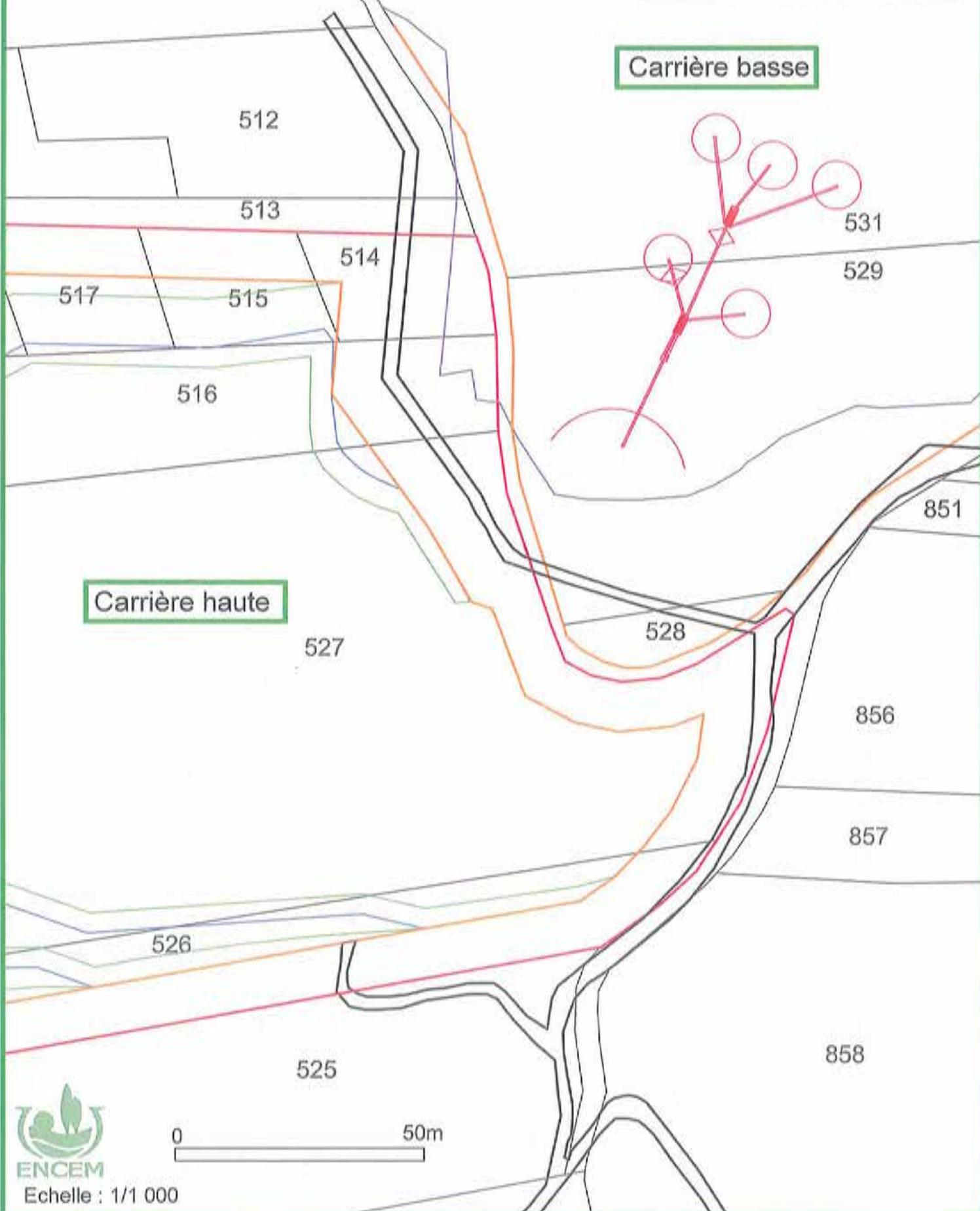
Légende :

- Limite parcellaire
- Chemin (levé géomètre)
- Fronts existants (levé géomètre)
- Limite d'emprise (maîtrise foncière)
- Limite des travaux Carrières de Saint Cyr
- Fronts projet

Carrière basse

Carrière haute

3



Echelle : 1/1 000



Plan des abords

PLAN DES ABORDS

Commune de : D'ANGLEFORT

(Département de l'Ain)



ECHELLE : 1/2 500

D'après la carte IGN 3331 OT

-  Emprise sollicitée en autorisation
 -  Rayon de 300 m
 -  Limite communale
 -  Habitation / construction
 -  Point d'eau
 -  Chemin
- Dans le rayon de 300 m absence de construction, cour d'eau, voie ferrés

CARRIERES DE SAINT-CYR



Dossier N° 10 01 4812

MAI 2010





Piste d'accès

- Tracé de la piste
- Accord des propriétaires des parcelles n°912 et 4466
- Convention entre la mairie d'ANGLEFORT et la SAS LES CARRIERES DE ST CYR pour l'aménagement et l'utilisation du chemin cadastré.

1

AUTORISATION

Je soussigné :

Monsieur Stéphane GALICE - Viticulteur - domicilié : 01420 CORBONOD

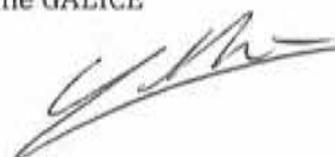
Autorise La Société Les Carrières de SAINT CYR à aménager côté ouest du chemin rural de SAINT CYR, une aire de croisement de véhicules d'une superficie d'environ 100 (cent) m² (20.00 x 5.00) à prendre sur la parcelle m'appartenant cadastrée Section C N°4465 sur le territoire de la Commune d'ANGLEFORT.

Cette autorisation de cette occupation, sera faite sous la forme d'un acte de location à M. GALICE 25047 de maintenance 0/10 heures l'usage d'entretien de la carrière -

Fait à, Corbonod
Le 11 Décembre 2015

Signature

Stéphane GALICE



2

AUTORISATION

Je soussigné :

Monsieur Bernard THIBOUD domicilié : 52, rue Bouilloud 01350 ANGLEFORT

Autorise La Société Les Carrières de SAINT CYR à aménager côté ouest du chemin rural de SAINT CYR, une aire de croisement de véhicules d'une superficie d'environ 100 (cent) m² (20.00 x 5.00) à prendre sur la parcelle m'appartenant cadastrée Section C N°893 sur le territoire de la Commune d'ANGLEFORT.

Fait à, *Anglefort*
Le *11 décembre 2015*.

Signature

Bernard THIBOUD



3

AUTORISATION

Je soussigné :

Monsieur Roland BAUD domicilié : Le Bourg 01350 ANGLEFORT

Autorise La Société Les Carrières de SAINT CYR à aménager côté ouest du chemin rural de SAINT CYR, une aire de croisement de véhicules d'une superficie d'environ 100 (cent) m² (20.00 x 5.00) à prendre sur la parcelle m'appartenant cadastrée Section C N°878 sur le territoire de la Commune d'ANGLEFORT.

Fait à,

Anglefort

Le

14 Décembre 2015

Signature

Roland BAUD



3

AUTORISATION

Je soussigné :

Commune d'ANGLEFORT par la voix de son Mairie - 01350 ANGLEFORT

Autorise La Société Les Carrières de SAINT CYR à aménager côté ouest du chemin rural de SAINT CYR, une aire de croisement de véhicules d'une superficie d'environ 100 (cent) m² (20.00 x 5.00) à prendre sur la parcelle m'appartenant cadastrée Section C N°880 sur le territoire de la Commune d'ANGLEFORT.

Fait à, *Anglefort*
Le *11 décembre*

Signature

Bernard THIBOUD

Maire de la Commune d'ANGLEFORT

Bernard Thiboud



4

AUTORISATION

Je soussigné :

Monsieur Victor LANGARD domicilié : 34, rue St Lazare 69007 LYON

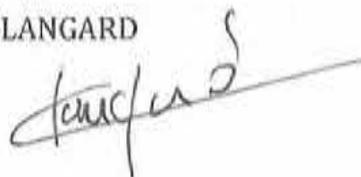
Autorise La Société Les Carrières de SAINT CYR à aménager côté ouest du chemin rural de SAINT CYR, une aire de croisement de véhicules d'une superficie d'environ 100 (cent) m² (20.00 x 5.00) à prendre sur la parcelle m'appartenant cadastrée Section C N°861 sur le territoire de la Commune d'ANGLEFORT.

Fait à,

Le 5 novembre 2015

Signature

Victor LANGARD



B-1992

4655

4465

910

907

906

908

909

903

905

902

904

899

901

898

900

997

895

896

894

893
Dowland
R. TRIBBOLD

Area de construçao

Area de construçao

338

BAUD
Roland

880

Commune
d'ANGLEFORT



CONVENTION DE LOCATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société Les CARRIÈRES DE SAINT CYR – SAS au capital de 10 000 €
SIRET 514 802 214 00015 – inscrite au RCS de Bourg en Bresse (Ain) sous le numéro
B514202214 – APE 811Z
Dont le siège social est au :
8, avenue Arsène d'ARSONVAL Cénord 01000 BOURG EN BRESSE

Représentée par Monsieur Serge BERTHOULY agissant en qualité de Président

d'une part,

ET

Monsieur LLORCA-MIRALLES José Laurent, demeurant : Chez Guillard - VIONS - Savoie

ci après dénommé « Le propriétaire »

et Madame CHATELAIN Monique veuve LLORCA demeurant : Chez Guillard - VIONS
Savoie,

ci-après, dénommée « l'Usufruitière »

d'autre part,

IL A ETE CONVENTU CE QUI SUIT :

Article 1 - Déclaration

Le propriétaire, qui s'y oblige en obligeant ses héritiers et ayant droits solidairement entre eux, autorise la Société Les Carrières de Saint Cyr SAS à occuper, sous forme de location et en exclusivité, parties des parcelles cadastrées :

Commune d'ANGLEFORT AIN Section C lieu dit « Saint Cyr »

N°912, 913, 4464 et 4466, nature friche, pour une superficie totale de 25 165 m² et un revenu cadastral de 0.74 euros, dans le but d'y réaliser l'aménagement de voirie nécessaire pour relier le chemin rural de Saint Cyr à la RD 992 sur la commune d'ANGLEFORT. Suivant plan projet annexé à l'étude d'impact.

Article II – Durée

La présente location est consentie pour une période de 35 années consécutives renouvelables par période de dix ans au terme de la première échéance.

Article III – Règlement

La présente location est consentie et acceptée moyennant un montant annuel de 6 000 euros (six mille euros). Le règlement interviendra par chèque au terme de chaque année civile ; toute année entamée donnera lieu au versement de la totale indemnité annuelle.

Article IV – Révision

Le montant de cette location sera révisé, tous les 5 ans (cinq ans), en fonction de l'indice du coût de la construction en vigueur à la date de la signature du présent protocole.

Article V – Dossier technique

La Société Les Carrières de SAINT CYR prendra à sa charge la constitution et le dépôt du dossier règlementaire nécessaire à l'instruction technique du projet de raccordement du nouvel accès à la RD 992 auprès de services administratifs concernés, ainsi que le coût de la réalisation des travaux.

Article VI – Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

1. Obtention par La Société les Carrières de SAINT CYR de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation, d'exploiter le gisement de la carrière de Saint Cyr d'Anglefort.
2. Obtention par La Société les Carrières de SAINT CYR, de l'autorisation de création de l'aménagement de raccordement du nouvel accès à la RD 992, par l'autorité Départementale.

Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait leur pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Article VII – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- La Société Les Carrières de SAINT CYR en son siège social
- Le propriétaire en son domicile
- L'usufruitière en son domicile

Article VIII – Enregistrement

La présente convention, rédigée en deux exemplaires originaux prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée sous seing privé et ne sera pas enregistrée.

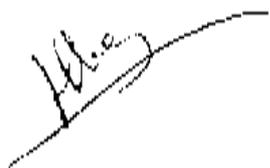
AVIONS, le 16.12.2015
Le Propriétaire
Mr José Laurent LLORCA MIRALLES



A BOURG EN BRESSE 16/12/2015
La Société Les Carrières de SAINT CYR
Mr Serge BERTHOULLY
Président



AVIONS, le 16.12.2015
L'Usufruitière
Mme CHATELAIN Monique Veuve LLORCA



CONVENTION DE LOCATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société Les CARRIÈRES DE SAINT CYR – SAS au capital de 10 000 €
SIRET 514 802 214 00015 – inscrite au RCS de Bourg en Bresse (Ain) sous le numéro
B514202214 – APE 811Z
Dont le siège social est au :
8, avenue Arsène d'ARSONVAL Cénord 01000 BOURG EN BRESSE

Représentée par Monsieur Serge BERTHOULY agissant en qualité de Président

d'une part,

ET

Monsieur LLORCA-MIRALLES José Laurent, demeurant : Chez Guillard - VIONS - Savoie

ci après dénommé « Le propriétaire »

et Madame CHATELAIN Monique veuve LLORCA demeurant : Chez Guillard - VIONS
Savoie,

ci-après, dénommée « l'Usufruitière »

d'autre part,

IL A ETE CONVENTU CE QUI SUIT :

Article 1 - Déclaration

Le propriétaire, qui s'y oblige en obligeant ses héritiers et ayant droits solidairement entre eux, autorise la Société Les Carrières de Saint Cyr SAS à occuper, sous forme de location et en exclusivité, parties des parcelles cadastrées :

Commune d'ANGLEFORT AIN Section C lieu dit « Saint Cyr »

N°912, 913, 4464 et 4466, nature friche, pour une superficie totale de 25 165 m² et un revenu cadastral de 0.74 euros, dans le but d'y réaliser l'aménagement de voirie nécessaire pour relier le chemin rural de Saint Cyr à la RD 992 sur la commune d'ANGLEFORT. Suivant plan projet annexé à l'étude d'impact.

Article II – Durée

La présente location est consentie pour une période de 35 années consécutives renouvelables par période de dix ans au terme de la première échéance.

Article III – Règlement

La présente location est consentie et acceptée moyennant un montant annuel de 6 000 euros (six mille euros). Le règlement interviendra par chèque au terme de chaque année civile ; toute année entamée donnera lieu au versement de la totale indemnité annuelle.

Article IV – Révision

Le montant de cette location sera révisé, tous les 5 ans (cinq ans), en fonction de l'indice du coût de la construction en vigueur à la date de la signature du présent protocole.

Article V – Dossier technique

La Société Les Carrières de SAINT CYR prendra à sa charge la constitution et le dépôt du dossier règlementaire nécessaire à l'instruction technique du projet de raccordement du nouvel accès à la RD 992 auprès de services administratifs concernés, ainsi que le coût de la réalisation des travaux.

Article VI – Conditions suspensives

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

1. Obtention par La Société les Carrières de SAINT CYR de l'autorisation préfectorale prévue par la réglementation, d'exploiter le gisement de la carrière de Saint Cyr d'Anglefort.
2. Obtention par La Société les Carrières de SAINT CYR, de l'autorisation de création de l'aménagement de raccordement du nouvel accès à la RD 992, par l'autorité Départementale.

Si ces conditions suspensives, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas réalisées dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent contrat, chacune des parties reprendrait leur pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

Article VII – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- La Société Les Carrières de SAINT CYR en son siège social
- Le propriétaire en son domicile
- L'usufruitière en son domicile

Article VIII – Enregistrement

La présente convention, rédigée en deux exemplaires originaux prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée sous seing privé et ne sera pas enregistrée.

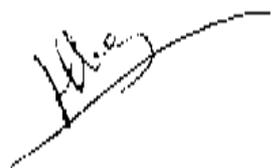
AVIONS, le 16.12.2015
Le Propriétaire
Mr José Laurent LLORCA MIRALLES



A BOURG EN BRESSE 16/12/2015
La Société Les Carrières de SAINT CYR
Mr Serge BERTHOULLY
Président



AVIONS, le 16.12.2015
L'Usufruitière
Mme CHATELAIN Monique Veuve LLORCA



DÉPARTEMENT DE L'AIN

MAIRIE
D'

ANGLEFORT



Code Postal : 01350
Téléphone 04 50 56 17 16
Télécopie 04 50 56 22 57
mairie.anglefort@wanadoo.fr

Bureau ouvert :
Lundi, Mercredi et Vendredi de 8 h à 12 h
Mardi et Jeudi de 13 h 30 - 17 h 30

Anglefort, le 3 novembre 2015

Le Maire d'Anglefort

À

Carrières en St Cyr
8 avenue Arsène d'Arsonval Cénord

01000 BOURG EN BRESSE

N° 2015/226

Objet : délibération

PJ :

A l'attention de Mr *C. H. ABERT*

Monsieur,

Suite à votre demande, j'ai le plaisir de vous transmettre notre délibération pour l'utilisation de notre chemin communal dit de « St Cyr ».

Vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Bernard Thiboud

COMMUNE D'ANGLEFORT

DELIBERATION DU 26 OCTOBRE 2015

L'an deux mil quinze, le vingt-six octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mr Bernard THIBOUD, Maire.

Présents : H THEVAND - F AURELLE - G DELEAZ - Y GANDELIN - J USSEGLIO - A DIERICKX - L MELLON - R THATOU - G MISTER - J NANTERME - S SIMON - JF THIERRY

Procurations : C LAVAL à F AURELLE

Absent(e)s :

Absent(es) excusé(es) : R LACOTE

Secrétaire de séance : F AURELLE

Date de convocation : 20/10/2015 - Date d'affichage : 28/10/2015

OBJET DE LA DELIBERATION :**PROJET SOCCO à ST CYR : UTILISATION du CHEMIN COMMUNAL.**

Le Maire

Informe que l'entreprise Socco est en train de préparer une demande de réouverture de carrière à St Cyr. Elle doit inclure dans ce dossier l'autorisation d'utiliser le chemin communal qui se situe au sud du plateau de St Cyr et qui arrive face à la route CNR. Ce chemin sera reprofilé et élargi. Voté à l'unanimité à l'exception de J Usseglio qui se prononce contre.

Demande l'avis de l'assemblée

Le Conseil Municipal

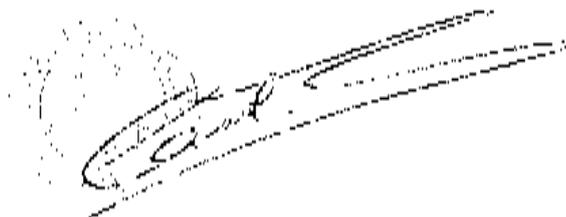
DECIDE

Voté à l'unanimité à l'exception de J Usseglio qui se prononce contre.

D'autoriser l'entreprise Socco à utiliser le chemin communal dit « de St Cyr » pour la réouverture de sa carrière de St Cyr.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Bernard THIBOUD



CONVENTION

ENTRE

La Société VIVIANY SAS
18, rue De Dion Bouton - BP 236 - 26200 MONTELIMAR
SIRET 386 320 196 00036
Représentée par Monsieur Carmine VIZZARI agissant en qualité de Secrétaire Général

d'une part,

La Société Des CARRIERES DE SAINT CYR
8, avenue Arsène d'ARSONVAL Cénord 01000 BOURG EN BRESSE
SIRET 514 802 214 00015
Représentée par Monsieur Serge BERTHOULY agissant en qualité de Président

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

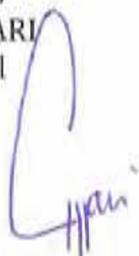
Dans le cadre d'une future exploitation de carrière sur le territoire de la Commune d'Anglefort par la Société des Carrières de St Cyr, VIVIANY SAS ayant signé avec chacun des propriétaires concernés une convention l'autorisant à exploiter tous matériaux se trouvant sur les terrains cadastrés suivants (voir tableau récapitulatif ci-dessous), déclare céder tous ses droits et obligations, objet des conventions pré-citées à la Société des Carrières de Saint Cyr.

Tableau des parcelles et propriétaires objet de la présente Convention

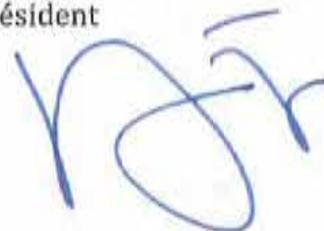
Propriétaires	Parcelles
DOITHIER	949 - 953
JASSERME	958 - 951
NANTERNE	517 - 959 - 870
VAUDAY	949 - 963
THIBOUT	515 - 955
BAUD	520 - 952
DELEAZ	956 - 508
DARBION - LAGADRILLERE	524 - 527 - 950 - 1001 - 1004
MORIS	519 - 948 - 522
BUFFET	526 - 511 - 479
MARMOZ	489 - 523
LAVAL - GOMEZ	521 - 858 - 860 - 864 - 945 - 947
PIMPAREL	516
BERTRAND	954
CHOSSON	946
COTTIN	960
GUSTIN	482 - 518
NANTERME Maurice	507 - 512
TARDY	509

Fait en deux exemplaires originaux,
Le 03 novembre 2015

Pour VIVIANY SAS
Monsieur C. VIZZARI
Secrétaire Général



Pour CARRIERES DE ST CYR
Monsieur S. BERTHOULY
Président



CONVENTION

ENTRE

La Société THONON AGREGATS SAS
85, route de Taninges - 74100 VETRAZ-MONTHOUX
SIRET 393 909 395 00047
Représentée par Monsieur Hervé BARBAZ agissant en qualité de Président

D'une part,

La Société LES CARRIERES DE SAINT CYR
8, avenue Arsène d'Arsonval Cénord - 01000 BOURG-EN-BRESSE
SIRET 514 802 214 00015
Représentée par Monsieur Serge BERTHOULY agissant en qualité de Président

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre d'une future exploitation de carrière sur le territoire de la Commune d'ANGLEFORT par la Société Les Carrières de Saint Cyr, THONON AGREGATS SAS ayant signé avec le propriétaire concerné un compromis de vente des terrains permettant d'exploiter tous matériaux se trouvant sur les terrains cadastrés suivants (voir tableau récapitulatif ci-dessous), déclare céder tous ses droits et obligations, objet des conventions pré-citées à la Société Les Carrières de Saint Cyr.

N° parcelle	Superficie en m2
514	720
528	369
529	6 687
531	6 687
534	17 320
589	1 316
848	19 630
849	4 640
Total m2	57 369

Fait en 2 exemplaires originaux, le 04 décembre 2015

Pour THONON AGREGATS SAS
Monsieur Hervé BARBAZ
Président

Pour CARRIERES DE ST CYR
Monsieur Serge BERTHOULY
Président

CONVENTION

ENTRE :

D'une part,

La Commune d'ANGLEFORT 01350, en la personne de son Maire, Monsieur Bernard THIBOUD, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal d'ANGLEFORT .

Et :

D'autre part,

La SAS « LES CARRIERES DE SAINT CYR » dont le siège social est sis 8, avenue Arsène d'Arsonval Cénard à BOURG EN BRESSE 01000, représentée par son Président Directeur Général : Monsieur Serge BERTHOULY.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la future exploitation des carrières de matériaux rocheux aux lieux dits « Combe d'Enfer et Combe Debost » par la SAS Les Carrières de Saint Cyr, la Commune de ANGLEFORT autorise ladite Société à utiliser le chemin rural dit « Chemin Rural cadastré de Saint Cyr » depuis son origine jusqu'à sa jonction avec la RD 992, sur le territoire de la Commune de CULOZ, tel qu'il figure sur le plan au 1/1000 annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 :

La SAS « les Carrières de Saint Cyr » fera son affaire des travaux nécessaires à l'aménagement de cet itinéraire qui se développe sur le versant EST de la montagne du COLOMBIER (acquisitions-rectifications-renforcements-créations d'aires de croisement) et de son entretien, de manière à ce que son usage, tant en cours d'installation qu'en cours d'exploitation, puisse s'exercer en toute sécurité, tant pour elle-même que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 3 :

La SAS « Les Carrières de Saint Cyr » devra laisser libre accès aux propriétaires riverains de ce cheminement pour accéder à leurs parcelles.

ARTICLE 4 :

En fin d'exploitation du gisement, cet itinéraire sera restitué en l'état à la Commune d'ANGLEFORT, sans que l'une ou l'autre des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 5 :

Les travaux se rapportant à l'aménagement du Chemin Rural de Saint Cyr ne pourront intervenir qu'à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation de la future carrière par Monsieur le Préfet du Département de l'AIN.

Anglefort le,

12 NOV. 2015
LE MAIRE

Le Maire



Bourg en Bresse, le

20 Novembre 2015

Pour la SAS CARRIERES DE ST CYR
Le Président
Serge BERTHOULY

A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Serge Berthouly.

MAYRIE DOSSIMBEU	MAYRIE DOSSIMBEU
Commune d'ANGLEFORT Carrères de Saint-Cyr	
Projet de sortie sur RD 992 Livré effectué le 11/06/2013 Echelle : 1/500	
CARRIÈRES DE SAINT CYR 1 AVENUE ANTOINE MATHONVAL CARRÈRE 91000 BONDRE EN BRETTE	
DATE DE DÉPART	DATE DE FIN
11/06/2013	11/06/2013
HEURE DE DÉPART	HEURE DE FIN
08:00:00	08:30:00
NUMÉRIQUE	ALPHABÉTIQUE
01	02
03	04
05	06
07	08
09	10
11	12



MAYRIE DOSSIMBEU	MAYRIE DOSSIMBEU
Commune d'ANGLEFORT Carrères de Saint-Cyr	
Projet de chemin d'accès Echelle : 1/1000	
CARRIÈRES DE SAINT CYR 1 AVENUE ANTOINE MATHONVAL CARRÈRE 91000 BONDRE EN BRETTE	
DATE DE DÉPART	DATE DE FIN
11/06/2013	11/06/2013
HEURE DE DÉPART	HEURE DE FIN
08:00:00	08:30:00
NUMÉRIQUE	ALPHABÉTIQUE
01	02
03	04
05	06
07	08
09	10
11	12



MAITRE D'OUVRAGE :

MAITRE D'OEUVRE :

Commune d'ANGLEFORT
Carrières de Saint-Cyr

Projet chemin d'accès
Coupe type

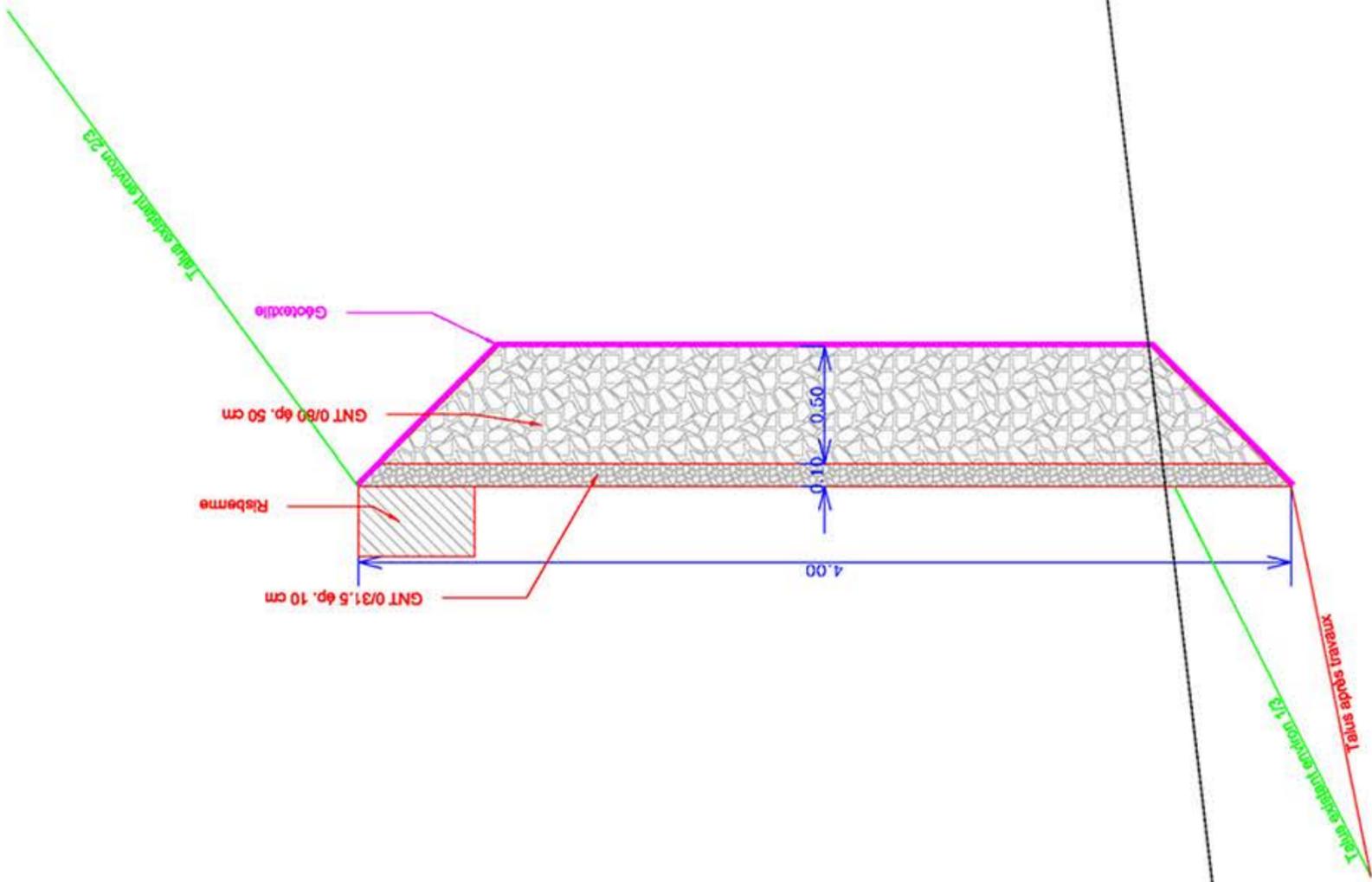
Levé effectué le 11/06/2013

Echelle : 1/25

CARRIERES DE SAINT CYR
8 AVENUE ARSÈNE D'ARSONYAL CÉNORD
01000 BOURG EN BRESSE

Date	Indice	Modifications	Établi	Véifié	Approuvé
10/06/2013	0	Projet de sortie de camions.	SR		
24/07/2013	2	MODIFICATION SORTIE D'APRES REMARQUES DU CG01	SR		

Référence Dossier	SOCCO	01	24/07/2013	2
Émetteur	Département	Date	N° Document	Indice



MATRE D'OUVRAGE :

MATRE D'OEUVRE :

Commune d'ANGLEFORT
Carrières de Saint-Cyr

Projet de sortie sur RD 992

Levé effectué le 11/06/2013

Echelle : 1/500

CARRIERES DE SAINT CYR

1 AVENUE ARSENE D'ARSONVAL CENODD
01000 BOUNC EN BRESSE

Date	Indice	Modifications	Echelle	Vente	Approuvé
10/06/2013	0	Projet de sortie de camions.	SR		
24/07/2013	2	MODIFICATION SORTIE D'APRES REMARQUES DU CG01	SR		

Référence Dossier	Emetteur	Département	Date	N° Document	Indice
SOCCO		01	24/07/2013		2

Emprise projetée de la sortie sur RD

